

Orientations

relatives aux déclarations au titre du règlement EMIR

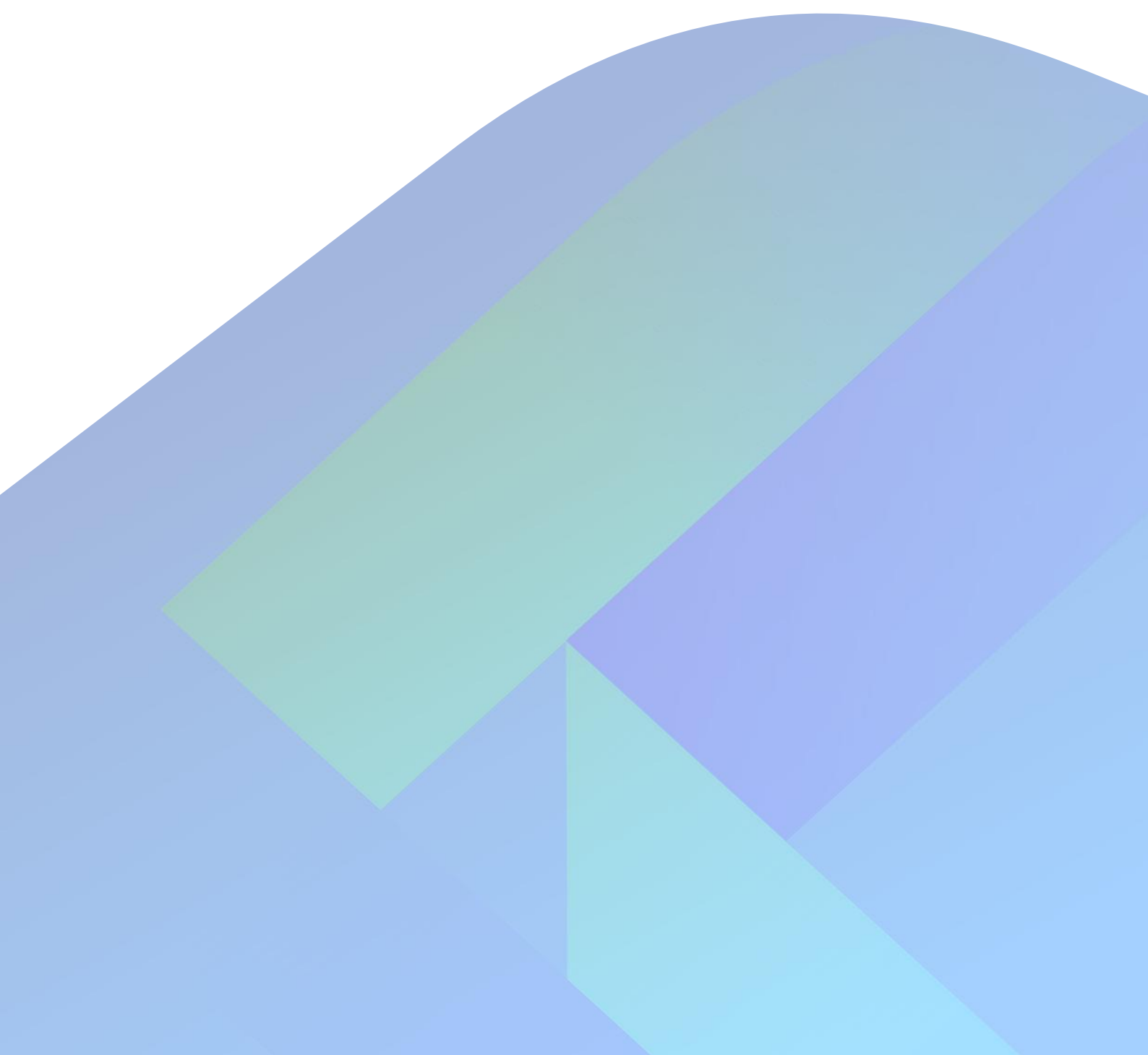


Table des matières

Annexe Orientations relatives aux déclarations au titre du règlement EMIR	6
1 Références législatives, abréviations et définitions	6
1 Champ d'application	9
2 Objet	10
3 Principes généraux.....	11
3.1 Transition vers la déclaration conformément aux règlement délégué et règlement d'exécution concernant les déclarations	11
3.2 Détermination du nombre de contrats dérivés à déclarer.....	13
3.2.1 Produits à déclarer	13
3.2.2 Obligation de déclaration à l'égard des parties impliquées dans la transaction	16
3.2.3 Déclarabilité dans des scénarios spécifiques	18
3.3 Dérogation à l'obligation de déclaration intragroupe	21
3.4 Attribution de la responsabilité pour les déclarations	26
3.4.1 Clarifications générales.....	26
3.4.2 Transaction d'une contrepartie financière (CF) avec une contrepartie non financière (CNF).....	26
3.4.3 Contrepartie centrale	33
3.4.4 Fonds (OPCVM, FIA et IRP qui, en vertu de la législation nationale, n'ont pas de personnalité juridique).....	33
3.5 Délégation de la déclaration	35
3.6 Déclaration d'événements du cycle de vie	37
3.6.1 Types d'action.....	37
3.6.2 Combinaisons de types d'action et d'événements.....	41
3.6.3 Événements du cycle de vie et utilisation des identifiants de liaison (UTI antérieur, identifiant de la réduction des risques post-négociation, UTI de la position ultérieure)	48
3.7 Déclaration au niveau de la position	49
3.8 Déclaration des dérivés négociés sur plate-forme	54
3.9 Déclaration en temps utile de la conclusion, de la modification et de la résiliation d'un contrat dérivé.....	60
3.9.1 Conclusion d'un contrat dérivé	60
3.9.2 Modification ou correction d'un dérivé	61
3.9.3 Déclarations d'actualisation des marges et des valorisations	61

3.9.4	Résiliation d'un contrat dérivé	62
3.10	Mise en correspondance des événements d'entreprise avec les types d'action et les niveaux.....	63
3.11	Génération de l'UTI	73
3.12	Détermination du côté de la contrepartie	76
3.13	Identification des contreparties	77
3.14	Procédure à suivre lorsqu'une contrepartie fait l'objet d'une opération sur titres...80	
3.15	Identification et classification des produits	83
3.16	Identification du sous-jacent	84
3.17	Champs de prix, de notionnel et de quantité.....	85
3.18	Déclaration de valorisations.....	88
3.19	Déclaration de marges	93
3.20	Identification de la plate-forme de négociation.....	99
3.21	Champs liés à la compensation.....	101
3.22	Champs liés à la confirmation.....	102
3.23	Champs liés au règlement	103
3.24	Déclaration de paiements réguliers	103
3.25	Déclaration des autres paiements	104
3.26	Champs de dates et d'horodatages	105
3.27	Déclaration des dérivés sur crypto-actifs	107
3.28	Déclarations de produits complexes	107
3.29	Assurance de la qualité des données par les contreparties	109
4	Déclaration par type de produit.....	116
4.1	Déclaration de swaps sur taux d'intérêt	117
4.2	Déclaration d'options d'échange (swaptions).....	119
4.2.1	Option d'échange (swaption) sur un swap de taux d'intérêt fixe contre variable	119
4.3	Déclaration d'autres produits sur taux d'intérêt.....	124
4.4	Déclaration des contrats de change à terme négociés de gré à gré et des swaps de change	126
4.4.1	Swaps de change (au comptant-à terme et à terme-à terme)	126
4.4.2	Compression de la jambe «aller» du swap de change	133
4.4.3	Option de change.....	143
4.4.4	Considérations supplémentaires sur la déclaration des devises.....	145
4.5	Déclaration des contrats de change à terme non livrables.....	146

4.5.1	NDF	146
4.6	Déclaration de contrats avec paiement d'un différentiel	148
4.6.1	CFD	149
4.7	Déclaration des dérivés sur actions	151
4.7.1	Swaps de dividendes	152
4.8	Déclaration des dérivés de crédit.....	156
4.8.1	CDS.....	158
4.9	Déclaration des contrats dérivés sur matières premières.....	163
4.9.1	Contrats à terme standardisés (futures) sur l'électricité.....	164
5	Tableaux des champs au titre du règlement EMIR	166
5.1	Tableau 1: Données relatives aux contreparties.....	167
5.1.1	Option compensée entre CF (contrat dérivé négocié en bourse)	168
5.1.2	Option compensée entre CF avec accord de délégation volontaire (contrat dérivé négocié en bourse)	169
5.1.3	Option non compensée entre CF	171
5.1.4	Option de gré à gré entre CNF- et CF	173
5.1.5	Option de gré à gré entre CNF- et CNF+	175
5.1.6	Type de contrat de gré à gré entre CF qui nécessite le renseignement des champs «Sens de la jambe 1» et «Sens de la jambe 2».....	176
5.2	Tableau 2: Données communes.....	178
5.2.1	Déclaration des types d'action au niveau de la transaction et de la position...178	
5.2.2	Autres éléments à déclarer	194
5.3	Tableau 3: Données relatives aux marges.....	213
5.3.1	Déclaration de l'actualisation des marges pour un nouveau contrat dérivé non collatéralisé.....	214
5.3.2	Déclaration des marges pour un nouveau contrat dérivé collatéralisé au niveau du portefeuille	214
5.3.3	Déclaration d'actualisation des marges au niveau d'une transaction individuelle pour un dérivé non compensé.....	219
6	Orientations sur la gestion des données relatives aux produits dérivés	222
6.1	Déclaration sur la situation commerciale	222
6.1.1	Introduction	222
6.1.2	Traitement de la date de l'événement	222
6.1.3	Unicité des contrats dérivés et champs spéciaux.....	230
6.1.4	Traitement du type d'action «Réactivation».....	231
6.1.5	Déclarations avec le type d'action «EROR» et «REVI».....	232

6.1.6	Inclusion dans la DSC d'informations sur les échéanciers	233
6.1.7	Contrats dérivés éteints	234
6.2	Rapprochement.....	235
6.2.1	Données soumises au rapprochement.....	235
6.2.2	Rapprochement au niveau de la position par rapport au niveau de la transaction	236
6.2.3	Rapprochement de la valorisation.....	237
6.2.4	Contrats dérivés à deux jambes.....	238
6.2.5	Rapprochement des informations d'échéancier	238
6.3	Retour d'information sur la qualité des données	238
6.3.1	Retour d'information sur les rejets.....	238
6.3.2	Retour d'information sur les avertissements.....	244
6.3.3	Retour d'information sur le rapprochement	252
6.4	Accessibilité des données	256
6.4.1	Aspects opérationnels.....	256
6.4.2	Formulaire modèle pour l'accès aux données	259
6.4.3	Champs au titre du règlement EMIR pour le filtrage des données.....	265

Annexe: Orientations relatives aux déclarations au titre du règlement EMIR

1 Références législatives, abréviations et définitions

Références législatives

<i>EMIR</i>	Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux – règlement sur l'infrastructure du marché européen ¹
<i>SFTR</i>	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ² – règlement sur les opérations de financement sur titres
<i>Règlement délégué concernant les déclarations</i>	Règlement délégué (UE) 2022/1855 de la Commission du 10 juin 2022 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil précisant les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux et le type de déclarations à utiliser ³
<i>Règlement d'exécution concernant les déclarations</i>	Règlement d'exécution (UE) 2022/1860 de la Commission du 10 juin 2022 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes, les formats, la fréquence et les méthodes et modalités de déclaration ⁴
<i>Règlement délégué concernant l'enregistrement</i>	Règlement délégué (UE) n° 150/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel central ⁵

¹ JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

² JO L 337 du 23.12.2015, p. 1.

³ JO L 262 du 7.10.2022, p. 1.

⁴ JO L 262 du 7.10.2022, p. 68.

⁵ JO L 262 du 7.10.2022, p. 41.

Règlement délégué concernant la qualité des données

Règlement délégué (UE) n° 2022/1858 de la Commission du 10 juin 2022 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les procédures de rapprochement des données entre référentiels centraux et les procédures à appliquer par le référentiel central pour vérifier le respect des obligations de déclaration par la contrepartie déclarante ou par l'entité qui soumet la déclaration et pour vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des données déclarées⁶

Règlement délégué concernant l'accessibilité des données

Règlement délégué (UE) n° 151/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation précisant les informations à publier et à mettre à disposition par les référentiels centraux, ainsi que les normes opérationnelles à respecter pour l'agrégation, la comparaison et l'accessibilité des données⁷

Règlement délégué concernant les exigences organisationnelles

Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive

Abréviations

<i>ACN</i>	Autorité compétente nationale
<i>BCE</i>	Banque centrale européenne
<i>CCP</i>	Contrepartie centrale
<i>CE</i>	Commission européenne
<i>Code CFI</i>	Code de classification des instruments financiers

⁶ JO L 262 du 7.10.2022, p. 46.

⁷ JO L 262 du 7.10.2022, p. 34.

<i>CPIM</i>	Comité sur les paiements et les infrastructures de marché
<i>CSF</i>	Conseil de stabilité financière
<i>DC</i>	Document de consultation sur les orientations relatives aux déclarations au titre du règlement EMIR
<i>DC sur les règlements délégués et/ou règlements d'exécution</i>	Document de consultation sur les normes techniques concernant la déclaration, la qualité des données, l'accessibilité des données et l'enregistrement de référentiels centraux en vertu du règlement EMIR REFIT ⁸
<i>EEE</i>	Espace économique européen
<i>ERD</i>	Entité responsable de la déclaration
<i>ESD</i>	Entité qui soumet la déclaration
<i>ESMA</i>	European Securities and Markets Authority (Autorité européenne des marchés financiers)
<i>FIRDS</i>	Système de données de référence relatives aux instruments financiers
<i>ISIN</i>	Numéro international d'identification des titres
<i>ISO</i>	Organisation internationale de normalisation
<i>JO</i>	Journal officiel de l'Union européenne
<i>LEI</i>	Legal Entity Identifier (Identifiant de l'entité juridique)
<i>MC</i>	Membre compensateur
<i>MIC</i>	Code d'identification de marché
<i>OICV</i>	Organisation internationale des commissions de valeurs

⁸ https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma74-362-47_cp_on_the_ts_on_reporting_data_quality_data_access_and_registration_of_trs_under_emir_refit.pdf

<i>OTC</i>	Over-the-counter (de gré à gré)
<i>Q&R</i>	Questions et réponses
<i>RC</i>	Référentiel central
<i>RF sur les règlements délégués et/ou règlements d'exécution</i>	Rapport final sur les normes techniques concernant la déclaration, la qualité des données, l'accessibilité des données et l'enregistrement de référentiels centraux en vertu du règlement EMIR REFIT ⁹
<i>SEBC</i>	Système européen de banques centrales
<i>SWIFT</i>	Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication
<i>UE</i>	Union européenne
<i>UTI</i>	Unique Transaction Identifier (Identifiant de transaction unique)
<i>XML</i>	Langage de balisage extensible
<i>XSD</i>	Définition de schéma XML

1 Champ d'application

Qui?

1. Les présentes orientations s'appliqueront aux contreparties financières et non financières à un contrat dérivé, telles que définies à l'article 2, paragraphes 8 et 9, du règlement EMIR, aux référentiels centraux (RC) tels que définis à l'article 2, paragraphe 2, du règlement EMIR, ainsi qu'aux autorités compétentes.

Quoi?

2. Les présentes orientations s'appliqueront à l'obligation de déclaration des produits dérivés telle qu'énoncée à l'article 9 du règlement EMIR et aux obligations des référentiels centraux en vertu des articles 78 et 81 du règlement EMIR.

⁹ https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma74-362-824_fr_on_the_ts_on_reporting_data_quality_data_access_and_registration_of_trs_under_emir_refit_0.pdf

Quand?

3. Les présentes orientations s'appliqueront à partir du 29 avril 2024.

2 Objet

4. Les présentes orientations se fondent sur l'article 16, paragraphe 1, du règlement fondateur de l'ESMA. Elles remplissent plusieurs objectifs relatifs à l'harmonisation et à la normalisation des déclarations au titre du règlement EMIR, qui sont essentielles pour garantir la qualité des données nécessaires à une surveillance efficace du risque systémique. En outre, une meilleure harmonisation et une meilleure normalisation des déclarations contribueront à la limitation des coûts tout au long de la chaîne de déclaration, c'est-à-dire pour les contreparties qui déclarent les données, les référentiels centraux qui établissent des procédures de vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude des données et les autorités définies à l'article 81, paragraphe 3, du règlement EMIR, qui utilisent les données à des fins de surveillance et de réglementation. Les orientations apportent des clarifications sur les aspects suivants:
 - a. la transition vers la déclaration selon les nouvelles règles;
 - b. le nombre de contrats dérivés à déclarer;
 - c. la dérogation à l'obligation de déclaration pour les contrats dérivés intragroupe;
 - d. la délégation des déclarations et l'attribution de la responsabilité de la déclaration;
 - e. la logique de déclaration et le remplissage des champs de déclaration;
 - f. la déclaration des différents types de contrats dérivés;
 - g. l'assurance de la qualité des données par les contreparties et les référentiels centraux;
 - h. l'élaboration du rapport de l'état des transactions (Trade State Report) et le rapprochement des contrats dérivés par les référentiels centraux;
 - i. l'accès aux données.

3 Principes généraux

3.1 Transition vers la déclaration conformément aux règlement délégué et règlement d'exécution concernant les déclarations

5. Toutes les déclarations soumises par les contreparties aux référentiels centraux après le début de la déclaration conformément aux règlement délégué et règlement d'exécution concernant les déclarations devront respecter les exigences telles que modifiées. Cela s'applique aux déclarations de contrats dérivés conclus après la date de début de déclaration ainsi qu'à toute modification ou résiliation déclarée après cette date, indépendamment de la date de modification ou de résiliation du contrat dérivé.
6. En général, tout événement du cycle de vie à déclarer devra l'être conformément aux exigences révisées.
7. Conformément à l'article 10 du règlement d'exécution concernant les déclarations, les contreparties doivent mettre à jour tous leurs contrats dérivés en cours afin de s'acquitter des obligations de déclaration révisées dans les 180 jours calendaires suivant la date de début de déclaration, en soumettant une déclaration avec le type d'événement «Actualisation», sauf si elles ont soumis une déclaration avec le type d'action «Modification» ou «Correction» (pour corriger les éléments de la transaction¹⁰) pour ce contrat dérivé dans ce délai (étant donné que «Modification» et «Correction» seront des messages complets, la déclaration d'une modification ou d'une correction du contrat dérivé nécessitera la fourniture de tous les éléments pertinents de ce contrat dérivé).
8. Si la contrepartie ne déclare aucune modification ou correction du contrat dérivé au cours de la période de transition de 180 jours, elle doit soumettre une déclaration en combinant le type d'action «Modification» et le type d'événement «Actualisation», en fournissant tous les éléments pertinents conformément au règlement délégué et au règlement d'exécution concernant les déclarations.
9. Même si une contrepartie déclare des mises à jour quotidiennes des sûretés et des valorisations, si aucune modification ou correction n'a été déclarée pendant la période de transition pour un contrat dérivé donné, la contrepartie doit mettre à jour ce dérivé.
10. Si le contrat dérivé arrive à échéance ou est résilié pendant la période de transition, les contreparties n'ont pas besoin d'envoyer de déclaration avec le type d'événement «Actualisation» s'il n'y a aucune modification à déclarer.

¹⁰ Le type d'action «Correction» permet de corriger soit les données de transaction, soit les données de transaction et de valorisation, soit les données de marges. Seule la déclaration avec le type d'action «Correction» relative aux données de transaction ou aux données de transaction et de valorisation assurera la mise à jour de tous les champs pertinents d'un contrat dérivé. Les données de valorisation et de marge seront actualisées dans tous les cas par l'envoi des déclarations quotidiennes de valorisation et de marges (respectivement avec les types d'action «Valorisation» et «Actualisation des marges»).

11. Tous les contrats dérivés en cours, tant au niveau de la transaction qu'au niveau de la position, doivent être actualisés. Les contrats dérivés au niveau de la transaction qui ont été inclus dans une position ne sont pas en cours et ne doivent donc pas être actualisés. Seul le contrat dérivé correspondant au niveau de la position doit être mis à jour, dans la mesure où il est en cours à la date de début de déclaration.
12. Les transactions résiliées ou arrivées à échéance ne doivent pas être mises à jour ni faire l'objet d'une nouvelle déclaration. Ceci est sans préjudice de l'envoi, s'il y a lieu, de déclarations telles que des modifications et des corrections relatives à des événements passés pour des transactions résiliées ou échues.
13. Si une contrepartie utilise le type d'action «Réactivation» pour rouvrir un contrat dérivé qui n'a pas été mis à jour, que ce soit pendant la période de transition ou après, elle doit fournir tous les éléments pertinents du contrat dérivé à la date de la réactivation, comme pour toute autre déclaration de type «Réactivation».
14. La période de transition n'a aucune incidence sur l'obligation, en vertu de l'article 9 du règlement EMIR, de déclarer les événements pertinents à T+1. Par conséquent, toute conclusion, modification ou résiliation d'un contrat dérivé survenant après la date de début de déclaration doit être dûment déclarée avant la fin du jour ouvrable suivant (T+1), même si elle survient pendant la période de transition de 6 mois.
15. Pendant la période de transition, les référentiels centraux doivent inclure tous les contrats dérivés en cours dans le processus de rapprochement, qu'ils aient été actualisés ou non. Les champs requis par le règlement délégué et le règlement d'exécution concernant les déclarations feront l'objet d'un rapprochement conformément à ce qui est indiqué dans l'annexe des règlements délégués concernant la qualité des données. Les champs qui étaient déclarés dans le passé, mais qui ne sont plus requis par le règlement délégué et le règlement d'exécution concernant les déclarations, ne seront pas rapprochés.
16. Les contreparties ne doivent pas créer un nouvel UTI pour les contrats dérivés en cours, même si l'UTI d'origine n'est pas entièrement conforme aux nouvelles exigences de format prévues par le règlement délégué et le règlement d'exécution concernant les déclarations. Cela s'applique également pour le champ 2.3 «UTI antérieur» et le champ 2.4 «UTI de la position ultérieure».
17. Conformément aux règles de validation du règlement EMIR, les référentiels centraux ne doivent pas rejeter les déclarations en raison du fait que les UTI ne sont pas entièrement conformes aux nouvelles exigences lorsqu'il s'agit de contrats dérivés qui ont été conclus avant la date de début de déclaration conformément aux règlements délégués et règlement d'exécution concernant les déclarations.
18. En cas de transfert de données entre référentiels centraux, avant ce transfert de données, les référentiels centraux doivent s'assurer que les participants des référentiels centraux mettent à niveau les contrats dérivés en cours qui font l'objet du

transfert de données de manière à ce qu'ils respectent l'exigence de déclaration la plus récente¹¹.

3.2 Détermination du nombre de contrats dérivés à déclarer

3.2.1 Produits à déclarer

19. L'article 9, paragraphe 1, du règlement EMIR dispose que «les contreparties et les contreparties centrales s'assurent que les éléments de tout contrat dérivé qu'elles ont conclu, ainsi que de toute modification ou cessation du contrat, sont déclarés à un référentiel central [...]». L'article 2, paragraphe 5, du règlement EMIR définit un produit dérivé ou un contrat dérivé comme un instrument financier tel que mentionné à l'annexe I, section C, points 4 à 10, de la directive MiFID. Ces dernières années, des incertitudes ont été soulevées quant à savoir si certains contrats devaient être considérés comme des contrats dérivés. La présente section vise à fournir des éclaircissements aux participants au marché selon l'état actuel de la réglementation.

Dérivés de change

20. L'article 10 du règlement délégué de MiFID concernant les exigences organisationnelles applicables aux entreprises d'investissement¹² clarifie les caractéristiques des autres contrats dérivés relatifs à des devises, ce qui permet de distinguer les contrats au comptant, qui ne sont pas des dérivés et les contrats à terme (*forwards*), qui sont des contrats dérivés. En principe et plus particulièrement pour les principales paires de devises, un contrat de change est considéré comme un contrat dérivé si la livraison est prévue au moins 3 jours de négociation après l'exécution du contrat, bien que cette limite puisse être étendue dans certaines circonstances, en fonction des pratiques courantes du marché. Sur la base des éléments ci-dessus, les contrats de change à terme sont à déclarer en vertu du règlement EMIR, mais pas les contrats de change au comptant.

21. Par exemple, un contrat de change vendant X EUR et achetant Y USD négocié le lundi 4 janvier 2021 et réglé le jeudi 7 janvier 2021 est un contrat à terme et doit donc être déclaré en vertu du règlement EMIR. Un contrat de change similaire négocié le lundi 4 janvier 2021 et réglé le mercredi 6 janvier 2021 est un contrat au comptant et n'est pas à déclarer en vertu du règlement EMIR.

22. Un contrat de change vendant X EUR et achetant Z ZAR négocié le lundi 4 janvier 2021 et réglé le mercredi 6 janvier 2021, pour lequel la transaction est effectuée afin d'acheter une action négociée sur le JSE¹³ avec un règlement à T+3 n'est pas

¹¹ Voir l'orientation 11, [ESMA74-362-2351 Guidelines on transfer of data between Trade Repositories under EMIR and SFTR](#) (orientations relatives au transfert de données entre les référentiels centraux en vertu du règlement EMIR et du règlement SFTR, en anglais).

¹² Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

¹³ [Gestion du risque du marché des actions | Bourse de Johannesburg \(jse.co.za\)](#) (en anglais).

un contrat dérivé et n'est donc pas soumis à déclaration du règlement EMIR, en raison du fait que lorsqu'un contrat de change est lié à l'achat de titres ou d'unités transférables d'un organisme de placement collectif, il est considéré comme un contrat dérivé lorsque la livraison est effectuée après la période de livraison du marché où sont négociés les titres ou unités transférables d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou après 5 jours, la période la plus courte étant retenue.

23. En outre, ledit article 10 prévoit qu'«un contrat n'est pas considéré comme un contrat au comptant si, indépendamment de ses stipulations expresses, il est entendu entre les parties que la livraison de la devise sera reportée et ne sera pas exécutée dans le délai» visé aux paragraphes ci-dessus.
24. Pour les swaps, il faut d'abord distinguer les swaps multidevises et les swaps de change. Les swaps multidevises sont des contrats qui contiennent à la fois un facteur de taux d'intérêt et un facteur de devise. Ils sont considérés comme des dérivés de taux d'intérêt et doivent être déclarés comme tels dans le cadre du règlement EMIR. Les swaps de change, par contre, font uniquement intervenir un facteur de change (c'est-à-dire qu'en général, il n'y a aucun paiement intermédiaire). Le swap de change est un contrat dérivé composé de 2 jambes, une jambe «aller» et une jambe «retour». Que la jambe «aller» soit au comptant ou à terme, le swap de change doit être déclaré comme un seul dérivé plutôt que comme une combinaison de dérivés. La manière dont ces dérivés doivent être déclarés est expliquée plus en détail dans la section 4.4.

Dérivés sur crypto-actifs

25. Seuls les dérivés sur crypto-actifs qui répondent à la définition de «produit dérivé» ou de «contrat dérivé» selon le règlement EMIR doivent être déclarés.
26. Pour la déclaration des éléments des produits dérivés, les contreparties doivent s'appuyer sur le cadre réglementaire applicable. Cela signifie que si le dérivé sur un crypto-actif est considéré comme un instrument financier en vertu de MiFID, il doit être déclaré conformément à cette directive.
27. Lorsqu'une contrepartie conclut un contrat dérivé dont le sous-jacent est un crypto-actif, elle doit également indiquer «TRUE» (vrai) dans le champ 2.12 «Contrat dérivé fondé sur des crypto-actifs».

Contrats d'échange sur rendement global (total return swaps), d'échange de liquidité (liquidity swaps) ou d'échange de garantie (collateral swaps) (en lien avec le règlement SFTR)

28. Le règlement SFTR comprend certaines obligations liées aux contrats d'échange sur rendement global, notamment dans le chapitre IV relatif à la transparence à l'égard des investisseurs. Néanmoins, les contrats d'échange sur rendement global sont des produits dérivés et doivent donc être déclarés dans le cadre du règlement EMIR et non du règlement SFTR. La définition figurant à l'article 3, paragraphe 18, du règlement SFTR indique clairement qu'un contrat d'échange sur rendement global est «un contrat dérivé au sens de l'article 2, point 7), du règlement EMIR, au

terme duquel une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, incluant les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values résultant de fluctuations de prix et les pertes sur créances, à une autre contrepartie». Il convient de noter que, selon le sous-jacent, les contrats d'échange sur rendement global doivent être déclarés soit comme des dérivés de crédit, soit comme des dérivés d'actions. Les sections 4.7 et 4.8 expliquent en détail la façon dont ils doivent être déclarés.

29. En outre, le considérant 7 du règlement SFTR précise que certaines transactions communément appelées «échanges de liquidité» (*liquidity swaps*) et «échanges de garantie» (*collateral swaps*), qui n'entrent pas dans la définition des «contrats dérivés» figurant dans le règlement EMIR, sont incluses dans le champ d'application du règlement SFTR. Ces contrats ne sont pas à déclarer dans le cadre du règlement EMIR.

Contrats complexes

30. Dans le cas de contrats découlant d'un autre contrat (par exemple, une option sur un contrat à terme), le premier contrat cesse d'exister avant de donner naissance au second, qui est substantiellement différent du premier. Les deux contrats doivent donc être déclarés séparément, c'est-à-dire que le second ne doit être déclaré qu'une fois le premier contrat échu. Par conséquent, même si les deux contrats sont liés dans la manière dont ils prennent naissance, ils doivent faire l'objet de deux déclarations distinctes. Dans le cas où le second contrat ne remplit pas les conditions requises pour être considéré comme un «produit dérivé» ou «contrat dérivé» tel que défini à l'article 2, paragraphe 5, du règlement EMIR, ce contrat ne doit pas être déclaré.
31. Dans le cas où un contrat dérivé comporte deux jambes ou plus (par exemple, un seul contrat dérivé représentant une stratégie qui a les caractéristiques de plusieurs contrats), toutes les jambes du contrat doivent être déclarées dans une seule et même déclaration, lorsque la combinaison des champs le permet. Sinon, il y a lieu de soumettre une déclaration par jambe et de lier ces déclarations en utilisant le même identifiant de transaction groupée dans le champ 2.6.

Opérations de marché qui ne relèvent pas de la définition d'un contrat dérivé

32. Les transactions suivantes ne relèvent pas de la définition d'un produit dérivé fournie par le règlement EMIR et ne doivent donc pas être déclarées au titre du règlement EMIR:
- a. Les instruments financiers qui comportent des dérivés incorporés (par exemple, les obligations convertibles) – certains instruments financiers étant émis avec des caractéristiques qui peuvent être considérées comme des dérivés incorporés dans la structure de l'instrument lui-même. C'est par exemple le cas des obligations convertibles qui sont, selon le tableau 2.2 de l'annexe III du règlement délégué 2017/583, «un instrument consistant en une obligation ou un instrument de dette titrisée avec un dérivé incorporé tel qu'une option d'achat sur l'action sous-jacente».

- b. Les produits financiers structurés ou produits structurés sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point 28, du règlement MiFIR comme «un titre créé dans le but de titriser et de transférer le risque de crédit lié à un portefeuille d'actifs financiers, et conférant au détenteur de ce titre le droit à des versements réguliers, qui dépendent des flux de trésorerie provenant des actifs sous-jacents».
- c. Les dérivés titrisés sont définis dans le tableau 4.1 de l'annexe du règlement délégué 2017/583 comme «les valeurs mobilières visées à l'article 4, paragraphe 1, point 44), c), de la directive 2014/65/UE autres que les produits financiers structurés». Ils doivent comprendre au moins:
 - les warrants couverts classiques (*plain vanilla*);
 - les certificats à levier (*leverage certificates*);
 - les warrants couverts exotiques;
 - les droits négociables;
 - les certificats d'investissement (*investment certificates*).

3.2.2 Obligation de déclaration à l'égard des parties impliquées dans la transaction

- 33. Les contrats dérivés intragroupe qui ne peuvent bénéficier de la dérogation doivent être déclarés comme tout autre contrat dérivé et le champ 2.37 «Intragroupe» correspondant doit contenir «TRUE» (vrai). Cependant, l'article 9, paragraphe 1, du règlement EMIR prévoit que les contrats dérivés intragroupe ne soient pas soumis à l'obligation de déclaration lorsque les conditions pertinentes sont remplies. Dans ces cas, les deux contreparties doivent continuer à déclarer jusqu'à ce que les conditions d'application de la dérogation soient remplies et que la dérogation soit accordée (des clarifications supplémentaires sur la dérogation figurent à la section 3.3).
- 34. Les produits dérivés conclus au sein d'une même entité juridique (par exemple entre deux bureaux (desks) ou entre deux succursales de la même entité) ne doivent pas être déclarés dans le cadre du règlement EMIR, étant donné qu'ils ne font pas intervenir deux contreparties. La seule exception est la situation dans laquelle un membre compensateur fait défaut et la contrepartie centrale assume temporairement les deux côtés des contrats dérivés en cours.
- 35. De même, les filiales non européennes d'un groupe dont l'entreprise mère est établie dans l'Union ne sont pas tenues de déclarer leurs produits dérivés au titre du règlement EMIR. Dans le cas de contrats entre une contrepartie de l'Union et une contrepartie hors UE, la contrepartie de l'Union devra déclarer ces contrats.
- 36. Le règlement EMIR exige que les contreparties et les contreparties centrales fassent des déclarations. Les contreparties centrales sont définies à l'article 2, paragraphe 1, du règlement EMIR et les contreparties sont définies soit comme des contreparties financières si elles relèvent de l'une des catégories de contreparties financières définies dans le règlement EMIR, soit comme des contreparties non

financières s'il s'agit d'entreprises établies dans l'Union autres que des contreparties centrales ou des contreparties financières. Le règlement EMIR ne définit pas le concept d'entreprise. Toutefois, dans sa FAQ¹⁴, la Commission européenne fournit, à la question II.14, un raisonnement conduisant à la considération que «le concept d'entreprise est plus large que celui de "sociétés" et ne se limite donc pas aux entités dotées d'une personnalité juridique ou à but lucratif (article 54 TFUE)». Il convient de noter que les personnes physiques qui n'exercent pas une activité économique ne sont donc pas considérées comme des entreprises et ne sont par conséquent pas soumises à l'obligation de déclaration en vertu du règlement EMIR.

37. En conséquence, si une entité, qu'elle soit caritative ou à but non lucratif, exerce une activité qui répond à la définition d'une activité économique qui fait d'elle une entité caritative ou à but non lucratif, elle est soumise aux obligations applicables aux contreparties non financières pour les contrats dérivés conclus, notamment s'agissant de l'obligation de déclaration.
38. En ce qui concerne les fonds d'investissement (par exemple, les OPCVM, les FIA, les fonds non constitués en société, les IRP), la contrepartie du contrat dérivé est généralement le fonds (ou, dans le cas de fonds à compartiments multiples, le compartiment). Lorsqu'un gestionnaire de fonds exécute un contrat pour différents fonds en même temps (par exemple, la négociation d'un bloc de titres), il doit immédiatement allouer la partie pertinente de ce contrat aux fonds concernés et faire une déclaration en conséquence. Par conséquent, l'identifiant de la contrepartie doit être l'identifiant du fonds et non l'identifiant du gestionnaire de fonds. En vertu de l'article 9, paragraphes 1 *ter* à 1 *quinquies*, du règlement EMIR, le gestionnaire de fonds déclare les produits dérivés de gré à gré pour le compte des fonds. L'identifiant du gestionnaire de fonds doit être inclus en tant qu'entité responsable de la déclaration et, lorsqu'il fait la déclaration directement, en tant qu'entité qui soumet la déclaration. Il convient de noter que dans de rares cas, le gestionnaire de fonds exécute des transactions pour son propre compte et non pour le compte des fonds qu'il gère. Dans ce cas, la contrepartie est le gestionnaire du fonds.
39. Les fonds d'investissement alternatif (FIA) hors UE qui sont établis exclusivement aux fins de servir un ou plusieurs plans d'actionnariat salarié, ou qui sont des structures de titrisation ad hoc telles que visées à l'article 2, paragraphe 3, point g), de la directive 2011/61/UE, ne remplissent pas les conditions requises pour être considérés comme des contreparties financières selon l'article 2, paragraphe 8, ou comme des contreparties non financières selon l'article 2, paragraphe 9. Ainsi, ces FIA ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration et ne doivent donc pas déclarer les contrats dérivés en vertu du règlement EMIR. Toutefois, si l'autre contrepartie est soumise à l'obligation de déclaration en vertu du règlement EMIR, cette contrepartie doit déclarer les contrats dérivés conclus avec ces FIA hors UE.
40. Plus généralement, en ce qui concerne les fonds et en particulier lorsqu'un gestionnaire de FIA gère des FIA domiciliés dans l'Union et d'autres domiciliés dans

¹⁴ [emir-faqs-10072014_en.pdf \(europa.eu\)](#) (en anglais).

des pays tiers, le gestionnaire de fonds doit déterminer si un FIA est une contrepartie financière en vertu de l'article 2, paragraphe 8, du règlement EMIR. Si c'est le cas, le gestionnaire qui est autorisé ou enregistré au titre de la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs doit s'assurer que les éléments des contrats dérivés sont déclarés.

41. Enfin, certaines entités spécifiques sont exclues du champ d'application du règlement EMIR de manière générale, conformément à son article 1^{er}, paragraphe 4. Cela concerne notamment la BRI, les banques centrales ou les organismes publics chargés de gérer la dette publique ou intervenant dans cette gestion pour une liste donnée de pays. Toutefois, en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 5, l'obligation de déclaration est la seule obligation au titre du règlement EMIR qui s'applique aux banques multilatérales de développement, à certaines entités du secteur public, au Fonds européen de stabilité financière et au Mécanisme européen de stabilité.
42. Les entreprises d'investissement qui fournissent des services d'investissement (tels que l'exécution d'ordres ou la réception et la transmission d'ordres) sans devenir une contrepartie à un contrat dérivé en agissant en tant que principal n'ont pas d'obligation de déclaration en vertu du règlement EMIR. Néanmoins, si l'entreprise d'investissement agit en tant que gestionnaire de fonds d'investissement tel que décrit à l'article 9, paragraphes 1 *ter*, 1 *quater* ou 1 *quinquies*, du règlement EMIR, cette entreprise d'investissement devient alors responsable, y compris légalement, de faire une déclaration au nom de la contrepartie et de déclarer son propre LEI dans le champ 1.3 «Entité chargée de la déclaration».
43. De même, lorsqu'une société de gestion fournit à un client le service de gestion de portefeuille (tel que défini à l'article 4, paragraphe 8, de MiFID) et, ce faisant, conclut des contrats dérivés, le client doit être considéré comme la contrepartie du contrat dérivé, sauf lorsque la société de gestion supporte le risque du contrat dérivé et est donc considérée comme une contrepartie. La société de gestion peut faire des déclarations aux référentiels centraux pour le compte de ses clients, sans préjudice de la responsabilité du client de s'acquitter de l'obligation de déclaration. Dans cette situation, l'identifiant de la société de gestion doit être fourni en tant qu'identifiant de l'entité qui soumet la déclaration.
44. Lorsqu'un courtier est une contrepartie à un contrat dérivé, il doit déclarer le contrat dérivé et s'identifier en tant que contrepartie. Conformément au règlement délégué concernant les déclarations et plus particulièrement en ce qui concerne les éléments à déclarer dans le champ 1.15, le courtier n'est alors pas tenu de déclarer son LEI dans le champ «Identifiant du courtier». Sinon, si un courtier agit seulement en tant qu'intermédiaire pour la contrepartie 1, le LEI du courtier doit être déclaré dans le champ «Identifiant du courtier».

3.2.3 Déclarabilité dans des scénarios spécifiques

45. La déclaration en vertu du règlement EMIR est bilatérale, c'est-à-dire que les deux contreparties aux contrats dérivés sont tenues de déclarer si elles entrent dans le champ d'application du règlement EMIR. En conséquence, pour un contrat dérivé

conclu par deux contreparties soumises au règlement EMIR, le même contrat dérivé doit être déclaré deux fois, une fois au nom de chaque contrepartie et les éléments du contrat dérivé déclaré doivent être cohérents entre les deux déclarations.

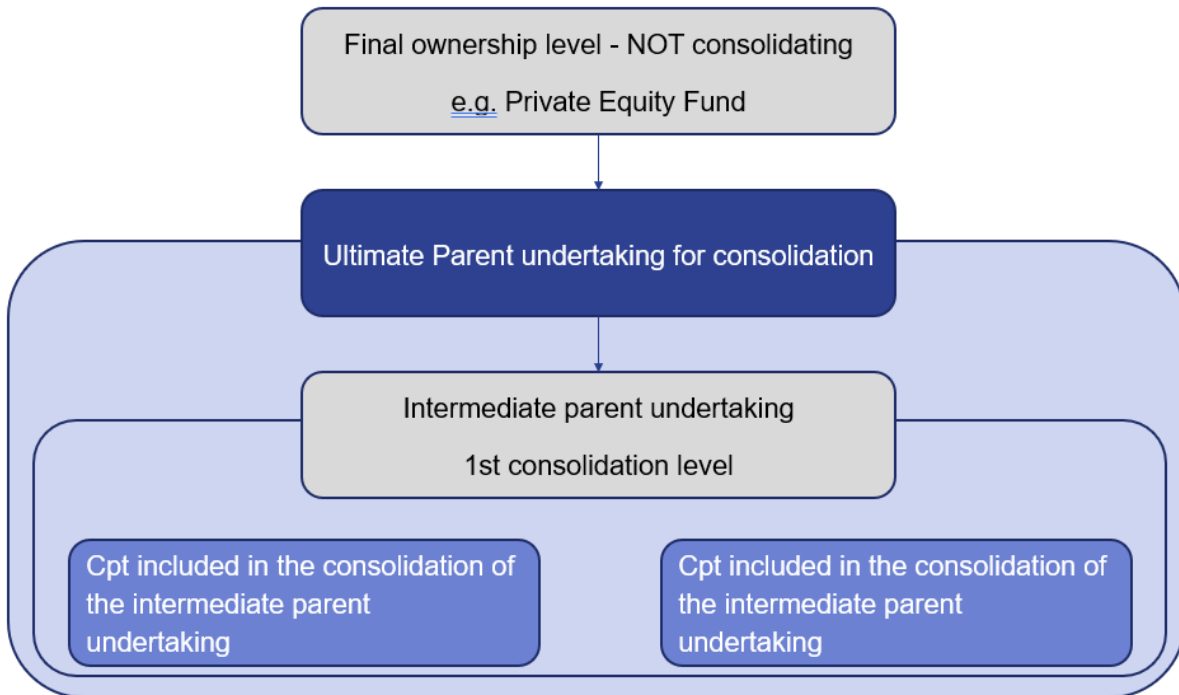
46. L'article 9, paragraphe 1 *sexies*, dispose que les contreparties et les contreparties centrales doivent veiller à ce que ces éléments soient déclarés correctement et sans duplication. Sur la base de cette exigence, les contreparties ou autres entités responsables de la déclaration doivent mettre en place des processus et des contrôles afin d'éviter le risque de double déclaration. Ceci est particulièrement important i) en cas de changement de référentiel central (s'assurer que les déclarations sont acheminées vers le bon référentiel central), ii) en cas d'opération d'entreprise telle qu'une fusion ou une acquisition (éviter de déclarer le même contrat dérivé au nom de la mauvaise entité) ou iii) en cas de changement de délégation (s'assurer que chaque contrat dérivé est déclaré par une seule entité déléguée). Dans le cas où une déclaration est faite en double, la contrepartie doit immédiatement prendre des mesures correctives afin de résoudre le problème.
47. En cas de novation, lorsqu'une contrepartie (qu'il s'agisse d'une contrepartie centrale ou d'une autre contrepartie) entre dans un contrat dérivé et devient une nouvelle contrepartie à ce contrat dérivé (ce paragraphe ne couvre pas les événements de compensation), le contrat dérivé doit être déclaré avec le type d'action «Nouveau» et le type d'événement «Novation» par les deux contreparties, c'est-à-dire à la fois la nouvelle contrepartie qui entre dans le contrat et la contrepartie qui ne change pas. Pour la déclaration initiale relative au contrat dérivé existant, les deux contreparties doivent envoyer une déclaration avec le type d'action «Résiliation» et le type d'événement «Novation», en renseignant le champ 2.45 «Date de résiliation anticipée».
48. Pour les négociations de blocs, il est nécessaire de faire la distinction entre i) les scénarios où la négociation a été conclue par une entreprise d'investissement et les transactions ensuite allouées aux clients et ii) les scénarios où la négociation a été conclue par un gestionnaire de fonds sans obligation de déclaration propre et les transactions ensuite allouées à différents fonds.
49. Dans le premier cas, la négociation d'un bloc doit d'abord être déclarée par l'entreprise d'investissement. L'entreprise d'investissement doit ensuite déclarer les allocations effectuées auprès de différents clients.
50. Dans le second cas, les contrats négociés en bloc qui sont ensuite placés dans différents fonds à la date de transaction n'ont pas besoin d'être déclarés. Dans ce cas, la contrepartie au contrat dérivé est le fonds concerné, par conséquent les contrats distribués doivent être déclarés a) en précisant le fonds concerné (pour le compte duquel le gestionnaire de fonds a négocié le bloc) en tant que contrepartie de ladite transaction et b) en indiquant les contrats concernés par la négociation en bloc qui ont été distribués au fonds concerné. Tous les contrats d'une négociation de bloc qui ne sont pas alloués à la date de transaction doivent être déclarés en faisant figurer le gestionnaire de fonds comme contrepartie. Cette logique de déclaration ne s'applique que lorsque la législation nationale applicable autorise la distribution après la date de transaction.

51. Dans le cas où un accord de sûreté permet de couvrir des expositions dans des transactions qui n'ont pas à être déclarées dans le cadre du règlement EMIR, la sûreté déclarée doit être uniquement celle qui couvre l'exposition liée aux contrats dérivés déclarés dans le cadre du règlement EMIR. S'il est impossible de distinguer, au sein d'un panier de sûretés, le montant qui correspond aux contrats dérivés soumis à déclaration en vertu du règlement EMIR de celui qui correspond à d'autres transactions, la sûreté déclarée peut refléter la sûreté effectivement déposée/reçue couvrant un ensemble plus large de transactions. Par conséquent, si aucune des transactions couvertes par la déclaration n'est à déclarer en vertu du règlement EMIR, aucune sûreté ne doit être déclarée.
52. Le règlement (UE) 2019/834 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 a supprimé l'obligation de déclaration rétroactive de l'article 9 du règlement EMIR, par conséquent les contrats dérivés conclus avant le 12 février 2014 et qui n'étaient plus en cours à cette date ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.
53. Lorsqu'aucun contrat n'est conclu, modifié ou résilié pendant plusieurs jours, aucune déclaration n'est attendue, à l'exception des mises à jour des valorisations ou des sûretés sur les contrats dérivés en cours, lorsqu'il y a lieu. Comme l'obligation de déclaration doit être respectée à T+1 (T étant la date de conclusion/modification/résiliation du contrat), il n'y a pas d'autre besoin d'envoyer des déclarations quotidiennes s'il n'y a pas de conclusion, de modification ou de résiliation du contrat.
54. Il y a lieu de déclarer aux référentiels centraux les contrats dérivés qui sont conclus puis compensés ou résiliés pour d'autres raisons au cours de la même journée. En cas de résiliation le même jour, au moins deux déclarations doivent être envoyées une déclaration avec le type d'action «Nouveau» et une seconde déclaration avec le type d'action «Résiliation» et le type d'événement idoine, sauf si le contrat dérivé est déclaré avec le type d'action «Composante de la position», auquel cas il sera compensé dans la position suivante (voir la section 3.7 pour les spécificités des déclarations au niveau de la position).
55. En ce qui concerne les contrats dérivés compensés, l'article 2 du règlement délégué concernant les déclarations détaille comment les transactions qui sont compensées doivent être déclarées. Par conséquent, si le contrat dérivé n'est pas compensé le même jour par une contrepartie centrale ou s'il est conclu hors plate-forme de négociation, le dérivé doit d'abord être déclaré dans son état d'origine puis, une fois compensé, le contrat dérivé d'origine doit être résilié avec le type d'action «Résiliation» et le type d'événement «Compensation». Le contrat dérivé ultérieur doit être déclaré avec le type d'action «Nouveau» et le type d'événement «Compensation» ou, le cas échéant, avec le type d'action «Composante de la position».

3.3 Dérogation à l'obligation de déclaration intragroupe

56. La période de trois mois visée à l'article 9, paragraphe 1, du règlement EMIR, tel que modifié par le règlement (UE) 2019/834, au cours de laquelle les autorités peuvent signaler un désaccord avec le respect des conditions susmentionnées, commence le jour calendaire suivant la réception de la ou des notifications par la ou les autorités compétentes nationales concernées.
57. La dérogation doit être valable à compter de la date à laquelle la ou les autorités compétentes nationales confirment à la ou aux contreparties que les conditions permettant d'appliquer la dérogation sont remplies ou, si aucune décision n'est notifiée par la ou les autorités compétentes nationales, à compter de la fin de la période de non-objection de trois mois. Si les conditions visées à l'article 9, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement EMIR, tel que modifié par le règlement (UE) 2019/834, ne devaient plus être remplies en raison d'un changement dans les caractéristiques des contreparties, ces dernières doivent en informer la ou les autorités compétentes nationales concernées. Sans préjudice de la dérogation existante, la ou les autorités compétentes nationales peuvent s'opposer à l'utilisation de la dérogation si les conditions ne sont plus remplies. À partir du moment où une autorité compétente nationale s'oppose à l'utilisation de la dérogation, celle-ci ne sera plus valable.
58. Il convient de noter que, pendant la période de trois mois, les contreparties doivent déclarer les produits dérivés, à moins que la ou les autorités compétentes nationales ne leur notifient qu'elles confirment le respect des conditions avant l'expiration de ladite période.
59. En ce qui concerne la référence à l'«entreprise mère» aux fins des conditions de dérogation au titre de l'article 9, paragraphe 1, du règlement EMIR, tel que modifié par le règlement (UE) 2019/834, il convient de considérer que:
- a) l'entreprise mère ultime du groupe¹⁵ pertinente pour la consolidation sur une base intégrale est l'entreprise mère à cette fin, et
 - b) les procédures centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle du risque sont applicables pour les contreparties notifiant la dérogation à l'obligation de déclaration. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient en place au niveau de l'ensemble du groupe de l'entreprise ultime.
60. La notion d'entreprise mère ultime au sens du point a) ci-dessus doit être comprise comme correspondant à l'entité consolidante la plus élevée du groupe. La figure 1 illustre le cas général.

¹⁵ La Commission européenne a précisé que la dérogation visée à l'article 9, paragraphe 1, du règlement EMIR ne couvre pas les transactions intragroupe pour lesquelles l'entreprise mère est établie dans un pays tiers, même si la transaction a lieu entre deux contreparties qui sont toutes deux établies dans l'Union. [voir les Q&R de l'ESMA sur l'EMIR pour les référentiels centraux, réponse 51, point m).]

FIGURE 1: EXEMPLE D'UNE STRUCTURE DE GROUPE A DEUX NIVEAUX


61. Certains cas d'utilisation spécifiques sont détaillés dans la figure 2, la figure 3, la figure 4 et la figure 5.

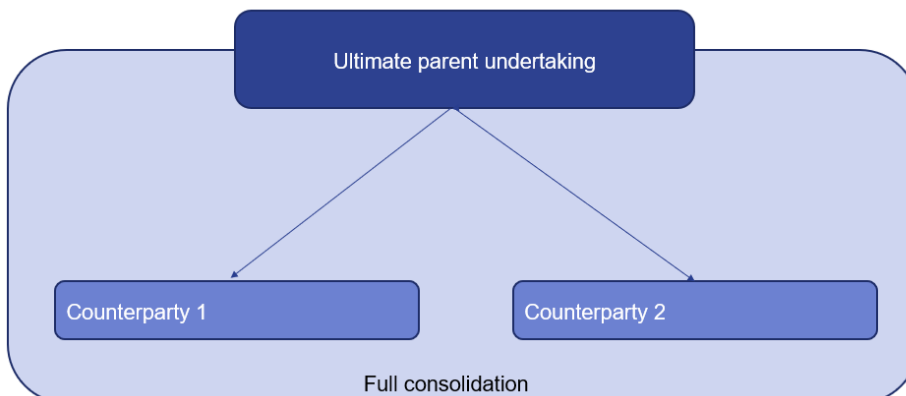
FIGURE 2: CONSOLIDATION INTEGRALE PAR L'ENTREPRISE MERE ULTIME


FIGURE 3: CONSOLIDATION INTEGRALE PAR L'ENTREPRISE MERE ULTIME AVEC UNE AUTRE ENTITE AYANT LA PROPRIETE FINALE

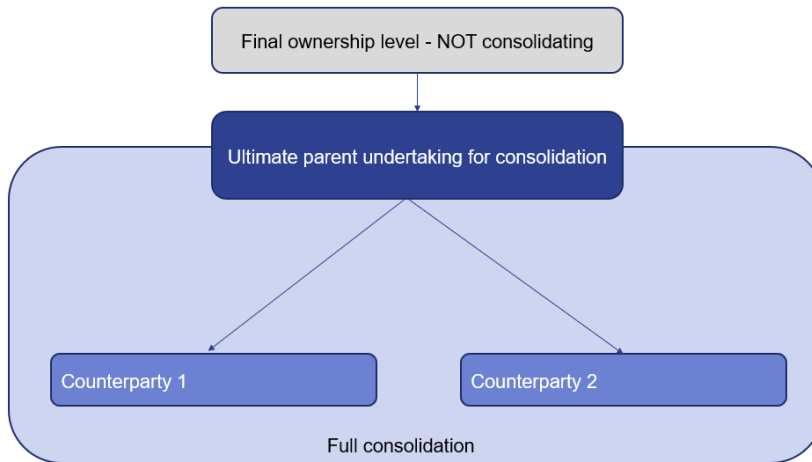


FIGURE 4: CONSOLIDATION INTEGRALE PAR L'ENTREPRISE MERE ULTIME AVEC UNE ENTREPRISE MERE INTERMEDIAIRE

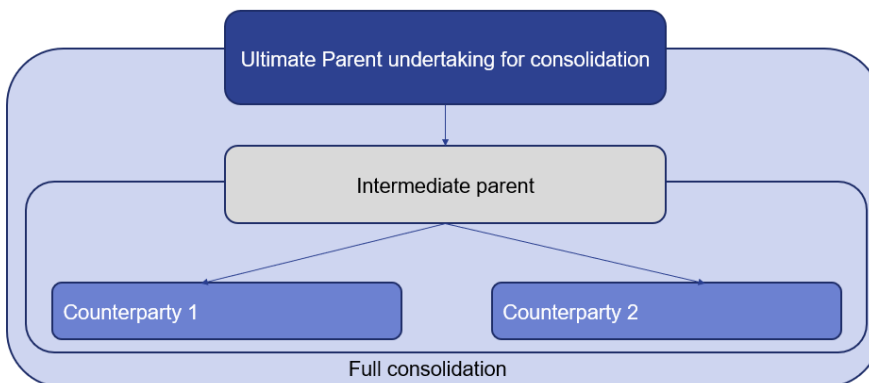
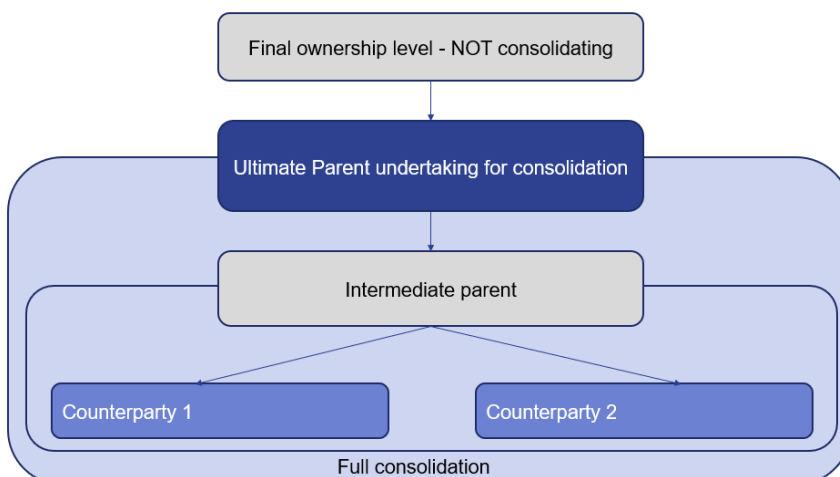


FIGURE 5: CONSOLIDATION INTEGRALE PAR L'ENTREPRISE MERE ULTIME AVEC UNE ENTREPRISE MERE INTERMEDIAIRE ET AVEC UNE AUTRE ENTITE AYANT LA PROPRIETE FINALE



62. Les contreparties doivent présenter leurs notifications à leurs autorités compétentes nationales respectives (des notifications individuelles doivent être envoyées à chaque autorité compétente nationale du territoire où les contreparties sont situées) conformément aux procédures adoptées par ces autorités compétentes nationales dans chaque État membre. Si cela est acceptable pour l'autorité compétente nationale concernée, l'entreprise mère ultime (telle que décrite au paragraphe 59 des présentes orientations) ou l'entité compétente pour les procédures centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle du risque en ce qui concerne les contreparties pour lesquelles la dérogation est notifiée peut fournir une notification unique identifiant chaque entité de son groupe située dans cet État membre pour laquelle la dérogation est demandée. Il n'est pas nécessaire que l'entreprise mère ultime ou l'entité pertinente pour les procédures centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle du risque concernant les contreparties pour lesquelles la dérogation est notifiée soit elle-même une contrepartie à un contrat dérivé, ni qu'elle soit située dans l'État membre où elle soumet une notification.
63. Lorsqu'elle notifie son intention d'appliquer la dérogation à l'obligation de déclaration conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement EMIR, la contrepartie notifiante doit indiquer qu'elle remplit les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement EMIR et, le cas échéant, elle doit indiquer la ou les autres autorités compétentes nationales qui ont été notifiées en ce qui concerne la ou les contreparties incluses dans la notification. L'autorité compétente nationale peut demander des informations et/ou des documents supplémentaires pour évaluer le respect des conditions énoncées à l'article 9, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement EMIR.
64. Les contreparties peuvent notifier leur intention d'appliquer une dérogation intra-groupe même si les contreparties n'ont pas encore conclu de contrats dérivés et, par conséquent, appliquer la dérogation (sauf objection d'une autorité compétente nationale) pour les contrats dérivés conclus après l'octroi de la dérogation. Néanmoins, la notification ne doit être soumise qu'une fois remplies toutes les conditions spécifiées au troisième alinéa de l'article 9, paragraphe 1, du règlement EMIR.
65. Lorsque des contreparties d'un même groupe établies dans au moins deux États membres différents notifient à leur autorité compétente nationale leur intention d'appliquer une dérogation à l'obligation de déclaration au titre de l'article 9, paragraphe 1, du règlement EMIR, chaque autorité compétente nationale doit examiner le respect des conditions énoncées au troisième alinéa dudit article. Les autorités compétentes nationales peuvent être en désaccord quant au respect de ces conditions. Si l'une des autorités compétentes nationales considère que les conditions ne sont pas remplies, elle doit le notifier à la contrepartie dans son État membre ainsi qu'à l'autre ou aux autres autorités compétentes nationales dans le délai de trois mois suivant la réception de la notification et en préciser les raisons.
66. Lorsque les contreparties souhaitent bénéficier de la dérogation à l'obligation de déclaration et une fois qu'elles estiment avoir répondu aux objections soulevées par la ou les autorités compétentes nationales, elles doivent notifier de nouveau en

conséquence leur intention d'appliquer la dérogation en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement EMIR.

67. Un contrat dérivé entre une contrepartie financière (CF) et une contrepartie non financière (CNF) où:
- a. la contrepartie financière appartient à la fois à un groupe d'entreprises visé à l'article 3, paragraphe 1, ou à l'article 80, paragraphes 7 et 8, de la directive 2006/48/CE (CRD) et à un autre groupe visé aux articles 1^{er} et 2 de la directive 83/349/CEE, et
 - b. la contrepartie non financière appartient seulement au groupe visé aux articles 1^{er} et 2 de la directive 83/349/CEE,
 - c. peut bénéficier d'une dérogation à l'obligation de déclaration intragroupe. Notamment, conformément à la définition de «groupe» donnée à l'article 2, paragraphe 16, du règlement EMIR, tel que modifié par le règlement (UE) 2019/834, un tel contrat peut bénéficier d'une dérogation à l'obligation de déclaration intragroupe si la contrepartie non financière, bien que non consolidée en vertu de la CRD, fait partie du même groupe non financier consolidé que la contrepartie financière.
68. Pour lever toute ambiguïté, il est précisé que si les contreparties informent leurs autorités compétentes nationales respectives à des dates différentes, elles doivent attendre la fin de la dernière des deux périodes de trois mois avant de se prévaloir de la dérogation (à condition qu'aucune autorité compétente nationale ne s'y soit opposée) ou jusqu'à ce que toutes les autorités compétentes nationales concernées aient convenu que les conditions énoncées à l'article 9, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement EMIR sont remplies. La dérogation à l'obligation de déclaration pour les contrats dérivés conclus par les contreparties concernées n'est pas valable si une autorité compétente nationale s'y est opposée. Par conséquent, les contrats dérivés conclus entre les contreparties qui figurent dans la notification doivent continuer à être déclarés.
69. Dès que la dérogation à l'obligation de déclaration devient valable, les contreparties qui bénéficient de la dérogation doivent envoyer des déclarations avec le type d'action «Erreur» pour tous les contrats dérivés visés à l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), du règlement d'exécution concernant les déclarations avec les contreparties pour lesquelles la dérogation est devenue valable.
70. Si la dérogation à l'obligation de déclaration a cessé d'être valable en raison du non-respect de l'une des conditions visées à l'article 9, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement EMIR, les contreparties concernées doivent déclarer les contrats dérivés conclus qui n'ont pas été résiliés par les contreparties et qui ne sont pas arrivés à échéance à la date à laquelle la dérogation a cessé d'être valable, en utilisant le type d'action «Nouveau» et le type d'événement «Transaction» et fournir tous les éléments pertinents de ces dérivés tels qu'ils se présentent à la date à laquelle la dérogation cesse d'être valable et déclarer tous les événements ultérieurs du cycle de vie au fur et à mesure qu'ils se produisent. Il n'est pas nécessaire de déclarer les événements du cycle de vie du contrat dérivé qui se sont produits

entre la date de conclusion de ce dérivé et la date à laquelle la dérogation a cessé d'être valide. Si ces dérivés ont été précédemment annulés avec le type d'action «Erreur» au moment où la dérogation a été accordée, les contreparties doivent déclarer ces dérivés avec le type d'action «Réactivation». Dans ce cas également, il n'est pas nécessaire de déclarer les événements du cycle de vie qui se sont produits pendant la période où la dérogation à l'obligation de déclaration était valable.

3.4 Attribution de la responsabilité pour les déclarations

3.4.1 Clarifications générales

71. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement EMIR, les contreparties et les contreparties centrales sont tenues de s'assurer que les éléments de tout dérivé qui doit être déclaré comme décrit dans la section 3.2 sont déclarés à un référentiel central. Par conséquent, à moins qu'une dérogation ne s'applique ou qu'une autre partie soit responsable, y compris légalement, de faire des déclarations en vertu de l'article 9, paragraphe 1 *bis*, du règlement EMIR, l'obligation de déclaration s'applique à toutes les contreparties et aux contreparties centrales établies dans l'Union dès qu'elles concluent un contrat dérivé. Cela signifie qu'un tel contrat dérivé doit être déclaré au plus tard le jour ouvrable suivant sa conclusion, sa modification ou sa résiliation.

3.4.2 Transaction d'une contrepartie financière (CF) avec une contrepartie non financière (CNF)

72. En ce qui concerne les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, du règlement d'exécution concernant les déclarations, l'ESMA considère que, pour s'acquitter de leurs exigences respectives, les CNF- et CF doivent convenir de la manière d'échanger des informations dans chacun de ces cas. Plus particulièrement, en ce qui concerne l'article 9, paragraphe 2, point a), du règlement d'exécution concernant les déclarations, ces dispositions doivent permettre à la CF de disposer des informations au plus tard à T+1 après la conclusion ou la modification d'un contrat, afin que la CF puisse procéder à la déclaration en temps voulu. Ceci peut se faire, par exemple, en fournissant une liste de valeurs standard prédéfinies à utiliser par défaut par la CF, sauf indication contraire de la CNF-. Dans tous les cas, la CNF- reste responsable de fournir à la CF des éléments corrects et la CF est responsable de l'utilisation des informations fournies par la CNF-. À titre d'exemple de valeurs prédéfinies, considérons le cas où une CNF- conclut des contrats dérivés avec un établissement de crédit sans passer par un courtier, ne compensant pas ces contrats et les concluant uniquement pour couvrir son activité commerciale au sens de l'article 10, paragraphe 3, du règlement EMIR. Dans ce cas, la CNF- peut convenir que la CF déclarera les valeurs prédéfinies ci-dessous dans les champs spécifiés à l'article 9, paragraphe 2, du règlement d'exécution concernant les déclarations, à moins que la CNF- ne lui donne spécifiquement des instructions contraires:

- a. 1.15 «Identifiant du courtier»: vide.

- b. 1.16 «Membre compensateur»: vide.
 - c. 1.20 «Lien direct avec l'activité commerciale ou le financement de trésorerie»: «TRUE».
73. L'ESMA saisit cette occasion pour rappeler aux participants au marché que les CNF- ne sont pas tenues de déclarer les données sur les sûretés, les valorisations au prix du marché ou les valorisations à partir d'un modèle, conformément à l'article 4 du règlement délégué concernant les déclarations. Néanmoins, si la contrepartie financière déclare ces informations, elles doivent être correctes au moment de l'horodatage de la sûreté ou de la valorisation, selon le cas.
74. Une situation particulière est le cas où la conclusion d'un contrat dérivé a été déclarée ou aurait dû être déclarée par la CNF- (soit parce qu'elle a été exécutée avant que les dispositions définissant la responsabilité de déclaration ne deviennent applicables, le 18 juin 2020, soit parce que la CNF- en a décidé ainsi au moment de l'exécution) et qu'une modification ou une résiliation doit être déclarée en vertu des dispositions attribuant la responsabilité, y compris légale, à la CF. Cette situation pourrait en particulier se produire pendant la période de transition, donc selon les principes expliqués dans la section 3.1 sur la transition vers les nouvelles normes de déclaration. L'ESMA considère également que les accords entre la CNF- et la CF doivent tenir compte de ces situations afin d'assurer la continuité de la déclaration en termes de contenu, de délai et d'adéquation. Les contreparties doivent également veiller à ce que ces contrats ne soient pas déclarés en double.
75. Pour tous les contrats dérivés de gré à gré en cours pour lesquels une CF et une CNF- déclarent à deux référentiels centraux différents au moment où la responsabilité, y compris légale, est transférée, les contrats dérivés de gré à gré de la CNF- qui sont en cours doivent être transférés au référentiel central de la CF à ce moment, à moins que la CF ne décide de devenir client du référentiel central de la CNF- et de déclarer les contrats dérivés de gré à gré conclus avec la CNF- à ce référentiel central. De même, chaque fois que la CNF change son statut de CNF- à CNF+ et que la responsabilité, y compris légale, est par conséquent transférée à la CNF, les dérivés de gré à gré en cours conclus avec la CF doivent être transférés au référentiel central de la CNF, à moins que la CNF ne décide de devenir client du référentiel central de la CF et de déclarer les dérivés de gré à gré conclus avec la CF à ce référentiel central. Un tel transfert de produits dérivés de gré à gré entre les référentiels centraux de toute paire de CF-CNF doit être effectué en suivant les orientations relatives au transfert de données entre les référentiels centraux¹⁶ (en particulier, les produits dérivés faisant l'objet du transfert ne doivent pas être annulés et déclarés à nouveau par les contreparties, mais plutôt transférés comme spécifié dans lesdites orientations).

¹⁶ https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma74-362-2351_final_report_-_guidelines_on_data_transfer_between_trade_repositories_emir_sftr.pdf

76. En ce qui concerne l'article 9, paragraphe 2, point b), du règlement d'exécution concernant les déclarations, les champs 1.7 «Seuil de compensation de la contrepartie 1» et 1.13 «Seuil de compensation de la contrepartie 2» font partie des éléments à déclarer. Dans la mesure du possible, la CNF- doit informer la CF d'un changement prévu de son statut avant la date du calcul annuel obligatoire de ses positions visé à l'article 10, paragraphe 1, du règlement EMIR, afin d'éviter toute perturbation dans la continuité des déclarations. Bien que le statut de la CNF soit connu et principalement évalué par la CNF elle-même, la CF doit collecter régulièrement les informations afin d'être en mesure d'effectuer ses propres déclarations. Lorsque la CF prend connaissance d'un passage de CNF+ à CNF- après la date de calcul, elle doit présenter sans retard excessif les déclarations manquantes relatives aux contrats dérivés de gré à gré qui ont été conclus, modifiés ou résiliés après cette date. Ces déclarations doivent être effectuées après avoir reçu de la CNF tous les éléments pertinents [conformément à l'article 9, paragraphe 2, point a), du règlement d'exécution concernant les déclarations] relatifs à ces contrats dérivés.
77. De même, la CNF doit prendre toutes les mesures utiles pour s'assurer qu'elle est capable de reprendre la déclaration une fois qu'elle aura changé de statut de CNF- à CNF+ afin d'assurer la continuité de la déclaration en termes de contenu, de délais et d'adéquation. Cela signifie également que la CNF doit informer la CF le plus tôt possible et que, par conséquent, la CNF doit idéalement anticiper le changement.
78. En ce qui concerne l'article 9, paragraphe 2, point c), du règlement d'exécution concernant les déclarations, les CNF doivent s'assurer que leur LEI est renouvelé en temps voulu. Pour éviter des perturbations dans la déclaration et pour que la CF n'ait pas à gérer de rejets par les référentiels centraux, l'ESMA considère que la CF peut, par exemple, contacter en temps utile la CNF- afin que cette dernière renouvelle son LEI. Néanmoins, si la CNF- n'a pas renouvelé son LEI en temps voulu et que, par conséquent, la CF n'a pas été en mesure d'effectuer des déclarations au nom de la CNF-, la CF doit soumettre les déclarations manquantes sans retard excessif dès le renouvellement du LEI de la CNF-.
79. Bien que l'obligation de déclarer les dérivés de gré à gré ne pèse plus sur la CNF-, l'ESMA considère qu'il est de la plus haute importance que les deux contreparties, y compris la CNF-, soient en possession d'informations complètes et à jour sur les éléments des dérivés qui ont été déclarés à un référentiel central. Par conséquent, l'ESMA considère que les CF peuvent par exemple fournir régulièrement à leurs contreparties CNF- (par exemple chaque mois) les informations concernant les contrats qui sont en cours auprès des référentiels centraux. Le fait de pouvoir comparer régulièrement ses propres registres avec les registres des contrats dérivés enregistrés chez les référentiels centraux aiderait la CNF- à remplir ses autres obligations telles que définies par le règlement EMIR, en particulier celles visées à l'article 9, paragraphe 2: «[I]es contreparties conservent un enregistrement de tout contrat dérivé qu'elles ont conclu et de toute modification pour une durée minimale de cinq ans après la cessation du contrat» ou d'autres réglementations pertinentes,

ainsi qu'à connaître les informations dont disposent en leur nom les entités énumérées dans l'article 81, paragraphe 3, du règlement EMIR.

80. Pour lever toute ambiguïté, l'ESMA souligne à nouveau que toutes les clarifications susmentionnées ne s'appliquent qu'aux contrats dérivés de gré à gré. Ainsi, pour les produits dérivés négociés en bourse, c'est-à-dire tous les contrats dérivés qui ne sont pas de gré à gré sur la base de la définition de l'article 2, paragraphe 7, du règlement EMIR tel que modifié par l'article 32 du règlement SFTR, la contrepartie reste responsable, y compris légalement, de déclarer les éléments à un référentiel central et les dispositions relatives au transfert de responsabilité, y compris légale, ne s'appliquent pas. Les contreparties ne peuvent pas supposer que toutes les options et tous les contrats à terme standardisés (futures) négociés sur une plateforme de négociation sont des produits dérivés négociés en bourse.
81. Dans certains cas particuliers, des circonstances extérieures peuvent entraîner un changement dans l'attribution de la responsabilité de déclaration, par exemple:
 - a. la CF qui était établie dans un pays de l'EEE s'établit dans un pays tiers;
 - b. le contrat dérivé négocié de gré à gré devient négocié en bourse, ou inversement.
82. Dans de tels cas, l'ESMA considère que l'attribution de la responsabilité dépend de la situation à chaque fois qu'une obligation de déclaration se présente, par exemple, pour un contrat dérivé qui est considéré comme de gré à gré jusqu'au 30/11 et qui devient un contrat dérivé négocié en bourse à partir du 1/12, la CF est chargée de la déclaration jusqu'au 30/11 inclus, tandis que la CNF- sera devenue responsable, y compris légalement, de la déclaration à partir du 1/12. Toutes les autres dispositions des présentes orientations seront applicables conformément à l'attribution des responsabilités.
83. Une autre limitation est que les dispositions relatives à l'attribution de la responsabilité ne s'appliquent que lorsque la CF est établie dans l'Union ou lorsque les conditions énoncées au quatrième alinéa de l'article 9, paragraphe 1 *bis*, du règlement EMIR sont remplies.
84. Enfin, les contreparties doivent tenir compte de la situation de la mise en œuvre des amendements au règlement EMIR dans les pays de l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège). Jusqu'à ce que les amendements au règlement EMIR soient incorporés dans l'accord EEE et transposés dans les lois nationales de ces pays, les contreparties doivent étudier soigneusement leurs obligations lorsqu'elles négocient avec des contreparties de l'EEE et prendre des dispositions pour s'assurer que les déclarations sont faites sans duplication.

Tableau 2 – Remplissage des champs relatifs aux contreparties, à l'entité qui soumet la déclaration et à l'entité responsable de la déclaration

Scénario		Entité qui soumet la déclaration (champ 1.2)	Entité responsable de la déclaration (champ 1.3)	Contrepartie 1 (champ 1.4)	Contrepartie 2 (champ 1.9)
La CF déclare au nom de la CNF- conformément à l'article 9, paragraphe 1 bis	Jambe 1	LEI de la CF	LEI de la CF	LEI de la CF	LEI de la CNF-
	Jambe 2	LEI de la CF	LEI de la CF	LEI de la CNF-	LEI de la CF
La CF déclare au nom de la CNF- conformément à l'article 9, paragraphe 1 bis et la CF délègue à une ESD	Jambe 1	LEI de l'ESD	LEI de la CF	LEI de la CF	LEI de la CNF-
	Jambe 2	LEI de l'ESD	LEI de la CF	LEI de la CNF-	LEI de la CF
La CNF- choisit de ne pas charger la CF de déclarer en son nom conformément à l'article 9, paragraphe 1 bis	Jambe 1	LEI de la CF	LEI de la CF	LEI de la CF	LEI de la CNF-
	Jambe 2	LEI de la CNF-	LEI de la CNF-	LEI de la CNF-	LEI de la CF
La CNF- choisit de ne pas charger la CF de déclarer en son nom conformément à l'article 9, paragraphe 1 bis La CF délègue à une ESD La CNF- délègue à une ESD2	Jambe 1	LEI de l'ESD	LEI de la CF	LEI de la CF	LEI de la CNF-
	Jambe 2	LEI de l'ESD2	LEI de la CNF-	LEI de la CNF-	LEI de la CF
La CNF+ délègue à la CF	Jambe 1	LEI de la CF	LEI de la CF	LEI de la CF	LEI de la CNF+
	Jambe 2	LEI de la CF	LEI de la CNF+	LEI de la CNF+	LEI de la CF
La CNF+ délègue à la CF et la CF subdélègue à une ESD	Jambe 1	LEI de l'ESD	LEI de la CF	LEI de la CF	LEI de la CNF+
	Jambe 2	LEI de l'ESD	LEI de la CNF+	LEI de la CNF+	LEI de la CF

Tableau 2 – Remplissage des champs relatifs aux contreparties, à l'entité qui soumet la déclaration et à l'entité responsable de la déclaration

Scénario		Entité qui soumet la déclaration (champ 1.2)	Entité responsable de la déclaration (champ 1.3)	Contrepartie 1 (champ 1.4)	Contrepartie 2 (champ 1.9)
La CNF+ ne délègue pas à la CF	<i>Jambe 1</i>	<i>LEI de la CF¹⁷</i>	<i>LEI de la CF</i>	<i>LEI de la CF</i>	<i>LEI de la CNF+</i>
	<i>Jambe 2</i>	<i>LEI de la CNF+¹⁸</i>	<i>LEI de la CNF+</i>	<i>LEI de la CNF+</i>	<i>LEI de la CF</i>
Transaction d'une contrepartie avec une personne physique non éligible à l'obtention d'un LEI qui délègue à une ESD	<i>Jambe 1</i>	<i>LEI de l'ESD</i>	<i>LEI de la CP1</i>	<i>LEI de la CP1</i>	<i>Code client tel que spécifié dans le règlement d'exécution concernant les déclarations pour le champ 1.9</i>
	<i>Aucune déclaration requise pour la jambe 2</i>				
Le contrat est négocié en bourse (Aucune autre délégation n'est en place ¹⁹)	<i>Jambe 1</i>	<i>LEI de la CF</i>	<i>LEI de la CF</i>	<i>LEI de la CF</i>	<i>LEI de la CNF-</i>
	<i>Jambe 2</i>	<i>LEI de la CNF-</i>	<i>LEI de la CNF-</i>	<i>LEI de la CNF-</i>	<i>LEI de la CF</i>

Scénario complexe avec divers événements:

La CNF+ délègue la déclaration à une ESD.

La CNF+ devient CNF- et choisit de ne pas charger la CF de déclarer en son nom conformément à l'article 9, paragraphe 1 *bis*, mais s'appuie sur une ESD.

La CNF- décide de suivre le cas général, c'est-à-dire qu'elle cesse de délèguer à une ESD et commence à s'appuyer sur la CF conformément à l'article 9, paragraphe 1 *bis*.

La CF utilise un autre RC que l'ESD.

¹⁷ Si la CF fait appel à une autre entité pour soumettre les déclarations en son nom, le champ doit contenir le LEI de cette ESD.

¹⁸ Si la CNF+ fait appel à une autre entité pour soumettre les déclarations en son nom, le champ doit contenir le LEI de cette ESD.

¹⁹ Dans le cas d'une délégation à une autre ESD, la logique est la même que lorsque la délégation a lieu dans le cas d'une CNF- qui choisit de ne pas charger la CF de déclarer en son nom conformément à l'article 9, paragraphe 1 *bis*.

Tableau 2 – Remplissage des champs relatifs aux contreparties, à l'entité qui soumet la déclaration et à l'entité responsable de la déclaration

Scénario	Entité qui soumet la déclaration (champ 1.2)	Entité responsable de la déclaration (champ 1.3)	Contrepartie 1 (champ 1.4)	Contrepartie 2 (champ 1.9)
<p>La CNF- est fusionnée dans une autre CNF (notée CNF*) qui reste CNF-.</p> <p>La CNF- devient CNF+.</p> <p>Dans ce scénario, nous nous concentrons uniquement sur la jambe déclarée au nom de la CNF.</p>				
1. La CNF+ délègue la déclaration à une ESD	LEI de l'ESD	LEI de la CNF	LEI de la CNF	LEI de la CF
2. La CNF+ devient CNF- mais choisit de ne pas charger la CF de déclarer en son nom conformément à l'article 9, paragraphe 1 bis et décide de poursuivre la délégation à une ESD	<p><i>La CNF notifie la CF avant le changement de statut basé sur le calcul annuel.</i></p> <p><i>La CNF notifie également la CF qu'elle décide de ne pas appliquer le transfert de responsabilité, y compris légale, conformément à l'article 9, paragraphe 1 bis. La CNF continue de s'appuyer sur son processus actuel et délègue volontairement à son ESD.</i></p>			
	LEI de l'ESD	LEI de la CNF	LEI de la CNF	LEI de la CF
3. La CNF- opte pour la déclaration par la CF en son nom en vertu de l'article 9, paragraphe 1 bis	<p><i>Avant la délégation, la CNF notifie la CF qu'elle a l'intention d'opter pour le régime prévu à l'article 9, paragraphe 1 bis et de transférer la responsabilité, y compris légale, de déclaration à la CF conformément à l'article 9, paragraphe 1 bis au moins 10 jours avant le transfert de responsabilité.</i></p> <p><i>La CF et la CNF ont mis en place les dispositions comme le requiert l'article 9, paragraphe 2, du règlement d'exécution concernant les déclarations.</i></p> <p><i>Comme condition préalable au transfert effectif de responsabilité, la CNF initie et effectue le transfert de données du référentiel central de son ESD vers le référentiel central de la CF conformément aux orientations sur le transfert de données entre référentiels centraux et aux présentes orientations.</i></p>			
	LEI de la CF	LEI de la CF	LEI de la CNF	LEI de la CF
4. La CNF- est fusionnée dans une autre CNF- (notée CNF*)	<p><i>La CF ou la CNF- suit le processus décrit à l'article 8 du règlement d'exécution concernant les déclarations relatives aux changements de LEI. Une fois le changement traité par le référentiel central, le nouveau LEI doit être utilisé.</i></p>			
	LEI de la CF	LEI de la CF	LEI de la CNF*	LEI de la CF

Tableau 2 – Remplissage des champs relatifs aux contreparties, à l'entité qui soumet la déclaration et à l'entité responsable de la déclaration

Scénario	Entité qui soumet la déclaration (champ 1.2)	Entité responsable de la déclaration (champ 1.3)	Contrepartie 1 (champ 1.4)	Contrepartie 2 (champ 1.9)
5. La CNF- devient CNF+	<p><i>La CNF notifie la CF à l'avance du changement de statut sur la base du calcul annuel.</i></p> <p><i>Conformément aux dispositions mises en place entre les deux contreparties et requises par l'article 9, paragraphe 2, du règlement d'exécution concernant les déclarations, la CNF notifie la CF le changement de statut sur la base du calcul annuel.</i></p> <p><i>Si les dispositions l'exigent, la CF ou la CNF initie et effectue le transfert de données de son référentiel central au référentiel central de la CNF conformément aux orientations sur le transfert de données entre référentiels centraux et aux présentes orientations.</i></p>			
	LEI de la CNF*	LEI de la CNF*	LEI de la CNF*	LEI de la CF

3.4.3 Contrepartie centrale

85. En ce qui concerne les contreparties centrales, elles ne sont pas considérées comme des contreparties financières au sens de l'article 2, paragraphe 8, du règlement EMIR. Par conséquent, si une CNF- conclut un contrat dérivé directement avec une contrepartie centrale, cette dernière ne sera pas responsable, y compris légalement, de la déclaration des éléments du contrat dérivé au nom de la CNF-. Dans ce cas, c'est toujours la CNF- qui doit s'acquitter de l'obligation de déclaration.

3.4.4 Fonds (OPCVM, FIA et IRP qui, en vertu de la législation nationale, n'ont pas de personnalité juridique)

86. Les paragraphes 1 *ter*, 1 *quater* et 1 *quinquies* de l'article 9 introduisent également la responsabilité de la déclaration aux gestionnaires de fonds au nom desdits fonds dans certaines circonstances. Dans ces cas, on considère que les gestionnaires de fonds disposent de tous les éléments pertinents dans leurs rôles respectifs et que le respect des dispositions relatives à l'attribution de la responsabilité de déclaration peut être assuré conformément au règlement.

87. À titre d'illustration, veuillez vous référer au tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3 – Remplissage des champs relatifs aux contreparties, à l'entité qui soumet la déclaration et à l'entité responsable de la déclaration

<i>Scénario</i>		Entité qui soumet la déclaration (champ 1.2)	Entité responsable de la déclaration (champ 1.3)	Contrepartie 1 (champ 1.4)	Contrepartie 2 (champ 1.9)
La société de gestion/le gestionnaire de FIA (GFI) déclare pour le compte du fonds en vertu de l'article 9, paragraphe 1 <i>quater</i>	<i>Jambe 1</i>	<i>LEI du GFI</i>	<i>LEI du GFI</i>	<i>LEI du fonds</i>	<i>LEI de la CP</i>
	<i>Jambe 2</i>	<i>LEI de la CP</i>	<i>LEI de la CP</i>	<i>LEI de la CP</i>	<i>LEI du fonds</i>
La société de gestion/le gestionnaire de FIA (GFI) déclare au nom du fonds en vertu de l'article 9, paragraphe 1 <i>quater</i> et délègue à la contrepartie	<i>Jambe 1</i>	<i>LEI de la CP</i>	<i>LEI du GFI</i>	<i>LEI du fonds</i>	<i>LEI de la CP</i>
	<i>Jambe 2</i>	<i>LEI de la CP</i>	<i>LEI de la CP</i>	<i>LEI de la CP</i>	<i>LEI du fonds</i>
La société de gestion/le gestionnaire de FIA (GFI) déclare au nom du fonds en vertu de l'article 9, paragraphe 1 <i>quater</i> et délègue à une ESD	<i>Jambe 1</i>	<i>LEI de l'ESD</i>	<i>LEI du GFI</i>	<i>LEI du fonds</i>	<i>LEI de la CP</i>
	<i>Jambe 2</i>	<i>LEI de la CP</i>	<i>LEI de la CP</i>	<i>LEI de la CP</i>	<i>LEI du fonds</i>

88. Dans le cas particulier où un fonds répondant à la définition de CF conclut un contrat dérivé de gré à gré avec une CNF-, la disposition sur l'attribution de la responsabilité de la déclaration au titre de l'article 9, paragraphe 1, ainsi que les clarifications y afférentes dans les orientations connexes présentées à la section 3.4.2 ci-dessus, s'appliquent au contrat dérivé de gré à gré du côté de la contrepartie. Par conséquent, dans une telle situation:

- le gestionnaire du fonds est responsable, y compris légalement, de déclarer le contrat dérivé de gré à gré au nom du fonds;
- le fonds est responsable, y compris légalement, de déclarer le contrat dérivé de gré à gré au nom de la CNF-.

89. À titre d'illustration, si un FIA (LEI AAAAAAAAAA1111111111) avec un gestionnaire de FIA (LEI AAAAAAAAAA2222222222) conclut un contrat dérivé de gré à gré avec une CNF- (LEI 123456789ABCDEFGHIJK), les champs relatifs à la contrepartie doivent être renseignés comme suit:

TABLEAU 4 – EXEMPLE DE FONDS CHARGE DE DECLARER LE DERIVE AU NOM DE LA CNF-		
	Déclaration 1 du dérivé	Déclaration 2 du dérivé
1.3 Entité responsable de la déclaration	LEI du gestionnaire de FIA: AAAAAAAAAA2222222222	LEI du FIA: AAAAAAAAAA1111111111
1.4 Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	LEI du FIA: AAAAAAAAAA1111111111	LEI de la CNF-: 123456789ABCDEFGHIJK
1.9 Contrepartie 2	LEI de la CNF-: 123456789ABCDEFGHIJK	LEI du FIA: AAAAAAAAAA1111111111

90. Pour lever toute ambiguïté, l'ESMA souligne à nouveau que toutes les clarifications susmentionnées ne s'appliquent qu'aux produits dérivés de gré à gré. Ainsi, pour les produits dérivés négociés en bourse, c'est-à-dire tous les contrats dérivés qui ne sont pas de gré à gré sur la base de la définition de l'article 2, paragraphe 7, du règlement EMIR tel que modifié par l'article 32 du règlement SFTR, la contrepartie reste responsable, y compris légalement, de déclarer les éléments à un référentiel central et les dispositions relatives au transfert de responsabilité, y compris légale, ne s'appliquent pas. Les contreparties ne peuvent pas supposer que toutes les options et tous les contrats à terme standardisés (futures) négociés sur une plateforme de négociation sont des produits dérivés négociés en bourse.

3.5 Délégation de la déclaration

91. Outre l'attribution de la responsabilité découlant de l'article 9, paragraphes 1 *bis* à 1 *quinquies*, du règlement EMIR et traitée dans la section 3.4, le règlement EMIR dispose à l'article 9, paragraphe 1 *septies*, que les contreparties et les contreparties centrales qui sont soumises à l'obligation de déclaration peuvent déléguer cette obligation de déclaration, ce qui comprend toute tâche (individuellement et séparément) liée à la déclaration des données. En cas de délégation de la déclaration, la contrepartie qui délègue doit fournir à l'entité qui soumet la déclaration tous les éléments des contrats dérivés en temps utile et elle est chargée de s'assurer que ces éléments sont corrects. Les processus et les délais devraient, en cas de délégation, être les mêmes que dans le cas de l'attribution de la responsabilité de déclaration décrite dans la section 3.4. Bien qu'au niveau technique, l'attribution de la responsabilité et la délégation de la déclaration présentent de nombreuses similitudes et des aspects communs concernant le traitement, sur le plan juridique, il s'agit de scénarios de déclaration différents et indépendants. Il convient également de relever que les contreparties de l'Union doivent évaluer soigneusement tous les

risques qui pourraient se poser quant à leur respect des obligations de déclaration en cas de délégation de la déclaration à une entité non européenne.

92. Le règlement délégué concernant les déclarations fournit un élément de donnée spécifique, le champ 1.2 «Identifiant de l'entité qui transmet la déclaration», qui doit obligatoirement être rempli et, dans le cas où la contrepartie déclarante ou l'entité responsable de la déclaration n'a pas délégué la soumission de la déclaration à un tiers ou à l'autre contrepartie, la contrepartie déclarante ou l'entité responsable de la déclaration renseignera son propre LEI. Dans le cas où plusieurs entités sont concernées par la déclaration d'un contrat dérivé, c'est-à-dire que la déclaration est effectuée par une chaîne d'entités, le champ 1.2 doit contenir le LEI de l'entité qui soumet finalement la déclaration au référentiel central. Le rapport final sur les règlements délégué et d'exécution précise également (à sa section 4.1.3) que les ESD doivent informer les contreparties déclarantes et les ERD sur les questions pertinentes de déclaration et de qualité des données (y compris les données soumises en leur nom, tous les rejets, les ruptures de rapprochement ainsi que d'autres problèmes de qualité des données relatifs aux données pertinentes) pour lesquelles les informations ne seront pas fournies par les référentiels centraux, en particulier si ces contreparties déclarantes et les ERD ne sont pas des participants ou des utilisateurs du référentiel central. L'ESMA a également précisé dans le rapport final sur les règlements délégué et d'exécution que les responsabilités concernant les contrats dérivés en cours doivent être convenues par les parties et couvertes par l'accord de délégation. Naturellement, le contrat de délégation doit prévoir le moment où il entre en vigueur et celui où il cesse de l'être. En cas de délégation, les responsabilités des contreparties et des ESD en ce qui concerne l'exhaustivité et l'exactitude des données, par exemple la mise à jour du LEI et en général la responsabilité du contenu des déclarations, reposent toujours sur l'entité responsable de la déclaration. La contrepartie qui délègue (soumise à l'obligation de déclaration) doit fournir en temps utile à l'ESD tous les éléments du contrat dérivé et elle est chargée de s'assurer que ces éléments sont corrects.
93. La délégation des déclarations comprend les scénarios suivants:
- une contrepartie délègue à l'autre contrepartie;
 - une contrepartie délègue à un tiers;
 - les deux contreparties délèguent à un même tiers;
 - les deux contreparties délèguent à deux tiers différents.
94. Dans tous les scénarios ci-dessus, il convient de suivre le principe consistant à éviter les doublons et à assurer la continuité des déclarations.
95. L'ESMA encourage la déclaration centralisée (c'est-à-dire par la plate-forme sur laquelle un dérivé non négocié de gré à gré a été conclu, ou par la contrepartie centrale dans laquelle il est compensé); cependant, cela doit toujours relever d'une entente entre les contreparties, sur la base d'un accord de délégation. Lorsqu'un tiers exerce cette fonction sur la base d'un accord de délégation (pour le compte d'une contrepartie ou des deux), il doit s'assurer que toutes les données pertinentes

sont dûment et rapidement fournies par les contreparties afin de remplir l'obligation de déclaration.

96. Les clarifications supplémentaires ci-après seront utiles en ce qui concerne la délégation des tâches dans le cas où il est fait appel à un tiers pour la déclaration et les éventuelles différences de critères de délégation en fonction de l'État membre d'origine de l'entité qui délègue. Premièrement, la contrepartie déclarante, l'ERD ou l'ESD peut décider de déléguer toute tâche liée à la déclaration des données, y compris la génération de l'UTI. Deuxièmement, il n'existe actuellement pas de règle spécifique sur la manière dont la délégation doit être effectuée, mais il y a lieu de respecter toutes les dispositions du règlement EMIR (déclarations précises et en temps voulu, etc.) et les contreparties doivent rester responsables du contenu des déclarations et de toute déclaration erronée de la part des entités tierces sur lesquelles elles s'appuient. Un document juridique couvrant l'accord de délégation est recommandé (par exemple, un accord écrit entre l'entité responsable de la déclaration et l'entité qui soumet la déclaration, même si elle est également soumise à l'obligation de déclaration, par exemple en tant qu'autre contrepartie ou contrepartie centrale).
97. Par exemple, les entreprises d'investissement qui fournissent uniquement des services d'investissement (tels que l'exécution d'ordres ou la réception et la transmission d'ordres) n'ont aucune obligation de déclaration en vertu du règlement EMIR, sauf si elles deviennent une contrepartie à un contrat dérivé en agissant pour leur compte propre. Cependant, rien n'empêche les contreparties à un contrat dérivé de faire appel à une entreprise d'investissement (agissant en tant que courtier) comme tierce partie pour la déclaration au référentiel central.
98. Dans le cas où un gestionnaire de portefeuille intervient, c'est-à-dire une entité à laquelle est déléguée l'exécution de (tout ou partie de) la stratégie d'investissement d'une contrepartie, ce gestionnaire de portefeuille doit être identifié (dans le champ correspondant) uniquement lorsque cette entité remplit, de droit ou de fait, l'un des rôles recensés dans les données relatives à la contrepartie d'une déclaration de contrat dérivé, par exemple celui de courtier. Sinon, cette entité ne doit pas être identifiée.

3.6 Déclaration d'événements du cycle de vie

3.6.1 Types d'action

99. Les contreparties doivent déclarer la conclusion, la modification et la résiliation d'un contrat dérivé.
100. Si aucun des éléments du contrat dérivé, tels qu'ils sont inscrits dans les champs de données, n'a changé, les contreparties ne doivent pas déclarer à nouveau les éléments. La seule exception est l'actualisation des dérivés en cours pendant la période de transition, comme décrit dans la section 3.1.

101. De plus, les contreparties qui sont tenues de déclarer la valorisation et les sûretés, c'est-à-dire les CF, les CNF+ et les contreparties centrales, doivent déclarer quotidiennement les éléments de la valorisation et des sûretés telles qu'elles se présentent en fin de journée, pour tous leurs produits dérivés en cours.
102. Les contreparties doivent utiliser le type d'action «Modification» pour signaler les modifications des éléments d'un contrat dérivé, «Valorisation» pour signaler les changements de la valorisation d'un contrat dérivé et «Actualisation des marges» pour signaler les modifications de la sûreté correspondante.
103. Les contreparties doivent s'assurer que les types d'action «Modification» et «Correction» sont utilisés comme il se doit. En particulier, «Modification» doit être utilisé pour déclarer les modifications apportées aux termes ou aux éléments d'un contrat dérivé déclaré précédemment, y compris lorsque la contrepartie fournit des informations supplémentaires qui n'étaient pas disponibles au moment de la déclaration. Le type d'action «Modification» ne doit pas être utilisé pour signaler les corrections des éléments des contrats dérivés – seule la fonction «Correction» doit servir à cette fin.
104. De même, dans le cas de données relatives aux sûretés, le type d'action «Actualisation des marges» doit être utilisé pour déclarer la sûreté pour la première fois ainsi que pour déclarer les modifications des données sur la sûreté, mais pas les corrections des éléments de la sûreté précédemment déclarés, qui doivent être faites avec le type d'action «Correction». Un changement de code de portefeuille de sûretés doit être signalé avec «Modification» (pour la mise à jour du code d'un dérivé donné dans le portefeuille) et «Actualisation des marges» (lors de la présentation des éléments de la sûreté au niveau du portefeuille). Toutefois, si la modification des informations relatives au code de portefeuille est due à une erreur initiale dans la déclaration, cette modification doit être signalée avec le type d'action «Correction».
105. En principe, on s'attend à une seule déclaration avec le type d'action «Actualisation des marges» par jour. Cependant, si une contrepartie remarque qu'elle a soumis des données incorrectes relatives aux sûretés pour un jour donné, elle doit soumettre une déclaration de sûretés avec le type d'action «Correction» pour ce jour (en spécifiant dans le champ «Date de l'événement» et dans le champ «Horodatage des sûretés» le jour pour lequel les données sont corrigées).
106. La sûreté au niveau d'un seul contrat dérivé peut être déclarée pour la première fois soit dans le cadre de la déclaration sur les produits dérivés avec le type d'action «Nouveau», soit séparément avec le type d'action «Actualisation des marges». Les sûretés au niveau du portefeuille doivent être déclarées pour la première fois avec le type d'action «Actualisation des marges». La nouvelle sûreté doit être déclarée uniquement lorsqu'au moins un dérivé couvert par cette sûreté a été déclaré et n'a pas été supprimé en tant qu'«Erreur». Dans le cadre de leurs validations, les référentiels centraux doivent s'assurer qu'aucune sûreté n'est déclarée lorsqu'aucun dérivé correspondant n'a été déclaré. Si une contrepartie soumet de manière erronée à la fois des contrats dérivés et les sûretés correspondantes, le marquage comme «Erreur» des contrats dérivés entraînerait automatiquement le signalement

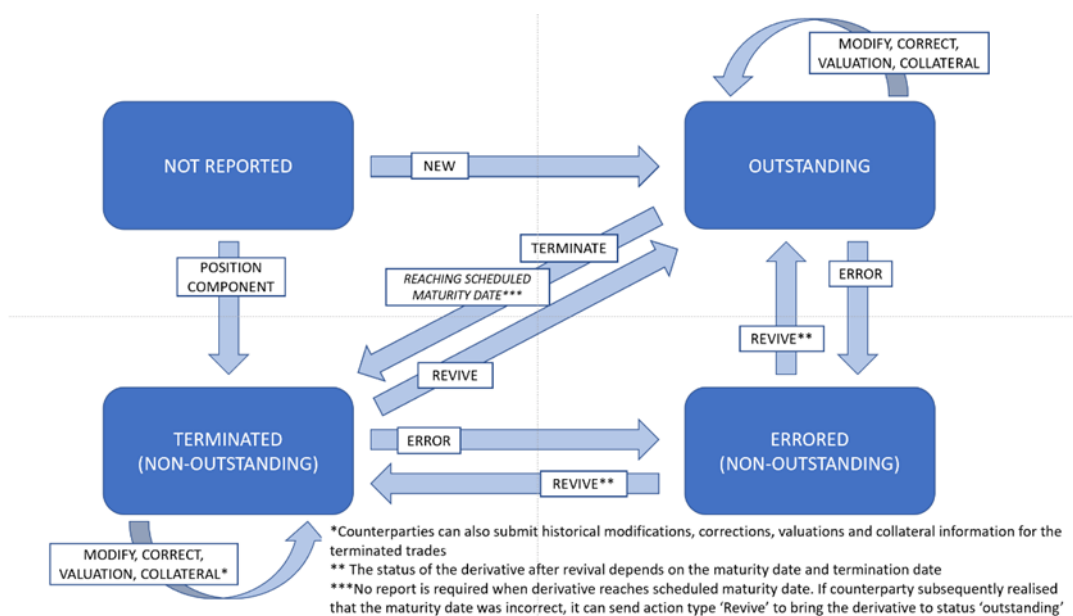
de la sûreté comme étant erronée, puisqu'il n'y aurait plus de contrats dérivés correspondants.

107. Dans le cas où une déclaration d'actualisation des marges est soumise à un référentiel central par une contrepartie qui n'a pas d'obligation de déclarer des sûretés quotidiennement (mais où les dérivés correspondants sont valides et ne doivent pas être marqués comme erronés), cette contrepartie ne doit pas soumettre d'autres actualisations des marges.

Séquences de types d'action

108. Pour assurer la cohérence logique entre les différentes déclarations relatives à un même dérivé, les règles de validation des référentiels centraux portent notamment sur les séquences correctes des types d'action.

FIGURE 6: SEQUENCES DE TYPES D'ACTION AUTORISEES



109. Les cases bleues dans la figure 6 indiquent le statut d'un dérivé, tandis que les types d'action autorisés sont indiqués sur les flèches. Par exemple, lorsqu'un contrat dérivé est déclaré pour la première fois avec le type d'action «Nouveau» (*New*), le statut passe de «Non déclaré» (*Not reported*) à «En cours» (*Outstanding*). Si une contrepartie déclare par la suite une «Erreur» (*Error*) pour ce contrat dérivé, le statut passe de «En cours» à «Erreur (non en cours)» [*Errored (non-outstanding)*]. Pour un dérivé qui a un tel statut, le seul type d'action autorisé est «Réactivation» (*Revive*) (le seul type d'action sur les flèches qui partent de la case bleue avec le statut «Erreur (non en cours)»). Après une telle déclaration, le statut du contrat dérivé redeviendra «En cours» ou «Résilié [non en cours]» [*Terminated (non-outstanding)*], selon de la date d'échéance/de résiliation de ce contrat dérivé. Toutes les dépendances entre les types d'action et les statuts des contrats dérivés indiquées dans le tableau doivent être lues de cette manière.

110. Toutes les dépendances décrites dans le tableau s'appliquent aux déclarations d'une contrepartie donnée. C'est-à-dire que les déclarations envoyées par l'autre

partie à la transaction n'ont pas d'incidence sur les types d'action que la première contrepartie peut déclarer. Cela s'applique en particulier au type d'action «Erreur», ce qui signifie que si une contrepartie a déclaré une «Erreur» pour un UTI donné (et n'a pas déclaré de «Réactivation» par la suite), seule cette contrepartie sera incapable d'envoyer d'autres déclarations (à part «Réactivation») pour cet UTI. De cette façon, si une contrepartie déclare à tort une «Erreur», cela n'empêchera pas l'autre contrepartie de déclarer en temps voulu les événements pertinents du cycle de vie.

111. Les types d'action «Modification», «Correction», «Actualisation des marges» et «Valorisation» n'ont pas d'incidence sur le statut du dérivé. Ils peuvent être déclarés pour les transactions résiliées uniquement en cas de déclaration tardive, mais ils ne peuvent pas être utilisés pour changer le statut du contrat dérivé afin qu'il passe à «En cours» (par exemple en modifiant la date d'échéance). Seul le type d'action «Réactivation» peut être utilisé pour changer le statut du dérivé afin qu'il passe à «En cours».
112. Le type d'action «Réactivation» peut être utilisé pour rouvrir des contrats dérivés annulés (avec le type d'action «Erreur») ou résiliés par erreur (avec le type d'action «Résiliation») et pour rouvrir des contrats dérivés qui ont atteint leur date d'échéance (déclarée de manière incorrecte). En outre, «Réactivation» peut être utilisé après le type d'action «Composante de la position», si ce dernier a été déclaré par erreur. Dans ce cas, le dérivé réactivé au niveau de la transaction sera perçu comme étant en cours, sans préjudice de sa date d'expiration. Si la contrepartie a déclaré une nouvelle position ou une modification d'une position, elle devra être corrigée séparément (respectivement en marquant la position comme «Erreur» ou en la modifiant).
113. Les contreparties, lorsqu'elles déclarent une «Réactivation», doivent fournir tous les éléments applicables du contrat au moment de la réactivation. Cependant, les contreparties doivent également présenter toute déclaration manquante qui aurait dû être faite pendant que le dérivé n'était temporairement pas en cours. Cela inclut les déclarations dont le type d'action est «Correction» pour corriger toute valeur spécifique dans la déclaration, sauf lorsque la seule correction consiste à mettre à jour le dérivé pour qu'il soit en cours (lorsque ce statut peut être déduit directement de la déclaration «Réactivation»).
114. Le fait d'atteindre la date d'échéance prévue n'est pas un événement à déclarer par les contreparties dans le cadre du règlement EMIR. Aucun type d'action ne s'applique dans ce cas, y compris, sans s'y limiter, «Erreur» et «Résiliation». Lorsqu'un contrat dérivé atteint sa date d'échéance, il est considéré comme n'étant plus en cours. Un dérivé qui n'est plus en cours et qui est déclaré en retard avec le type d'action «Nouveau» après avoir atteint sa date d'échéance sera considéré comme n'étant pas en cours.
115. Lorsqu'un dérivé est inclus dans la position, le statut de ce dérivé passe à «Résilié (non en cours)». Tout événement du cycle de vie ultérieur doit être déclaré avec un UTI différent au niveau de la position (celui de la position) et la séquence correcte de ces déclarations pour cette position doit également faire l'objet d'une

validation. Il est toutefois possible d'envoyer une correction au niveau de la transaction pour un contrat dérivé qui a été déclaré avec le type d'action «Composante de la position», si certains éléments de ce contrat dérivé étaient incorrects.

116. Les déclarations doivent être envoyées dans l'ordre chronologique des événements, conformément aux exigences énoncées dans le règlement d'exécution concernant les déclarations. Toutefois, il est reconnu que, lorsqu'une entité ne soumet pas sa déclaration à temps ou se rend compte que certaines informations précédemment soumises sont incorrectes, elle doit envoyer les déclarations concernées en précisant les dates des événements passés, rompant ainsi l'ordre chronologique.
117. S'il y a une erreur dans une déclaration de valorisation historique, seule la valorisation pour cette date passée doit être corrigée; il n'est pas nécessaire de déclarer à nouveau les valorisations correctes déclarées après le message signalant une valorisation incorrecte. Cependant, dans le cas où plusieurs messages «Valorisation» ont été incorrectement déclarés et où des corrections sont nécessaires, la contrepartie doit présenter une déclaration de correction pour chaque jour où une valorisation incorrecte a été soumise.
118. Les référentiels centraux doivent valider les séquences correctes des types d'action en tenant compte du contenu du champ «Date de l'événement». La section 6.1 fournit de plus amples détails concernant la manière dont les référentiels centraux doivent traiter les déclarations avec des dates d'événements passés aux fins de l'élaboration de la déclaration sur le rapport de l'état des transactions (Trade State Report).

3.6.2 Combinaisons de types d'action et d'événements

119. Les contreparties doivent déclarer, le cas échéant, le type d'événement pertinent, comme spécifié dans le champ 2.152 du règlement délégué concernant les déclarations.
120. Le tableau ci-dessous précise les combinaisons autorisées de types d'actions et d'événements et indique si elles s'appliquent au niveau de la transaction, de la position ou des deux. La dernière colonne du tableau indique quand un type d'action donné peut être signalé sans type d'événement.

Tableau 5 – Combinaisons autorisées de type d'action et de type d'événement													
		Type d'événement											
		TRANSACTION	NOVATION	PTRR	RÉSILIATION ANTICIPÉE	COMPENSATION	EXERCICE	ALLOCATION	ÉVÉNEMENT DE CRÉDIT	INCLUSION DANS LA POSITION	ÉVÉNEMENT MÉTIER	ACTUALISATION	AUCUN TYPE D'ÉVÉNEMENT RE-QUIS
Type d'action	NOUVEAU	T	T,P	T		T	T	T		P	T,P		
	MODIFICATION	T,P	T,P	T,P	T,P		T,P	T	T,P	P	T,P	T,P	P
	CORRECTION												T,P
	RÉSILIATION		T,P	T,P	T,P	T	T,P	T	T,P	T,P	T,P		
	ERREUR												T,P
	RÉACTIVATION												T,P
	VALORISATION												T,P
	ACTUALISATION DES MARGES												T,P
	COMPOSANTE DE LA POSITION												T

121. Le tableau 6 clarifie l'applicabilité de toutes les combinaisons type d'action/type d'événement autorisées et fournit des commentaires supplémentaires sur les cas d'utilisation réels où ces combinaisons doivent être déclarées ou, au contraire, ne doivent pas être utilisées.
122. La section 3.10 présente une mise en correspondance complète entre les événements métier et les combinaisons type d'action/type d'événement.
123. Il convient de noter qu'aucun type d'événement n'est envisagé pour le portage. L'ESMA réitère que le portage doit être effectué conformément aux orientations relatives au transfert de données entre les référentiels centraux²⁰. Les types d'action «Nouveau» et «Résiliation» ne doivent pas être utilisés à cette fin.

²⁰ https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma74-362-2351_final_report_-_guidelines_on_data_transfer_between_trade_repositories_emir_sftr.pdf

Tableau 6 – Applicabilité des combinaisons type d'action/type d'événement			
Type d'action	Type d'événement	Applicabilité	Remarques
Nouveau	Transaction	Lorsqu'un dérivé avec un nouvel UTI est créé pour la première fois au moyen d'une transaction et non en raison d'un autre événement antérieur.	La combinaison «Nouveau»/» Compensation» doit être utilisée pour les nouveaux contrats dérivés résultant d'une compensation, en particulier pour les produits dérivés négociés sur plates-formes et compensés le même jour par une contrepartie centrale.
Nouveau	Novation	Lorsqu'un dérivé ou une position avec un nouvel UTI est créé pour la première fois en raison d'un événement de novation.	
Nouveau	PTRR	Lorsqu'un dérivé avec un nouvel UTI est créé pour la première fois suite à un événement de réduction des risques post-négociation (PTRR).	La combinaison «Nouveau»/» PTRR» n'est pas applicable au niveau de la position, car tout contrat dérivé nouvellement créé en raison d'un événement de PTRR est censé être déclaré au niveau de la transaction (sans préjudice de la possibilité d'inclure ultérieurement ce contrat dérivé dans une position). La combinaison «Nouveau»/» PTRR» peut être utilisée en cas de rééquilibrage.
Nouveau	Compensation	Lorsqu'un dérivé avec un nouvel UTI est créé pour la première fois en raison d'un événement de compensation.	Cette combinaison s'applique également à une compensation de produits dérivés de gré à gré qui ont d'abord été conclus bilatéralement entre les contreparties et ensuite compensés.
Nouveau	Exercice	Lorsqu'un dérivé avec un nouvel UTI est créé pour la première fois en raison d'un événement d'exercice.	Cette combinaison doit être utilisée lors de la déclaration du swap sous-jacent après l'exécution d'une option d'échange (<i>swaption</i>)
Nouveau	Allocation	Lorsqu'un dérivé avec un nouvel UTI est créé pour la première fois en raison d'un événement d'allocation.	
Nouveau	Inclusion dans la position	Lorsqu'une nouvelle position est créée par l'inclusion de transactions dans cette position pour la première fois.	
Nouveau	Opération d'entreprise	Lorsqu'un contrat dérivé ou une position avec un nouvel UTI est	

Tableau 6 – Applicabilité des combinaisons type d'action/type d'événement			
Type d'action	Type d'événement	Applicabilité	Remarques
		créé pour la première fois en raison d'une opération sur titres portant sur l'action sous-jacente.	
Modification	Transaction	Lorsqu'un dérivé ou une position avec un UTI existant est modifié en raison de la renégociation des conditions de la transaction, en raison de changements dans les conditions de la transaction convenus à l'avance dans le contrat (sauf lorsque ces changements sont déjà déclarés, par exemple avec l'échéancier du notionnel), ou encore parce que des éléments de données précédemment indisponibles deviennent disponibles.	
Modification	Novation	Lorsqu'un dérivé ou une position avec un UTI existant est modifié en raison d'un événement de novation	Cette combinaison comprend également le transfert d'un contrat dérivé au niveau de la transaction ou de la position d'une contrepartie centrale à une autre.
Modification	PTRR	Lorsqu'un dérivé ou une position avec un UTI existant est modifié suite à un événement de PTRR.	La combinaison «Modification»/» PTRR» au niveau de la position ne doit être utilisée que dans le cas où les positions de la contrepartie centrale sont soumises à la PTRR (plutôt qu'à la compensation bilatérale avec déclaration ultérieure au niveau de la position). La combinaison «Modification»/» PTRR» peut être utilisée en cas de compression.
Modification	Résiliation anticipée	Lorsqu'un dérivé ou une position avec un UTI existant est modifié en raison d'une résiliation anticipée convenue à l'avance ou en raison d'une résiliation partielle.	Dans le cas d'une résiliation anticipée convenue à l'avance, les contreparties doivent mettre à jour la date d'échéance. En cas de résiliation anticipée partielle, les contreparties doivent mettre à jour le notionnel.
Modification	Exercice	Lorsqu'un contrat dérivé ou une position est modifié en raison de l'exercice d'une option ou d'une option d'échange (<i>swaption</i>).	
Modification	Allocation	Lorsqu'un contrat dérivé avec un UTI existant est alloué partielle-	

Tableau 6 – Applicabilité des combinaisons type d'action/type d'événement			
Type d'action	Type d'événement	Applicabilité	Remarques
		ment. Cette combinaison est utilisée pour déclarer le notionnel modifié du contrat dérivé existant.	
Modification	Événement de crédit	Lorsqu'un dérivé ou une position avec un UTI existant est modifié en raison d'un événement de crédit.	
Modification	Inclusion dans la position	Lorsqu'une position avec un UTI existant est modifiée en raison de l'inclusion d'une nouvelle transaction.	
Modification	Opération d'entreprise	Lorsqu'un dérivé ou une position avec un UTI existant est modifié en raison d'une opération sur titres portant sur l'action sous-jacente.	
Modification	Actualisation	Lorsqu'un dérivé ou une position qui est en cours à la date de début de déclaration est mis à jour afin de correspondre aux obligations de déclaration modifiées.	
Modification	Aucun type d'événement requis	Lorsqu'une position avec un UTI existant est modifiée en raison de plusieurs types d'événements qui se sont produits au cours de la même journée.	La déclaration intra journalière n'est pas obligatoire pour les contrats dérivés négociés en bourse. Par conséquent, les contreparties sont autorisées à déclarer une «Modification» au niveau de la position sans indiquer le type d'événement, lorsque cette modification est le résultat d'événements de plusieurs types qui se sont produits au cours de la journée.
Correction	Aucun type d'événement requis	En cas de correction d'un dérivé ou d'une position avec un UTI existant ou des données relatives à la sûreté en raison d'une déclaration antérieure d'informations incorrectes.	
Résiliation	Novation	Lorsqu'un dérivé ou une position avec un UTI existant est résilié en raison d'un événement de novation Cette combinaison est utilisée pour résilier l'ancien UTI après la novation.	

Tableau 6 – Applicabilité des combinaisons type d'action/type d'événement			
Type d'action	Type d'événement	Applicabilité	Remarques
Résiliation	PTRR	Lorsqu'un dérivé ou une position avec un UTI existant est résilié en raison d'un événement de PTRR. Cette combinaison est utilisée pour résilier le ou les anciens UTI après l'opération de PTRR.	La combinaison «Modification»/» PTRR» peut être utilisée en cas de compression.
Résiliation	Résiliation anticipée	Lorsqu'un dérivé ou une position avec un UTI existant est résilié en raison d'une résiliation anticipée (et lorsqu'il n'y a pas d'autre cause/événement connu comme étant la raison de cette résiliation).	
Résiliation	Compensation	Lorsqu'un dérivé avec un UTI existant est résilié en raison d'un événement de compensation. Cette combinaison est utilisée pour mettre fin aux transactions alpha.	Dans le cas de contrats dérivés de gré à gré conclus bilatéralement, les contreparties doivent résilier les transactions bilatérales précédemment déclarées (avec la combinaison «Résiliation»/» Compensation») et déclarer les nouvelles transactions compensées (avec la combinaison «Nouveau»/» Compensation»). Cela inclut également un cas dans lequel les dérivés existants deviennent éligibles à la compensation à un stade ultérieur.
Résiliation	Exercice	Lorsqu'un dérivé avec un UTI existant est résilié en raison d'un événement d'exercice. Par exemple, pour résilier les options/options d'échange (<i>swaptions</i>) lorsque celles-ci sont exercées.	La combinaison «Résiliation»/» Exercice» ne doit pas être déclarée lorsque l'option est exercée à la date d'échéance. Plus généralement, seules les résiliations qui ont lieu à une date antérieure à la date d'échéance doivent être déclarées.
Résiliation	Allocation	Lorsqu'un dérivé avec un UTI existant est résilié en raison d'un événement d'allocation. Cette combinaison est utilisée pour mettre fin à l'ancienne UTI après l'allocation.	
Résiliation	Événement de crédit	Lorsqu'un dérivé ou une position avec un UTI existant est résilié en raison d'un événement de crédit.	Cette combinaison doit être déclarée lorsqu'un événement de crédit entraîne la résiliation et le règlement des contrats dérivés,

Tableau 6 – Applicabilité des combinaisons type d'action/type d'événement			
Type d'action	Type d'événement	Applicabilité	Remarques
			par exemple les CDS sur signature unique (<i>single name</i>).
Résiliation	Inclusion dans la position	Lorsqu'un dérivé ou une position avec un UTI existant est résilié en raison de l'inclusion dans une position.	Un dérivé au niveau de la transaction qui est immédiatement inclus dans une position doit être déclaré avec le type d'action «Composante de la position». Ce n'est que lorsqu'un dérivé est inclus dans la position après avoir été déclaré avec le type d'action «Nouveau» que son inclusion dans une position doit être déclarée avec le type d'action «Résiliation» et le type d'événement «Inclusion dans la position».
Résiliation	Opération d'entreprise	Lorsqu'un dérivé ou une position avec un UTI existant est résilié en raison d'une opération sur titres portant sur l'action sous-jacente.	
Erreur	Aucun type d'événement requis	Lorsqu'un dérivé ou une position avec un UTI existant est annulé en raison d'une présentation antérieure d'informations incorrectes. Cette combinaison sert, par exemple, à annuler l'UTI d'un dérivé ou d'une position qui n'aurait pas dû être déclaré (par exemple, parce qu'il ne s'agit pas d'une transaction dérivée) ou pour annuler les contrats dérivés en cours lorsque la contrepartie commence à bénéficier d'une dérogation intragroupe.	
Réactivation	Aucun type d'événement requis	Lorsqu'un dérivé ou une position est réactivé après avoir été annulé à la suite d'une soumission antérieure d'informations incorrectes. Cette combinaison sert, par exemple, à rétablir l'UTI d'un dérivé ou d'une position qui a été résilié par erreur.	Ce type d'action ne doit pas être utilisé pour rouvrir une position qui a été précédemment compensée et résiliée. La fonction «Réactivation» ne doit être utilisée que pour rouvrir les transactions qui ont été résiliées ou annulées par erreur ou qui ont été annulées en raison d'une dérogation intragroupe, afin que les contreparties n'aient pas à régénérer un nouvel UTI. Elle ne doit pas être utilisée pour d'autres

Tableau 6 – Applicabilité des combinaisons type d'action/type d'événement			
Type d'action	Type d'événement	Applicabilité	Remarques
			scénarios de déclaration. En particulier, dans le cas d'une position compensée, les contreparties doivent décider si elles maintiennent la position ouverte (et déclarent la valorisation en conséquence) ou si elles ferment la position. Si les contreparties ferment la position et qu'elles concluent ensuite un autre contrat dérivé du même type et qu'elles souhaitent faire une déclaration au niveau de la position, elles doivent déclarer une nouvelle position avec un nouvel UTI.
Valorisation	Aucun type d'événement requis	Lorsque les données relatives à la valorisation sont soumises pour un dérivé ou une position avec un UTI existant.	
Actualisation des marges	Aucun type d'événement requis	Lorsque les données relatives à la sûreté sont soumises pour un dérivé ou une position avec un UTI existant.	
Composante de la position	Aucun type d'événement requis	Lorsqu'un nouveau contrat dérivé est conclu et inclus dans une position le même jour.	

124. Lorsqu'une contrepartie soumet par erreur un type d'événement incorrect, il n'est pas possible de corriger cette information, car «Type d'événement» n'est pas une valeur applicable du type d'action «Correction». La contrepartie doit veiller à soumettre un «Type d'événement» approprié dans la déclaration ultérieure.

3.6.3 Événements du cycle de vie et utilisation des identifiants de liaison (UTI antérieur, identifiant de la réduction des risques post-négociation, UTI de la position ultérieure)

125. Les contreparties doivent déclarer, le cas échéant, des identifiants de liaison pour permettre l'identification des déclarations relatives à un même événement du cycle de vie. Les identifiants de liaison envisagés à cette fin sont les suivants:

- a. «UTI antérieur» (champ 2.3)
- b. «UTI de la position ultérieure» (champ 2.4)
- c. «Identifiant de la réduction des risques post-négociation» (champ 2.5)

126. L'UTI antérieur doit être utilisé dans le cas des événements du cycle de vie où un seul dérivé est résilié et un ou plusieurs nouveaux dérivés sont créés. Dans ce

cas, l'UTI antérieur, c'est-à-dire l'UTI du dérivé qui a été résilié, doit être renseigné dans le champ 2.3 des déclarations relatives à tous les dérivés créés en raison de l'événement du cycle de vie. En particulier, l'UTI antérieur sera applicable dans les cas suivants:

- a. novation;
- b. compensation (sauf si le dérivé a été conclu sur une plate-forme de négociation ou une plate-forme de négociation organisée d'un pays tiers et compensé le jour même par une contrepartie centrale);
- c. exercice (dans le cas des options d'échange);
- d. allocation;
- e. opération d'entreprise (dans le cas d'une scission).

127. L'UTI de la position ultérieure doit être utilisé lorsqu'un dérivé est inclus dans la position (et déclaré soit avec le type d'action «Composante de la position», soit avec le type d'action «Résiliation» et le type d'événement «Inclusion dans la position»). Il doit contenir l'UTI de la position dans laquelle ce dérivé est inclus.

128. L'identifiant de la réduction des risques post-négociation doit être utilisé lorsque le type d'événement est «PTRR» et que le type de technique de PTRR est soit une compression avec un prestataire de services tiers, soit un rééquilibrage. Le même identifiant de la PTRR, tel que fourni par le prestataire de services de PTRR, doit être indiqué dans toutes les déclarations qui sont créées, modifiées ou résiliées en raison du même événement de PTRR. Chaque événement de PTRR doit se voir attribuer un identifiant distinct.

129. Il est possible de déclarer plus d'un identifiant de liaison pour un dérivé donné (par exemple, un dérivé peut être déclaré d'abord avec un UTI antérieur lorsqu'il est compensé, puis avec un identifiant de la PTRR s'il est modifié en raison d'un événement de PTRR, avant d'être déclaré avec un UTI de la position ultérieure si, pour finir, il est inclus dans une position). Toutefois, seul l'identifiant de liaison pertinent doit être indiqué dans la déclaration relative à un événement du cycle de vie donné (dans l'exemple ci-dessus, la contrepartie déclarant l'inclusion dans la position ne remplirait dans cette déclaration que le champ «UTI de la position ultérieure»).

3.7 Déclaration au niveau de la position

130. En termes généraux, la «position» doit être comprise comme l'exposition entre une paire de contreparties, consistant en un ensemble de produits dérivés fongibles (transactions) liés par des relations économiques et juridiques qui permettent une gestion commune du risque qui se traduit par un volume net ou réduit de l'exposition commune. Les termes «*trade*» et «*transaction*» utilisés indifféremment dans la version en anglais de la présente section sont traduits par «transaction» en français.

131. Conformément à l'article 3 du règlement délégué concernant les déclarations, il est possible de déclarer les événements post-négociation au niveau de la position après la déclaration initiale des informations relatives à un contrat dérivé conclu au niveau de la transaction et à la résiliation de ce contrat dérivé en raison de son inclusion dans une position, pour autant que les conditions suivantes soient remplies: les dispositions juridiques sont telles que le risque est au niveau de la position; toutes les déclarations de transactions faites au référentiel central concernent des produits qui sont fongibles entre eux; et les transactions individuelles précédemment déclarées au référentiel central ont été ensuite remplacées par la déclaration de position (comme dans le cas des transactions entre un membre compensateur et une contrepartie centrale).
132. Les catégories de contrats dérivés pouvant faire l'objet d'une déclaration au niveau de la position sont: les contrats dérivés négociés en bourse, les contrats dérivés de gré à gré compensés par les contreparties centrales et les contrats avec paiement d'un différentiel (CFD). Bien que dans le cas de ces contrats dérivés, les informations concernant les positions soient les plus pertinentes pour l'évaluation du risque systémique, la déclaration au seul niveau de la position n'est pas conforme aux exigences de l'article 9 du règlement EMIR, qui exige que toutes les contreparties déclarent, par exemple, la conclusion d'un contrat dérivé au niveau de la transaction.
133. Il est fortement recommandé de déclarer les contrats sans date d'échéance, tels que les CFD, au niveau de la position. Cela permet d'éviter que chaque dérivé en cours pour une contrepartie financière ne doive recevoir des mises à jour de valorisation quotidienne 1) jusqu'à l'annulation du dérivé ou 2) indéfiniment, car ces dérivés n'ont généralement pas d'échéance. La valorisation peut être fournie au niveau de la position dès que les transactions dérivées correspondantes sont incluses dans une position.
134. L'ESMA reconnaît les difficultés qu'il peut y avoir à convenir bilatéralement du niveau de déclaration entre les contreparties et l'incidence de ces problèmes sur le rapprochement. Néanmoins, l'ESMA réitère que la déclaration au niveau de la position doit être convenue entre les deux contreparties, car cette obligation découle de l'article 9, paragraphe 1 *sexies*, du règlement EMIR, qui requiert de veiller à ce que les éléments des contrats dérivés soient déclarés correctement et sans duplication. L'article 3 du règlement délégué sur les déclarations confirme cette règle. Les contreparties à un contrat dérivé doivent soit inclure toutes les deux le dérivé dans une position, soit continuer toutes les deux à déclarer les événements pertinents du cycle de vie au niveau de la transaction. La déclaration au niveau de la position est généralement une option, plutôt qu'une obligation et n'est réalisable que lorsque toutes les conditions pertinentes sont réunies, notamment l'accord des deux contreparties sur le fait de déclarer au niveau de la position. En l'absence d'un tel accord, la déclaration au niveau de la transaction est la solution par défaut. Cependant, dans certaines circonstances, la seule manière possible de s'acquitter des obligations de déclaration en vertu du règlement EMIR est la déclaration au niveau de la position (par exemple, lorsque les contreparties ne sont pas en mesure

de valoriser chacune des composantes de la position). Même dans de telles circonstances, l'accord entre les contreparties concernées est une condition nécessaire.

135. Le déclaration intra journalière au niveau de la position n'est requise pour aucun type de produits dérivés, ni pour les contrats dérivés négociés en bourse ni pour les contrats dérivés de gré à gré. Il n'est donc pas nécessaire de déclarer les événements du cycle de vie (notamment les modifications) d'une position intra journalière. Toutefois, pour déclarer correctement une position et refléter toutes les modifications qui la concernent (également lorsqu'une transaction est incluse dans une déclaration au niveau de la position le même jour), les contreparties doivent déclarer les éléments et la valorisation actualisés de la position au niveau de la position à la fin de la journée. Ce mode de fonctionnement est conforme aux clarifications développées dans les sections 3.6 et 3.9, telles que celle sur la possibilité de déclarer le type d'événement comme «vide» lorsqu'il y a plusieurs événements touchant la même position un jour donné, ce qui permet de simplifier la déclaration. Au niveau de la transaction, la déclaration intra journalière des événements du cycle de vie pour les transactions négociées en bourse n'est pas obligatoire. Pour les transactions de gré à gré, la déclaration des événements du cycle de vie intra journaliers doit être aussi complète que possible à la fin de la journée.
136. Lorsqu'une position est créée, il y a lieu de présenter une déclaration avec le type d'action «Nouveau» et le type d'événement approprié. Les modifications d'une position en raison de l'inclusion ou de la résiliation de transactions, etc. doivent être déclarées avec le type d'action «Modification» et, dans la mesure du possible, le type d'événement qui convient. Une position prend fin lorsque sa date d'échéance est atteinte. Si la résiliation d'une position est due à d'autres raisons, les contreparties doivent déclarer le type d'action «Résiliation» et le type d'événement qui décrit la raison de cette résiliation. De plus amples détails sont fournis dans la section 3.6.
137. Compte tenu du fait qu'il n'est pas permis de déclarer uniquement des positions sans avoir préalablement déclaré les contrats dérivés initiaux au niveau de la transaction, ces contrats dérivés au niveau de la transaction doivent être mis à jour vers un statut approprié. Il sera ainsi clair qu'ils ne sont plus en cours et cela évitera le double comptage des transactions qui ont été incluses dans les positions. Par conséquent, les contreparties doivent déclarer la résiliation de tous les contrats dérivés au niveau de la transaction qui entrent dans la position. Il convient d'utiliser le type d'action «Résiliation» et le type d'événement «Inclusion dans la position» ou le type d'action «Composante de la position» sans type d'événement requis, ce dernier cas correspondant à la déclaration d'une nouvelle transaction qui est incluse dans la position le jour même. En outre, le champ «Niveau» doit contenir «TCTN» (transaction). Ainsi, toutes les transactions qui ont été incluses dans une position ne sont plus considérées comme étant en cours. Ensuite, la position doit être signalée en utilisant le type d'action «Nouveau» si la position est créée pour la première fois ou le type d'action «Modification» dans le cas d'une mise à jour d'une position existante. Le champ «Niveau» doit contenir «PSTN» (position) pour toute déclaration de la position.

138. Lorsque la contrepartie effectue des déclarations au niveau de la position, chaque mise à jour, modification et événement du cycle de vie intervenant ultérieurement (y compris les réévaluations) doivent être appliqués par les référentiels centraux à la déclaration de la position dérivée et non aux déclarations des transactions initiales.
139. Tous les éléments de données qui sont requis dans les déclarations de transactions sont également obligatoires dans les déclarations au niveau de la position, à l'exception de ceux qui ne sont pertinents qu'au niveau de la transaction.
140. Le champ «Notionnel» doit toujours être renseigné dans les déclarations établies au niveau de la position. En outre, la valeur du notionnel dans les déclarations au niveau de la position doit être calculée comme suit:
- Pour les options: Notionnel = Quantité notionnelle totale x prix d'exercice;
 - Pour les contrats à terme standardisés (futures): Notionnel = Quantité notionnelle totale x prix de règlement²¹.
141. Des modifications du champ «Notionnel» au niveau de la position ne doivent être déclarées que si un événement pertinent pour la position s'est produit (par exemple, si une nouvelle transaction pertinente a été incluse dans la position, cette nouvelle valeur notionnelle doit être prise en compte dans le notionnel de la position). La section 3.17 des présentes orientations fournit de plus amples détails.
142. Dans le cas où la valorisation d'une position devient nulle, il n'y a que deux façons possibles de procéder:
- Résilier la position et déclarer une nouvelle position utilisant un autre UTI à un stade ultérieur. Aucune valorisation n'est déclarée entre la résiliation de la première position et la création de la seconde.
 - Maintenir la position ouverte et déclarer quotidiennement une valeur contractuelle nulle.
143. La «Date de prise d'effet» est la date à laquelle les obligations découlant du contrat dérivé prennent effet, telle qu'elle est incluse dans la confirmation du contrat dérivé ou autrement convenue entre les contreparties. Lorsque les contreparties n'ont pas précisé la date de prise d'effet dans le cadre des conditions du contrat, le champ «Date de prise d'effet» doit contenir la date d'exécution du contrat dérivé. Au niveau de la position, la date de prise d'effet doit être celle de la transaction ayant la date de prise d'effet la plus ancienne. Si les contreparties n'ont pas spécifié la date de prise d'effet de la position dans le cadre des conditions du contrat, le champ «Date de prise d'effet» au niveau de la position doit contenir la date de prise d'effet de la transaction dérivée qui a la date de prise d'effet la plus ancienne, ou la date figurant sur l'horodatage de l'exécution (cette date d'exécution serait la date d'exécution de la position la plus proche) dans le cas où les contreparties n'ont pas précisé la date de prise d'effet du contrat.

²¹ Le prix de règlement n'est pas un champ à déclarer

144. La «Date d'expiration» est la date à partir de laquelle les obligations en vertu du contrat dérivé cessent d'être effectives, comme indiqué dans la confirmation du contrat dérivé ou autrement convenu entre les contreparties. Une résiliation anticipée n'a pas d'incidence sur cet élément de donnée. La date d'expiration, au niveau de la position, doit être la date d'expiration la plus éloignée dans le futur parmi les transactions qui sont incluses dans la position. En cas de modification ultérieure de cette date d'expiration, lorsque cette possibilité était initialement contenue dans le contrat de cette transaction, une déclaration de modification doit être envoyée, modifiant le champ «Date d'expiration» en conséquence pour refléter la date d'expiration mise à jour au niveau de la position.
145. La «Date de résiliation anticipée» est la date à laquelle le contrat dérivé est résilié avant son échéance en raison, par exemple, d'une décision d'au moins une contrepartie. En ce qui concerne la déclaration au niveau de la position, il y a lieu d'indiquer le type d'action «Résiliation» et le type d'événement «Résiliation anticipée» lorsque la position entière est résiliée.
146. L'«Horodatage de la déclaration» est le jour et l'heure de la soumission au référentiel central d'une déclaration de contrat dérivé donnée. Il s'applique de la même manière pour les déclarations au niveau de la transaction.
147. L'«Horodatage de l'exécution» est le jour et l'heure auxquels un contrat dérivé (au niveau de la transaction ou de la position) a été ouvert pour la première fois et son UTI a été créé. Dans le cas d'une déclaration au niveau de la position, ce champ doit être rempli de la même manière que le champ «Date de prise d'effet», c'est-à-dire avec la date de la transaction dont l'horodatage de l'exécution est le plus ancien.
148. La «Date de l'événement» est définie comme la date à laquelle un événement donné a eu lieu ou à laquelle une modification est devenue «effective» (plutôt que la date de l'accord de modification du contrat dérivé). Au niveau de la position, ce champ doit être rempli lorsque des événements pertinents ou des modifications relatives à la position ont eu lieu. De plus amples détails sont fournis dans la section 3.9.
149. L'«Horodatage de la compensation» est la date et l'heure auxquelles une transaction ou une position est compensée. Au niveau de la position, ce champ doit être déclaré en utilisant l'horodatage de l'exécution de la position, car, dans le cas des positions, les deux horodatages sont censés être égaux.
150. Au niveau de la position, le champ «Lieu d'exécution» doit être rempli avec le code MIC (défini par la norme ISO 10383) du lieu où a été exécuté le plus grand nombre de contrats dérivés inclus dans la position déclarée.
151. Un contrat dérivé qui est le résultat d'un exercice de PTRR doit être déclaré au niveau de la transaction.
152. L'ESMA rappelle que la déclaration au niveau de la position est une situation différente de celle de la déclaration des événements de PTRR, chacune ayant des règles de déclaration différentes. Le tableau ci-dessous met en évidence les principales différences entre les deux situations:

TABLEAU 7

#	Compression (or other PTRR techniques)	Reporting at position level
Applicability	Risk-reduction services (both cleared and uncleared derivatives)	CCP netting (both ETD and OTC) + reporting of CFDs
2.154 Level	Derivatives entering the compression - <u>trade or position</u> , as applicable; derivatives resulting from a PTRR event are reported at <u>trade</u> level	Initial reports (action type NEWT or POSC) at <u>trade</u> level, resulting position and subsequent lifecycle events - at <u>position</u> level
Linking of reports	2.5 PTRR ID	2.4 Subsequent position UTI

3.8 Déclaration des dérivés négociés sur plate-forme

153. Les contrats dérivés négociés en bourse sont des contrats dérivés qui sont soumis aux règles d'une plate-forme de négociation [telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 24), de la directive 2014/65/UE] et qui sont exécutés conformément à ces règles. Aux fins de la déclaration des «dérivés négociés sur plate-forme», il est également tenu compte des plates-formes de courtage semblables en dehors de l'Union. Les règles de la plate-forme de négociation prévoient l'exécution et le traitement du contrat sur la plate-forme de négociation et la compensation ultérieure auprès d'une chambre de compensation d'une contrepartie centrale dans un délai d'un jour ouvrable après l'exécution.
154. Pour permettre aux autorités de repérer et d'analyser les positions à risque, les contreparties qui assument le risque une fois le contrat conclu doivent être clairement identifiables. Dans le cadre du modèle de compensation principal, lors de la compensation, le risque repose sur le membre compensateur (MC) vis-à-vis de la contrepartie centrale et sur le client du membre compensateur vis-à-vis du membre compensateur. Pour cette raison, les parties suivantes ont des obligations de déclaration en vertu du règlement EMIR:
- la contrepartie centrale qui compense le contrat dérivé;
 - Les membres compensateurs de la contrepartie centrale qui compensent le contrat dérivé;
 - Les entreprises d'investissement au sens de la MiFID présentes dans la chaîne de négociation, à chaque fois qu'elles supportent le risque découlant du contrat dérivé en vertu de leur relation contractuelle avec leurs contreparties (notamment avec le membre compensateur);
 - Les autres parties qui n'entrent dans aucune des catégories ci-dessus et qui assument le risque découlant du contrat dérivé, sauf lorsqu'elles sont exemptées en raison de leur statut.

155. Si l'une de ces parties assume plus d'un rôle (par exemple, une entreprise d'investissement qui est également le membre compensateur), elle doit soumettre une seule déclaration identifiant tous les rôles applicables dans les champs correspondants, plutôt qu'une déclaration séparée pour chaque rôle.

Exemples:

Scénario 1: L'entreprise d'investissement supporte le risque vis-à-vis du membre compensateur et est donc elle-même une contrepartie. Dans ce cas, il y a lieu de présenter les déclarations suivantes:

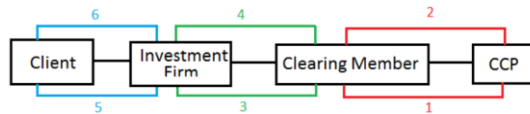


TABLEAU 8

Report	Entity responsible for reporting	UTI	Report tracking number	Counterparty 1 (Reporting counterparty)	Counterparty 2	Broker ID	Clearing member	Direction	Venue of execution	Cleared	Central counterparty
1	Clearing member	A0001	102030	Clearing member	CCP		Clearing member	BYER	MIC	Y	CCP
2	CCP	A0001	102030	CCP	Clearing member		Clearing member	SLLR	MIC	Y	CCP
3	Investment firm	B0002	102030	Investment firm	Clearing member	Investment firm	Clearing member	BYER	MIC	Y	CCP
4	Clearing member	B0002	102030	Clearing member	Investment firm	Investment firm	Clearing member	SLLR	MIC	Y	CCP
5	Client	C0003	102030	Client	Investment firm	Investment firm	Clearing member	BYER	MIC	Y	CCP
6	Investment firm	C0003	102030	Investment firm	Client	Investment firm	Clearing member	SLLR	MIC	Y	CCP

Scénario 2: L'entreprise d'investissement ne supporte aucun risque vis-à-vis du membre compensateur, car, selon les dispositions juridiques, le client supporte directement le risque vis-à-vis du membre compensateur, dès lors que ce dernier accepte le contrat en vue de la compensation.

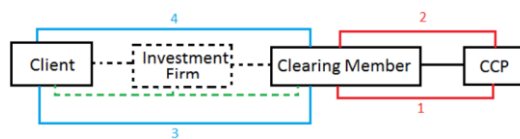


TABLEAU 9

Report	Entity responsible for reporting	UTI	Report tracking number	Counterparty 1 (Reporting counterparty)	Counterparty 2	Broker ID	Clearing member	Direction	Venue of execution	Cleared	Central counterparty
1	Clearing member	A0001	102030	Clearing member	CCP		Clearing member	BYER	MIC	Y	CCP
2	CCP	A0001	102030	CCP	Clearing member		Clearing member	SLLR	MIC	Y	CCP
3	Client	B0002	102030	Client	Clearing member	Investment firm	Clearing member	BYER	MIC	Y	CCP
4	Clearing member	B0002	102030	Clearing member	Client	Investment firm	Clearing member	SLLR	MIC	Y	CCP

156. En cas de transfert de l'entreprise d'investissement au membre compensateur dans le délai de déclaration à T+1 (*give-up*), sans changement des conditions économiques du contrat dérivé initial, le contrat dérivé doit être déclaré dans son état post-transfert (*post give-up*). Cela signifie que l'entreprise d'investissement ne supporte aucun risque vis-à-vis du membre compensateur et que le client supporte donc directement le risque vis-à-vis du membre compensateur avec lequel il a conclu un accord de compensation. L'ESMA rappelle également que les événements pertinents ayant une incidence sur les dérivés déclarés au niveau de la transaction doivent être déclarés en conséquence (par exemple, l'allocation des transactions).
157. Les exécutions partielles doivent être déclarées séparément, car les paramètres et les contreparties seront différents.
158. Le numéro de suivi de la déclaration (RTN, *Report tracking number*) est un code unique attribué à l'exécution, qui est commun à un groupe de déclarations liées à la même exécution. Il s'agit d'un champ obligatoire conditionnel pour le type d'action «POSC» au niveau de la transaction (requis lorsque la transaction est exécutée sur une plate-forme de négociation). Le RTN ne doit pas être renseigné au niveau de la position.
159. Il n'y a pas de lien univoque entre le code d'identification des transactions de la plate-forme de négociation requis par le règlement MiFIR et le RTN. Le code d'identification des transactions de la plate-forme de négociation est un code d'identification individuel pour chaque transaction résultant de l'exécution totale ou partielle d'un ordre, qui est communiqué aux parties acheteuses et vendeuses. Le RTN est un numéro unique attribué à l'exécution et commun à un groupe de déclarations relatives à la même exécution, qui permet l'identification des déclarations relatives à la même exécution. Étant donné qu'un internalisateur systématique (IS) n'est pas considéré comme une plate-forme de négociation en vertu de la directive 2014/65/UE (MiFID II) et que les RTN sont générés par les plates-formes de négociation, il n'est pas nécessaire de renseigner le champ RTN lorsque les transactions sont conclues sur un internalisateur systématique.
160. Les entreprises d'investissement, les membres compensateurs ou les contreparties centrales doivent fournir aux contreparties déclarantes les RTN idoines. De même, les contreparties déclarantes doivent transmettre les RTN à leurs contreparties pour leur permettre de remplir leurs obligations de déclaration.
161. La déclaration du RTN pour les CFD (dans le cas où ils sont exécutés sur une plate-forme et où un groupe de CFD est lié à la même exécution) suit les règles décrites ci-dessus.
162. L'identifiant de transaction unique (UTI) est un code unique correspondant à un contrat dérivé entre deux contreparties. Une paire de contreparties doit utiliser un UTI spécifique pour un seul contrat dérivé et ne pas réutiliser ce même UTI pour déclarer tout autre dérivé dans le cadre du règlement EMIR. Le même principe s'applique aux UTI générés pour les produits dérivés déclarés au niveau de la position. L'UTI doit être identique dans les déclarations des deux contreparties qui

concluent un contrat dérivé. La section 3.11 présente de plus amples informations sur l'UTI.

163. Les champs d'horodatage doivent être remplis comme suit:
- a. L'horodatage de l'exécution doit correspondre au moment de l'exécution sur la plate-forme de négociation.
 - b. L'horodatage de la compensation doit être le moment auquel la contrepartie centrale a légalement pris en charge la compensation de la transaction. Lorsque la compensation a lieu selon le modèle d'offre ouverte, l'horodatage de la compensation et l'horodatage de l'exécution sont censés être identiques. Toutefois, si la compensation a lieu par novation, les deux horodatages peuvent être différents.
164. Sauf accord contraire entre les parties, une entreprise d'investissement n'est pas censée présenter de déclaration sur la valeur de la sûreté ni sur toute modification ou résiliation ultérieure du contrat dérivé conclu lorsque le processus de collatéralisation a lieu en application d'accords directs entre le client (contrepartie 1) et le membre compensateur.
165. Au niveau de la transaction et de la position, pour les transactions de contrats dérivés négociés sur plate-forme de négociation, la déclaration intra journalière des événements du cycle de vie n'est pas obligatoire; elle est facultative. Au niveau de la transaction et de la position, pour les contrats dérivés négociés sur plate-forme de négociation, tous les événements du cycle de vie peuvent être déclarés à la fin de la journée, en rendant compte de l'état du dérivé à ce moment-là.
166. Exemple d'un contrat dérivé négocié sur plate-forme, conformément au règlement délégué concernant les déclarations: Un établissement de crédit portugais A envoie une modification sur une position issue d'une plate-forme de négociation avec une contrepartie espagnole, la société d'investissement B, en raison d'une opération d'entreprise affectant l'action sous-jacente. La déclaration porte sur une position de contrats à terme (*futures*) négociés sur la plate-forme de négociation X sur les dividendes d'une action d'une société néerlandaise. La position est collatéralisée et le règlement se fera en espèces.
167. Tous les champs requis n'ont pas été inclus.

TABLEAU 10 – DECLARATION D'UN CONTRAT DERIVE NEGOCIE SUR PLATE-FORME		
N°	Champ	Exemple
Tableau 1		
1	Horodatage de la déclaration	2021-12-02T09:35:00Z
2	Identifiant de l'entité qui soumet la déclaration	LEI A
3	Entité responsable de la déclaration	LEI A

4	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	LEI A
5	Nature de la contrepartie 1	F
6	Secteur d'activité de la contrepartie 1	CDTI
7	Seuil de compensation de la contrepartie 1	TRUE
8	Type d'identifiant de la contrepartie 2	TRUE
9	Contrepartie 2	LEI B
11	Nature de la contrepartie 2	F
12	Secteur d'activité de la contrepartie 2	INVF
14	Obligation de déclaration de la contrepartie 2	FALSE
16	Membre compensateur	LEI A
17	Sens	BYER
20	Lien direct avec l'activité commerciale ou le financement de trésorerie	FALSE
Tableau 2		
1	UTI	ABCDE24680TTTTT22222
7	ISIN	DE000C5XXXXX
9	Classification du produit	FFVCSX
10	Type de contrat	FUTR
11	Catégorie d'actifs	EQUI
13	Type d'identification du sous-jacent	I
14	Identification du sous-jacent	NL001154XXXX
19	Devise de règlement 1	EUR
21	Montant de la valorisation	205 100,00

22	Devise de valorisation	EUR
23	Horodatage de la valorisation	2021-12-02T00:59:00Z
24	Méthode de valorisation	CCPV
26	Indicateur de collatéralisation du portefeuille	TRUE
27	Code du portefeuille de sûretés	1814145_1145_BSC040XXXX
30	Obligation de compensation	UKWN
31	Compensé	Y
32	Horodatage de la compensation	2021-12-01T00:59:00Z
33	Contrepartie centrale	LEI de la CC
37	Intragroupe	FALSE
38	PTRR	FALSE
41	Lieu d'exécution	MIC X
42	Horodatage de l'exécution	2021-12-01T00:30:00Z
43	Date de prise d'effet	2021-11-30
44	Date d'expiration	2021-12-17
47	Type de livraison	CASH
48	Prix	0,42
49	Devise du prix	EUR
55	Montant notionnel de la jambe 1	1554000
56	Devise du notionnel 1	EUR
60	Quantité notionnelle totale de la jambe 1	3700000
151	Type d'action	MODI
152	Type d'événement	Opération d'entreprise

153	Date de l'événement	2021-12-02
154	Niveau	PSTN

3.9 Déclaration en temps utile de la conclusion, de la modification et de la résiliation d'un contrat dérivé

168. L'article 9, paragraphe 1, du règlement EMIR dispose que «les contreparties et les contreparties centrales s'assurent que les éléments de tout contrat dérivé qu'elles ont conclu, ainsi que de toute modification ou cessation du contrat, sont déclarés à un référentiel central [...]». En outre, les éléments pertinents doivent être déclarés «au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion, la modification ou la résiliation du contrat».

3.9.1 Conclusion d'un contrat dérivé

169. Chaque conclusion d'un contrat dérivé doit être déclarée à un référentiel central. Si un contrat dérivé conclu est résilié par la suite, après avoir été déclaré avec le type d'action «Nouveau», les contreparties ou les ERD, selon le cas, doivent faire une déclaration avec le type d'action «Résiliation».

170. Les contreparties doivent déclarer la conclusion d'un contrat dérivé même si la résiliation de ce contrat dérivé intervient avant la date limite de déclaration (par exemple pour les dérivés intra journaliers). Dans ce cas, la contrepartie doit envoyer, dans le même délai de déclaration, deux déclarations: une avec le type d'action «Nouveau» et une avec le type d'action «Résiliation». Si le contrat dérivé est résilié le même jour en raison de son inclusion dans une position, la contrepartie ne doit envoyer qu'une seule déclaration pour ce contrat dérivé, avec le type d'action «Composante de la position».

171. Si le contrat dérivé initial a été inclus dans une position et donc déclaré avec le type d'action «Composante de la position» et est ensuite résilié, les contreparties doivent non pas envoyer de déclaration mentionnant le type d'action «Résiliation» ou «Résiliation anticipée» pour le contrat dérivé initial, mais plutôt soumettre une déclaration mentionnant le type d'action «Modification» pour la position dans laquelle le contrat dérivé initial a été inclus afin de supprimer ce contrat de la position.

172. Le type d'action «Erreur» ne doit être utilisé que pour annuler les contrats dérivés qui n'ont jamais existé ou qui sont hors du champ d'application de l'obligation de déclaration en vertu du règlement EMIR. Ainsi, dans le cas spécifique où les contreparties conviennent de conclure un contrat dérivé qui est conditionné à l'enregistrement auprès de la contrepartie centrale et où celle-ci rejette ce contrat dérivé, les contreparties doivent supprimer le contrat dérivé avec le type d'action «Erreur», car la condition convenue pour que la transaction ait lieu n'a pas été remplie, de sorte que cette transaction n'a jamais vu le jour.

3.9.2 Modification ou correction d'un dérivé

173. La modification d'un contrat dérivé entraîne la déclaration des types d'action «Modification» et «Correction». Le délai de déclaration est le même que pour la conclusion d'un contrat dérivé, ce qui signifie qu'à partir du moment où une modification est effective, elle doit être déclarée.
174. Les contreparties ne doivent déclarer que les modifications qui ont effectivement eu lieu: elles ne doivent pas déclarer les modifications qui ont été convenues, mais qui prendront effet plus tard. Par exemple, si les contreparties acceptent de modifier le notionnel à une date ultérieure, cette modification ne doit être déclarée qu'à la date convenue (la date de prise d'effet de la modification).
175. En ce qui concerne les corrections, celles-ci doivent être déclarées dès que les données déclarées de manière incorrecte sont repérées.
176. Il n'est pas nécessaire d'envoyer une déclaration de correction si, à la suite de la modification d'un contrat dérivé, une contrepartie n'a enregistré des informations incorrectes que dans ses propres systèmes internes, mais n'a pas déclaré ces données incorrectes au référentiel central. Dans ce cas, la contrepartie ne doit envoyer que la déclaration de modification contenant les données définitives et correctes (c'est-à-dire qu'elle ne doit pas envoyer une déclaration de modification avec les données incorrectes et ensuite une correction).

3.9.3 Déclarations d'actualisation des marges et des valorisations

177. Dans le cas des actualisations de la valorisation, les contreparties doivent envoyer des valorisations quotidiennes avant la fin du jour ouvrable suivant la date de la valorisation, en indiquant cette date dans le champ «Date de l'événement». Ce doit être la même que la partie date du champ «Horodatage de la valorisation».
178. Les actualisations des marges doivent être envoyées quotidiennement et les contreparties doivent remplir le champ «Date de l'événement» avec la date à laquelle l'actualisation des marges est déclarée (c'est-à-dire que la déclaration d'actualisation des marges doit correspondre à l'état des marges à la fin de cette journée). Les actualisations des marges doivent être déclarées lorsqu'elles prennent effet, c'est-à-dire à la date de règlement prévue et elles doivent inclure toute marge en transit et en attente de règlement, sans tenir compte des échecs de règlement temporaires.
179. Dans le cas particulier des marges prépayées à une contrepartie centrale antérieurement à un portefeuille de transactions compensées, il convient de les déclarer à T+1 de la conclusion du premier contrat applicable dans le portefeuille concerné (lié par un code de portefeuille), plutôt que le jour suivant la date de dépôt de la sûreté.
180. Plus généralement, aucune marge ne doit être déclarée si aucun contrat dérivé couvert par ces marges n'a été déclaré précédemment.

3.9.4 Résiliation d'un contrat dérivé

181. Les contreparties ne doivent pas envoyer de déclaration avec le type d'action «Résiliation» lorsqu'un contrat dérivé atteint sa date d'échéance et n'est donc plus en cours. Une fois la date d'échéance atteinte, le contrat dérivé sera automatiquement considéré comme n'étant pas en cours.
182. Si les contreparties conviennent de résilier un contrat dérivé qui n'a pas atteint sa date d'échéance ou un contrat dérivé sans date d'échéance, elles doivent:
- soit soumettre une déclaration avec le type d'action «Résiliation», lorsque la date de résiliation convenue est le même jour que l'avis de résiliation;
 - soit soumettre une déclaration avec le type d'action «Modification», lorsque la date de résiliation convenue est le jour suivant ou plus tard. Dans ce cas, les contreparties doivent modifier la date d'échéance en conséquence.
183. Les contreparties ne doivent pas envoyer une déclaration avec le type d'action «Résiliation» si la date de résiliation est la même que la date d'échéance du contrat dérivé. Cela inclut, par exemple, le cas où une contrepartie exerce une option à la date d'échéance.
184. Dans le cas d'une position compensée, les contreparties peuvent décider soit de la maintenir ouverte et de déclarer quotidiennement la valorisation, soit de mettre fin à cette position (et de la déclarer avec le type d'action «Nouveau» et un nouvel UTI si elle devait être rouverte). Les déclarations des deux contreparties doivent être cohérentes entre elles. Cet aspect est traité plus en détail dans la section 3.7.

Date de l'événement

185. Le tableau 11 indique ce qui doit être indiqué dans le champ «Date de l'événement» pour chaque type d'action. La date de l'événement, par définition, indique également l'élément déclencheur de la déclaration, par exemple la date de valorisation dans le cas des actualisations de la valorisation. Les déclarations proprement dites doivent être présentées avant la fin du jour ouvrable suivant la date de l'événement.

Tableau 11	
Type d'action	Date de l'événement
Nouveau	Date de conclusion du contrat dérivé ou date de création d'une position
Modification	Date de prise d'effet de la modification
Correction	Date à partir de laquelle la correction doit s'appliquer (généralement la date pour laquelle les données incorrectes avaient été déclarées)

Tableau 11	
Type d'action	Date de l'événement
Résiliation	Date à laquelle la résiliation prend effet
Erreur	Date de déclaration de l'erreur
Réactivation	Date de déclaration de la réactivation
Valorisation	Date de la valorisation
Composante de la position	Date de conclusion du contrat dérivé et de son inclusion dans la position
Actualisation des marges	Date prévue de règlement des marges

186. Dans le cas où les contreparties s'accordent sur une résiliation anticipée à une date ultérieure, la modification doit être déclarée avant la fin du jour ouvrable suivant la date de l'accord. Cette déclaration de modification doit contenir la date de l'accord en tant que «Date de l'événement» et la date future convenue en tant que «Date d'expiration».

187. La date de l'événement doit être prise en compte par les référentiels centraux afin d'établir la déclaration sur les états des transactions (Trade State Report) d'un contrat dérivé. La section 6.1 présente de plus amples détails à ce sujet.

3.10 Mise en correspondance des événements avec les types d'action et les niveaux

188. L'ESMA fournit ci-dessous une mise en correspondance entre les événements et les types d'actions et d'événements correspondants que les contreparties doivent utiliser pour chaque événement.

189. Le tableau 12 contient une colonne «À déclarer?» qui clarifie ce qui doit être déclaré pour chaque événement. En règle générale, cependant, les contreparties doivent déclarer toute nouvelle transaction entrant dans le champ d'application de la déclaration et toute modification qui produit des effets sur les éléments déclarés.

190. Certains événements (par exemple, le défaut d'une autre contrepartie) peuvent différer du cas général présenté dans le tableau. Par conséquent, la séquence réelle des événements à déclarer peut dans certains cas différer des exemples donnés; elle doit toujours correspondre aussi fidèlement que possible aux événements tels qu'ils se sont réellement produits.

191. Lors de la déclaration d'événements de résiliation anticipée (dus par exemple à une résiliation complète ou à un exercice anticipé du contrat dérivé), les contreparties doivent choisir le type d'action à déclarer en fonction de la date de prise d'effet

de l'événement. Si la date de résiliation convenue est le même jour que la notification de résiliation, les contreparties doivent utiliser le type d'action «Résiliation». Si l'événement convenu a lieu dans le futur, les contreparties doivent utiliser le type d'action «Modification» et mettre à jour la date d'échéance pour qu'elle corresponde à la date de résiliation convenue.

Tableau 12

Catégorie	Événement	Élément	À déclarer?	Type d'action	Type d'événement	Remarque
Modifications et annulations	Modification (correction)	Modification des éléments qui ont initialement été saisis de manière incorrecte	Oui, si cela concerne les éléments déclarés	Correction		
	Modification sans incidence économique		Oui, si cela concerne les éléments déclarés	Modification	Transaction	
	Modification économiquement significative		Oui, si cela concerne les éléments déclarés	Modification	Transaction	
	Annulation	Transaction comptabilisée par erreur et annulée par la suite	Oui	Erreur		
	Annulation déclarée par erreur	L'opération a été annulée par erreur et doit être réactivée	Oui	Réactivation		
Événements de transaction	Nouvelle transaction		Oui	Nouveau	Transaction	
	Augmentation	Un accord signé bilatéralement pour augmenter le notionnel de la transaction	Oui	Modification	Transaction	

Tableau 12

Catégorie	Événement	Élément	À déclarer?	Type d'action	Type d'événement	Remarque
	Résiliation totale	Débouclement total	Oui	Résiliation/Modification	Résiliation anticipée	
	Résiliation partielle	Débouclement partiel	Oui	Modification	Résiliation anticipée	
	Allocation	Une transaction initiale en «Bloc» non allouée est allouée aux parties principales	Oui	Résiliation/Modification	Allocation	Modification peut s'appliquer aux allocations partielles
		Transactions allouées ultérieures	Oui	Nouveau	Allocation	
	Positions /transactions compensées	Transaction bilatérale initiale (la transaction «alpha»)	Oui	Résiliation	Compensation	
		Position compensée (transactions «bêta» et «gamma»)	Oui	Nouveau	Compensation	
	Novation complète	Partie restante	Oui	Résiliation+Nouveau	Novation	La transaction avec la contrepartie d'origine est résiliée
		Novation	Oui	Nouveau	Novation	
		Sortie	Oui	Résiliation	Novation	
	Novation partielle	Partie restante	Oui	Modification+Nouveau	Novation	
		Novation	Oui	Nouveau	Novation	

Tableau 12

Catégorie	Événement	Élément	À déclarer?	Type d'action	Type d'événement	Remarque
		Sortie	Oui	Modification	Novation	
	Exercice d'option	Exercice complet	Seulement si l'exercice a lieu avant la date d'expiration initiale	Résiliation/Modification	Exercice	
		Exercice partiel	Seulement si l'exercice a lieu avant la date d'expiration initiale	Modification	Exercice	
	Transferts (Give-up/Take-up)	Partie restante	Seulement si l'événement a lieu après la date limite de déclaration (T+1)	Modification	Novation	
		Novation		Nouveau	Novation	
		Sortie		Résiliation	Novation	
	Transfert de position	Partie restante	Seulement si l'événement a lieu après la date limite de déclaration (T+1)	Modification	Novation	
		Novation		Nouveau	Novation	
		Sortie		Résiliation	Novation	
	Exercice d'une option d'échange (<i>swaption</i>)	Exercice d'une option d'échange (<i>swaption</i>)	Seulement si l'exercice a lieu avant la date d'expiration initiale	Résiliation	Exercice	
		Swap résultant de l'exercice d'une	Oui	Nouveau	Exercice	

Tableau 12

Catégorie	Événement	Élément	À déclarer?	Type d'action	Type d'événement	Remarque
		option d'échange (<i>swaption</i>)				
	Événement de compression	Transaction initiale – Résiliée	Oui	Résiliation	PTRR	
		Transaction initiale – Modifiée	Oui	Modification	PTRR	
		Nouvelle transaction qui en résulte	Oui	Nouveau	PTRR	
	Règlement en espèces	Le règlement effectif en espèces de frais, paiements, etc.	Non			Les frais de résiliation sont déclarés dans le message de résiliation
	Échéance du contrat	Contrat dérivé expirant à la date d'échéance initiale	Non			Le contrat est automatiquement mis à jour par le RC à l'état «non en cours»
	Cascade	Ventilation d'une position à un niveau plus granulaire: par exemple, la position initiale dans un contrat annuel	Oui	Résiliation	Transaction	
		Positions résultantes, par exemple dans des	Oui	Nouveau	Transaction	

Tableau 12

Catégorie	Événement	Élément	À déclarer?	Type d'action	Type d'événement	Remarque
		contrats trimestriels				
	Scission	Division d'une transaction et son allocation à plusieurs positions	Oui	Résiliation	Allocation	
		Création/modification des positions concernées	Oui	Nouveau/Modifier	Allocation	
Change-ments intrin-sèques	Amortissement des notionnels	Modifications du notionnel au cours d'une transaction	Non (l'échéancier d'amortissement est déjà déclaré à la conclusion de la transaction)			
	Réinitialisation des dividendes		Non			
	Réinitialisation des actions		Non			
	Réinitialisation des taux	Modification du taux variable d'une transaction	Non			
Autre	Événements relatifs aux successeurs	Un successeur remplace l'autre contrepartie	Le changement de LEI de la contrepartie en raison d'opérations d'entreprise est traité dans			

Tableau 12

Catégorie	Événement	Élément	À déclarer?	Type d'action	Type d'événement	Remarque
			la section 3.14			
		L'entité de référence spécifiée dans la transaction est remplacée par une autre entité	Oui	Modification	Événement d'entreprise	
	Événements de crédit	Défaut de l'autre contrepartie sur une transaction, par exemple faillite/restructuration/inexécution de l'obligation	Oui	Modification/Résiliation	Transaction/Résiliation anticipée	La séquence exacte des événements à déclarer dépend des détails de chaque processus de faillite
		Défaut d'une entité de référence, par exemple faillite/restructuration/inexécution des obligations	Oui	Modification/Résiliation	Événement de crédit	Le type d'action dépend du résultat de l'événement (la transaction est résiliée ou, par exemple, le facteur d'indice doit être actualisé)
	Opérations sur titres	Émission de bonus/Émission de capitalisation	Oui, si l'identifiant sous-jacent déclaré (par exemple	Modification	Opération d'entreprise	En supposant que l'opération sur titres a lieu au niveau de l'émet-
		Dividende spécial	ISIN ou LEI) ou d'autres conditions	Modification	Opération d'entreprise	
		Scission		Modification	Opération d'entreprise	

Tableau 12

Catégorie	Événement	Élément	À déclarer?	Type d'action	Type d'événement	Remarque
		Fractionnement d'actions/changement de la valeur nominale	de transaction changeant	Modification	Opération d'entreprise	teur/instrument sous-jacent
		Regroupement d'actions/changement de la valeur nominale		Modification	Opération d'entreprise	
		Autres opérations sur titres affectant les éléments déclarés		Modification	Opération d'entreprise	
	Conversions	Les parties conviennent et consentent mutuellement à une conversion qui entraîne une modification significative. Un exemple serait un swap sur un certificat américain d'actions étrangères qui est converti en swap sur l'action sous-jacente, comme convenu par les deux parties, ou une action	Oui	Modification	Transaction	

Tableau 12

Catégorie	Événement	Élément	À déclarer?	Type d'action	Type d'événement	Remarque
		qui est doublement cotée et est convertie d'une ligne GBP à une ligne HK, comme convenu par les deux parties.				
	Indice de swap négocié publiquement/coté en bourse	Le swap est modifié dans l'indice ou en est retiré par l'administrateur de l'indice (c'est-à-dire pas à la discrétion du courtier ou de la contrepartie). Un exemple serait le roulement (<i>roll</i>) trimestriel pour les CDS indiciaires. Cela ne comprendrait pas la reconstitution de l'indice.	Non, si l'identifiant sous-jacent ou les autres conditions de la transaction ne changent pas			
	Déclenchement des taux de repli	Changement du taux variable du fait d'un événement de repli	Oui	Modification	Transaction	

Tableau 12

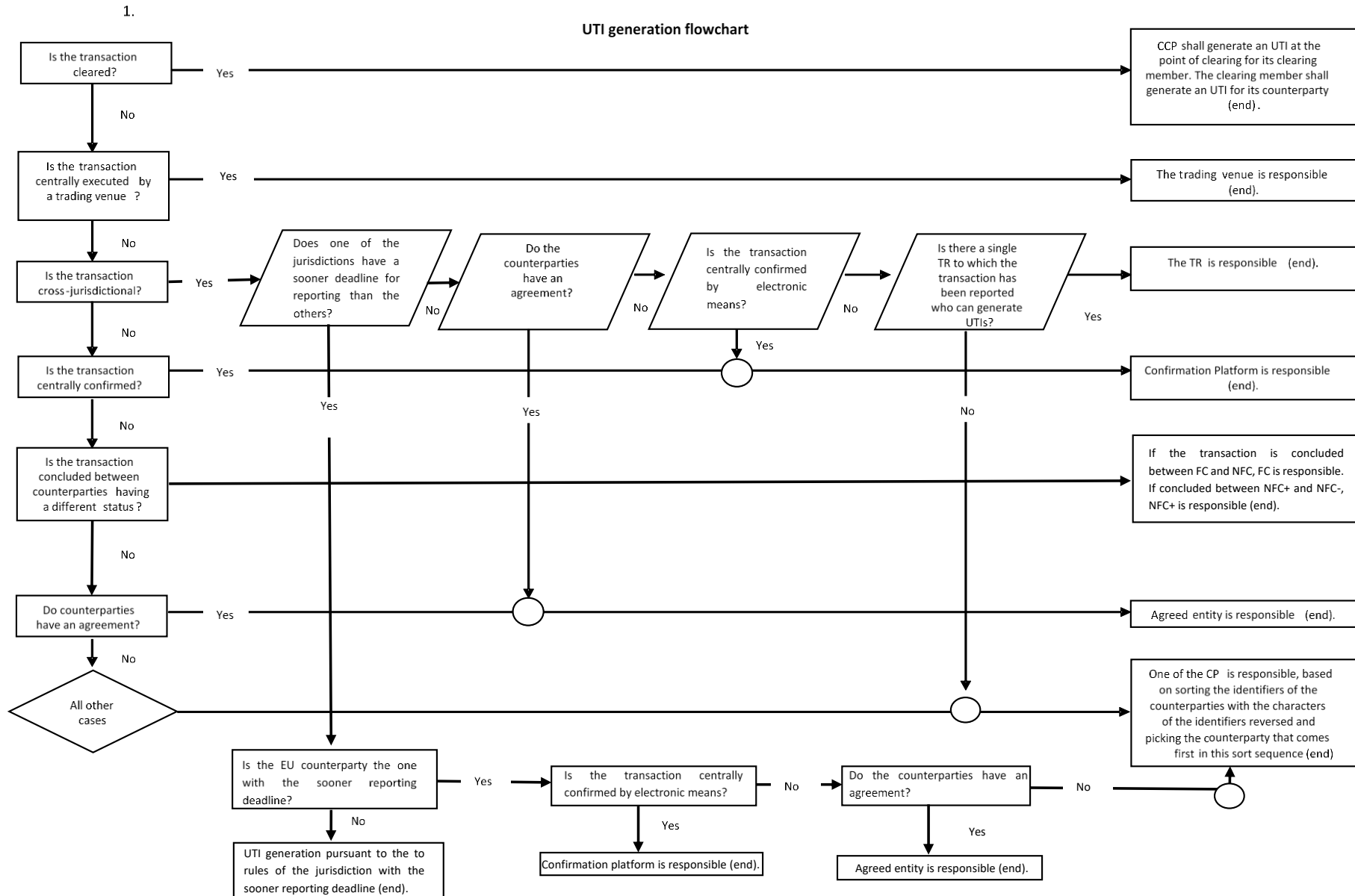
Catégorie	Événement	Élément	À déclarer?	Type d'action	Type d'événement	Remarque
	Swap d'indice adossé à un panier personnalisé	Les constituants du panier sont modifiés à la discrétion du courtier ou de la contrepartie. Un exemple serait la recombposition du panier en fermant un swap sur un ancien <i>ticker</i> et en ré-enregistrant ce swap sur un nouveau <i>ticker</i> .	Oui	Modification	Transaction	Uniquement les instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation
Swaps de portefeuille	Ajout d'un sous-jacent de référence au portefeuille long ou au portefeuille court	Création d'un nouveau contrat swap sur le titre XYZ.	Oui	Nouveau	Transaction	En supposant que les composantes du portefeuille sont déclarées comme des swaps individuels (pouvant faire partie d'une transaction complexe)
	Retrait d'un sous-jacent de référence du portefeuille long ou du portefeuille court	Résiliation partielle ou totale du contrat de swap existant sur le titre XYZ.	Oui	Résiliation/Modification	Résiliation anticipée	
	Augmentation du montant notionnel pour le sous-jacent de référence existant	Augmentation de l'exposition longue ou courte au titre XYZ.	Oui	Modification	Transaction	

Tableau 12

Catégorie	Événement	Élément	À déclarer?	Type d'action	Type d'événement	Remarque
	Diminution du montant notionnel pour le sous-jacent de référence existant	Diminution de l'exposition longue ou courte au titre XYZ dans une enveloppe de swap de portefeuille.	Oui	Modification	Transaction	

3.11 Génération de l'UTI

192. La génération et la communication rapides de l'UTI sont essentielles pour que les contreparties puissent s'acquitter en temps voulu de leur obligation de déclaration. Lorsque l'une des contreparties est responsable de la génération de l'UTI, les deux contreparties doivent prendre les dispositions nécessaires pour que la première contrepartie puisse générer l'UTI, l'utiliser dans ses propres déclarations et la communiquer à l'autre contrepartie en temps voulu et pour que l'autre contrepartie puisse intégrer l'UTI et utiliser le même UTI (sans altération ni troncature) dans ses propres déclarations. Il est de bonne pratique d'éviter l'intervention manuelle dans le processus de partage de l'UTI et de privilégier les moyens numériques.
193. L'heure limite de 10 heures pour la génération et la communication des UTI s'applique à tous les contrats dérivés, y compris ceux qui sont déclarés au niveau de la position. Dans le cas où l'entité ne génère pas ou ne communique pas l'UTI en temps voulu, soit avant 10 heures TUC à T+1, afin de respecter le délai de déclaration, le destinataire doit la contacter et s'enquérir du processus, plutôt que de déclarer en utilisant un UTI généré par lui-même.
194. Le diagramme ci-dessous illustre la manière dont les contreparties doivent déterminer l'entité chargée de générer l'UTI conformément à l'article 7 du règlement d'exécution concernant les déclarations.



195. Si l'entité chargée de générer l'UTI n'est pas soumise au règlement EMIR (s'il s'agit par exemple d'une plate-forme de courtage d'un pays tiers ou d'une plate-forme de confirmation) et ne peut ou ne souhaite pas générer l'UTI, les parties doivent suivre l'étape suivante de la cascade de génération de l'UTI. Si la dernière étape de la cascade attribue la responsabilité à l'autre contrepartie qui n'est pas une contrepartie de l'Union et que cette contrepartie ne fournit pas l'UTI, la contrepartie déclarante doit générer elle-même un UTI afin de respecter le délai de déclaration. Toutefois, si la contrepartie hors UE fournit l'UTI tardivement et que la contrepartie de l'Union a déjà fait sa déclaration avec son propre UTI, la contrepartie de l'Union doit supprimer en tant qu'« Erreur » le contrat dérivé déclaré et faire une nouvelle déclaration avec l'UTI généré conformément au règlement d'exécution concernant les déclarations.
196. Lorsque le processus aboutit à l'étape « *counterparty agreement* » (accord des contreparties), les contreparties peuvent décider, par exemple, que c'est toujours l'une d'entre elles qui générera l'UTI, ou bien d'appliquer d'autres règles convenues en commun comprenant une logique de départage de leur choix. La logique choisie doit être suffisamment simple pour garantir une détermination claire de la contrepartie responsable de la génération de l'UTI dans tous les cas.
197. La solution de dernier recours consiste à désigner l'entité qui génère l'UTI en triant les identifiants LEI à partir de leur dernier caractère. À cette fin, les contreparties doivent utiliser la méthode de tri ASCII, où les chiffres précèdent les lettres:

Tableau 13		
	Exemple 1	Exemple 2
LEI	CP1: 1111ABCDEABCDEABC123 CP2: 1111AAAAABBBBBCCC23	CP1: ABCDEABCDEABCDE12345 CP2: ABCDEABCDEAAAAA12344
LEI à partir de la fin	321CBAEDCBAEDCBA1111 32CCCBBBBBAAAAA1111	54321EDCBAEDCBAEDCBA 44321AAAAEDCBAEDCBA
Classés caractère par caractère, un chiffre venant toujours avant une lettre (ordre ASCII)	321CBAEDCBAEDCBA1111 parce que «1» (chiffre) vient avant «C» (lettre)	44321AAAAEDCBAEDCBA parce que «4» vient avant «5»

198. La génération effective de l'UTI peut être déléguée, ce qui signifie que toute entité désignée comme responsable de la génération de l'UTI conformément au règlement d'exécution concernant les déclarations peut déléguer la génération de l'UTI à un tiers. Elle doit toutefois s'assurer que le tiers respecte toutes les exigences pertinentes en ce qui concerne le respect du délai de la génération, la structure et le format de l'UTI, etc.

3.12 Détermination du côté de la contrepartie

199. L'article 4 du règlement d'exécution concernant les déclarations prévoit que le côté de la contrepartie au contrat dérivé est déterminé au moment de la conclusion du contrat dérivé sur la base du type de contrat conclu.
200. Compte tenu de ce qui précède, les contreparties doivent déterminer le côté de la contrepartie au moment de la conclusion du contrat dérivé et indiquer soit Acheteur soit Vendeur dans le champ «Sens», ou bien soit Payeur soit Receveur dans les champs «Sens de la jambe 1» et «Sens de la jambe 2», selon le type de contrat dérivé conclu, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.
201. Les contreparties, une fois qu'elles ont déterminé le côté de la contrepartie, doivent déclarer les champs relatifs au «Sens», au «Sens de la jambe 1» et au «Sens de la jambe 2» avec des valeurs opposées.
202. Cela signifie que, dans le cas où les contreparties ont conclu un contrat qui requiert de remplir le champ «Sens», si la contrepartie 1 déclare Acheteur dans le champ «Sens», l'autre contrepartie au contrat doit déclarer Vendeur et vice versa.
203. De même, en supposant que les contreparties conviennent d'une manière cohérente de déclarer les jambes du contrat dérivé, dans le cas où les deux contreparties ont conclu un contrat qui requiert de remplir les champs «Sens de la jambe 1» et «Sens de la jambe 2», si la contrepartie 1 déclare Payeur/Receveur dans le champ «Sens de la jambe 1» et Receveur/Payeur dans le champ «Sens de la jambe 2», l'autre contrepartie au contrat doit déclarer Receveur/Payeur dans le champ «Sens de la jambe 1» et Payeur/Receveur dans le champ «Sens de la jambe 2». Veuillez vous référer à la section 6.2.4 pour un examen plus approfondi concernant les déclarations et le rapprochement des dérivés comportant deux jambes.
204. On s'attend également à ce que la contrepartie qui indique Payeur dans le champ «Sens de la jambe 1» indique Receveur dans le champ «Sens de la jambe 2» et inversement.

Type de contrat	Sens	Sens de la jambe 1	Sens de la jambe 2
Option	Acheteur/ Vendeur	-	-
Option d'échange (<i>swaption</i>)	Acheteur/ Vendeur	-	-
Contrat à terme de gré à gré ayant pour objet des devises	-	Payeur/Receveur	Receveur/Payeur
Swap de devises	-	Payeur/Receveur	Receveur/Payeur
Contrat à terme de gré à gré (<i>forward</i>)	Acheteur/ Vendeur		
Contrat de change à terme non livrable (NDF)	-	Payeur/Receveur	Receveur/Payeur

Tableau 14 Utilisation des champs de sens par type de produit			
Type de contrat	Sens	Sens de la jambe 1	Sens de la jambe 2
Contrat à terme négocié sur un marché réglementé (future)	Acheteur/ Vendeur		
CFD	Acheteur/ Vendeur		
<i>Spread bet</i>	Acheteur/ Vendeur		
Swap de dividendes	Acheteur/ Vendeur		
Swap de titres		Payeur/Receveur	Receveur/Payeur
Swap de taux d'intérêt		Payeur/Receveur	Receveur/Payeur
Swap d'indices d'inflation		Payeur/Receveur	Receveur/Payeur
Swap multidevises		Payeur/Receveur	Receveur/Payeur
Instrument de transfert du risque de crédit (sauf options et options d'échange)	Acheteur/ Vendeur		
Swap de matières premières		Payeur/Receveur	Receveur/Payeur
Accord de taux futur (<i>Forward Rate Agreement</i>)		Payeur/Receveur	Receveur/Payeur
Dérivés liés à la variance, à la volatilité et à la corrélation	Acheteur/ Vendeur		

205. Les champs «Sens», «Sens de la jambe 1» et «Sens de la jambe 2» n'ont pas à être déclarés pour les types d'action «Valorisation» et «Actualisation des marges».

206. Lorsqu'une position est le résultat de la compensation de la position à zéro, le champ «Sens» peut être déclaré comme étant soit Acheteur/Vendeur, soit Vendeur/Acheteur et les champs «Sens de la jambe 1» et «Sens de la jambe 2» pourraient être déclarés comme étant soit Payeur/Receveur, soit Receveur/Payeur puisque, dans ce cas, ces champs ne doivent pas être pris en compte pour les besoins du rapprochement. Veuillez vous référer à la section 6.2.4 pour plus de détails concernant les déclarations et le rapprochement des champs «Sens», «Sens de la jambe 1» et «Sens de la jambe 2» lorsque les positions sont compensées à zéro.

3.13 Identification des contreparties

207. L'article 3 du règlement d'exécution concernant les déclarations prévoit que la contrepartie 1 à un contrat dérivé et l'entité responsable de la déclaration veillent, aux fins de la déclaration de la conclusion ou de la modification d'un produit dérivé,

à ce que les données de référence portant sur son code LEI ISO 17442 soient renouvelées conformément aux conditions de toute unité opérationnelle locale accréditée du système LEI international.

208. De plus, l'article 3 du règlement d'exécution concernant les déclarations précise que le code d'identifiant d'entité juridique (LEI) ISO 17442 doit être utilisé pour identifier une entité de courtage, une contrepartie centrale, un membre compensateur, une contrepartie qui est une entité juridique, une entité soumettant une déclaration, une entité responsable de la déclaration et un fournisseur de services de réduction des risques post-négociation.
209. L'article 9, paragraphe 5, du règlement EMIR prévoit qu'au moins l'identification des parties aux contrats dérivés doit être déclarée. Il n'est pas possible de déroger à cette exigence. Par conséquent, une contrepartie traitant avec des contreparties qui ne peuvent être identifiées en raison d'obstacles juridiques, réglementaires ou contractuels, n'est pas considérée comme se conformant à l'article 9, paragraphe 5, du règlement EMIR.
210. Il convient de noter que les contreparties déclarantes dans le cadre du règlement EMIR doivent toujours s'identifier avec le LEI du siège social, étant donné que la responsabilité juridique de la déclaration repose toujours sur l'entité juridique et non sur la succursale.
211. Pour réduire les problèmes de déclaration causés par des LEI périmés, les codes LEI de la contrepartie 1 et de l'entité responsable de la déclaration doivent être, aux fins de la déclaration de tout nouveau dérivé ou de toute modification, dûment renouvelés et maintenus conformément aux conditions de l'une des unités opérationnelles locales approuvées du Système LEI international.
212. Les règles de validation n'interdisent pas la déclaration des entités autres que la contrepartie 1 et l'entité responsable de la déclaration avec un LEI périmé.
213. Lorsqu'ils sont renseignés, les LEI de la contrepartie 2, de l'ESD, de l'entité de courtage, de la contrepartie centrale, du membre compensateur et du prestataire de services de PTRR doivent figurer dans la base de données de la GLEIF maintenue par l'unité opérationnelle centrale, c'est-à-dire qu'il doit s'agir de LEI valides.
214. Le moment pertinent pour la validation du statut du LEI est la date de déclaration, comme précisé dans les règles de validation.
215. Le champ «Pays de la contrepartie 2» ne doit être rempli que si le champ «Type d'identifiant de la contrepartie 2» est «Faux», c'est-à-dire s'il s'agit d'une personne physique n'agissant pas en qualité d'entreprise et il doit contenir le code du pays de résidence de cette personne.
216. Les champs «Secteur d'activité de la contrepartie 1» et «Secteur d'activité de la contrepartie 2» doivent contenir le secteur d'activité de la contrepartie elle-même et non le secteur d'activité de sa succursale.

217. Dans le cas où la contrepartie 2 au contrat dérivé est une personne physique n'agissant pas en qualité d'entreprise, il y a lieu d'utiliser un code client. Le code client ne doit être déclaré que lorsque le champ «Type d'identifiant de la contrepartie 2» est «Faux».
218. Si la contrepartie 2 est soumise à l'obligation de déclaration en vertu du règlement EMIR, le champ «Obligation de déclaration de la contrepartie 2» doit être «Vrai», puisque l'indicateur de l'obligation de déclaration est indépendant de l'attribution de la responsabilité de la déclaration et de tout accord de délégation.
219. Il convient de noter que le champ «Obligation de déclaration de la contrepartie 2» doit être «Faux» lorsque la contrepartie 2 au contrat dérivé est une personne physique n'agissant pas en qualité d'entreprise, une contrepartie non européenne, une contrepartie centrale non européenne ou une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement EMIR (BRI, banques centrales, etc.).

Tableau 15	
Contrepartie 2	Obligation de déclaration de la contrepartie 2
CF/CNF/CCP de l'UE	TRUE
CF/CNF/CCP hors UE	FALSE
PERSONNE PHYSIQUE N'AGISSANT PAS EN QUALITÉ D'ENTREPRISE	FALSE
ENTITÉS VISÉES À L'ARTICLE 1 ^{er} , PARAGRAPHE 4, DU RÈGLEMENT EMIR (BRI, BANQUES CENTRALES, ETC.)	FALSE
ENTITÉS VISÉES À L'ARTICLE 1 ^{er} , PARAGRAPHE 5, DU RÈGLEMENT EMIR (BANQUES MULTILATÉRALES DE DÉVELOPPEMENT, MES, FONDS EUROPÉEN DE STABILITÉ FINANCIÈRE, ETC.)	TRUE

220. Les codes client doivent être déclarés sous la forme «LEI de la contrepartie 1 + Identifiant interne de l'individu», lorsque cet identifiant interne doit être unique au niveau de la contrepartie déclarante (contrepartie 1), c'est-à-dire que le client n'est pas censé avoir un seul identifiant interne identique pour toutes les entités avec lesquelles il effectue des transactions. En outre, l'identifiant interne adopté pour l'identification des personnes ne doit pas contenir d'informations qualifiées de données à caractère personnel (quelle que soit leur sensibilité).
221. La composante LEI du code client ne doit pas être mise à jour lorsque la contrepartie déclarante (à laquelle le LEI se réfère) subit une opération d'entreprise.
222. En outre, dans le cas d'opération d'entreprise, lorsque les contreparties concernées ont le même individu comme client et que l'identifiant interne associé à cet individu est différent entre les parties impliquées, après la fusion, la contrepartie déclarante doit identifier cet individu avec l'un des identifiants internes précédemment utilisés afin d'assurer la traçabilité. En particulier, pour les contrats dérivés

nouvellement conclus, seul l'un des codes client doit être utilisé de manière uniforme, à savoir celui qui commence par le LEI de la contrepartie déclarante après la fusion. Les événements de cycle de vie à déclarer pour les contrats dérivés en cours au moment de la fusion doivent continuer d'être déclarés avec les codes client qui étaient utilisés pour ces contrats dérivés avant l'opération d'entreprise.

TABEAU 16 – DECLARATION DES CODES CLIENT EN CAS D'OPERATION D'ENTREPRISE

Avant la fusion	Horodatage de la déclaration	Contrepartie déclarante	Autre contrepartie	Identifiant de la transaction	Type d'action
	T	LEIAAAA	LEIAAAA123	xyz	Modification
	T	LEIBBBB	LEIBBBB456	qwe	Modification

LEIBBBB fusionne dans LEIAAAA à T+1

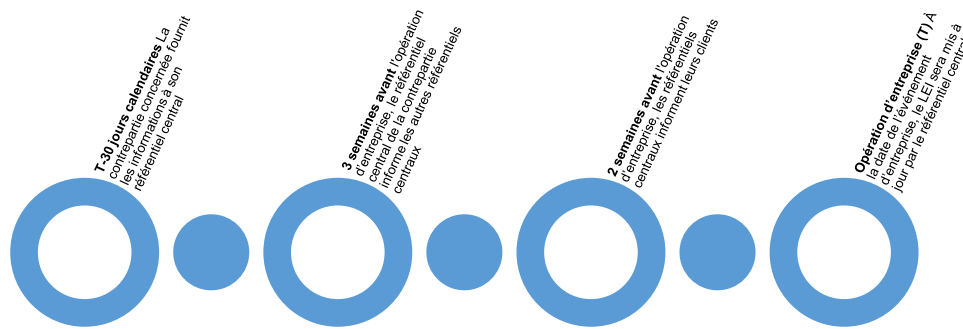
Après la fusion	Horodatage de la déclaration	Contrepartie déclarante	Autre contrepartie	Identifiant de la transaction	Type d'action
	T+2	LEIAAAA	LEIAAAA123	xyz	Modification
	T+2	LEIAAAA	LEIBBBB456	qwe	Modification
	T+2	LEIAAAA	LEIAAAA123	jkl	Nouveau

3.14 Procédure à suivre lorsqu'une contrepartie fait l'objet d'une opération d'entreprise

223. L'article 8 du règlement d'exécution concernant les déclarations dispose que lorsqu'une contrepartie subit une opération sur titres entraînant le changement de son LEI, cette contrepartie, l'ERD ou l'entité à laquelle la déclaration a été déléguée doit notifier le changement au référentiel central concerné et demander la mise à jour du LEI. De plus, l'article 2 du règlement délégué concernant la qualité des données prévoit que le référentiel central auquel la demande est adressée identifie les contrats dérivés qui demeuraient en cours au moment de l'action de restructuration d'entreprise, lorsque l'entité est déclarée au moyen de l'identifiant utilisé avant l'action en question dans le champ «Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)» ou «Contrepartie 2», comme indiqué dans la demande pertinente. Le référentiel central remplace l'ancien identifiant par le nouvel LEI dans les déclarations relatives à tous ces contrats dérivés concernant cette contrepartie au moment de l'opération d'entreprise.

224. L'article 2 du règlement délégué concernant la qualité des données prévoit également la procédure et le calendrier à suivre par les référentiels centraux afin de finaliser correctement la mise à jour des LEI pour tous les contrats dérivés relatifs à la contrepartie qui soumet la demande au titre de l'article 8 du règlement délégué concernant les déclarations.

225. La mise à jour du LEI doit avoir lieu à la date de l'événement de restructuration de l'entreprise. Si le référentiel central reçoit la demande de mise à jour du LEI en raison d'une opération d'entreprise moins de 30 jours avant l'opération d'entreprise, il doit effectuer la mise à jour dès que possible et au plus tard 30 jours calendaires après la réception de la demande.
226. Pour assurer la communication en temps opportun entre l'entité concernée par la mise à jour et son référentiel central, la contrepartie touchée par le changement doit fournir à son référentiel central toutes les informations nécessaires sur la fusion au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'opération d'entreprise.
227. Dans le cas où la contrepartie concernée est une entité d'un pays tiers, la contrepartie ou l'entité de l'Union responsable de la déclaration ou l'entité à laquelle la contrepartie déclarante de l'Union a délégué la déclaration doit être chargée de communiquer le changement au référentiel central.
228. En outre, lorsqu'une contrepartie n'est pas responsable, y compris légalement, de faire des déclarations, l'entité responsable de la déclaration est chargée de communiquer le changement au référentiel central. En cas de délégation, la responsabilité de communiquer le changement au référentiel central doit appartenir à l'entité qui soumet la déclaration.
229. Il convient de noter que lorsque la contrepartie concernée n'a pas de relation contractuelle avec le référentiel central, elle doit en informer l'entité qui soumet la déclaration ou l'entité responsable de la déclaration. Quoi qu'il en soit, la responsabilité d'informer le référentiel central peut être indiquée par les parties concernées dans un acte de délégation.
230. En outre, afin d'assurer une communication adéquate entre les référentiels centraux, le référentiel central auquel une demande de mise à jour d'un LEI est adressée doit informer les autres référentiels centraux de l'exécution d'une nouvelle mise à jour de LEI au plus tard trois semaines avant la date de l'opération d'entreprise.
231. Pour assurer une communication en temps utile entre les référentiels centraux et leurs clients, les référentiels centraux doivent informer leurs clients de l'exécution d'une nouvelle mise à jour de LEI au plus tard deux semaines avant la date de l'opération d'entreprise.
232. Lorsque le référentiel central communique à ses clients des informations sur une opération d'entreprise, une contrepartie déclarante qui n'a pas de relation contractuelle avec le référentiel central doit être informée de cet événement sans délai excessif par l'entité responsable de la déclaration ou l'entité qui soumet la déclaration, selon le cas.
233. Les entités concernées par la mise à jour sont censées fournir toutes les informations nécessaires à leurs unités opérationnelles locales afin d'assurer une mise à jour correcte et rapide du LEI dans la base de données de la GLEIF.



234. Si la demande a été reçue moins de trente jours calendaires avant l'opération d'entreprise, le référentiel central doit mettre à jour le LEI de tous les contrats dérivés qui étaient en cours au moment où l'opération d'entreprise a eu lieu et entre la date de l'opération d'entreprise et la date à laquelle le référentiel central effectue la mise à jour. Par conséquent, il faut également mettre à jour les contrats dérivés qui ont été résiliés ou sont arrivés à échéance entre ces deux dates.
235. Si les entités concernées sont déclarées dans des champs autres que «Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)», «Contrepartie 2» ou «Entité responsable de la déclaration» du contrat dérivé (par exemple, l'entité concernée par le changement est l'entité déclarée dans les champs «Identifiant du courtier» ou «Membre compensateur»), ces entités doivent fournir aux référentiels centraux soit la liste des UTI concernés par le changement soit, si elles n'ont pas cette information, tous les éléments nécessaires pour permettre aux référentiels centraux de recenser les contrats dérivés concernés. Dans ce cas, les référentiels centraux doivent effectuer une telle mise à jour uniquement après que la contrepartie 1 ou l'entité responsable de la déclaration, selon le cas, aura confirmé les enregistrements concernés. Lorsque la contrepartie 1 ou l'entité responsable de la déclaration ne répond pas à temps pour effectuer la mise à jour, la mise à jour des éléments pertinents de ces contrats dérivés peut être effectuée en soumettant les déclarations pertinentes avec le type d'action «MODI».
236. Dans le cas où l'opération d'entreprise ne concerne qu'un sous-ensemble de contrats dérivés (par exemple, les scissions), les référentiels centraux doivent mettre en place des procédures communes pour la mise à jour des données de LEI sur les contrats dérivés qui pourraient être concernés par des changements partiels de LEI. La responsabilité d'indiquer quels UTI sont concernés par le changement doit rester du ressort des contreparties ou des entités responsables de la déclaration. Les deux contreparties/ERD sont censées communiquer le changement à leur référentiel central.
237. Les transactions avec l'ancien LEI dont le statut indique «Erreur» ou qui ont été résiliées par erreur et qui sont effectivement en cours au moment de l'opération d'entreprise doivent nécessairement être «réactivées» avant (ou au moment de) l'opération d'entreprise. Dans le cas où la contrepartie ou l'ERD, selon le cas, se

rend compte après l'opération d'entreprise qu'un contrat dérivé avec l'ancien LEI résilié ou déclaré à tort comme «Erreur» n'a pas été réactivé avant (ou au moment de) l'opération d'entreprise, la contrepartie doit déclarer ce dérivé avec un nouvel UTI. À son tour, l'autre contrepartie doit résilier son contrat dérivé et le déclarer à nouveau avec l'UTI nouvellement généré. Ce dernier scénario ne doit se produire qu'en dernier recours, étant donné que les contreparties touchées par une opération d'entreprise doivent évaluer soigneusement le périmètre des contrats dérivés en cours avant la survenue de l'opération d'entreprise.

238. Les référentiels centraux doivent fournir toute information sur la mise à jour du LEI, comme spécifié à l'article 2, paragraphe 3, point b), du règlement délégué concernant la qualité des données, dans un format lisible par machine afin de permettre un processus rapide et automatique de mise à jour du LEI par les parties concernées (référentiels centraux, contreparties déclarantes, entités soumettant les déclarations, entités responsables de la déclaration).
239. La procédure prévue à l'article 2 du règlement délégué concernant la qualité des données et les délais prévus ci-dessus doivent être respectés également dans les cas de mise à jour du BIC ou d'autres identifiants vers un LEI.

3.15 Identification et classification des produits

Clarifications générales

240. Comme spécifié dans le règlement d'exécution concernant les déclarations, il y a lieu d'identifier dans le champ 2.7, au moyen d'un code ISIN (numéro international d'identification des titres) ISO 6166, les contrats dérivés qui sont i) admis à la négociation ou négociés sur une plate-forme de négociation ou ii) négociés par l'intermédiaire d'un internalisateur systématique et dont le sous-jacent est admis à la négociation ou négocié sur une plate-forme de négociation ou constitue un indice ou un panier composé d'instruments négociés sur une plate-forme de négociation. Les autres contrats dérivés doivent être identifiés dans le champ 2.8 à l'aide d'un code d'identifiant unique de produit (UPI) ISO 4914. Dans le cas spécifique des produits dérivés négociés en bourse dans un pays tiers, l'identification du produit n'est pas requise si ni le code ISIN ni l'UPI ne sont disponibles. Ainsi, les produits dérivés pertinents peuvent être identifiés de manière unique, alors que les contreparties n'ont besoin de fournir qu'un seul moyen d'identification pour un produit donné et la cohérence avec les obligations de déclaration MiFIR est maintenue.
241. De plus, les contreparties doivent classer tous les produits dérivés en utilisant le code ISO 10692 Code de classification des instruments financiers (code CFI) (champ 2.9). Les contreparties doivent toujours utiliser des sources officielles pour le code CFI. À cette fin, il convient d'utiliser le code CFI attribué par le *Derivatives Service Bureau* de l'ANNA (ANNA DSB) ou par l'Agence nationale d'attribution des numéros (NNA) compétente. De plus amples informations peuvent être obtenues auprès de ANNA DSB (<https://www.anna-dsb.com/ufags/cfi-code/>), auprès de l'ANNA (<http://www.annaweb.org/standards/about-identification-standards/>), ou auprès de la NNA compétente pour le produit dérivé.

242. Les contreparties ne doivent déclarer que des codes CFI valides. Dans le cas des produits dérivés identifiés par un UPI, on s'attend à ce que le code CFI soit toujours disponible. Pour les autres produits dérivés, si le CFI n'existe pas auprès des sources officielles, les contreparties doivent le demander à la NNA compétente.

Identification des swaps de change

243. Si les contreparties concluent un swap de change (indépendamment de la manière dont le produit a été confirmé ou réglé par la suite), elles doivent le déclarer dans une seule déclaration et identifier le produit avec le code UPI ou ISIN se rapportant à ce swap de change. Il convient de noter que le guide technique sur les UPI considère explicitement les swaps de change comme un produit distinct. Il n'y a donc aucune raison pour que les swaps de change soient décomposés en contrats de change à terme négociés de gré à gré aux fins de la déclaration.

Données de référence relatives au code UPI

244. L'ESMA est d'avis que la majorité ou la totalité des champs de données de référence relatifs au code UPI ne doivent pas avoir à être déclarés pour les produits identifiés avec le code UPI une fois que le système UPI sera entièrement en place et que les autorités et les participants au marché auront acquis plus d'expérience dans l'utilisation de ce code. En outre, une considération similaire s'applique aux produits identifiés par un code ISIN pour lesquels des données de référence sont disponibles dans le système de données de référence relatives aux instruments financiers (FIRDS). Bien que tous les éléments de données à déclarer soient requis au début de la période de déclaration, l'ESMA étudie déjà quels éléments de données pourraient être collectés à partir de la bibliothèque de données de référence des UPI ou du FIRDS au lieu d'être déclarés aux référentiels centraux.
245. Si les règles de validation sont modifiées à un stade ultérieur pour rendre certains ou tous ces champs conditionnellement obligatoires, les contreparties doivent suivre les règles de validation et ne pas déclarer ces champs pour les dérivés identifiés avec un code UPI/ISIN.

3.16 Identification du sous-jacent

246. Le sous-jacent doit être identifié au moyen d'un identifiant ne s'appliquant qu'à lui et basé sur son type. Les champs 2.13 à 2.18 décrivent le sous-jacent et le champ «Type d'identification du sous-jacent» indique en particulier que le sous-jacent est un panier, un indice ou un actif identifié par un code ISIN.
247. Dans le cas de produits dérivés adossés à des indices, les contreparties doivent déclarer le code ISIN de l'indice sous-jacent, s'il est disponible, plutôt que le code ISIN du produit dérivé. De plus, selon le règlement délégué concernant les déclarations, les contreparties doivent déclarer le code normalisé indiquant l'indice (si disponible) ainsi que le nom de l'indice, qui doit toujours être renseigné.

248. Dans le cas des dérivés de crédit, le champ «Identification du sous-jacent» doit être déclaré en cas de contrat d'échange sur risque de crédit (CDS) basé sur une obligation de référence spécifique. Pour les CDS couvrant la défaillance d'une entité, cette entité doit être déclarée dans le champ «Entité de référence».

3.17 Champs de prix, de notionnel et de quantité

Déclaration du prix

249. Lors de la déclaration des contrats dérivés, l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué concernant les déclarations indique que les contreparties doivent utiliser le champ 2.48 «Prix» uniquement lorsque les informations sur le prix ne sont pas incluses dans un autre champ de la déclaration.
250. Selon l'article 6, paragraphe 1, du règlement délégué concernant les déclarations, les contreparties doivent remplir le champ 2.48 lorsqu'elles déclarent les types de contrats dérivés suivants:
- les swaps avec paiements périodiques liés à des matières premières (le champ 2.48 doit contenir le prix fixe);
 - les contrats à terme de gré à gré (*forwards*) liés à des matières premières et des actions (le champ 2.48 doit contenir le prix à terme du sous-jacent);
 - les swaps liés à des actions et les contrats avec paiement d'un différentiel (le champ 2.48 doit contenir le prix initial du sous-jacent).
251. La liste figurant à l'article 6, paragraphe 1, du règlement délégué sur les déclarations n'est pas exhaustive. Lorsqu'il existe des produits dérivés dont le prix n'est pas spécifié dans un autre champ, le champ «Prix» doit être rempli. C'est par exemple le cas des contrats à terme standardisés (futures) liés à des matières premières ou à des actions, pour lesquels le champ «Prix» doit contenir le prix à terme du sous-jacent.
252. Cependant, le champ 2.48 n'est pas applicable et ne doit pas être renseigné pour la déclaration de l'un des types de dérivés suivants:
- les swaps de taux d'intérêt et les accords de taux futurs, car il est entendu que les informations incluses dans les champs «Taux fixe de la jambe 1»/» Taux fixe de la jambe 2» et «Écart de la jambe 1»/» Écart de la jambe 2» doivent être interprétées comme le prix du produit dérivé.
 - Les options sur taux d'intérêt et options d'échange (*swaptions*) sur taux d'intérêt, car il est entendu que les informations incluses dans les champs «Prix d'exercice» et «Montant de la prime d'option» doivent être interprétées comme le prix du produit dérivé.

- c. Les swaps de matières premières, car il est entendu que les informations incluses dans le champ «Écart de la jambe 1»/» Écart de la jambe 2»²² doivent être interprétées comme le prix du produit dérivé.
 - d. Les swaps de change, les contrats à terme de gré à gré et les options de change, car il est entendu que les informations incluses dans les champs «Taux de change 1», «Taux de change à terme», «Prix d'exercice» et «Montant de la prime d'option» doivent être interprétées comme le prix du produit dérivé.
 - e. Les options sur titres de propriété, car il est entendu que les informations incluses dans les champs «Prix d'exercice» et «Montant de la prime d'option» doivent être interprétées comme le prix du produit dérivé.
 - f. Les contrats d'échange sur risque de crédit et les contrats d'échange sur rendement global de crédit, car il est entendu que les informations incluses dans les champs «Taux fixe de la jambe 1»/» Taux fixe de la jambe 2», «Écart de la jambe 1»/» Écart de la jambe 2» et «Montant de l'autre paiement» (lorsque le champ «Paiements d'un autre type» contient «UFRO») doivent être interprétées comme le prix du produit dérivé.
 - g. Les options sur matières premières, car il est entendu que les informations incluses dans les champs «Prix d'exercice» et «Montant de la prime d'option» doivent être interprétées comme le prix du produit dérivé.
253. Si le contrat dérivé a un prix qui varie selon un échéancier tout au long de la durée de vie du contrat dérivé (et que les informations sur le prix ne sont pas déclarées dans un autre champ de données), les champs 2.50 à 2.52 doivent être remplis afin de déclarer l'échéancier de prix pour l'ensemble du cycle de vie.
254. La section 6 présente des exemples de déclaration du prix pour différents produits (soit en le spécifiant dans le champ dédié, soit dans d'autres champs de données).

Déclaration du notionnel et de la quantité

255. Les champs relatifs au montant notionnel (champs 2.55 et 2.64) doivent être remplis conformément à l'article 5 du règlement délégué concernant les déclarations. Les champs 2.57 à 2.59 et 2.66 à 2.68 doivent être reproduits autant de fois que nécessaire pour les contrats dérivés comprenant des échéanciers de montant notionnel. Le cas échéant, l'échéancier de montant notionnel doit également être renseigné conformément à l'article 5 du règlement délégué concernant les déclarations.
256. Lors de la déclaration de l'échéancier de montant notionnel, les contreparties fournissent toutes les informations suivantes:
- a. la date non ajustée à laquelle le montant notionnel associé devient effectif;

²² Bien que les champs relatifs à l'écart se trouvent dans la section Taux d'intérêt du tableau des champs, ils doivent être remplis lorsqu'ils sont applicables (en fonction des descriptions des champs dans les NTR). La même approche doit être suivie lors de la déclaration, par exemple, de l'écart et du taux fixe des CDS.

- b. la date de fin non ajustée du montant notionnel; et
 - c. le montant notionnel qui devient effectif à la date de prise d'effet non ajustée.
257. Dans le cas de contrats dérivés comprenant des échéanciers de montant notionnel, la «Date de fin» n'est pas requise si elle précède immédiatement la date de prise d'effet de la période suivante.
258. Dans le cas de contrats dérivés comprenant des échéanciers de montant notionnel, le montant notionnel indiqué dans le champ 2.55 («Montant notionnel de la jambe 1») doit être renseigné dans les champs relatifs à l'échéancier de montant notionnel. Il en va de même pour le champ «Montant notionnel de la jambe 2», le cas échéant.
259. Lors de la déclaration d'un échéancier de montant notionnel, les échéanciers de dates doivent apparaître dans l'ordre chronologique.
260. Toute mise à jour du montant notionnel qui n'est pas liée à un échéancier notionnel convenu à l'avance doit être déclarée comme une modification.
261. Dans le cas où une position est compensée (le notionnel devient nul), il y a deux façons de procéder:
- a. la position peut être résiliée. Si la position est rouverte, elle doit être déclarée avec un nouvel UTI.
 - b. Les contreparties peuvent maintenir la position ouverte et déclarer quotidiennement une valeur de contrat nulle. Si de nouvelles transactions sont ensuite incorporées dans cette position, le notionnel et les autres champs pertinents doivent être mis à jour en conséquence.
262. Il a été observé qu'un notionnel nul est parfois déclaré, par exemple dans le cas d'émissions de droits volontaires accordés au détenteur d'un CFD ou dans le cas de CFD résultant d'une opération sur titres portant sur les fonds propres sous-jacents (fractionnement d'actions), le prix d'achat étant alors de zéro. Cette façon de faire n'est pas considérée comme une manière correcte d'établir des déclarations.
263. En ce qui concerne le remplissage du champ «Notionnel» au niveau de la position, veuillez vous référer à la clarification fournie dans la section 3.7.
264. En ce qui concerne le montant notionnel des dérivés sur indice de crédit après une modification du facteur d'indice due à des événements de crédit, les contreparties doivent (pour éviter un double comptage de l'ajustement) éviter de modifier le notionnel et seulement mettre à jour le champ 2.147 «Facteur d'indice».
265. Lors de la déclaration de produits dérivés sur matières premières non standard dont le montant notionnel n'est pas connu au moment de l'exécution du contrat, l'approche suivante doit être adoptée: déclarer un montant notionnel estimé, qui sera revu périodiquement lorsque la transaction est en cours de livraison. Si le notionnel devient connu pendant la durée du contrat dérivé, une modification doit être soumise pour amender le montant notionnel.

266. De plus, il est important dans ce cas que les contreparties à ces produits dérivés sur matières premières non standard s'accordent sur la manière de calculer le notionnel, afin que le notionnel déclaré soit cohérent. Par exemple, le notionnel déclaré peut être basé sur une prévision de production. Les contreparties doivent également convenir du moment de la mise à jour du notionnel afin de garantir la cohérence des montants notionnels mis à jour.

Champs de quantité notionnelle totale

267. La quantité notionnelle totale doit être comprise comme la quantité notionnelle agrégée de l'actif sous-jacent pour la durée du contrat dérivé. Lorsque la quantité notionnelle totale n'est pas connue au moment de la déclaration d'un nouveau produit dérivé et qu'elle est donc déclarée avec une valeur par défaut, la quantité notionnelle totale doit être mise à jour dès qu'elle est disponible.

268. La quantité notionnelle totale s'applique plus généralement aux produits dérivés négociés en bourse. Ce champ est pertinent pour les actions et pour les matières premières. Le cas échéant, il doit également être renseigné pour les autres catégories d'actifs. Les champs 2.61 à 2.63 et 2.70 à 2.72 doivent être reproduits autant de fois que nécessaire pour les contrats dérivés comprenant des échéanciers de quantités notionnelles.

269. Dans le cas de produits dérivés comprenant des échéanciers de quantités notionnelles, la quantité notionnelle totale indiquée dans le champ 2.60 («Quantité notionnelle totale de la jambe 1») doit également être renseignée dans les champs relatifs à l'échéancier de quantité notionnelle. Il en va de même pour le champ «Quantité notionnelle totale de la jambe 2», le cas échéant.

270. Dans le cas de contrats dérivés comprenant des échéanciers de quantités notionnelles, la «Date de fin» n'est pas requise si elle précède immédiatement la date de prise d'effet de la période suivante.

271. Lors de la déclaration d'un échéancier de quantité notionnelle, les échéanciers de dates doivent apparaître dans l'ordre chronologique.

3.18 Déclaration de valorisations

272. Veuillez vous référer à la section 6.2.3 pour de plus amples informations sur le rapprochement des données de valorisation.

Valorisation du contrat

273. L'article 4 du règlement délégué concernant les déclarations prévoit que les contreparties doivent déclarer la valorisation comme suit:

- a. Pour les contrats dérivés compensés, la valorisation du contrat dérivé fournie par la contrepartie centrale. Cela ne signifie pas que la déclaration doit être faite par la contrepartie centrale. La contrepartie centrale doit mettre les données à la disposition des contreparties afin que ces dernières les déclarent. L'utilisation

des données de valorisation de la contrepartie centrale ne signifie pas une duplication des déclarations.

- b. Pour les dérivés non compensés, la valorisation du contrat dérivé effectuée conformément à la méthode définie dans la norme internationale d'information financière (IFRS) 13 Évaluation de la juste valeur, telle qu'adoptée par l'Union et visée à l'annexe du règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission, sans appliquer d'ajustement à la juste valeur. Cela signifie que les contreparties ne doivent appliquer, aux fins de la déclaration en vertu du règlement EMIR, aucun ajustement de valorisation (tel qu'un CVA ou un DVA, par exemple), même si de tels ajustements sont appliqués à des fins comptables.
274. Lorsque les contreparties délèguent la déclaration, y compris celle des valorisations, la responsabilité de s'assurer que les déclarations soumises en leur nom sont exactes reste de leur ressort. En cas d'attribution de la responsabilité de la déclaration en vertu des paragraphes 1 *bis* à 1 *quinquies* de l'article 9 du règlement EMIR, l'entité responsable de la déclaration est responsable de l'exactitude de la valorisation soumise au nom de la contrepartie déclarante.
275. Les contreparties doivent déclarer la valorisation réelle du contrat (positive ou négative), plutôt qu'une valeur absolue. La valorisation du contrat sera normalement positive pour une contrepartie et négative pour l'autre. Il est à noter qu'en vertu des normes techniques, la valorisation fera partie des données à rapprocher. Les valorisations envoyées par les contreparties doivent être cohérentes (c'est-à-dire que la valeur absolue de la valorisation doit concorder, tandis que les signes seront opposés).
276. En règle générale, la valeur au prix du marché doit représenter la valeur totale du contrat, plutôt qu'un changement quotidien dans la valorisation du contrat. Toutefois, lorsque dans le cadre du modèle *Settle-to-Market* (STM), la valorisation est remise à zéro chaque jour et la marge de variation est réglée, les contreparties et les contreparties centrales doivent déclarer la variation quotidienne de la valorisation.
277. Il convient également de noter qu'il n'est pas permis de déclarer une valorisation nulle du contrat uniquement au motif qu'il n'y a pas de risque de marché parce qu'une marge de variation a été échangée. Toute marge payée ou reçue doit être reprise dans les champs 3.12 à 3.27 et non dans la valorisation.
278. Les exigences de valorisation s'appliquent aux contreparties centrales ainsi qu'aux autres contreparties déclarantes. Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du projet de règlement délégué concernant les déclarations, les membres compensateurs sont tenus de suivre la valorisation de la contrepartie centrale. Cela ne signifie pas pour autant que les contreparties centrales peuvent définir des normes différentes: elles doivent se conformer aux exigences définies dans le règlement d'exécution et le règlement délégué concernant les déclarations et suivre les recommandations fournies dans les orientations ou dans les Q&R.

279. Pour certains contrats, la valorisation évolue peu souvent et peut rester inchangée d'un jour à l'autre. Cependant, des exceptions seraient néfastes pour la qualité des données et il serait difficile de distinguer les cas de valorisation stable des cas de sous-déclaration des valorisations. Par conséquent, les contreparties doivent déclarer les valorisations sur une base quotidienne pour ces contrats également (conformément à l'article 2 du règlement d'exécution concernant les déclarations). L'obligation de déclarer quotidiennement la valorisation s'applique également lorsque la valorisation est nulle, quel que soit le modèle utilisé.
280. La première valorisation d'un contrat dérivé donné doit être déclarée avant la fin du jour suivant la conclusion du contrat dérivé (date limite de déclaration), soit dans la déclaration initiale avec le type d'action «Nouveau», soit dans une déclaration distincte avec le type d'action «Valorisation».
281. Il n'est pas nécessaire de déclarer la valorisation le dernier jour d'un contrat dérivé. En particulier, il n'est pas nécessaire de déclarer la valorisation des dérivés intra journaliers (qui sont conclus et résiliés le même jour).
282. Lorsque les contreparties déclarent des transactions groupées composées de deux dérivés ou plus, la valorisation doit être déclarée par dérivé.

Méthode de valorisation

283. La méthode de valorisation doit être déclarée conformément à la méthode appliquée pour la détermination de la valorisation. Cela signifie que les transactions compensées par la contrepartie centrale doivent avoir une méthode de valorisation indiquant que la valorisation de la contrepartie centrale est déclarée. Si la méthode utilise au moins un facteur de valorisation classé comme étant obtenu selon un modèle dans le tableau ci-dessous, toute la valorisation doit être classée comme étant obtenue selon un modèle. Si elle n'utilise que des facteurs classés comme étant au prix du marché dans le tableau ci-dessous, toute la valorisation doit être classée comme étant au prix du marché.

Tableau 17 – Classification des facteurs de valorisation		
Groupe	Facteurs utilisés	Méthode de valorisation
1	<p>Cours auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation, sur des marchés actifs, pour des actifs ou des passifs identiques [IFRS 13:76]. Un cours sur un marché actif fournit les indications les plus fiables quant à la juste valeur et dans la mesure où un tel cours existe, il doit être utilisé sans ajustement pour évaluer la juste valeur, à quelques exceptions près. [IFRS 13:77]</p> <p>Un marché actif est un marché sur lequel ont lieu des transactions sur l'actif ou le passif selon une fréquence et un volume suffisants pour fournir de</p>	Valorisation au prix du marché

Tableau 17 – Classification des facteurs de valorisation		
Groupe	Facteurs utilisés	Méthode de valorisation
	façon continue de l'information sur le prix. [IFRS 13: Annexe A]	
2	Cours sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs similaires [IFRS 13:81] (autres que les cours du marché inclus dans le groupe 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement)	Valorisation au prix du marché
3	Cours sur des marchés qui ne sont pas actifs pour des actifs ou des passifs identiques ou similaires [IFRS 13:81] (autres que les cours du marché inclus dans le groupe 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation selon un modèle – les cours historiques provenant de marchés inactifs ne doivent pas être utilisés directement
4	Les données d'entrée autres que les cours du marché qui sont observables pour l'actif ou le passif, par exemple les taux d'intérêt et les courbes de taux observables aux intervalles usuels, les volatilités implicites, les écarts de crédit [IFRS 13:81] (autres que les cours du marché inclus dans le groupe 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation au prix du marché
5	Données d'entrée obtenues principalement à partir de données de marché observables ou corroborées au moyen de telles données, par corrélation ou autrement («données d'entrée corroborées par le marché») [IFRS 13:81] (autres que les cours du marché inclus dans le groupe 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation selon un modèle – les données peuvent être obtenues «principalement» à partir de données de marché observables, ce qui signifie que des données non observables peuvent être utilisées
6	Données non observables pour l'actif ou le passif. [IFRS 13:86] Les données d'entrée non observables doivent être utilisées pour évaluer la juste valeur dans la mesure où il n'existe pas de données d'entrée observables pertinentes disponibles, ce qui rend possible une évaluation dans les cas où il n'y a pas, ou guère, d'activité sur les marchés relativement à l'actif ou au passif à la	Valorisation selon un modèle – des données non observables sont utilisées

Tableau 17 – Classification des facteurs de valorisation		
Groupe	Facteurs utilisés	Méthode de valorisation
	date d'évaluation. Une entité élabore des données d'entrée non observables en utilisant la meilleure information disponible dans les circonstances, qui peut comprendre des données qui lui sont propres, en prenant en compte toute l'information raisonnablement disponible au sujet des hypothèses des intervenants du marché. [IFRS 13:87-89]	

Delta

284. Les contreparties doivent déclarer le delta d'un contrat dérivé sur option ou option d'échange (*swaption*), au niveau de la transaction ou de la position, dans le champ 2.25. La valeur à déclarer est le rapport entre la variation absolue du prix (ou de la valeur) d'un produit dérivé et la variation du prix (ou de la valeur) du sous-jacent. Le delta déclaré doit être non ajusté, c'est-à-dire que la valeur déclarée ne doit pas contenir d'ajustements relatifs, par exemple, au risque de crédit de la contrepartie.
285. Les contreparties centrales, les contrepartie financières et les contreparties non financières visées à l'article 10 du règlement EMIR doivent utiliser les messages «Actualisation de la valorisation» pour déclarer le delta telle qu'il est à la fin de chaque journée. Dans la pratique, cela signifie que seules les contreparties qui sont tenues d'envoyer des actualisations de la valorisation sont tenues de mettre à jour la valeur delta quotidiennement.
286. Les contreparties autres que celles mentionnées dans le paragraphe ci-dessus ne sont pas tenues de déclarer le delta.
287. La valeur du delta peut varier de -1 à 0 pour les options de vente et de 0 à 1 pour les options d'achat. Les delta à déclarer sont des ratios, ce qui signifie qu'ils n'ont pas d'unité (par exemple, une devise) Dans le cas où une option exotique (telle qu'une option binaire ou une option à barrière activante ou désactivante) a un delta inférieur à - 1 ou supérieur à 1, il convient de déclarer respectivement - 1 ou 1.
288. Pour le cas particulier des options d'échange (*swaptions*), le delta doit être compris comme le rapport entre la variation de la valeur de l'option d'échange (*swaption*) et la variation de la valeur du swap sous-jacent.
289. Pour les options sur panier, le delta ne doit pas être déclaré.

3.19 Déclaration de marges

290. Les catégories de collatéralisation doivent être déclarées conformément à l'article 5 du règlement d'exécution concernant les déclarations.

291. Le champ «Collatéralisation» doit être renseigné sur la base de l'accord et non sur la sûreté effectivement échangée, c'est-à-dire que si l'accord prévoit une marge initiale et une marge de variation bilatérales, le champ doit contenir «FLCL», même si la situation actuelle peut être qu'aucune marge initiale ou marge de variation n'est échangée.

292. Le tableau ci-dessous montre différents scénarios de collatéralisation et la manière dont ils doivent être déclarés en utilisant les catégories.

TABLEAU 18 – CATEGORIES DE COLLATERISATION

Nr.	Scenarios				Reporting of 'Collateralisation'	
	Collateral to be posted (acc. to the agreement)				CP A	CP B
	CP A	VM	CP B	VM	report	report
	IM	VM	IM	VM		
1	-	-	-	-	UNCL	UNCL
2	-	Y	-	-	PRC1	PRC2
3	-	-	-	Y	PRC2	PRC1
4	-	Y	-	Y	PRCL	PRCL
5	Y	Y	-	-	OWC1	OWC2
6	-	-	Y	Y	OWC2	OWC1
7	Y	Y	-	Y	OWP1	OWP2
8	-	Y	Y	Y	OWP2	OWP1
9	Y	Y	Y	Y	FLCL	FLCL

*UNCL = non collatéralisé, PRC1 = collatéralisé partiellement: contrepartie 1, PRC2 = collatéralisé partiellement: contrepartie 2, PRCL = collatéralisé partiellement, OWC1 = collatéralisé unilatéralement: contrepartie 1 uniquement, OWC2 = collatéralisé unilatéralement: contrepartie 2 uniquement, OWP1 = collatéralisé unilatéralement/partiellement: contrepartie 1, OWP2 = collatéralisé unilatéralement/partiellement: contrepartie 2, FLCL = pleinement collatéralisé

293. Comme spécifié dans l'article 4, paragraphe 2 du règlement délégué concernant les déclarations, les sûretés peuvent être déclarées au niveau du portefeuille. Cela signifie que la déclaration de chaque contrat dérivé unique exécuté ne doit pas inclure tous les champs relatifs aux sûretés, dans la mesure où chaque contrat dérivé unique est affecté à un portefeuille spécifique et où les informations pertinentes sur le portefeuille sont déclarées quotidiennement (en fin de journée).

294. Les contreparties déclarantes, indépendamment de leur obligation de déclarer des sûretés, devront soumettre au moins une déclaration de marge (champ 3.28 «Type d'action» contenant «Nouveau»), même pour indiquer que le contrat dérivé est non collatéralisé. Si «UNCL» est la dernière valeur soumise, aucune autre mise

- à jour des marges n'est attendue. Veuillez consulter la section 6.3.2 pour en savoir plus concernant la déclaration d'informations manquantes sur la marge.
295. Il n'est pas nécessaire de déclarer les marges le dernier jour d'un contrat dérivé. En particulier, il n'est pas nécessaire de déclarer les marges des contrats dérivés intra journaliers (qui sont conclus et résiliés le même jour).
296. Lorsque le modèle de liquidation fictive quotidienne s'applique, l'exposition au prix du marché est réglée et remise à zéro sur une base quotidienne et la marge de variation est payée sans possibilité de restitution. Dans ce cas, il est permis de déclarer une marge de variation nulle. Les valeurs après décote des marges dépendent du risque associé aux changements de la valeur de la sûreté et donc de la nature de la sûreté déposée (ou reçue). En outre, le règlement en espèces fréquent de la marge peut effectivement atténuer complètement ce risque. Les valeurs avant et après la décote doivent toutes deux être déclarées. Cependant, si le risque est complètement atténué, les mêmes valeurs sont attendues pour les valeurs avant et après la décote.
297. Pour une déclaration donnée d'une contrepartie, il n'y a qu'un seul champ de devise des sûretés associé à un type de sûreté. Par conséquent, toutes les sûretés pour un seul type de sûreté de portefeuille doivent être déclarées en une seule valeur monétaire pour le type de sûreté correspondant. La contrepartie déclarante doit déclarer la devise qui a été contractuellement convenue entre les contreparties. Si la devise n'a pas été convenue contractuellement, la contrepartie déclarante est libre de décider de la devise à utiliser comme devise de base, à condition que la devise de base choisie soit celle des principales devises qui représente le plus grand poids dans l'ensemble et qu'elle soit utilisée de manière uniforme aux fins de la déclaration de sûretés pour un portefeuille donné.
298. Les sûretés autres qu'en espèces doivent être déclarées comme leur équivalent en espèces actuel, tel qu'évalué au moment de la fourniture/réception de la sûreté.
299. Les sûretés déclarées doivent être uniquement les sûretés qui couvrent l'exposition liée aux déclarations effectuées dans le cadre du règlement EMIR. S'il est impossible de distinguer, au sein d'un ensemble de sûretés, le montant qui correspond aux contrats dérivés à déclarer en vertu du règlement EMIR du montant qui correspond à d'autres transactions, la sûreté déclarée peut être la sûreté effectivement déposée couvrant un ensemble plus large de transactions.
300. Le sens de l'expression «il est impossible de distinguer» doit se référer au cadre adopté par les contreparties déclarantes pour le calcul des marges (et pas simplement à l'utilisation d'un compte de marges commun). Plus particulièrement, les autorités compétentes nationales s'attendraient à l'approche suivante:
- a. si le modèle de marges adopté par la contrepartie déclarante prévoit une compensation des risques entre des produits dérivés devant être déclarés au titre du règlement EMIR et des transactions qui n'ont pas à être déclarées au titre dudit règlement, alors la déclaration du montant de la sûreté commune doit être autorisée;

- b. si les marges liées aux produits dérivés à déclarer au titre du règlement EMIR et les marges liées aux transactions qui n'ont pas à être déclarées au titre dudit règlement sont seulement reçues (et détenues) ensemble sur un compte de sûreté commun, mais qu'elles sont calculées séparément, alors seul le montant des sûretés liées aux produits dérivés entrant dans le champ d'application du règlement EMIR doit être déclaré.
301. La sûreté doit être déclarée comme la valeur au prix du marché totale qui a été fournie ou reçue par la contrepartie chargée de la déclaration. Il ne faut pas tenir compte du fait que certains types de sûretés peuvent prendre quelques jours pour atteindre l'autre contrepartie. Par conséquent, les actualisations des marges doivent être déclarées lorsqu'elles prennent effet, c'est-à-dire à la date de règlement prévue et elles doivent inclure toute marge en transit et en attente de règlement, sans tenir compte des échecs de règlement temporaires.
302. Bien que les données sur les marges ne sont pas des champs soumis au rapprochement, les marges déclarées par les contreparties doivent être cohérentes.
303. Le règlement délégué concernant les déclarations précise que lorsque la sûreté liée à un contrat est déclarée au niveau du portefeuille, la contrepartie déclarante doit déclarer au référentiel central un code d'identification du portefeuille lié au contrat déclaré. Ce champ ne doit être renseigné que si le champ «Indicateur de collatéralisation du portefeuille» a la valeur «TRUE». Il appartient à la contrepartie déclarante de déterminer la valeur unique à indiquer dans le champ «Code du portefeuille de sûretés». Par conséquent, différentes contreparties à un contrat dérivé peuvent utiliser différents codes de portefeuille de sûretés.
304. Le règlement d'exécution concernant les déclarations précisent que le champ 3.27 «Code du portefeuille de sûretés» peut comporter jusqu'à 52 caractères alphanumériques et que les caractères spéciaux ne sont pas autorisés. Par conséquent, tout code de portefeuille de sûretés de moins de 52 caractères est autorisé à condition qu'il réponde aux autres critères énoncés ici.
305. Il est possible d'utiliser dans ce champ une valeur fournie par la contrepartie centrale, mais ce n'est pas obligatoire et d'autres valeurs peuvent être utilisées.
306. Toutefois, les autorités compétentes nationales s'attendent à ce que les portefeuilles déclarés par les deux contreparties, indépendamment des codes, couvrent la même sûreté.
307. Les sûretés excédentaires ne doivent représenter que les sûretés supplémentaires qui sont fournies ou reçues séparément et indépendamment de la marge initiale et de la marge de variation. Si les contreparties décident de fournir plus de sûretés que ce qui est requis et que ces sûretés supplémentaires ne sont pas fournies séparément et indépendamment de la marge de variation et de la marge initiale, les deux contreparties doivent l'inclure dans la marge initiale et/ou de variation déclarée.

308. Même si, dans certaines circonstances, aucune sûreté n'est échangée, par exemple en raison de l'existence d'un «montant minimum de transfert» (MMT) convenu, d'un autre accord de transfert de sûretés ou seuil entre les parties, les contreparties doivent déclarer un montant de marge inchangé par rapport au jour précédent. Il se peut que le premier jour où un contrat dérivé est conclu, les marges de variation soient nulles. Par conséquent, dans ce cas spécifique, si un MMT ou autre seuil convenu entre les parties n'est pas atteint les jours suivants, les marges de variation doivent être déclarées comme pour le jour précédent, c'est-à-dire que les champs relatifs aux marges de variation doivent contenir zéro.
309. Dans certaines circonstances, les produits dérivés bénéficient d'une dérogation à l'échange de sûretés en vertu du règlement EMIR, notamment 1) lorsqu'une CNF- est la contrepartie d'un contrat dérivé, 2) lorsqu'une paire de contreparties bénéficie d'une dérogation intragroupe à l'échange de sûretés, ou 3) pour certains produits dérivés visés dans le règlement délégué 2016/2251, tels que i) les contrats de change à terme et les swaps de change réglés par livraison physique et ii) les options sur actions individuelles/options sur indice, en vertu d'une disposition transitoire jusqu'au 4 janvier 2024. Dans ces cas, bien que les contreparties ne soient pas tenues d'échanger des sûretés, elles sont autorisées à mettre en place un contrat de sûreté et doivent déclarer le montant correspondant (c'est-à-dire «UNCL» uniquement si aucun contrat de sûreté n'est en place et qu'aucune sûreté n'est échangée). De plus, les contreparties qui sont tenues de déclarer les sûretés (CCP, CF et CNF+) doivent déclarer le montant de sûretés qui est effectivement échangé. Lorsqu'une paire de contreparties bénéficie d'une dérogation à l'obligation de déclaration intragroupe, les contreparties ne doivent déclarer ni les contrats dérivés ni les sûretés.
310. Il y a lieu de déclarer soit la marge de variation fournie soit celle reçue, mais pas les deux. Veuillez vous référer à l'exemple fourni dans le tableau et au texte explicatif qui le suit.
311. En général, les contreparties et les contreparties centrales sont tenues de déclarer la valeur totale du contrat et les marges. Dans le cadre du modèle STM, dans lequel les marges de variation sont réglées chaque jour, les contreparties et les contreparties centrales doivent déclarer la variation quotidienne de la valeur de la marge de variation.
312. Les obligations de déclaration de marges s'appliquent aux contreparties centrales ainsi qu'aux autres contreparties déclarantes. Dans un souci de cohérence, les membres compensateurs peuvent suivre les marges déclarées par les contreparties centrales.

TABEAU 19 – DECLARATION DES MARGES

Date	CP 1	CP 2	MI four- nie avant décote	MV fournie avant dé- cote	MI four- nie après décote	MV four- nie après décote	MI re- çue avant décote	MV reçue avant dé- cote	MI re- çue après décote	MV reçue après dé- cote	Ni- veau
Jour 1	A	B						10 000 000		5 000 000	P
Jour 1	B	A		10 000 000		5 000 000					P
Jour 2	A	B						10 000 000		5 000 000	P
Jour 2	B	A		10 000 000		5 000 000					P
Jour 3	A	B						8 000 000		4 000 000	P
Jour 3	B	A		8 000 000		4 000 000					P
Jour 4	A	B						13 000 000		6 500 000	P
Jour 4	B	A		13 000 000		6 500 000					P
Jour 5	A	B		7 000 000		3 500 000					P
Jour 5	B	A						7 000 000		3 500 000	P
Jour 6	A	B		2 000 000		1 000 000					P
Jour 6	B	A						2 000 000		1 000 000	P
Jour 7	A	B		0		0					P
Jour 7	B	A						0		0	P

313. La «MV requise» est définie comme étant le montant des marges dues par la contrepartie «débitrice» afin de couvrir son exposition vis-à-vis de la contrepartie «créditrice» au moment de la valorisation du contrat.

314. De plus, on suppose ce qui suit:

- a. Une décote de 50 % est appliquée aux sûretés échangées entre les contreparties.
- b. La contrepartie «débitrice» doit déposer auprès de la contrepartie «créditrice» un montant de sûreté dont la valeur après décote est égale à la «MV requise».
- c. Un montant minimum de transfert (MMT) de 500 000 est supposé être en place comme seuil pour le transfert de sûretés.

- d. Si la différence entre la «MV requise» et la sûreté déposée (MV après décote) est inférieure au MMT, aucune sûreté n'est échangée entre les contreparties.
- e. Si la différence entre la «MV requise» et la sûreté déposée (MV après décote) dépasse le MMT, un échange de sûretés a lieu entre les contreparties.

Jour 1: En raison de la valorisation du contrat, une MV requise de 5 millions doit être fournie par B à A.

B fournit un montant de sûreté dont la valeur après décote est égale à 5 millions (MV fournie/reçue après décote = 5 millions; MV reçue/fournie avant décote = 10 millions).

Jour 2: La valorisation du contrat entraîne une réduction de la MV requise due par B de 5 millions à 4,9 millions.

Étant donné que le montant que A doit restituer à B (pour faire correspondre la sûreté fournie par B à la MV requise) est inférieur au MMT (5 millions - 4,9 millions = 100 000 < MMT = 500 000), aucun échange de marges n'a lieu.

Les marges de variation déclarées sont les mêmes que celles du jour 1.

Jour 3: La valorisation du contrat entraîne une nouvelle réduction de la MV requise due par B de 4,9 millions à 4 millions.

La différence entre la valeur actualisée de la «MV requise» et la sûreté déposée est égale à 1 million (900 000 du jour 3 + 100 000 du jour 2).

Étant donné que cette différence dépasse le MMT, le transfert de sûretés a lieu: A restitue à B une quantité de sûretés dont la valeur après décote est de 1 million.

Les valeurs actualisées des MV sont déclarées en conséquence (MV reçue/fournie après décote = 4 millions; MV fournie/reçue avant décote = 8 millions).

Jour 4: La valorisation du contrat entraîne une augmentation de la MV requise due par B de 4 millions à 6,5 millions.

Étant donné que cette différence dépasse le MMT, le transfert de sûretés a lieu: B fournit à A des sûretés supplémentaires afin de répondre à la nouvelle MV requise.

Les valeurs actualisées des MV fournies/reçues sont déclarées en conséquence (MV reçues/fournies après décote = 6,5 millions; MV fournies/reçues avant décote = 13 millions).

Jour 5: La valorisation du contrat entraîne un changement de direction de l'exposition: le contrat devient négatif pour A, qui doit couvrir une MV requise égale à 3,5 millions.

Par conséquent, A restitue à B le montant total des sûretés précédemment fournies par B. Ensuite, A fournit à B des sûretés supplémentaires dont la valeur après décote est de 3,5 millions. Étant donné que cette différence dépasse le MMT, le transfert de sûretés a lieu.

Les valeurs mises à jour des MV sont déclarées en conséquence: A devient la contrepartie qui fournit la sûreté (MV fournie après décote = 3,5 millions; MV fournie avant décote = 7 millions) et B devient la contrepartie qui reçoit la sûreté (MV reçue après décote = 3,5 millions; MV reçue avant décote = 7 millions).

Jour 6: A réduit son exposition à B en vendant partiellement le contrat. Par conséquent, la valorisation du contrat entraîne une réduction de la MV requise due par A de 3,5 millions à 1 million.

Les valeurs actualisées des MV sont déclarées en conséquence (MV fournie/reçue après décote = 1 million; MV reçue/fournie avant décote = 2 millions)

Jour 7: A et B ont compensé la position à zéro et échangent donc toutes les marges en cours, déclarant zéro dans les champs relatifs aux marges de variation. Si les contreparties décidaient de clore la position, elles n'auraient pas besoin de déclarer les marges le dernier jour du contrat dérivé.

315. En ce qui concerne la déclaration de la valeur des sûretés pour les contrats dérivés négociés en bourse, dans le cas particulier où l'entreprise d'investissement ne participe pas au processus de collecte et/ou de dépôt de sûretés pour le client en raison des accords directs passés entre le client et le membre compensateur, l'entreprise d'investissement n'est pas censée soumettre de déclaration sur la valeur de la sûreté, ni sur aucune modification ultérieure ou sur la résiliation du contrat dérivé conclu.

3.20 Identification de la plate-forme de négociation

316. Le champ 2.41 «Lieu d'exécution» doit être utilisé pour indiquer le lieu où le contrat dérivé a été exécuté, nonobstant la qualification de la transaction en tant que contrat dérivé négocié en bourse ou de gré à gré.
317. Lorsqu'un contrat dérivé a été conclu de gré à gré et que l'instrument correspondant n'est pas admis à la négociation ou négocié sur une plate-forme de négociation et qu'aucune demande d'admission n'a été faite, il convient d'utiliser le code MIC «XXXX».
318. Lorsqu'un contrat dérivé a été conclu de gré à gré et que l'instrument correspondant est admis à la négociation ou négocié sur une plate-forme de négociation ou qu'une demande d'admission a été faite, il convient d'utiliser le code MIC «XOFF».

319. La valeur «BILT» proposée dans les orientations concernant les éléments de données critiques doit être utilisée lorsque la contrepartie déclarante ne peut pas déterminer si l'instrument est coté ou non, conformément aux exigences juridiques. Néanmoins, cette situation ne doit pas se produire dans l'Union, étant donné que tous les instruments admis à la négociation ou négociés sur une plate-forme de négociation sont rendus publiquement disponibles dans le système de données de référence relatives aux instruments financiers (FIRDS) sur le site web de l'ESMA²³. Les contreparties doivent donc être en mesure de déterminer si elles doivent déclarer «XOFF» ou «XXXX» et la valeur «BILT» n'est pas autorisée dans la déclaration en vertu du règlement EMIR.
320. Pour les contrats dérivés négociés sur des marchés réglementés ou sur des plates-formes de négociation de pays tiers considérées comme équivalentes à un marché réglementé, le code MIC de segment sera requis (ou, à défaut, le MIC d'exploitation s'il n'existe pas de MIC de segment).
321. Pour les contrats dérivés négociés sur des MTF, des OTF, des internalisateurs systématiques et des plates-formes de négociation organisées en dehors de l'Union, le code MIC de segment sera requis (ou, à défaut, le MIC d'exploitation s'il n'existe pas de MIC de segment), même si les dérivés conclus sur ces lieux sont des produits dérivés de gré à gré selon la définition établie dans le règlement EMIR.
322. Les transactions exécutées sur ou conformément aux règles d'une plate-forme doivent être considérées comme des transactions négociées sur plate-forme s'il s'agit d'un marché réglementé ou d'une plate-forme de courtage d'un pays tiers considérée comme équivalente, d'un MTF, d'un OTF, d'un IS ou d'une plate-forme de négociation organisée en dehors de l'Union. Par exemple, les transactions telles que les transactions négociées bilatéralement ou les transactions établies au préalable formalisées conformément aux règles d'une plate-forme doivent être déclarées avec l'identifiant de la plate-forme concernée.
323. Les codes MIC sont définis par la norme ISO 10383. Cette norme recense deux sortes de code MIC: les codes «MIC», aussi appelés «MIC de segment» et les codes «MIC d'exploitation». Pour les déclarations au titre du règlement EMIR, les marchés réglementés, les MTF, les OTF et les IS doivent être identifiés par le code MIC pertinent tel que défini dans le registre de l'ESMA à l'adresse suivante <http://registers.esma.europa.eu/publication> (code MIC de segment). Les autres plates-formes doivent être identifiées à l'aide des codes MIC de segment (ou, à défaut, le MIC d'exploitation s'il n'existe pas de MIC de segment).
324. Dans le cas où deux IS se font face, ces deux contreparties doivent déterminer laquelle d'entre elles agit en qualité d'IS pour la transaction donnée et déclarer le code MIC de cette contrepartie comme identifiant du lieu.

²³ https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_firds

325. L'ESMA rappelle que les contrats dérivés exécutés sur les marchés réglementés britanniques avant le Brexit seraient considérés comme des produits dérivés négociés en bourse. Cependant, les contrats dérivés exécutés sur les marchés réglementés britanniques après le Brexit sont considérés comme des transactions de gré à gré. Le champ «Lieu d'exécution» contient toujours le code MIC correspondant. Cependant, ces transactions doivent être déclarées comme étant de gré à gré et d'autres champs comme le champ «Intragroupe» et le champ «Obligation de compensation» sont alors requis.

3.21 Champs liés à la compensation

326. En ce qui concerne le champ «Compensé», selon le règlement d'exécution concernant les déclarations, seuls deux statuts sont autorisés, à savoir «Compensé» («Y») et «Non compensé» («N»).

327. Sur certains marchés, une contrepartie centrale propose une «offre ouverte» pour agir en tant que contrepartie aux participants au marché et s'interpose entre les participants au moment de l'exécution des transactions (modèle de l'offre ouverte). Sur d'autres marchés, ce sont les participants eux-mêmes qui sont initialement les contreparties. Par la suite, les transactions peuvent être soumises à une contrepartie centrale, qui se substitue au vendeur pour l'acheteur et à l'acheteur pour le vendeur (modèle de compensation par novation).

328. L'article 2 du règlement délégué concernant les déclarations prescrit que lorsqu'un contrat dérivé dont les éléments ont déjà été déclarés conformément à l'article 9 du règlement EMIR est ensuite compensé par une contrepartie centrale, ce contrat dérivé est déclaré comme résilié, par l'indication du type d'action «Résiliation». Les nouveaux contrats dérivés résultant de la compensation doivent être déclarés par l'indication du type d'action «Nouveau».

329. Le même article prévoit également que lorsqu'un contrat dérivé est conclu sur une plate-forme de négociation et compensé par une contrepartie centrale le même jour, seuls les contrats dérivés résultant de la compensation doivent être déclarés (modèle de compensation par novation). Si la compensation n'a pas lieu le même jour, le processus de déclaration défini dans le paragraphe précédent doit être appliqué.

330. En ce qui concerne les contrats dérivés exécutés sur des plates-formes de pays tiers et compensés par une contrepartie centrale le même jour, l'article 2, paragraphe 2, du règlement délégué concernant les déclarations précise que lorsqu'un dérivé est conclu sur une plate-forme de négociation organisée en dehors de l'Union et compensé par une contrepartie centrale le même jour, seuls les contrats dérivés résultant de la compensation doivent être déclarés. Ces contrats dérivés doivent être déclarés en indiquant soit le type d'action «Nouveau» et le type d'événement «Compensation», soit le type d'action «Composante de la position» conformément à l'article 3, paragraphe 2.

331. L'horodatage de l'exécution des transactions compensées doit correspondre à l'heure d'exécution sur le lieu d'exécution. L'horodatage de la compensation doit être le moment auquel la contrepartie centrale a légalement pris en charge la compensation de la transaction. Pour les marchés où la compensation a lieu en utilisant le modèle d'offre ouverte, l'horodatage de l'exécution et l'horodatage de la compensation sont censés être identiques. Pour les marchés où la compensation a lieu par novation, ces deux horodatages peuvent être différents.
332. Le champ «Obligation de compensation» n'est pas applicable aux produits dérivés exécutés sur un marché réglementé ou un marché équivalent d'un pays tiers et doit donc être laissé vide. Dans le cas de transactions compensées, ce champ doit contenir «UKWN» et le champ «Compensé» doit contenir «Y».
333. Le champ «Contrepartie centrale» ne doit être rempli qu'avec l'identifiant d'une contrepartie centrale, telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, du règlement EMIR. Par conséquent, lorsqu'un contrat dérivé est compensé par une entité qui n'est pas une contrepartie centrale au sens du règlement EMIR, cette chambre de compensation ne doit pas être identifiée dans le champ «Contrepartie centrale».
334. Lorsqu'un contrat dérivé est exécuté sur un marché anonymisé et compensé par une chambre de compensation, la contrepartie qui exécute le contrat dérivé doit demander à la plate-forme de négociation ou à la chambre de compensation qui apparie les contreparties de divulguer l'identité de l'autre contrepartie avant la fin du délai de déclaration.

3.22 Champs liés à la confirmation

335. Le jour et l'heure de la confirmation, telles que déterminées conformément à l'article 12 du règlement délégué concernant les accords de compensation, constituent l'«Horodatage de la confirmation» qui doit être indiqué dans le champ 2.28, le moyen de confirmation devant être indiqué dans le champ 2.29 «Confirmé».
336. L'obligation de confirmation en temps utile s'applique uniquement aux contrats négociés de gré à gré non compensés (l'horodatage et le moyen de confirmation ne doivent pas être déclarés pour les contrats dérivés négociés en bourse ni pour les contrats dérivés négociés de gré à gré compensés). Elle s'applique à chaque fois qu'un nouveau contrat dérivé est conclu, y compris à la suite de la novation et de la compression de portefeuille de contrats conclus antérieurement. L'obligation ne s'applique pas aux résiliations, à condition que la résiliation supprime toutes les obligations résiduelles relatives à ce dérivé. Les champs «Confirmé» et «Horodatage de la confirmation» doivent être mis à jour et déclarés en conséquence dans la mesure où ils sont requis pour une transaction donnée.
337. Pour le champ «Confirmé», la valeur «NCNF» (non confirmé) doit être utilisée lorsque le produit dérivé doit être confirmé par les contreparties mais ne l'a pas encore été.

338. Dans les autres cas, les contreparties doivent déclarer la valeur «ECNF» ou «YCNF» pour ce champ en fonction du moyen de confirmation utilisé (électronique ou non électronique) et le champ «Horodatage de la confirmation» doit être rempli. Si la valeur «NCNF» est utilisée, le champ «Horodatage de la confirmation» doit être laissé vide.
339. Dans le cas de transactions exécutées sur des plates-formes de pays tiers qui ne sont pas équivalents à des marchés réglementés, ces transactions sont considérées comme étant de gré à gré en vertu de certaines dispositions du règlement EMIR. Cela signifie que les champs «Horodatage de la confirmation» et «Confirmé» doivent être déclarés dans la mesure où ces transactions ne sont pas compensées. Dans le cas de contrats dérivés conclus sur plate-forme (non compensés) pour lesquels la transaction suppose l'acceptation de conditions de transaction entre les parties, si le contrat dérivé négocié de gré à gré fait l'objet d'une documentation et d'un accord automatique, il doit être considéré comme confirmé électroniquement («ECNF» dans le champ «Confirmé»). À l'inverse, si le contrat dérivé négocié de gré à gré nécessite une documentation supplémentaire pour être accepté, il doit être considéré comme non confirmé («NCNF» dans le champ «Confirmé»).

3.23 Champs liés au règlement

340. Le champ «Devise de règlement» doit être renseigné pour tous les produits dérivés à devise unique réglés en espèces, ainsi que pour ceux qui ont une composante de change spécifique. Ce champ ne doit pas être renseigné dans le cas d'un produit dérivé réglé par livraison physique. Le champ «Devise de règlement» doit être rempli pour chaque jambe des produits multidevises.
341. La section 4.4 comporte un exemple de la manière de déclarer la devise de règlement pour les deux jambes d'un swap de change.
342. Les contreparties doivent déclarer des devises valides conformément à la norme ISO 4217. Les devises qui ne sont pas couvertes par la norme ISO ne seront pas acceptées; les contreparties doivent donc déclarer les valeurs pertinentes dans les devises *onshore* correspondantes reconnues dans la norme ISO.

3.24 Déclaration de paiements réguliers

343. Les contreparties doivent déclarer uniquement les champs relatifs aux éléments de données des paiements réguliers qui sont applicables à un contrat dérivé donné. Par conséquent, selon le type de contrat, la déclaration contiendra des informations sur des champs dédiés spécifiques à chaque jambe fixe ou variable d'un produit dérivé. La même règle s'applique aux éléments de données décrivant la fréquence de réinitialisation et la période de référence des taux variables.
344. Pour chaque jambe d'un produit dérivé à paiements périodiques, le taux fixe doit être déclaré, le cas échéant, en précisant les valeurs positives ou négatives exprimées en pourcentages (par exemple, 2,57 et non 2,57 %).

345. Dans le cas des jambes variables, les paiements périodiques sont calculés sur la base d'un taux de référence sous-jacent à des dates prédéfinies. Les taux variables doivent être identifiés, lorsqu'ils sont disponibles, à l'aide d'un code ISIN et/ou d'un code normalisé à 4 lettres explicitement inclus dans le règlement d'exécution concernant les déclarations.
346. En outre, les taux variables doivent toujours être identifiés en utilisant le nom officiel du taux tel que défini par le fournisseur de l'indice.
347. La transformation de la valeur de la fréquence de paiement en une autre unité de fréquence de paiement n'est pas prévue. Par exemple, dans le cas de paiements annuels, les contreparties doivent déclarer une fréquence de paiement de 1 an, plutôt que 12 mois ou 365 jours.

3.25 Déclaration des autres paiements

348. Le paiement d'une prime d'option n'est pas à inclure en tant qu'autre type de paiement, puisque les primes d'option sont déclarées à l'aide de l'élément de donnée qui leur est dédié.
349. Les frais de novation ne sont pas inclus dans le règlement délégué concernant les déclarations en tant que flux financiers liés aux produits dérivés non régulièrement programmés entre les entités. Cela signifie que les frais de novation ne doivent pas non plus être déclarés comme autres paiements.
350. Les valeurs autorisées pour les paiements d'un autre type sont les suivantes:
- UFRO = paiement anticipé (*Upfront Payment*), c'est-à-dire le paiement initial effectué par l'une des contreparties soit pour amener une transaction à une juste valeur soit pour toute autre raison susceptible d'être à l'origine d'une transaction hors marché;
 - UWIN = débouclage total ou résiliation totale (*Unwind or Full termination*), c'est-à-dire le règlement final effectué lorsqu'une transaction est dénouée avant sa date de fin; paiements pouvant résulter de la résiliation totale de la (des) transaction(s) sur produits dérivés;
 - PEXH = échange principal (*Principal Exchange*), c'est-à-dire échange de valeurs notionnelles pour les swaps multidevises.
351. Les informations fournies dans les champs relatifs aux autres paiements ne doivent être déclarées que pour l'événement à déclarer auquel le paiement se rapporte; une fois que les éléments du paiement ont été déclarés, les valeurs ne doivent pas être conservées dans les déclarations de tous les événements ultérieurs déclarés par la contrepartie pour cette transaction.
352. Par conséquent, si un produit dérivé entraîne à la fois un paiement anticipé et un paiement final, la contrepartie doit déclarer comme suit la séquence des paiements dans les déclarations ultérieures:

Tableau 20		
Type d'action	Type d'événement	Paiements d'un autre type
Nouveau	Transaction	UFRO
Résiliation	Résiliation anticipée	UWIN

353. Les éléments de données relatifs aux «autres paiements» peuvent être déclarés plusieurs fois, pour plusieurs paiements.

354. Dans le cas de l'échange de valeurs notionnelles pour les swaps multidevises, les informations relatives aux paiements doivent être déclarées au moment où le contrat dérivé est déclaré pour la première fois, au moyen de la déclaration «NEWT».

3.26 Champs de dates et d'horodatages

Date de prise d'effet

355. La date de prise d'effet est la date à laquelle les obligations en vertu du dérivé prennent effet, telle qu'elle figure dans la confirmation. Si les contreparties n'ont pas précisé la date de prise d'effet dans le cadre des conditions du contrat, le champ «Date de prise d'effet» doit contenir la date d'exécution du contrat dérivé.

356. Cela s'applique également aux dérivés sur matières premières réglés en espèces ainsi que pour les novations.

357. L'horodatage de l'exécution doit correspondre à la date et à l'heure auxquelles le dérivé a été exécuté initialement. Il ne doit donc pas être modifié lorsque les contreparties déclarent des événements liés au cycle de vie (par exemple, une résiliation partielle) pour un contrat dérivé donné.

Date d'expiration/Date de résiliation anticipée

358. La date d'expiration est la date non ajustée à laquelle les obligations au titre de la transaction sur dérivé ne s'appliquent plus, comme indiqué dans la confirmation. Une résiliation anticipée n'a pas d'incidence sur cet élément de donnée. La date d'expiration peut être utilisée pour déterminer si la transaction est en cours ou non. Dans le cas des transactions non confirmées, le contenu de ce champ doit être tel qu'indiqué dans le contrat entre les contreparties.

359. Cela s'applique à la fois aux contrats dérivés négociés de gré à gré et négociés en bourse.

360. En vertu de l'article 9 du règlement EMIR, il est obligatoire de déclarer la résiliation. Toutefois, lorsque la résiliation a lieu conformément aux conditions initiales du contrat, on peut supposer que cette résiliation a été déclarée à l'origine, à condition que la date d'expiration ait été dûment déclarée. Par conséquent, seules les résiliations qui ont lieu à une date différente doivent être déclarées.

361. La définition du champ 2.44 «Date d'expiration» dans le règlement délégué concernant les déclarations précise que ce champ ne rend pas compte des résiliations anticipées. Par conséquent, lorsqu'un nouveau contrat est ouvert, le champ «Date d'expiration» représente la date d'expiration initiale du contrat déclaré. Toutefois, lorsque la date d'échéance d'un contrat existant subit des changements qui sont déjà prévus dans les spécifications du contrat initial, les contreparties envoient une déclaration de modification de l'entrée initiale, modifiant le champ «Date d'expiration» en conséquence pour correspondre à la date d'expiration mise à jour.
362. Les contreparties doivent déclarer la date d'expiration non ajustée, telle que convenue dans le contrat, même si elle tombe un week-end ou un jour férié.
363. L'exemple ci-dessous explique comment remplir le champ «Date d'expiration» pour un contrat dérivé négocié de gré à gré à taux fixe contre variable sur le gaz naturel avec les caractéristiques suivantes:
- Date de la transaction: 25-Août-2017 Matière première: Gaz naturel
 - Date de prise d'effet: 01-Nov-2017
 - Date de résiliation: 31-Mar-2018
 - Dates de paiement: dix jours ouvrables après la fin de chaque période de calcul, sous réserve
 - d'ajustements conformément à la convention relative au jour ouvrable suivant modifié.

La date d'expiration correcte est le 31/03/2018, car il s'agit de la date de résiliation convenue.

364. Les paragraphes suivants précisent comment il faut comprendre un «jour ouvrable» pour déterminer le délai de déclaration.
365. Les contreparties doivent utiliser leur propre heure locale pour déterminer le jour où le produit dérivé a été conclu, modifié ou résilié. La date limite de déclaration est la fin du jour ouvrable suivant le jour en question. La détermination du délai de déclaration en heure locale n'a pas d'incidence sur la manière dont les dates et heures pertinentes (telles que l'horodatage de l'exécution) sont déclarées aux référentiels centraux. La convention de temps pour les déclarations est définie dans le règlement d'exécution concernant les déclarations.
366. Les contreparties doivent suivre le calendrier pertinent de leur État membre pour déterminer si un jour donné est un jour ouvrable ou un jour férié.
367. Cette orientation s'applique également lorsque les deux contreparties au même produit dérivé suivent des calendriers différents et/ou sont situées dans des fuseaux horaires différents. Cela signifie que chaque contrepartie doit suivre son propre calendrier local et utiliser sa propre heure locale pour déterminer la date limite de déclaration.

3.27 Déclaration des dérivés sur crypto-actifs

368. À la lumière des évolutions en cours dans la réglementation relative aux crypto-actifs qui font actuellement l'objet de discussions, le règlement délégué concernant les déclarations n'impose pas d'exigences détaillées en ce qui concerne la déclaration des dérivés fondés sur ceux-ci. Néanmoins, l'ESMA a décidé d'inclure dans le règlement délégué concernant les déclarations un champ supplémentaire intitulé «Contrat dérivé fondé sur des crypto-actifs», dans lequel les contreparties doivent indiquer si un contrat dérivé donné est fondé ou non sur un crypto-actif. Ce champ est un simple indicateur contenant une valeur booléenne. Il permettra d'évaluer les volumes de transactions et le risque en cours dans ce type d'instruments ainsi que d'analyser la manière dont ces instruments sont actuellement déclarés.
369. Seuls les contrats dérivés sur crypto-actifs qui répondent à la définition de contrats dérivés au sens de la MiFID doivent être déclarés (conformément au champ d'application général du règlement EMIR).
370. Les champs de devises dans la déclaration en vertu du règlement EMIR ne peuvent être remplis qu'avec les devises figurant dans la liste des codes des devises ISO 4217. Par conséquent, ces champs ne doivent actuellement pas être remplis avec des codes relatifs aux crypto-actifs qui sont communément appelés «crypto-devises».
371. L'ESMA pourrait élaborer de nouvelles orientations pour de tels dérivés fondés sur des crypto-actifs une fois que les réglementations pertinentes auront été approuvées.

3.28 Déclarations de produits complexes

372. Conformément aux orientations concernant les éléments de données critiques du CPIM et de l'OICV, le règlement délégué concernant les déclarations ont introduit de nouveaux champs relatifs aux transactions groupées. Cela inclut le champ 2.6 «Identifiant de la transaction groupée», qui doit être utilisé par les contreparties déclarantes ou les entités responsables de la déclaration en tant que lien unique entre les déclarations appartenant au même contrat dérivé, d'une part, lorsque le tableau des champs ne permet pas de soumettre tous les éléments dans une seule déclaration et, d'autre part, lorsque la transaction groupée se compose d'une combinaison de contrats dérivés qui sont négociés ensemble comme le produit d'un accord économique unique (voir également les considérants 3 et 4 des règlement délégué concernant les déclarations).
373. Bien qu'il soit nécessaire que les deux contreparties s'entendent sur le nombre de déclarations à soumettre pour une transaction groupée ou un contrat donné et sur les UTI attribués à ces déclarations, il n'est pas nécessaire que les deux contreparties s'entendent sur l'identifiant. L'«Identifiant de la transaction groupée» sera unique pour un ensemble de déclarations appartenant à un même ensemble et attribué indépendamment par chaque contrepartie déclarante ou entité respon-

sable de la déclaration. Pour cette raison, il n'est pas nécessaire d'utiliser un identifiant de transaction groupée provenant des plates-formes de négociation ou de l'autre contrepartie.

374. Le tableau 21 illustre la déclaration des UTI et des identifiants de transaction groupée dans le cas des transactions groupées:

Tableau 21				
	Déclaration n° 1 CP 1	Déclaration n° 2 CP 1	Déclaration n° 1 CP 2	Déclaration n° 2 CP 2
Contrepartie 1	LEI de la CP 1	LEI de la CP 1	LEI de la CP 2	LEI de la CP 2
Contrepartie 2	LEI de la CP 2	LEI de la CP 2	LEI de la CP 1	LEI de la CP 1
UTI	1234	ABCD	1234	ABCD
Identifiant de la transaction groupée	PCK1	PCK1	Package987	Package987

375. Dans le cas où une transaction groupée comprend des contrats devant être déclarés et des contrats ne devant pas être déclarés, seuls les contrats qui relèvent de l'article 9 du règlement EMIR doivent être déclarés. Par exemple, pour la combinaison d'un contrat de change au comptant et d'un contrat de change à terme de gré à gré (qui n'est pas exécuté comme un swap de change), seul le contrat de change à terme de gré à gré relève de l'article 9 du règlement EMIR et doit donc être déclaré. Néanmoins, les champs relatifs à l'ensemble de la transaction groupée (par exemple, «Prix de la transaction groupée») doivent être remplis afin de fournir aux régulateurs une vue d'ensemble de la transaction groupée exécutée.

376. Si un contrat dérivé cesse d'exister, mais donne naissance à un autre contrat dérivé, qui est substantiellement différent (par exemple, une option sur un future), ces deux contrats doivent être considérés séparément et ne doivent pas être déclarés comme une transaction groupée, de sorte qu'aucun identifiant de transaction groupée ne doit être utilisé pour relier les déclarations dans une telle circonstance. Cependant, le champ «UTI antérieur» est pertinent et doit être déclaré.

377. Le champ de déclaration 2.53 «Prix de la transaction groupée» et le champ 2.54 «Devise du prix de la transaction groupée» doivent contenir le prix et la devise pertinents pour la totalité de la transaction groupée plutôt que le prix et la devise de chacune des composantes. Si les différentes composantes ont des prix et des devises distincts, ceux-ci doivent être renseignés dans la déclaration pertinente aux champs 2.48 «Prix» et 2.49 «Devise du prix», en plus de remplir le champ «Prix de la transaction groupée».

Tableau 22				
	Déclaration n° 1 CP 1	Déclaration n° 2 CP 1	Déclaration n° 1 CP 2	Déclaration n° 2 CP 2
Contrepartie 1	LEI de la CP 1	LEI de la CP 1	LEI de la CP 2	LEI de la CP 2
Contrepartie 2	LEI de la CP 2	LEI de la CP 2	LEI de la CP 1	LEI de la CP 1
UTI	1234	ABCD	1234	ABCD
Identifiant de la transaction groupée	PCK1	PCK1	Package987	Package987
Prix	10,23	210,75	10,23	210,75
Devise du prix	EUR	EUR	EUR	EUR
Prix de la transaction groupée	220,98	220,98	220,98	220,98
Devise du prix de la transaction groupée	EUR	EUR	EUR	EUR

378. Il peut arriver que le prix d'une transaction groupée ne soit disponible qu'après la date limite de déclaration (T+1). Si tel est le cas, le prix de la transaction groupée doit être déclaré avec la valeur par défaut définie, comme indiqué dans les règles de validation, puis être mis à jour en conséquence dès que le prix réel devient disponible, en indiquant «MODI» dans le champ 2.151 «Type d'action».

379. Si le prix d'une transaction groupée est exprimé sous la forme d'un écart, c'est-à-dire la différence entre deux prix de référence, cet écart doit être indiqué dans les champs 2.111 «Écart de la transaction groupée» et 2.112 «Devise de l'écart de la transaction groupée». Si cet écart n'est pas connu au moment de la conclusion de la transaction groupée, il doit être déclaré avec la valeur par défaut spécifiée dans les règles de validation, puis mis à jour ultérieurement lorsqu'il devient connu. Cette mise à jour doit être envoyée en indiquant «MODI» dans le champ 2.151 «Type d'action».

3.29 Assurance de la qualité des données par les contreparties

380. Selon l'article 9, paragraphe 1 *sexies*, du règlement EMIR, les contreparties et les contreparties centrales doivent faire des déclarations correctes et sans duplication. La qualité des données déclarées par les contreparties est essentielle pour qu'elles soient largement utilisables et que les résultats d'analyse des données

soient de bonne qualité. D'autres exigences visant à assurer la qualité des données du côté de la contrepartie sont énoncées à l'article 9 du règlement d'exécution concernant les déclarations et aux articles 1 et 3 du règlement délégué concernant la qualité des données.

381. Pour garantir le respect de l'obligation de déclarer correctement, assurer la cohérence des données, alléger la charge liée à la déclaration et concilier les incitations et les priorités de l'entité elle-même, les contreparties doivent utiliser les données réglementaires pour leurs propres processus internes de gestion des risques et de la conformité.
382. Outre un ensemble commun de règles de validation fournissant une réponse immédiate sur la qualité des données au moment de leur soumission, les référentiels centraux doivent mettre en place un processus de rapprochement consistant à apparier et à faire correspondre les déclarations relatives aux deux côtés du produit dérivé afin de comparer le contenu des déclarations et de signaler les incohérences indiquant qu'au moins une des contreparties a présenté une déclaration erronée. Les référentiels centraux doivent fournir des informations détaillées sur les rejets et le rapprochement aux participants et utilisateurs concernés du référentiel central ainsi qu'aux autorités compétentes nationales. Les contreparties déclarantes, les entités soumettant les déclarations et les entités responsables de la déclaration, selon le cas, doivent enquêter sur les problèmes de qualité des données signalés par les rejets de déclarations et les rapprochements infructueux et procéder à la correction des données. Le règlement d'exécution concernant les déclarations imposent aussi spécifiquement que les entités responsables de la déclaration et les entités qui soumettent les déclarations, selon le cas, aient mis en place des dispositions qui garantissent la prise en considération du retour d'information sur les échecs de rapprochement fourni par les référentiels centraux.
383. En ce qui concerne les enregistrements historiques, les contreparties et les ERD sont censées rétro déclarer toutes les données omises recensées et corriger toutes les données déclarées de manière erronée aux référentiels centraux.
384. Pour compléter les statistiques de rejet et de rapprochement fournies par les référentiels centraux aux autorités compétentes nationales, l'entité responsable de la déclaration doit rapidement (dès qu'elle en a connaissance) notifier à son autorité compétente et, si elle est différente, également à l'autorité compétente de la contrepartie déclarante, chacun des cas suivants:
- a. déclaration erronée causée par des défaillances des systèmes de déclaration susceptibles de concerner un nombre non négligeable de déclarations;
 - b. obstacle à la déclaration empêchant l'entité soumettant la déclaration d'envoyer cette dernière à un référentiel central dans le délai fixé à l'article 9 du règlement EMIR;
 - c. problème important conduisant à des erreurs de déclaration qui ne provoqueraient pas de refus par un référentiel central conformément au règlement délégué concernant la qualité des données.

385. La notification doit contenir au moins une identification et les informations de base concernant la notification, les ERD et les ESD, la portée des déclarations concernées, le type d'erreurs ou d'omissions, les raisons des erreurs ou des omissions, les mesures prises ou envisagées pour résoudre le problème, la date de survenue du problème, ainsi que le calendrier de résolution du problème et de soumission ou correction des données. L'entité responsable de la déclaration doit fournir la notification selon un modèle commun publié sur le site de l'ESMA.
386. Chaque problème de qualité des données repéré doit faire l'objet d'une notification distincte, à moins que plusieurs problèmes de qualité des données repérés ne soient étroitement liés, c'est-à-dire s'ils sont induits par une cause commune, si leurs délais de résolution coïncident ou leurs corrections de bogues sont communes, ou s'ils sont autrement liés et impossibles à séparer en notifications individuelles. Dans un tel cas, il est possible de fournir une notification unique pour tous ces problèmes liés.
387. L'importance du problème doit être évaluée dès que la portée des déclarations erronées et le nombre d'enregistrements concernés par le problème de déclaration sont connus. La notification aux autorités compétentes nationales doit être envoyée sans délai après la conclusion de l'évaluation et la collecte de toutes les informations pertinentes. Si, après la première évaluation, d'autres enregistrements concernés sont repérés, une autre évaluation doit être réalisée et les autorités compétentes nationales doivent en être informées par une mise à jour. Puisque l'évaluation sera principalement exécutée sur une base ad hoc, l'ESMA ne s'attend pas à ce que les ERD fournissent régulièrement de telles notifications aux autorités compétentes.
388. L'ESMA est consciente de la nécessité de définir plus précisément les paramètres et les seuils clés pour évaluer la portée des notifications, ainsi que de la nécessité de calibrer soigneusement la proposition. Ce besoin de clarification concerne particulièrement les expressions «nombre non négligeable de déclarations» et «problème important» employées au point a) et au point c) ci-dessus. L'ESMA fournit ci-dessous des exemples de scénarios intéressants et clarifie les paramètres d'évaluation de la portée des notifications.
389. En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement d'exécution concernant les déclarations, toute déclaration erronée causée par des défaillances des systèmes de déclaration susceptibles de concerner un nombre non négligeable de déclarations doit être notifiée. Cette exigence concerne toute défaillance dans les systèmes de déclaration du côté de l'ERD ou de l'ESD, ou dans tout autre système de déclaration tiers en cas de recours à l'externalisation. Ce scénario comprend par exemple des cas de problèmes techniques qui excluent de la soumission un grand pourcentage d'enregistrements, l'omission systématique de certains champs dans les déclarations, ou encore la déclaration systématique de valeurs incorrectes ou anormales dans les déclarations (par exemple, des erreurs de système dans l'ordre des champs numériques). Étant donné que l'obligation de notifier les autorités se rapporte à l'ERD, une ESD ou un autre tiers participant à la déclaration doit

informer toutes les ERD concernées s'il subit des défaillances du système ou repère toute autre défaillance dans leurs systèmes de déclaration. L'ESD ne doit envoyer la notification aux autorités compétentes nationales que si elle est l'ERD pour tout ou partie des contreparties pour le compte desquelles elle fait déclaration. Dans le cas contraire, si l'ESD ou tout autre tiers participant à la déclaration rencontre des problèmes de qualité des données, il doit seulement informer les ERD concernées des détails du problème afin que ces dernières soient en mesure d'évaluer l'importance du problème. Les ERD et les ESD sont censées avoir mis en place des contrôles suffisants au niveau des processus de communication des données, de manière à ce que tout problème mentionné ci-dessus soit rapidement repéré, signalé aux autorités et corrigé de manière définitive.

390. Le nombre non négligeable de déclarations doit être évalué séparément pour chacune des catégories suivantes:

- d. Catégorie 1 – déclarations avec les types d'action «Nouveau», «Modification», «Correction», «Résiliation», «Erreur», «Réactivation», «Composante de la position»;
- e. Catégorie 2 – déclarations avec le type d'action «Valorisation»;
- f. Catégorie 3 – déclarations avec le type d'action «Actualisation des marges».

391. Si le nombre de déclarations concernées par le problème est non négligeable dans au moins une des catégories, les autorités compétentes doivent être notifiées du problème.

392. Le nombre de déclarations concernées par des déclarations erronées est non négligeable s'il dépasse le seuil calculé comme suit:

$$\text{NbrDéclarationsAff} / \text{NbrMensMoyen} > Y \% \text{ et } \text{NbrDéclarationsAff} > X$$

c'est-à-dire $\text{NbrDéclarationsAff} \geq \text{Seuil} = \max \{X; Y\% \text{ de } \text{NbrMensMoyen}\}$,

où X et Y sont des constantes d'étalonnage et NbrMensMoyen est le nombre mensuel moyen de soumissions, calculé le jour de l'évaluation comme suit:

$$(\text{NbrDéclarationsMois}_{-12} + \text{NbrDéclarationsMois}_{-11} + \dots + \text{NbrDéclarationsMois}_{-2} + \text{NbrDéclarationsMois}_{-1}) / 12 = \text{NbrDéclarations12DerniersMois} / 12$$

en utilisant le nombre réel de déclarations soumises au cours des 12 derniers mois.

393. Pour tenir compte de l'importance de l'ERD ou de l'ESD, l'ESMA entend spécifier les groupes et les constantes d'étalonnage correspondantes sur la base du nombre moyen de déclarations soumis, comme le montre l'exemple du tableau 23.

394. Le caractère non négligeable doit être évalué au niveau de l'ERD ou de l'ESD, le cas échéant. L'ESD ne doit réaliser l'évaluation de la valorisation que si elle est l'ERD pour tout ou partie des contreparties pour le compte desquelles elle soumet les déclarations. Il n'est pas jugé nécessaire de calculer le nombre moyen de déclarations séparément pour chaque contrepartie si l'ERD ou l'ESD déclare au nom

de plusieurs contreparties. Comme l'intention de l'ESMA est de faire apparaître les problèmes systématiques, même si un seuil est dépassé pour une seule contrepartie, il y a lieu de considérer la situation globale au niveau de l'ESD. Les exemples de scénarios suivants sont fournis afin de faciliter la compréhension.

395. Considérons les groupes et les seuils suivants:

TABLEAU 23			
Nombre mensuel moyen de soumissions (NbrMensMoyen)			
	0<=A<100 000	100 000<=A<1 000 000	1 000 000<=A
X	100	20 000	150 000
Y %	20 %	15 %	10 %

Scénario A: Trois contreparties s'en remettent à la même ESD pour soumettre les déclarations. L'ESD est en dessous des seuils, une contrepartie dépasse les seuils.

TABLEAU 24					
	Moyenne mensuelle	Déclarations concernées	X	Y	Seuils dépassés
CP 1	1 000	10	10 < 100	1 % < 20 %	Non
CP 2	1 000	250	250 > 100	25 % > 20 %	Oui
CP 3	500	10	10 < 100	2 % < 20 %	Non
Total ESD	2 500	270	270 > 100	11 % < 20 %	Non

Même si les seuils sont dépassés pour la contrepartie 2, le calcul au niveau de l'ESD est inférieur aux seuils. Il n'est donc pas nécessaire pour l'ESD d'informer les autorités compétentes nationales concernées. Toutefois, si l'ESD n'est pas l'ERD pour toutes les contreparties concernées, elle doit dûment informer toutes les ERD de ces contreparties du problème de déclaration, afin qu'elles puissent évaluer leur situation globale et notifier leurs autorités compétentes nationales en cas de dépassement des seuils.

Scénario B: Trois contreparties s'en remettent à la même ESD pour soumettre les déclarations. L'ESD dépasse les seuils, deux contreparties sont en dessous des seuils. L'ESD est l'ERD uniquement pour la contrepartie 2.

TABLEAU 25					
	Moyenne mensuelle	Déclarations concernées	X	Y	Seuils dépassés
CP 1	1 000	180	180 > 100	18 % < 20 %	Non
CP 2	1 000	800	800 > 100	80 % > 20 %	Oui
CP 3	500	10	10 < 100	2 % < 20 %	Non
Total ESD	2 500	990	990 > 100	40 % > 20 %	Oui

L'ESD a un problème important, mais les contreparties 1 et 3 ne sont que légèrement concernées. Dans ce cas, la notification aux autorités compétentes nationales doit inclure uniquement les détails, tels que le nombre de déclarations concernées, qui se rapportent à la contrepartie 2.

Comme dans le scénario précédent, si l'ESD n'est pas l'ERD pour toutes les contreparties concernées, elle doit dûment informer toutes les ERD de ces contreparties (dans ce scénario, les contreparties 1 et 3) du problème de déclaration, afin qu'elles puissent évaluer leur situation globale et informer leurs autorités compétentes nationales en cas de dépassement des seuils.

Scénario C: Une contrepartie (ERD) délègue la déclaration à deux ESD et déclare partiellement par elle-même. Au niveau de la contrepartie, seul un sous-ensemble de déclarations est concerné par le problème de déclaration chez une ESD.

TABLEAU 26					
	Moyenne mensuelle	Déclarations concernées	X	Y	Seuils dépassés
CP	1 000	0	0 < 100	0 % < 20 %	Non
ESD 1	1 000	250	250 > 100	25 % > 20 %	Oui
ESD 2	500	0	0 < 100	0 % < 20 %	Non
Total ERD	2500	250	250 > 100	10 % < 20 %	Non

L'ESD 1 a potentiellement un problème important, mais au niveau global de la contrepartie, le problème est négligeable. Dans ce cas, la contrepartie n'est pas censée informer son autorité compétente nationale. Néanmoins, il n'est pas interdit à l'ESD 1 d'informer l'autorité compétente nationale de la contrepartie si le problème est important au niveau de

l'ESD 1 et que la contrepartie compte sur l'ESD 1 pour informer les autorités compétentes nationales.

396. En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point b), du règlement d'exécution concernant les déclarations, il y a lieu de notifier tout obstacle à la déclaration empêchant l'entité soumettant la déclaration d'envoyer cette dernière à un référentiel central dans le délai imparti. Ce cas concerne principalement des défaillances du système, mais il ne doit pas être compris comme se limitant uniquement à des problèmes techniques. Il couvre aussi, par exemple, des problèmes opérationnels (COVID-19), la non mise à jour du LEI ou l'impossibilité de générer l'UTI. Pour distinguer davantage cette situation des cas de déclaration erronée et d'omission d'enregistrement visés à l'article 9, paragraphe 1, point a), l'ESMA souligne que les cas visés par l'article 9, paragraphe 1, point b) concernent l'incapacité totale d'envoyer des enregistrements aux référentiels centraux, tandis que les problèmes de qualité des données visés au point a) ne concernent qu'une partie des enregistrements déclarés.
397. En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point c), du règlement d'exécution concernant les déclarations, tout problème important conduisant à des erreurs de déclaration qui ne provoqueraient pas de refus par un référentiel central doit être notifié.
398. L'importance d'un problème au sens de l'article 9, paragraphe 1, point c), du règlement d'exécution concernant les déclarations doit être évaluée selon la liste non exhaustive suivante de critères qualitatifs:
- a. Non-déclaration ou sur-déclaration d'un contrat dérivé en raison d'une évaluation erronée de la nécessité de le déclarer;
 - b. Interprétation incorrecte ou incohérente du nombre de déclarations à produire pour un contrat dérivé spécifique (par exemple, en cas de désaccord avec l'autre contrepartie);
 - c. Interprétation incorrecte ou incohérente du contenu des champs (par exemple, en cas de désaccord avec l'autre contrepartie);
 - d. Déclaration de produits dérivés non standard pour lesquels les champs ne sont pas entièrement adaptés;
 - e. Erreurs et omissions qui se rapportent:
 - i. à des données incorrectes dans l'identification des parties (champs 1.2 à 1.16, 1.20, 2.33 et 2.37);
 - ii. à des éléments incorrects relatifs à la transaction (champs 1.17 à 1.19, 2.1 à 2.12 et 2.38 à 2.41);
 - iii. à des éléments incorrects relatifs au sous-jacent (champs 2.13 à 2.18) en particulier lorsque le panier n'est pas complet;
 - iv. aux montants et devises, dans tous les champs concernés (notionnel, valorisation, sûreté, prix, prix d'exercice...);
 - v. aux dates/horodatages (exécution, confirmation de l'événement, expiration);

- vi. aux champs de compensation (2.30 à 2.32);
 - vii. à des éléments incorrects de la déclaration (champs 2.151, 2.152 et 2.154);
 - viii. au code du portefeuille de sûretés (champ 3.9);
 - ix. à des erreurs dans les méthodes de valorisation entraînant une déclaration incorrecte de la valorisation.
399. Le problème important au sens de l'article 9, paragraphe 1, point c), du règlement d'exécution concernant les déclarations doit être évalué plus avant (de manière cumulative) selon des critères quantitatifs déterminant quel est le nombre non négligeable d'enregistrements concernés par l'important problème – du point de vue qualitatif – de qualité des données. Les scénarios de l'exemple ci-dessus s'appliquent de manière analogue pour les problèmes importants au sens de l'article 9, paragraphe 1, point c), du règlement d'exécution concernant les déclarations.
400. L'entité responsable de la déclaration doit disposer de processus lui permettant d'évaluer à tout moment l'importance des cas de déclaration erronée repérés, comme indiqué ci-dessus et de les notifier rapidement aux autorités compétentes nationales concernées. Plus précisément, il s'agit de repérer rapidement les enregistrements concernés et leur nombre, ainsi que de calculer les paramètres pertinents pour évaluer si les seuils ont été dépassés ou non.
401. Les contreparties, les ERD ou les ESD devront soumettre leurs notifications aux autorités compétentes nationales conformément aux procédures adoptées par ces autorités compétentes nationales dans chaque État membre.
402. De nombreux problèmes de qualité des données sont liés à une interprétation incohérente des règles de déclaration des produits dérivés. L'objectif des présentes orientations est de fournir, dans les différentes sections, les indications nécessaires pour les différents scénarios de déclaration et contrats dérivés, avec des exemples indicatifs détaillés.
403. Le remplissage des champs qui sont indiqués comme facultatifs dans les règles de validation n'est pas laissé à la discrétion des contreparties déclarantes. Les champs facultatifs doivent toujours être renseignés dans tous les cas où le champ est pertinent dans le scénario donné ou pour le produit dérivé donné.

4 Déclaration par type de produit

404. Cette section fournit des clarifications et des exemples illustrant la déclaration de certains produits dérivés.
405. Les exemples sont fournis sous forme de tableaux, où chaque tableau montre les champs de déclaration conformément au règlement d'exécution concernant les déclarations. La colonne «Champ» indique le nom de chaque champ et la colonne «Exemple» donne un exemple de ce qui est inclus dans ce champ. La dernière colonne, intitulée «Message XML», indique le format du message XML qui doit être soumis dans la déclaration.

406. Sauf mention contraire dans le scénario concerné, les informations générales suivantes s'appliquent à tous les scénarios de la présente section:

La contrepartie A est une contrepartie financière allemande identifiée par le LEI 12345678901234500000

La contrepartie B est une contrepartie financière italienne identifiée par le LEI ABCDEFGHIJKLM-NOPQRST

La contrepartie C est une CNF- espagnole identifiée par le LEI 123456789ABCDEFGHIJK

La contrepartie D est une CNF+ française identifiée par le LEI 11223344556677889900

La contrepartie J agit également en tant que membre compensateur et est identifiée par le LEI CCCCCCCCCCCCCCCCCC

La contrepartie centrale O est identifiée par le LEI BBBBBBBBBB111111111

4.1 Déclaration de swaps sur taux d'intérêt

407. Lors de la déclaration de swaps sur taux d'intérêt, les contreparties doivent décrire les taux fixes ou variables sous-jacents dans les champs consacrés aux taux pour les jambes 1 et 2 (champs 2.79 à 2.110), plutôt que de fournir, par exemple, le taux variable dans le champ de l'indice sous-jacent.

408. Il y a trois champs distincts pour décrire un taux variable:

- Identifiant (champs 2.83 et 2.99), qui doit contenir le code ISIN,
- Indicateur (champs 2.84 et 2.100) qui doit contenir un code standardisé de 4 lettres, et
- Nom (champs 2.85 et 2.101), qui doit contenir le nom complet du taux.

409. Les contreparties doivent toujours déclarer le code ISIN et le code à 4 lettres, dans la mesure où ils sont disponibles pour un taux donné. Le nom du taux doit être indiqué dans tous les cas.

Swaps sur taux d'intérêt fixe contre variable

410. Un swap sur taux d'intérêt fixe contre variable à 5 ans en devise unique sur l'EURIBOR 3 mois contre 0,5 % (sans écart supplémentaire). Les contreparties s'échangent des paiements tous les six mois et la fréquence de réinitialisation est définie comme annuelle. La convention de calcul des jours est Exact/360.

Tableau 27 – Déclaration d'un swap sur taux d'intérêt fixe contre variable			
N°	Champ	Exemple	Message XML
79	Taux fixe de la jambe 1 ou coupon	0,5	<pre> <IntrstRate> <FrstLeg> <Fxd> <Rate> <Rate>0.5</Rate> </Rate> <DayCnt> <Cd>A004</Cd> </DayCnt> <PmtFrqcy> <Term> <Unit>MNTH</Unit> <Val>6</Val> </Term> </PmtFrqcy> </Fxd> </FrstLeg> <ScndLeg> <Fltg> <Id>EU0009652783</Id> <Nm>Euro Interbank Offered Rate</Nm> <Rate> <Cd>EURI</Cd> </Rate> <RefPrd> <Unit>MTH</Unit> <Val>3</Val> </RefPrd> <Sprd> <Pctg>0</Pctg> </Sprd> <DayCnt> <Cd>A004</Cd> </DayCnt> <PmtFrqcy> <Term> <Unit>MNTH</Unit> <Val>6</Val> </Term> </PmtFrqcy> <RstFrqcy> <Term> <Unit>YEAR</Unit> <Val>1</Val> </Term> </RstFrqcy> </Fltg> </ScndLeg> </IntrstRate> </pre>
80	Convention de calcul des jours du taux fixe de la jambe 1 ou du coupon	A004	
81	Fréquence de paiement du taux fixe de la jambe 1 ou du coupon	MNTH	
82	Multiplicateur de la fréquence de paiement du taux fixe de la jambe 1 ou du coupon	6	
99	Identifiant du taux variable de la jambe 2	EU0009652783	
100	Indicateur du taux variable de la jambe 2	EURI	
101	Nom du taux variable de la jambe 2	Euro Interbank Offered Rate	
102	Convention de calcul des jours du taux variable de la jambe 2	A004	
103	Fréquence de paiement du taux variable, jambe 2	MNTH	
104	Multiplicateur de la fréquence de paiement du taux variable, jambe 2	6	
105	Période de référence du taux variable de la jambe 2 – unité de temps	MNTH	
106	Période de référence du taux variable de la	3	

Tableau 27 – Déclaration d'un swap sur taux d'intérêt fixe contre variable			
N°	Champ	Exemple	Message XML
	jambe 2 – multiplicateur		
107	Fréquence de réinitialisation du taux variable, jambe 2	YEAR	
108	Multiplicateur de la fréquence de réinitialisation du taux variable de la jambe 2	1	
109	Écart de la jambe 2	0	
110	Devise de l'écart de la jambe 2		

4.2 Déclaration d'options d'échange (*swaptions*)

411. Lors de la déclaration d'options d'échange (*swaptions*), les contreparties doivent remplir à la fois les champs relatifs aux options (champs 2.132 à 2.142) et les champs caractérisant le swap sous-jacent (champs 2.79 à 2.110).

412. L'exercice de l'option d'échange (*swaption*) doit être déclaré avec le type d'action «Résiliation» et le type d'événement «Exercice». Le swap qui en résulte doit être déclaré avec le type d'action «Nouveau» et le type d'événement «Exercice», en renseignant le champ 2.3 «UTI antérieur».

413. Les tableaux ci-dessous illustrent la manière de déclarer une option d'échange (*swaption*) initiale, l'exercice de cette option et le swap qui en résulte.

4.2.1 Option d'échange (*swaption*) sur un swap de taux d'intérêt fixe contre variable

414. La contrepartie s'engage dans une option de vente américaine sur un swap de taux d'intérêt fixe contre variable basé sur le SONIA 1 jour contre 0,75 % (sans écart supplémentaire). La prime est de 200 000 GBP. Si l'option est exercée, la contrepartie déclarante paiera un taux fixe et les contreparties échangeront des paiements tous les trois mois; la fréquence de réinitialisation est définie comme annuelle. La convention de calcul des jours est Exact/Exact ISDA.

Tableau 28 – Déclaration d'une option d'échange (<i>swaption</i>) sur un swap de taux d'intérêt fixe contre variable			
N°	Champ	Exemple	Message XML
1	UTI	AAAAABBBBBBCCCCCD DDDD12345	<pre> <Rpt><New><CmonTradData> <TxData> <TxId> <UnqTxIdr> AAAAABBBBBBCCCCDDDD12345 </UnqTxIdr> </TxId> ... <DerivEvt> <Tp>TRAD</Tp> </DerivEvt> ... <IntrstRate> <FrstLeg> <Fxd> <Rate> <Rate>0.75</Rate> </Rate> <DayCnt> <Cd>A008</Cd> </DayCnt> <PmtFrqcy> <Term> <Unit>MNTH</Unit> <Val>3</Val> </Term> </PmtFrqcy> </Fxd> </FrstLeg> <ScndLeg> <Fltg> <Id>GB00B56Z6W79</Id> <Nm>Sterling Overnight Index Average</Nm> <Rate> <Cd>SONA</Cd> </Rate> <RefPrd> <Unit>DAIL</Unit> <Val>1</Val> </RefPrd> <Sprd> <Pctg>0</Pctg> </Sprd> <DayCnt> <Cd>A008</Cd> </DayCnt> <PmtFrqcy> <Term> <Unit>MNTH</Unit> <Val>3</Val> </Term> </Fltg> </ScndLeg> </IntrstRate> </TxData> </CmonTradData> </pre>
79	Taux fixe de la jambe 1 ou coupon	0,75	
80	Convention de calcul des jours du taux fixe de la jambe 1 ou du coupon	A008	
81	Fréquence de paiement du taux fixe de la jambe 1 ou du coupon	MNTH	
82	Multiplicateur de la fréquence de paiement du taux fixe de la jambe 1 ou du coupon	3	
99	Identifiant du taux variable de la jambe 2	GB00B56Z6W79	
100	Indicateur du taux variable de la jambe 2	SONA	
101	Nom du taux variable de la jambe 2	Sterling Overnight Index Average	
102	Convention de calcul des jours du taux variable de la jambe 2	A008	
103	Fréquence de paiement du taux variable, jambe 2	MNTH	
104	Multiplicateur de la fréquence de paiement du taux variable, jambe 2	3	
105	Période de référence du taux variable de la jambe 2 – unité de temps	DAIL	

Tableau 28 – Déclaration d'une option d'échange (<i>swaption</i>) sur un swap de taux d'intérêt fixe contre variable			
N°	Champ	Exemple	Message XML
106	Période de référence du taux variable de la jambe 2 – multiplicateur	1	<pre> </Term> </PmtFrqcy> <RstFrqcy> <Term> <Unit>YEAR</Unit> <Val>1</Val> </Term> </RstFrqcy> </Fltg> </ScndLeg> </IntrstRate> <Optn> <Tp>PUTO</Tp> <ExrcStyle>AMER</ExrcStyle> <StrkPric> <Pctg>0.75</Pctg> </StrkPric> <PrmAmt Ccy="GBP">200000.00 </PrmAmt> <PrmPmtDt>2022-07-01 </PrmPmtDt> <MtrtyDtOfUndrlyg>2025-12-01 </MtrtyDtOfUndrlyg> </Optn> </TxData> </CmonTradData></New></Rpt> </pre>
107	Fréquence de réinitialisation du taux variable, jambe 2	YEAR	
108	Multiplicateur de la fréquence de réinitialisation du taux variable de la jambe 2		
109	Écart de la jambe 2	0	
110	Devise de l'écart de la jambe 2		
132	Type d'option	PUTO	
133	Style d'option	AMER	
134	Prix d'exercice	0,75	
138	Devise/paire de devises du prix d'exercice		
139	Montant de la prime d'option	200 000	
140	Devise de la prime d'option	GBP	
141	Date de paiement de la prime d'option	2022-07-01	
142	Date d'échéance du sous-jacent	2025-12-01	

Tableau 28 – Déclaration d'une option d'échange (swaption) sur un swap de taux d'intérêt fixe contre variable

N°	Champ	Exemple	Message XML
151	Type d'action	NEWT	
152	Type d'événement	TRAD	

Tableau 29 – Déclaration de l'exercice d'une option d'échange (swaption)

N°	Champ	Exemple	Message XML
1	UTI	AAAAABBBBBCCCCCDDDDDD12345	<pre> <Rpt><Termntn><CmonTradData> <TxData> <TxId> <UnqTxIdr> AAAAABBBBBCCCCCDDDDDD12345 </UnqTxIdr> </TxId> ... <EarlyTermntnDt>2022-11-01 </EarlyTermntnDt> ... <DerivEvt> <Tp>EXER</Tp> </DerivEvt> </TxData> </CmonTradData></Termntn></Rpt> </pre>
3	UTI antérieur		
45	Date de résiliation anticipée	2022-11-01	
151	Type d'action	TERM	
152	Type d'événement	EXER	

Tableau 30 – Déclaration d'un swap après l'exercice de l'option d'échange (swaption)

N°	Champ	Exemple	Message XML
1	UTI	AAAAABBBBBCCCCCDDDD67890	<pre> <Rpt><New><CmonTradData> <TxData> <TxId> <UnqTxIdr> AAAAABBBBBCCCCCDDDD67890 </UnqTxIdr> </TxId> <PrrTxId> <UnqTxIdr> AAAAABBBBBCCCCCDDDD12345 </UnqTxIdr> </PrrTxId> ... </pre>
3	UTI antérieur	AAAAABBBBBCCCCCDDDD12345	
79	Taux fixe de la jambe 1 ou coupon	0,75	
80	Convention de calcul des jours du taux fixe	A008	

Tableau 30 – Déclaration d'un swap après l'exercice de l'option d'échange (<i>swaption</i>)			
N°	Champ	Exemple	Message XML
	de la jambe 1 ou du coupon		<pre> <DerivEvt> <Tp>EXER</Tp> </DerivEvt> ... </pre>
81	Fréquence de paiement du taux fixe de la jambe 1 ou du coupon	MNTH	<pre> <IntrstRate> <FrstLeg> <Fxd> <Rate> <Rate>0.75</Rate> </Rate> <DayCnt> <Cd>A008</Cd> </DayCnt> </Fxd> <PmtFrqcy> <Term> <Unit>MNTH</Unit> <Val>3</Val> </Term> </PmtFrqcy> </FrstLeg> <ScndLeg> <Fltg> <Id>GB00B56Z6W79</Id> <Nm>Sterling Overnight Index Average</Nm> <Rate> <Cd>SONA</Cd> </Rate> <RefPrd> <Unit>DAIL</Unit> <Val>1</Val> </RefPrd> <Sprd> <Pctg>0</Pctg> </Sprd> <DayCnt> <Cd>A008</Cd> </DayCnt> </ScndLeg> </Fltg> </IntrstRate> </pre>
82	Multiplicateur de la fréquence de paiement du taux fixe de la jambe 1 ou du coupon	3	
99	Identifiant du taux variable de la jambe 2	GB00B56Z6W79	
100	Indicateur du taux variable de la jambe 2	SONA	
101	Nom du taux variable de la jambe 2	Sterling Overnight Index Average	
102	Convention de calcul des jours du taux variable de la jambe 2	A008	
103	Fréquence de paiement du taux variable, jambe 2	MNTH	
104	Multiplicateur de la fréquence	3	

Tableau 30 – Déclaration d'un swap après l'exercice de l'option d'échange (<i>swaption</i>)			
N°	Champ	Exemple	Message XML
	de paiement du taux variable, jambe 2		</TxData> </CmonTradData></New></Rpt>
105	Période de référence du taux variable de la jambe 2 – unité de temps	DAIL	
106	Période de référence du taux variable de la jambe 2 – multiplicateur	1	
107	Fréquence de réinitialisation du taux variable, jambe 2	YEAR	
108	Multiplicateur de la fréquence de réinitialisation du taux variable de la jambe 2	1	
109	Écart de la jambe 2	0	
110	Devise de l'écart de la jambe 2		
151	Type d'action	NEWT	
152	Type d'événement	EXER	

4.3 Déclaration d'autres produits sur taux d'intérêt

415. Les accords de taux futurs (*Forward Rate Agreement* - FRA), les swaps multi-devises, les option de taux plafond (*caps*) et les options de taux plancher (*floors*) doivent être classés comme des produits dérivés de taux d'intérêt.

416. Lors de la déclaration de FRA, les contreparties doivent prêter attention aux points suivants:
- Le taux sous-jacent doit être indiqué dans les champs de la section relative au sous-jacent (champs 2.13 à 2.16).
 - L'horodatage de l'exécution doit être renseigné avec la date et l'heure pertinentes auxquelles le dérivé a été conclu par les contreparties, selon les spécifications des règles de validation.
 - La date de prise d'effet est la date à laquelle les obligations en vertu du contrat prennent effet. À moins que les obligations entre les contreparties ne soient reportées à une date ultérieure, elle correspond à la partie date de l'horodatage de l'exécution. La date de prise d'effet n'est pas la date de règlement mentionnée dans la documentation relative aux FRA.
 - La date d'échéance est la date convenue par les contreparties à laquelle expirent les obligations en vertu du contrat dérivé. Dans le cas des FRA, il s'agit de la date à laquelle les expositions entre les contreparties sont éteintes par la détermination du paiement couvrant la différence entre le taux convenu et le taux du marché en vigueur. Il ne s'agit pas de la date finale du taux sous-jacent.
 - La date de règlement est la date à laquelle les contreparties règlent le sous-jacent. Le sous-jacent d'un FRA est un taux d'intérêt à terme et le règlement de la différence entre le taux convenu et le taux du marché en vigueur se fait à la date d'échéance ou à une date ultérieure.
417. Exemple d'un FRA (représenté en utilisant la terminologie du secteur):
- Exécuté le 22 février
 - Date de fixation (fixation sur 2 jours) 20 mai
 - Date de prise d'effet (3 mois) 22 mai
 - Date d'échéance (6 mois) 22 août
 - Date de règlement 22 mai
418. Dans l'exemple ci-dessus, aux fins de la déclaration, la date de prise d'effet est le 22 février, à moins que les contreparties ne conviennent de reporter la date à laquelle les obligations prennent effet et la date d'échéance est le 20 mai.
419. Dans le cas des options de taux plafond (*caps*) et des options de taux plancher (*floors*), les contreparties doivent remplir à la fois les champs relatifs aux options et les champs relatifs aux dérivés de taux d'intérêt (comme dans l'exemple de l'option d'échange fourni dans la section 4.2).
420. Dans le cas des swaps multidevises, les contreparties doivent remplir à la fois les champs relatifs aux dérivés de change et les champs relatifs aux dérivés de taux d'intérêt.

4.4 Déclaration des contrats de change à terme négociés de gré à gré et des swaps de change

421. Le champ «Date contractuelle finale de règlement» tel que spécifié dans le règlement délégué concernant les déclarations ne peut pas être reproduit: il n'est donc pas possible de déclarer les deux dates de règlement (pour la jambe «aller» et la jambe «retour») dans ce champ.
422. Le swap de change fait l'objet d'une seule déclaration; le champ «Identifiant de la transaction groupée» ne doit donc pas être rempli.
423. Les exemples ci-dessous illustrent comment un swap de change et un événement du cycle de vie touchant une seule jambe d'un swap doivent être déclarés en vertu de l'article 9 du règlement EMIR.

4.4.1 Swaps de change (au comptant-à terme et à terme-à terme)

424. Les scénarios suivants sont envisagés:
- f. Scénario A: Déclaration d'un swap de change composé d'une jambe au comptant et d'une jambe à terme.
 - g. Scénario B: Déclaration d'un swap de change composé de deux jambes à terme.
425. Dans les deux scénarios, les produits dérivés présentent les caractéristiques suivantes:
- Les banques A et B concluent un instrument de swap EUR/GBP le 1^{er} juin 2018 (indépendamment de la manière dont l'instrument a été confirmé ou réglé par la suite);
 - Notionnel du contrat: 1 000 000 EUR;
 - Date d'échéance du contrat: 31 décembre 2018;
 - Le swap est réglé par livraison physique;
 - La Banque A livre des GBP et reçoit des EUR pour la jambe «retour»; elle est donc identifiée comme le destinataire de la jambe 1 (c'est-à-dire qu'elle reçoit la devise indiquée dans le champ «Devise du notionnel 1», les EUR);
 - Le taux de change de la jambe «aller» est de 0,88 EUR/GBP, tandis que le taux de change de la jambe «retour» est de 0,865 EUR/GBP.

Tableau 31 – Déclaration d'un swap de change composé d'une jambe au comptant et d'une jambe à terme

N°	Champ	Exemple	Message XML
1	Horodatage de la déclaration	2018-06-01T12:00:00Z	<pre> <New> <CtrPtySpcfcData> <CtrPty> <RptgCtrPty> <Id> <Lgl> <LEI>12345678901234500000 </LEI> </Lgl> </Id> ... <DrctnOrSd><Drctn> <DrctnOfTheFrstLeg>TAKE </DrctnOfTheFrstLeg> <DrctnOfTheScndLeg>MAKE </DrctnOfTheScndLeg> </Drctn></DrctnOrSd> </RptgCtrPty> <OthrCtrPty> <IdTp> <Lgl> <LEI>ABCDEFGHIJKLMNQRST </LEI> </Lgl> </IdTp> ... </OthrCtrPty> </CtrPty> <RptgTmStmp>2018-06-01T12:00:00Z </RptgTmStmp> </CtrPtySpcfcData> <CmonTradData> <CtrctData> <CtrctTp>SWAP</CtrctTp> <AsstClss>CURR</AsstClss> <PdctClssfctn>SFAXXP </PdctClssfctn> </CtrctData> <TxData> <TxId> <UnqTxIdr>123456 </UnqTxIdr> </TxId> ... <NtnlAmt> <FrstLeg> <Amt Ccy="EUR">1000000</Amt> </FrstLeg> <ScndLeg> <Amt Ccy="GBP">865000</Amt> </ScndLeg> </NtnlAmt> </pre>
4	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	12345678901234500000	
9	Contrepartie 2	ABCDEFGHIJKLMN- NOPQRST	
18	Sens de la jambe 1	TAKE	
19	Sens de la jambe 2	MAKE	
1	UTI	123456	

Tableau 31 – Déclaration d'un swap de change composé d'une jambe au comptant et d'une jambe à terme

N°	Champ	Exemple	Message XML
			<pre> ... <DlvryTp>PHYS</DlvryTp> <ExctnTmStmp>2018-06-01T12:00: 00Z</ExctnTmStmp> <FctvDy>2018-06-01</FctvDy> <XprtnDt>2018-12-31</XprtnDt> <SttlmDt>2018-12-31</SttlmDt> ... <DerivEvt> <Tp>TRAD</Tp> </DerivEvt> ... <Ccy> <XchgRate>0.88</XchgRate> <FwdXchgRate>0.865 </FwdXchgRate> <XchgRateBsis> <CcyPair> <BaseCcy>EUR</BaseCcy> <QtdCcy>GBP</QtdCcy> </CcyPair> </XchgRateBsis> </Ccy> </TxData> </CmonTradData> </New> </pre>
6	Identifiant de la transaction groupée		
9	Classification du produit	SFAXXP	
10	Type de contrat	SWAP	
11	Catégorie d'actifs	CURR	
19	Devise de règlement 1		
20	Devise de règlement 2		

Tableau 31 – Déclaration d'un swap de change composé d'une jambe au comptant et d'une jambe à terme

N°	Champ	Exemple	Message XML
42	Horodatage de l'exécution	2018-06-01T12:00:00Z	
43	Date de prise d'effet	2018-06-01	
44	Date d'expiration	2018-12-31	
46	Date de règlement contractuel final	2018-12-31	
47	Type de livraison	PHYS	
48	Prix		
49	Devise du prix		
55	Montant notionnel de la jambe 1	1 000 000	
64	Montant notionnel de la jambe 2	865 000	
56	Devise du notionnel 1	EUR	
65	Devise du notionnel 2	GBP	

Tableau 31 – Déclaration d'un swap de change composé d'une jambe au comptant et d'une jambe à terme

N°	Champ	Exemple	Message XML
113	Taux de change 1	0,88	
114	Taux de change à terme	0,865	
115	Base du taux de change	EUR/GBP	
151	Type d'action	NEWT	
152	Type d'événement	TRAD	

Tableau 32 – Déclaration d'un swap de change composé de deux jambes à terme

N°	Champ	Exemple	Message XML
1	Horodatage de la déclaration	2018-06-01T12:00:00Z	<pre> <New> <CtrPtySpcfcData> <CtrPty> <RptgCtrPty> <Id> <Lg1> <LEI>12345678901234500000 </LEI> </Lg1> </Id> ... <DrctnOrSd><Drctn> <DrctnOfTheFrstLeg>TAKE </DrctnOfTheFrstLeg> <DrctnOfTheScndLeg>MAKE </DrctnOfTheScndLeg> </Drctn></DrctnOrSd> </RptgCtrPty> <OthrCtrPty> <IdTp> <Lg1> <LEI>ABCDEFGHIJKLMNQRST </LEI> </Lg1> </IdTp> ... </OthrCtrPty> </CtrPty> <RptgTmStmp>2018-06-01T12:00:00Z </RptgTmStmp> </pre>

Tableau 32 – Déclaration d'un swap de change composé de deux jambes à terme

N°	Champ	Exemple	Message XML
			<pre> </CtrPtySpfcData> <CmonTradData> <CtrctData> <CtrctTp>SWAP</CtrctTp> <AsstCls>CURR</AsstCls> <PdctClsfctn>SFCXXP </PdctClsfctn> </CtrctData> <TxData> <TxId> <UnqTxIdr> 123457 </UnqTxIdr> </TxId> ... <NtnlAmt> <FrstLeg> <Amt Ccy="EUR"> 1000000</Amt> </FrstLeg> <ScndLeg> <Amt Ccy="GBP"> 865000</Amt> </ScndLeg> </NtnlAmt> ... <DlvryTp>PHYS</DlvryTp> <ExctnTmStmp>2018-06-01T 12:00:00Z</ExctnTmStmp> <FctvDy>2018-06-01</FctvDy> <XprtnDt>2018-12-31</XprtnDt> <SttlmDt>2018-12-31</SttlmDt> ... <DerivEvt> <Tp>TRAD</Tp> </DerivEvt> ... <Ccy> <XchgRate>0.88</XchgRate> <FwdXchgRate>0.865 </FwdXchgRate> <XchgRateBsis> <CcyPair> <BaseCcy>EUR</BaseCcy> <QtdCcy>GBP</QtdCcy> </CcyPair> </XchgRateBsis> </Ccy> </TxData> </CmonTradData> </New> </pre>

Tableau 32 – Déclaration d'un swap de change composé de deux jambes à terme			
N°	Champ	Exemple	Message XML
4	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	123456789012345000	
9	Contrepartie 2	ABCDEFGHIJKLM-NOPQRST	
18	Sens de la jambe 1	TAKE	
19	Sens de la jambe 2	MAKE	
1	UTI	123457	
6	Identifiant de la transaction groupée		
9	Classification du produit	SFCXXP	
10	Type de contrat	SWAP	
11	Catégorie d'actifs	CURR	
19	Devise de règlement 1		
20	Devise de règlement 2		
42	Horodatage de l'exécution	2018-06-01T12:00:00Z	
43	Date de prise d'effet	2018-06-01	
44	Date d'expiration	2018-12-31	

Tableau 32 – Déclaration d'un swap de change composé de deux jambes à terme			
N°	Champ	Exemple	Message XML
46	Date de règlement contractuel final	2018-12-31	
47	Type de livraison	PHYS	
48	Prix		
49	Devise du prix		
55	Montant notionnel de la jambe 1	1 000 000	
64	Montant notionnel de la jambe 2	865 000	
56	Devise du notionnel 1	EUR	
65	Devise du notionnel 2	GBP	
113	Taux de change 1	0,88	
114	Taux de change à terme	0,865	
115	Base du taux de change	EUR/GBP	
151	Type d'action	NEWT	
152	Type d'événement	TRAD	

4.4.2 Compression de la jambe «aller» du swap de change

426. Le scénario suivant est envisagé:

- Le contrat dérivé est conclu le 1^{er} juin 2018;
- Notionnel du contrat: 1 000 000 EUR;
- Date d'échéance du contrat: 31 décembre 2018;

- Le swap est réglé par livraison physique;
- La Banque A vend des EUR et reçoit des GBP pour la jambe «aller» (et livre des GBP et reçoit des EUR pour la jambe «retour»);
- Le taux de change de la jambe «aller» est de 0,88 EUR/GBP, tandis que le taux de change de la jambe «retour» est de 0,865 EUR/GBP;
- Les deux dates de règlement sont le 01/08/2018 et le 31/12/2018.

427. Le 17 juillet, une compression de la jambe «aller» a lieu, tandis que la jambe «retour» se poursuit. Par conséquent, le swap de change doit être résilié avec le type d'action «TERM» et le type d'événement «COMP» et le contrat de change à terme de gré à gré résultant de cette compression doit être déclaré avec un nouvel UTI, en marquant le champ «PTRR» comme vrai. L'Identifiant de la réduction des risques post-négociation est fourni par le prestataire de services de PTRR WWWWWXXXXXXYYYYZZZZZ et est rempli à la fois pour le contrat de change à terme de gré à gré et dans la déclaration de résiliation du swap de change.

428. Cette manière de déclarer est envisagée uniquement dans les cas où les événements du cycle de vie ont une incidence sur une seule jambe d'un swap de change. Elle ne doit pas être suivie en cas de règlement normal d'une jambe «aller» comme prévu dans le contrat initial.

429. Conformément aux règles de validation, seul un sous-ensemble limité de champs est requis pour le type d'action «TERM».

Tableau 33 – Nouvelle déclaration (pour un swap)			
N°	Champ	Exemple	Message XML
1	Horodatage de la déclaration	2018-06-01T12:00:00Z	<pre> <New> <CtrPtySpcfcData> <CtrPty> <RptgCtrPty> <Id> <Lg1> <LEI>12345678901234500000 </LEI> </Lg1> </Id> ... <DrctnOrSd><Drctn> <DrctnOfTheFrstLeg>TAKE </DrctnOfTheFrstLeg> <DrctnOfTheScndLeg>MAKE </DrctnOfTheScndLeg> </Drctn></DrctnOrSd> </RptgCtrPty> <OthrCtrPty> <IdTp> <Lg1> <LEI>ABCDEFGHIJKLMNQRST </LEI> </Lg1> </IdTp> </pre>

Tableau 33 – Nouvelle déclaration (pour un swap)			
N°	Champ	Exemple	Message XML
			<pre> ... </OthrCtrPty> </CtrPty> <RptgTmStmp>2018-06-01T 12:00:00Z</RptgTmStmp> </CtrPtySpcfcData> <CmonTradData> <CtrctData> <CtrctTp>SWAP</CtrctTp> <AsstCls>CURR</AsstCls> <PdctClsfctn>SFCXXP </PdctClsfctn> </CtrctData> <TxData> <TxId> <UnqTxIdr> 123456 </UnqTxIdr> </TxId> ... <NtnlAmt> <FrstLeg> <Amt Ccy="EUR"> 1000000</Amt> </FrstLeg> <ScndLeg> <Amt Ccy="GBP"> 865000</Amt> </ScndLeg> </NtnlAmt> ... <DlvryTp>PHYS</DlvryTp> <ExctnTmStmp>2018-06-01T 12:00:00Z</ExctnTmStmp> <FctvDy>2018-06-01</FctvDy> <Xprtndt>2018-12-31 </Xprtndt> <SttlmDt>2018-12-31 </SttlmDt> ... <PstTradRskRdctnFlg>FALSE </PstTradRskRdctnFlg> ... <DerivEvt> <Tp>TRAD</Tp> </DerivEvt> ... <Ccy> <XchgRate>0.88</XchgRate> <FwdXchgRate>0.865 </FwdXchgRate> <XchgRateBsis> <CcyPair> <BaseCcy>EUR</BaseCcy> </pre>

Tableau 33 – Nouvelle déclaration (pour un swap)			
N°	Champ	Exemple	Message XML
			<pre> <QtdCcy>GBP</QtdCcy> </CcyPair> </XchgRateBsis> </Ccy> </TxData> </CmonTradData> <Lv1>TCTN</Lv1> </New> </pre>
4	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	12345678901234500000	
9	Contrepartie 2	ABCDEFGHIJKLM- NOPQRST	
18	Sens de la jambe 1	TAKE	
19	Sens de la jambe 2	MAKE	
1	UTI	123456	
5	Identifiant de la réduction des risques post-négociation		
9	Product classification	SFCXXP	
10	Type de contrat	SWAP	
11	Asset class	CURR	
19	Devise de règlement 1		
20	Devise de règlement 2		

Tableau 33 – Nouvelle déclaration (pour un swap)			
N°	Champ	Exemple	Message XML
38	PTRR	FALSE	
42	Horodatage de l'exécution	2018-06-01T12:00:00Z	
43	Date de prise d'effet	2018-06-01	
44	Date d'expiration	2018-12-31	
45	Date de résiliation anticipée		
46	Date de règlement contractuel final	2018-12-31	
47	Type de livraison	PHYS	
48	Prix		
49	Devise du prix		
55	Montant notionnel de la jambe 1	1 000 000	
64	Montant notionnel de la jambe 2	865 000	
56	Devise du notionnel 1	EUR	
65	Devise du notionnel 2	GBP	
113	Taux de change 1	0,88	
114	Taux de change à terme	0,865	

Tableau 33 – Nouvelle déclaration (pour un swap)			
N°	Champ	Exemple	Message XML
115	Base du taux de change	EUR/GBP	
151	Type d'action	NEWT	
152	Type d'événement	TRAD	
154	Niveau	TCTN	

Tableau 34 – Résiliation (due à la compression) de la jambe 1			
N°	Champ	Exemple	Message XML
1	Horodatage de la déclaration	2018-07-17T12:00:00Z	<pre> <Termntn> <CtrPtySpcfcData> <CtrPty> <RptgCtrPty> <Id> <Lgl> <LEI>12345678901234500000 </LEI> </Lgl> </Id> ... </RptgCtrPty> <OthrCtrPty> <IdTp> <Lgl> <LEI>ABCDEFGHIJKLM- NOPQRST </LEI> </Lgl> </IdTp> ... </OthrCtrPty> </CtrPty> <RptgTmStmp>2018-07- 17T12:00:00Z </RptgTmStmp> </CtrPtySpcfcData> <CmonTradData> <TxData> <TxId> <UnqTxIdr> 123456 </UnqTxIdr> </TxId> </TxData> </CmonTradData> </pre>
4	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	12345678901234500000	
9	Contrepartie 2	ABCDEFGHIJKLMN OPQRST	
18	Sens de la jambe 1	-	
19	Sens de la jambe 2	-	
1	UTI	123456	
5	Identifiant de la réduction des risques post-négociation	WWWWWXXXXXXYYYYZZZZ1234567	
9	Classification du produit	-	
10	Type de contrat	-	
11	Catégorie d'actifs	-	
19	Devise de règlement 1		

Tableau 34 – Résiliation (due à la compression) de la jambe 1			
N°	Champ	Exemple	Message XML
20	Devise de règlement 2		17 <EarlyTermntnDt>2018-07- </EarlyTermntnDt> <DerivEvt> <Tp>COMP</Tp> <Id> <PstTradRskRdctnIdr> <Strr>WWWWXXXXX YYYYZZZZ</Strr> <Id>1234567</Id> </PstTradRskRdctnIdr> </Id> </DerivEvt> ... </TxData> </CmonTradData> <Lvl>TCTN</Lvl> </Termntn>
38	PTRR		
42	Horodatage de l'exécution	-	
43	Date de prise d'effet	-	
44	Date d'expiration	-	
45	Date de résiliation anticipée	2018-07-17	
46	Date de règlement contractuel final		
47	Type de livraison		
48	Prix		
49	Devise du prix		
55	Montant notionnel de la jambe 1		
64	Montant notionnel de la jambe 2	-	
56	Devise du notionnel 1		
65	Devise du notionnel 2		
113	Taux de change 1		
114	Taux de change à terme		

Tableau 34 – Résiliation (due à la compression) de la jambe 1			
N°	Champ	Exemple	Message XML
115	Base du taux de change		
151	Type d'action	TERM	
152	Type d'événement	COMP	
154	Niveau	TCTN	

Tableau 35 - Nouvelle déclaration de contrat de change à terme de gré à gré (pour la jambe «retour» du swap précédent)			
N°	Champ	Exemple	Message XML
1	Horodatage de la déclaration	2018-07-17T12:00:00Z	<pre> <New> <CtrPtySpcfcData> <CtrPty> <RptgCtrPty> <Id> <Lgl> <LEI> 1234567890123450000 </LEI> </Lgl> </Id> <DrctnOrSd><Drctn> <DrctnOfTheFrstLeg> TAKE </DrctnOfTheFrstLeg> <DrctnOfTheScndLeg> MAKE <DrctnOfTheScndLeg> </Drctn></DrctnOrSd> </RptgCtrPty> <OthrCtrPty> <Id> <Lgl> <LEI> ABCDEFGHIJKLMNQRST </LEI> </Lgl> </Id> </OthrCtrPty> </CtrPty> <RptgTmStmp>2018-07-17T 12:00:00Z</RptgTmStmp> </CtrPtySpcfcData> </pre>
4	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	1234567890123450000	
9	Contrepartie 2	ABCDEFGHIJKLMNQRST	
18	Sens de la jambe 1	TAKE	
19	Sens de la jambe 2	MAKE	
1	UTI	789ABC	
5	Identifiant de la réduction des risques post-négociation	WWWWWXXXXXXYYYYZZZZ1234567	
9	Classification du produit	JFTXFP	

Tableau 35 - Nouvelle déclaration de contrat de change à terme de gré à gré (pour la jambe «retour» du swap précédent)

N°	Champ	Exemple	Message XML
10	Type de contrat	FORW	<pre> <CmonTradData> <CtrctData> <CtrctTp>FORW</CtrctTp> <AsstClss>CURR</AsstClss> <PdctClssfctn> JFTXFP </PdctClssfctn> </CtrctData> <TxData> <TxId> <UnqTxIdr>789ABC </UnqTxIdr> </TxId> ... <NtnlAmt> <FrstLeg> <Amt Ccy="EUR"> 1000000</Amt> </FrstLeg> <ScndLeg> <Amt Ccy="GBP"> 865000</Amt> </ScndLeg> </NtnlAmt> ... <DlvryTp>PHYS</DlvryTp> <ExctnTmStmp>2018-06-01 T12:00:00Z</ExctnTmStmp> <FctvDy>2018-07-17 </FctvDy> <XprtnDt>2018-12-31 </XprtnDt> <SttlmDt>2018-12-31 </SttlmDt> ... <PstTradRskRdctnFlg> true </PstTradRskRdctnFlg> ... <DerivEvt> <Tp>COMP</Tp> <Id> <PstTradRskRdctnIdr> <Strr>WWWWWXXXXX YYYYYZZZZ</Strr> <Id>1234567</Id> </PstTradRskRdctnIdr> </Id> </DerivEvt> ... <Ccy> <FwdXchgRate>0.865 </pre>
11	Catégorie d'actifs	CURR	
19	Devise de règlement 1		
20	Devise de règlement 2		
38	PTRR	TRUE	
42	Horodatage de l'exécution	2018-06-01T12:00:00Z	
43	Date de prise d'effet	2018-07-17	
44	Date d'expiration	2018-12-31	
45	Date de résiliation anticipée		
46	Date de règlement contractuel final	2018-12-31	

Tableau 35 - Nouvelle déclaration de contrat de change à terme de gré à gré (pour la jambe «retour» du swap précédent)

N°	Champ	Exemple	Message XML
47	Type de livraison	PHYS	<pre> </FwdXchgRate> <XchgRateBsis> <CcyPair> <BaseCcy>EUR </BaseCcy> <QtdCcy>GBP </QtdCcy> </CcyPair> </XchgRateBsis> </Ccy> </TxData> </CmonTradData> <Lv1>TCTN</Lv1> </New> </pre>
48	Prix		
49	Devise du prix		
55	Montant notionnel de la jambe 1	1 000 000	
64	Montant notionnel de la jambe 2	865 000	
56	Devise du notionnel 1	EUR	
65	Devise du notionnel 2	GBP	
113	Taux de change 1		
114	Taux de change à terme	0,865	
115	Base du taux de change	EUR/GBP	
151	Type d'action	NEWT	

Tableau 35 - Nouvelle déclaration de contrat de change à terme de gré à gré (pour la jambe «retour» du swap précédent)

N°	Champ	Exemple	Message XML
152	Type d'événement	COMP	
154	Niveau	TCTN	

4.4.3 Option de change

430. Prenons une option de change avec la configuration suivante:

- Les banques A et B souscrivent un instrument d'option d'achat européen EUR/GBP le 1^{er} juin 2018
- Notionnel du contrat: 1 000 000 EUR
- Date d'échéance du contrat: 31 décembre 2018
- L'option est réglée par livraison physique;
- La Banque A est l'acheteur de l'option;
- Le prix d'exercice de l'option est de 0,87;
- La prime d'option est de 200 000 EUR; elle est payée le 5 juin 2018.

431. L'option n'a qu'une jambe et la direction doit être définie conformément au modèle acheteur/vendeur. Elle doit être établie en fonction de quelle contrepartie achète ou vend l'option.

Tableau 36 – Déclaration d'une nouvelle option de change

Élé-ment	Champ	Exemple	Message XML
1	Horodatage de la déclaration	2018-06-01T12:00:00Z	<pre> <New> <CtrPtySpcfcData> <CtrPty> <RptgCtrPty> <Id> <Lg1> <LEI>1234567890123450000 </LEI> </Lg1> </Id> ... <DrctnOrSd> <CtrPtySd>BYER</DrctnOrSd> </DrctnOrSd> </RptgCtrPty> </pre>
4	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	12345678901234500000	
9	Contrepartie 2	ABCDEFGHIJKLM-NOPQRST	
17	Sens	BYER	

Tableau 36 – Déclaration d'une nouvelle option de change			
Élé-ment	Champ	Exemple	Message XML
1	UTI	123OPT	<OthrCtrPty>
9	Classification du produit	HFTAVP	<IdTp> <Lgl> <LEI>ABCDEFGHIJKLMNQRST </LEI> </Lgl> </IdTp>
10	Type de contrat	OPTN	... </OthrCtrPty> </CtrPty>
11	Catégorie d'actifs	CURR	<RptgTmStmp>2018-06-01T12:00:00Z </RptgTmStmp> </CtrPtySpcfcData> <CmonTradData>
19	Devise de règlement 1		<CtrctData> <CtrctTp>OPTN</CtrctTp> <AsstClss>CURR</AsstClss> <PdctClssfctn>HFTAVP
20	Devise de règlement 2		</PdctClssfctn> </CtrctData>
42	Horodatage de l'exécution	2018-06-01T12:00:00Z	<TxData> <TxId> <UnqTxIdr>123OPT</UnqTxIdr>
43	Date de prise d'effet	2018-06-01	</TxId> ...
44	Date d'expiration	2018-12-31	<NtnlAmt> <FrstLeg> <Amt Ccy="EUR"> 1000000</Amt>
46	Date de règlement contractuel final	2019-01-02	</FrstLeg> <ScndLeg> <Amt Ccy="GBP"> 870000</Amt>
47	Type de livraison	PHYS	</ScndLeg> </NtnlAmt>
48	Prix		...
49	Devise du prix		<DlvryTp>PHYS</DlvryTp> <ExctnTmStmp>2018-06-1T12:00:00Z</ExctnTmStmp>
55	Montant notionnel de la jambe 1	1 000 000	<FctvDy>2018-06-01</FctvDy> <XprtnDt>2018-12-31</XprtnDt> <SttlmDt>2019-01-02</SttlmDt>
56	Devise du notionnel 1	EUR	...
64	Montant notionnel de la jambe 2	870 000	<DerivEvt> <Tp>TRAD</Tp> </DerivEvt>
65	Devise du notionnel 2	GBP	...
132	Type d'option	CALL	<Ccy> <XchgRateBsis> <CcyPair> <BaseCcy>EUR</BaseCcy> <QtdCcy>GBP</QtdCcy>

Tableau 36 – Déclaration d'une nouvelle option de change			
Élé-ment	Champ	Exemple	Message XML
133	Style d'option	EUR	<pre> </CcyPair> </XchgRateBsis> </Ccy> <Optn> <Tp>CALL</Tp> <ExrcStyle>EURO</ExrcStyle> <StrkPric> <Pctg>0.87</Pctg> </StrkPric> <PrmAmt> <Amt Ccy="EUR">200000</Amt> </PrmAmt> <PrmPmtDt>2018-06-05 </PrmPmtDt> </Optn> </TxData> </CmonTradData> <Lv1>TCTN</Lv1> </New> </pre>
134	Prix d'exercice	0,87	
138	Devise/paire de devises du prix d'exercice	EUR/GBP	
139	Montant de la prime d'option	200 000	
140	Devise de la prime d'option	EUR	
141	Date de paiement de la prime d'option	2018-06-05	
151	Type d'action	NEWT	
152	Type d'événement	TRAD	
154	Niveau	TCTN	

4.4.4 Considérations supplémentaires sur la déclaration des devises

432. La déclaration de la direction du contrat dérivé et des devises concernées doit être faite par les parties en tenant compte de leur propre enregistrement dans leur systèmes indépendamment de celui de l'autre partie. Par conséquent, la direction et l'ordre des devises peuvent varier dans les déclarations. Cette différence doit être gérée par les référentiels centraux dans leur processus de rapprochement afin que la direction du dérivé soit considérée sur la base des devises indiquées dans la déclaration.

4.5 Déclaration des contrats de change à terme non livrables

433. Les contrats à terme non livrables (*Non-Deliverable Forward* - NDF) sont des contrats de change à terme négociés de gré à gré et réglés en espèces. Ces contrats à terme réglés en espèces mentionnent un taux de change par rapport à la devise de livraison (la devise convertible), généralement le dollar américain, un montant notionnel de la devise non convertible et une date de règlement. Les contrats de change à terme avec règlement en espèces s'apparentent à des contrats de change à terme classiques réglés par livraison physique, mais contrairement à ceux-ci, il n'y a pas de livraison physique des devises désignées à l'échéance. À la date d'échéance, à la place, le taux de change du marché au comptant est comparé au taux à terme afin de valoriser le NDF. Le contrat réglé en espèces est réglé sur une base nette, dans la devise convertible sur la base du montant notionnel.

4.5.1 NDF

434. Prenons un contrat de change à terme non livrable (NDF) avec la configuration suivante:

- Les banques A et B souscrivent un instrument NDF BRL/USD le 1^{er} juin 2018
- Notionnel du contrat: 1 000 000 BRL;
- Date d'échéance du contrat: 31 décembre 2018;
- Date de règlement du contrat: 2 janvier 2019;
- Le contrat à terme est réglé en espèces en raison de sa nature non livrable;
- La Banque A fournit ou reçoit la différence (selon son signe) en USD entre les taux de change au comptant et à terme à la date de règlement;
- La devise de règlement 1 est USD;
- Le taux de change à terme est de 0,29 BRL/USD.

435. Dans le cas de contrats à terme de gré à gré liés à des devises, la contrepartie 1 doit s'identifier comme étant soit le payeur, soit le receveur pour la jambe 1 (BRL dans cet exemple). Étant donné que, dans cet exemple, la contrepartie déclarante recevrait la différence en cas d'augmentation de la valeur du BRL (baisse du taux de change), elle est identifiée comme le receveur de la jambe 1.

436. Le champ «Prix» n'est pas renseigné, car on considère que les informations sur le prix sont incluses dans le champ du taux de change à terme.

437. Étant donné qu'il n'existe qu'une seule devise de règlement, elle doit toujours être renseignée en tant que devise de règlement 1.

Tableau 37 – Déclaration d'un NDF			
N°	Champ	Exemple	Message XML
1	Horodatage de la déclaration	2018-06-01T12:00:00Z	<New>
4	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	12345678901234500000	<CtrPtySpfcData> <CtrPty> <RptgCtrPty> <Id> <Lg1> <LEI>12345678901234500000
9	Contrepartie 2	ABCDEFGHIJKLM- NOPQRST	</LEI> </Lg1> </Id>
18	Sens de la jambe 1	TAKE	... <DrctnOrSd><Drctn> <DrctnOfTheFrstLeg>TAKE
19	Sens de la jambe 2	MAKE	</DrctnOfTheFrstLeg> <DrctnOfTheScndLeg>MAKE
1	UTI	123NDF	</DrctnOfTheScndLeg> </Drctn></DrctnOrSd>
9	Classification du produit	JFTXFC	</RptgCtrPty> <OthrCtrPty> <IdTp> <Lg1> <LEI>ABCDEFGHIJKLMNQRST
10	Type de contrat	FORW	</LEI>
11	Catégorie d'actifs	CURR	</Lg1> </IdTp>
19	Devise de règlement 1	USD	... </OthrCtrPty> </CtrPty> <RptgTmStmp>2018-06-01T12:00:00Z
20	Devise de règlement 2	-	</RptgTmStmp> </CtrPtySpfcData>
42	Horodatage de l'exécution	2018-06-01T12:00:00Z	<CmonTradData> <CtrctData> <CtrctTp>FORW</CtrctTp>
43	Date de prise d'effet	2018-06-01	<AsstClss>CURR</AsstClss> <PdctClssfctn>JFTXFC
44	Date d'expiration	2018-12-31	</PdctClssfctn> <SttlmCcy><Ccy>USD</Ccy> </SttlmCcy>
46	Date de règlement contractuel final	2019-01-02	</CtrctData> <TxData> <TxId> <UnqTxIdr>123NDF</UnqTxIdr>
47	Type de livraison	CASH	</TxId>
48	Prix		... <NtnlAmt> <FrstLeg> <Amt Ccy="BRL">1000000</Amt>
49	Devise du prix		</FrstLeg> <ScndLeg>
55	Montant notionnel de la jambe 1	1 000 000	<Amt Ccy="USD">290000</Amt>

Tableau 37 – Déclaration d'un NDF			
N°	Champ	Exemple	Message XML
56	Devise du notionnel 1	BRL	</ScndLeg> </NtnlAmt>
64	Montant notionnel de la jambe 2	290 000	... <DlvryTp>CASH</DlvryTp> <ExctnTmStmp>2018-06-01T12:00:00Z</ExctnTmStmp>
65	Devise du notionnel 2	USD	<FctvDy>2018-06-01</FctvDy> <XprtnDt>2018-12-31</XprtnDt> <SttlmDt>2019-01-02</SttlmDt>
114	Taux de change à terme	0,29	...
115	Base du taux de change	BRL/USD	<DerivEvt> <Tp>TRAD</Tp> </DerivEvt>
151	Type d'action	NEWT	...
152	Type d'événement	TRAD	<Ccy> <FwdXchgRate>0.29 </FwdXchgRate> <XchgRateBsis> <CcyPair> <BaseCcy>BRL</BaseCcy> <QtdCcy>USD</QtdCcy> </CcyPair> </XchgRateBsis>
154	Niveau	TCTN	</Ccy> </TxData> </CmonTradData> <Lv1>TCTN</Lv1> </New>

4.6 Déclaration de contrats avec paiement d'un différentiel

438. Les contrats avec paiement d'un différentiel (*Contract for Difference* - CFD) n'ont généralement pas de date d'échéance indiquée et leur date de résiliation n'est pas non plus précisée au moment de leur conclusion. Les contreparties peuvent à tout moment décider de fermer le contrat, avec effet immédiat. Elles peuvent également le fermer partiellement, étant donné qu'elles peuvent résilier une partie seulement du volume un jour et le reste à une ou plusieurs autres occasions.

439. Chaque ouverture d'un nouveau contrat doit être déclarée par les contreparties au référentiel central comme une nouvelle entrée. Cela signifie que chaque CFD doit être déclaré avec son identifiant de transaction unique distinct et le type d'action «Nouveau» (ou, si la transaction est incluse dans une position le même jour, elle peut être déclarée avec le type d'action «Composante de la position»), même s'il est exécuté puis compensé ou résilié pour d'autres raisons au cours de la même journée.

440. En outre, les CFD doivent être déclarés même s'ils sont conclus avec une contrepartie qui n'est pas soumise à l'obligation de déclaration, comme un individu n'exerçant pas d'activité économique et qui n'est donc pas considéré comme une entreprise.

441. Les CFD ultérieurs ne doivent pas obligatoirement être inclus dans une position, mais il est fortement recommandé de le faire. Comme ces produits dérivés n'ont pas d'échéance, s'ils ne sont pas inclus dans une position, chaque CFD d'une contrepartie financière doit recevoir des mises à jour quotidiennes de la valorisation soit 1) jusqu'à ce que le CFD soit résilié, soit 2) indéfiniment. Les CFD en cours doivent faire l'objet de mises à jour de la valorisation, mais lorsqu'ils sont inclus dans une position, la valorisation peut être fournie au niveau de la position conformément à la section 3.7.
442. Comme pour tout autre contrat, la valorisation déclarée d'un CFD doit représenter la valeur totale du contrat, plutôt qu'un changement quotidien de sa valorisation.
443. L'ESMA considère que les CFD de compensation sont des contrats dérivés à déclarer nécessitant un identifiant de transaction unique pour chaque contrat dérivé. Dans le cas où les CFD ne sont pas compensés dans une position, les CFD de compensation devront être résiliés.
444. Une fois le CFD fermé, les contreparties doivent envoyer une déclaration de résiliation à l'entrée initiale, en remplissant le champ «Date de résiliation anticipée». Si le CFD est fermé partiellement, les contreparties doivent envoyer à l'entrée initiale une déclaration avec le type d'action «Modification» et le type d'événement «Résiliation anticipée», en réduisant uniquement le montant notionnel du contrat dérivé (le volume restant est égal au volume non encore résilié). Si une autre fermeture partielle survient, une nouvelle déclaration de modification est envoyée et ainsi de suite jusqu'à ce que le contrat soit finalement fermé dans son intégralité. Ensuite, les contreparties envoient une déclaration de résiliation avec le type d'action «Résiliation» et le type d'événement «Résiliation anticipée», en remplissant le champ «Date de résiliation anticipée». Dans ces cas, le cours d'ouverture du contrat n'est signalé que dans la première déclaration (avec le type d'action «Nouveau») et il n'est pas mis à jour dans les déclarations de modification ultérieures. Veuillez noter que la possibilité de modifier le notionnel d'une transaction donnée, telle qu'elle vient d'être décrite, ne doit être utilisée que dans le cas où les deux parties conviennent effectivement de résilier partiellement cette transaction. Si toutefois elles acceptent de conclure une transaction compensatoire avec un notionnel plus petit, alors une déclaration avec le type d'action «Nouveau» est requise.

4.6.1 CFD

445. Le tableau ci-dessous illustre le remplissage des champs pour un nouveau CFD (qui n'est pas inclus dans une position) sur une action XS1234567890. L'UPI attribué à ce produit CFD est AAA111222333. Le prix initial de l'action est de 30 EUR et la contrepartie déclarante A achète un CFD sur 1 000 actions.

Tableau 38 – Déclaration d'un nouveau CFD			
N°	Champ	Exemple	Message XML
1	Horodatage de la déclaration	2023-06-06T12:00:00Z	<pre> <New> <CtrPtySpcfcData> <CtrPty> <RptgCtrPty> <Id> <Lgl> <LEI>1234567890123450000 </LEI> </Lgl> </Id> ... <DrctnOrSd> <CtrPtySd>BYER</CtrPtySd> </DrctnOrSd> </RptgCtrPty> <OthrCtrPty> <IdTp> <Lgl> <LEI>ABCDEFGHIJKLMNQPQRST </LEI> </Lgl> </IdTp> ... </OthrCtrPty> </CtrPty> <RptgTmStmp>2023-06-06T12:00:00Z</RptgTmStmp> </CtrPtySpcfcData> <CmonTradData> <CtrctData> <CtrctTp>CFDS</CtrctTp> <AsstClss>EQUI</AsstClss> <PdctClssfctn>JESXCC </PdctClssfctn> <PdctId><UnqPdctIdr><Id> AAA111222333 </Id></UnqPdctIdr></PdctId> <UndrlygInstrm><ISIN> XS1234567890 </ISIN></UndrlygInstrm> <SttlmCcy><Ccy>EUR</Ccy> </CtrctData> <TxData> <TxId> <UnqTxIdr>123CFD</UnqTxIdr> </TxId> ... <TxPric> <Pric> <MntryVal> <Amt Ccy="EUR">30</Amt> </MntryVal> </Pric> </pre>
4	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	1234567890123450000	
9	Contrepartie 2	ABCDEFGHIJKLMNQPQRST	
17	Sens	BYER	
1	UTI	123CFD	
8	UPI	AAA111222333	
9	Classification du produit	JESXCC	
10	Type de contrat	CFDS	
11	Catégorie d'actifs	EQUI	
13	Type d'identification du sous-jacent	I	
14	Identification du sous-jacent	XS1234567890	
19	Devise de règlement 1	EUR	
20	Devise de règlement 2	-	
42	Horodatage de l'exécution	2023-06-05T11:43:00Z	
43	Date de prise d'effet	2023-06-05	
44	Date d'expiration	-	
46	Date de règlement contractuel final	-	
47	Type de livraison	CASH	
48	Prix	30	

Tableau 38 – Déclaration d'un nouveau CFD			
N°	Champ	Exemple	Message XML
49	Devise du prix	EUR	</TxPric>
55	Montant notionnel de la jambe 1	30 000	... <NtnlAmt> <FrstLeg> <Amt Ccy="EUR"> 30000</Amt>
56	Devise du notionnel 1	EUR	</FrstLeg> </NtnlAmt>
60	Quantité notionnelle totale de la jambe 1	1 000	<NtnlQty> <FrstLeg> <Tt1Qty>1000</Tt1Qty> </FrstLeg>
151	Type d'action	NEWT	</NtnlQty>
152	Type d'événement	TRAD	... <DlvryTp>CASH</DlvryTp> <ExctnTmStmp>2023-06-05 T11:43:00Z</ExctnTmStmp> <FctvDy>2023-06-05</FctvDy>
154	Niveau	TCTN	... <DerivEvt> <Tp>TRAD</Tp> </DerivEvt> ... </TxData> </CmonTradData> <Lv1>TCTN</Lv1> </New>

4.7 Déclaration des dérivés sur actions

446. Les dérivés sur actions sont un type de produits dérivés dont la valeur est dérivée, au moins en partie, d'un ou de plusieurs titres de participation sous-jacents. Les options et les contrats à terme (futures) sont les produits dérivés sur actions les plus courants. Le type de contrat doit être spécifié dans le champ 2.10 et la catégorie d'actifs (EQUI) doit être indiquée dans le champ 2.11, comme indiqué dans le règlement délégué et le règlement d'exécution concernant les déclarations.
447. Un contrat d'échange sur rendement global est un contrat entre deux parties qui échangent entre elles les rendements d'un actif financier (sous-jacent). Dans ce type de produits dérivés, une partie effectue des paiements sur la base d'un taux fixe tandis que l'autre partie effectue des paiements sur la base du rendement total de l'actif sous-jacent. Les actifs sous-jacents sont généralement une obligation, une action, un indice boursier, un intérêt ou un prêt.
448. Par exemple, un contrat d'échange sur rendement global sur un indice boursier doit être déclaré avec la valeur «EQUI» dans le champ 2.11 «Catégorie d'actifs», tandis que ce champ doit contenir «CRDT» pour un contrat d'échange sur rendement global sur une obligation ou un prêt.

449. Le type d'événement «opération d'entreprise» doit être utilisé dans le cas d'événements de cycle de vie déclenchés par des opérations sur titres portant sur les fonds propres sous-jacents. Pour des informations plus détaillées, veuillez consulter la section 3.6.
450. Le sens de la transaction de la plupart des swaps sur actions doit être déclaré en suivant l'approche selon laquelle les contreparties indiquent si la contrepartie déclarante est le payeur ou le receveur d'une jambe donnée au moment du contrat dérivé, en utilisant un indicateur dans les champs dédiés («Sens de la jambe 1» ou «Sens de la jambe 2»). La section 3.12 des présentes orientations contient de plus amples détails à ce sujet.
451. En outre, comme indiqué dans l'article 4 du règlement d'exécution concernant les déclarations, dans le cas des contrats d'échange portant sur des dividendes, la contrepartie qui reçoit l'équivalent des montants de dividende distribués est identifiée comme l'acheteur et la contrepartie qui paie le montant de dividende équivalent, comme le vendeur. En outre, pour les swaps portant sur des titres autres que ceux liés aux dividendes, la contrepartie 1 est identifiée comme soit le payeur soit le receveur de la jambe 1 et inversement pour la jambe 2. La contrepartie 2 doit remplir ces deux champs avec les valeurs opposées par rapport à la contrepartie 1.
452. De plus amples informations sur la déclaration du notionnel et des prix sont fournies dans la section 3.17 des présentes orientations.
453. Le prix d'exercice des options sur titres de propriété, lorsque ce prix d'exercice est exprimé en montant monétaire, doit être déclaré avec toute valeur jusqu'à 18 caractères numériques, dont 13 décimales au maximum, par exemple 6,39 USD exprimé par «6,39». Si la valeur comporte plus de 13 chiffres après le séparateur décimal, les contreparties déclarantes doivent arrondir à la moitié supérieure (champ 2.134 du NTR/règlement d'exécution concernant les déclarations).
454. Le prix d'exercice des options sur titres de propriété doit être déclaré dans la devise dans laquelle le prix d'exercice est libellé (champs 2.137 et 2.138 du NTR/règlement d'exécution concernant les déclarations).

4.7.1 Swaps de dividendes

455. Un établissement de crédit conclut et déclare un contrat d'échange sur flux lié à une seule action dont le rendement ou le déclencheur de paiement est le dividende. L'entité déclare également une actualisation des sûretés et des valorisations, selon son modèle interne. L'autre contrepartie est une entreprise d'investissement de son groupe. Le montant notionnel est de 1 million d'EUR; la transaction est entièrement collatéralisée.

Tableau 39 – Déclaration d'un produit dérivé sur actions			
N°	Champ	Exemple	Message XML
Tableau 1			<pre> <ValtnUpd> <CtrPtySpcfcData> <CtrPty> <RptgCtrPty> <Id><Lgl><LEI> 12345678901234500000 </LEI></Lgl></Id> <Ntr> <FI> <Sctr> <Cd>CDTI</Cd> </Sctr> <ClrThrshld>true </ClrThrshld> </FI> </Ntr> <DrctnOrSd><Drctn> <CtrPtySd>SLLR</CtrPtySd> </Drctn></DrctnOrSd> </RptgCtrPty> <OthrCtrPty> <IdTp> <Lgl> <LEI>ABCDEFGHIJKLMNQRST </LEI> </Lgl> </IdTp> <Ntr> <FI> <Sctr> <Cd>INVF</Cd> </Sctr> <ClrThrshld>true </ClrThrshld> </FI> </Ntr> </OthrCtrPty> </SubmitgAgt> <LEI>12345678901234500000</LEI> </SubmitgAgt> <NttyRspnsblForRpt> <LEI>12345678901234500000</LEI> </NttyRspnsblForRpt> </CtrPty> <Valtn> <CtrctVal> <Amt Ccy="EUR">6827412379 </Amt> </CtrctVal> <TmStmp>2021-03-02T17:00:00Z </TmStmp> </pre>
1	Horodatage de la déclaration	2021-02-24T17:00:00Z	
2	Identifiant de l'entité qui soumet la déclaration	12345678901234500000	
3	Entité responsable de la déclaration	12345678901234500000	
4	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	12345678901234500000	
5	Nature de la contrepartie 1	F	
6	Secteur d'activité de la contrepartie 1	CDTI	
7	Seuil de compensation de la contrepartie 1	TRUE	
8	Type d'identifiant de la contrepartie 2	TRUE	
9	Contrepartie 2	ABCDEFGHIJKLMNQRST	
11	Nature de la contrepartie 2	F	
12	Secteur d'activité de la contrepartie 2	INVF	
17	Sens	SLLR	
Tableau 2			
1	UTI	AAAABBBBBBCCCCDDDDDD	
5	Identifiant de la réduction des risques post-négociation		
9	Classification du produit	SESDXC	
10	Type de contrat	SWAP	
11	Catégorie d'actifs	EQUI	

Tableau 39 – Déclaration d'un produit dérivé sur actions			
N°	Champ	Exemple	Message XML
13	Type d'identification du sous-jacent	I	<Tp>MTMO</Tp> </Valtn>
14	Identification du sous-jacent	ES1234567890	<RptgTmStmp>2021-02-24T17:00:00Z </RptgTmStmp> </CtrPtySpcfcData>
21	Montant de la valorisation	6827412379	<CmonTradData> <CtrctData>
22	Devise de valorisation	EUR	<CtrctTp>SWAP</CtrctTp> <AsstClss>EQUI</AsstClss> <PdctClssfctn>SESDXC </PdctClssfctn>
23	Horodatage de la valorisation	2021-03-02T17:00:00Z	<UndrlygInstrm><ISIN> ES1234567890 </ISIN></UndrlygInstrm>
24	Méthode de valorisation	MTMO	<SttlmCcy><Ccy>EUR</Ccy> </SttlmCcy>
26	Indicateur de collatéralisation du portefeuille	FALSE	</CtrctData> <TxData>
30	Obligation de compensation	FALSE	<TxId> <UnqTxIdr>
31	Compensé	N	AAAAABBBBBCCCCDDDD </UnqTxIdr>
37	Intragroupe	TRUE	</TxId> <CollPrtfICd>
38	PTRR	FALSE	<Prtfl><NoPrtfl>NOAP </NoPrtfl></Prtfl>
41	Lieu d'exécution	XXXX	</CollPrtfICd> <PltfmIdr>XXXX</PltfmIdr>
42	Horodatage de l'exécution	2021-02-23T17:00:00Z	<NtnlAmt> <FrstLeg>
43	Date de prise d'effet	2021-02-24	<Amt Ccy="EUR"> 1000000</Amt>
44	Date d'expiration	2024-06-15	</FrstLeg> </NtnlAmt>
47	Type de livraison	CASH	... <DlvryTp>CASH</DlvryTp> <ExctnTmStmp>2021-02-23T17:00:00Z</ExctnTmStmp>
55	Montant notionnel de la jambe 1	1 000 000	<FctvDy>2021-02-24</FctvDy> <XprtnDt>2024-06-15</XprtnDt>
56	Devise du notionnel 1	EUR	<PstTradRskRdctnFlg> false
151	Type d'action	VALU	</PstTradRskRdctnFlg> <TradClr>
152	Type d'événement		<ClrOblgtn>FLSE</ClrOblgtn> <ClrSts><NonClrd><Rsn>

Tableau 39 – Déclaration d'un produit dérivé sur actions			
N°	Champ	Exemple	Message XML
154	Niveau	TCTN	NORE </Rsn></NonClrd></ClrSts> <IntraGrp>true</IntraGrp> </TradClr> ... </TxData> </CmonTradData> <Lvl>TCTN</Lvl> </ValtnUpd>
Tableau 3			
7	Horodatage des sûretés	2021-03-24T17:00:00Z	<MrgnUpd>
8	Indicateur de collatéralisation du portefeuille	FALSE	<EvtDt>2021-03-24</EvtDt> <TxId>
9	Code du portefeuille de sûretés		<UnqTxIdr> AAAAABBBBBCCCCDDDDDD </UnqTxIdr>
10	UTI	AAAAABBBBBCCCCDDDDDD	</TxId> <Coll> <CollPrtf1Cd> <Prtf1>
11	Catégorie de collatéralisation	FLCL	<NoPrtf1>NOAP<NoPrtf1> <Prtf1>
12	Marge initiale fournie par la contrepartie 1 (avant décote)	5 000 000	</CollPrtf1Cd> <CollstnCtgy>FLCL</CollstnCtgy> <TmStmp>2021-03-24T17:00:00Z </TmStmp>
13	Marge initiale fournie par la contrepartie 1 (après décote)	4 500 000	</Coll> <PstdMrgnOrColl> <InitlMrgnPstdPreHrcut> <Amt Ccy="EUR">5000000</Amt> </InitlMrgnPstdPreHrcut>
14	Devise de la marge initiale fournie	EUR	<InitlMrgnPstdPstHrcut> <Amt Ccy="EUR">4500000</Amt> </InitlMrgnPstdPstHrcut>
15	Marge de variation fournie par la contrepartie 1 (avant décote)	1 000 000	<VartnMrgnPstdPreHrcut> <Amt Ccy="EUR">1000000</Amt> </VartnMrgnPstdPreHrcut>
16	Marge de variation fournie par	800 000	<VartnMrgnPstdPstHrcut> <Amt Ccy="EUR">800000</Amt> </VartnMrgnPstdPstHrcut> </PstdMrgnOrColl> <RcvdMrgnOrColl>

Tableau 39 – Déclaration d'un produit dérivé sur actions			
N°	Champ	Exemple	Message XML
	la contrepartie 1 (après décote)		<pre> <InitlMrgnRcvdPreHrcut> <Amt Ccy="EUR">5000000</Amt> </InitlMrgnRcvdPreHrcut> <InitlMrgnRcvdPstHrcut> <Amt Ccy="EUR">4300000</Amt> </InitlMrgnRcvdPstHrcut> </RcvdMrgnOrColl> </MrgnUpd> </pre>
17	Devise de la marge de variation fournie	EUR	
20	Marge initiale reçue par la contrepartie 1 (avant décote)	5 000 000	
21	Marge initiale reçue par la contrepartie 1 (après décote)	4 300 000	
22	Devise de la marge initiale reçue	EUR	
23	Marge de variation reçue par la contrepartie 1 (avant décote)		
24	Marge de variation reçue par la contrepartie 1 (après décote)		
25	Devise de la marge de variation reçue		
28	Type d'action	MARU	
29	Date de l'événement	2021-03-24	

456. La section 3.8 contient un autre exemple de produits dérivés à terme négociés en bourse sur des actions.

4.8 Déclaration des dérivés de crédit

457. Un dérivé de crédit est un contrat financier dont le sous-jacent est un actif de crédit (dette ou instrument à revenu fixe). L'objectif d'un dérivé de crédit est de transférer le risque de crédit sans transférer l'actif lui-même. Le type de contrat doit être indiqué dans le champ 2.10 et la catégorie d'actifs («CRDT») doit être indiquée dans le champ 2.11.

458. Les contrats d'échange sur rendement global (définis plus haut, dans la section «Déclaration des dérivés sur actions» des présentes orientations) doivent être classés en fonction du sous-jacent. Par exemple, un contrat d'échange sur rendement global sur un indice boursier doit être déclaré avec la valeur «EQUI» dans le champ 2.11, alors qu'un autre portant sur une obligation ou un prêt doit être déclaré avec la valeur «CRDT».
459. Dans le cas des dérivés de crédit, lorsque des événements de crédit entraînent une modification du facteur d'indice (champ 2.147 dans le règlement délégué concernant les déclarations), les contreparties ne doivent pas modifier le notionnel, mais seulement mettre à jour le facteur d'indice.
460. En ce qui concerne la déclaration de l'entité de référence (champ 2.144) pour les dérivés de crédit, les codes ISO 3166 et ISO 3166-2 ne doivent être utilisés que dans le cas des dérivés de crédit pour lesquels l'entité de référence est une entité supranationale, souveraine ou municipale. Dans tous les autres cas, l'entité de référence doit être identifiée par un LEI.
461. Dans le cas de la déclaration d'un CDS avec un paiement de coupon réalisé en un seul paiement à la date d'échéance plutôt qu'avec une fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, les contreparties doivent indiquer le code «EXPI = paiement à terme» dans le champ 2.81 «Fréquence de paiement du taux fixe de la jambe 1 ou du coupon» du règlement d'exécution concernant les déclarations.
462. Les tranches d'indice CDS sont des obligations adossées à des créances synthétiques standardisées basées sur un indice CDS, où chaque tranche renvoie à un segment différent de la distribution des pertes de l'indice CDS sous-jacent. Le risque d'une tranche diminue avec son rang dans la structure du capital de la titrisation. Cela permet aux investisseurs de s'exposer à des segments spécifiques de la distribution des pertes par défaut de l'indice CDS, où chaque tranche a une sensibilité différente aux corrélations de risque de crédit parmi les entités de l'indice.
463. Les tranches d'un indice CDS qui absorbent les pertes de manière séquentielle sont définies par un point d'attachement et un point de détachement. Ceux-ci sont définis dans les champs 2.149 et 2.150 du règlement délégué concernant les déclarations.
464. Aucun des deux éléments de données, les points d'attachement et de détachement, n'est applicable si le dérivé n'est pas un dérivé de tranche CDS (indice ou panier personnalisé).
465. Par exemple, le notionnel d'une tranche avec un point d'attachement de 3 % et un point de détachement de 6 % sera réduit en cas de pertes de 3 % dans le portefeuille et il sera épuisé en cas de pertes 6 % dans le portefeuille.
466. Le type d'événement «Événement de crédit» s'applique uniquement aux dérivés de crédit. Il est défini comme un événement de crédit qui entraîne la modification d'un contrat dérivé, au niveau de la transaction ou de la position. La section 3.6 des présentes orientations contient de plus amples détails à ce sujet.

467. Conformément à l'article 4 du règlement d'exécution concernant les déclarations, dans le cas des instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit, tels que les dérivés de crédit (principalement les CDS), la contrepartie qui achète la protection doit être identifiée comme l'acheteur et la contrepartie qui vend la protection, comme le vendeur. Dans le cas des options et des options d'échange (*swaptions*), la règle figurant à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'exécution concernant les déclarations est applicable, c'est-à-dire que l'acheteur de l'option ou de l'option d'échange (*swaption*) doit être identifié comme l'acheteur.
468. Le prix des contrats d'échange sur risque de crédit et des contrats d'échange sur rendement global de crédit doit être indiqué dans les champs «Taux fixe», «Écart» et «Montant de l'autre paiement» (avec «UFRO» comme valeur pour le champ «Paiements d'un autre type»). De plus amples détails sont fournis dans la section 3.17 des présentes orientations.
469. Pour les contrats d'échange sur risque de crédit (CDS), lorsqu'un sous-jacent est déclaré, il y a lieu de fournir le code ISIN de l'obligation de référence (champ 2.14).
470. Le prix d'exercice des options d'échange (*swaptions*) de crédit exprimées en tant qu'écart de cotation, lorsque ce prix d'exercice est exprimé en pourcentage, doit être déclaré avec une valeur allant jusqu'à 11 caractères numériques, dont 10 décimales au maximum, par exemple 2,1 au lieu de 2,1 % (champs 2.134 et 2.137).
471. Le rang du titre de créance, du panier de dette ou de l'indice sous-jacent à un dérivé doit être indiqué dans le champ «Rang» pour les dérivés de crédit (champ 2.143).
472. Le cas échéant, le numéro de série de la composition de l'indice utilisé doit être déclaré pour les dérivés de crédit et une nouvelle version d'une série doit être émise en cas de défaillance de l'une des composantes et que l'indice doit être repondéré pour tenir compte du nouveau nombre total de composantes au sein de l'indice (champs 2.145 et 2.146).
473. Si un contrat de dérivé de crédit est subdivisé en tranches, le champ 2.148 «Tranche» doit contenir «TRUE».
474. Dans le cas d'une enchère consécutive à un événement de crédit, le champ 2.47 «Type de livraison» doit être déclaré comme «CASH» (espèces) pour les dérivés de crédit qui sont réglés en espèces. Cependant, les contreparties doivent déclarer «PHYS» (physique) en cas de livraison physique du sous-jacent du dérivé de crédit de la contrepartie qui achète la protection à l'autre contrepartie.

4.8.1 CDS

475. Une entreprise d'investissement française déclare l'achat récent, au prix calculé selon un modèle interne, d'une protection en cas de défaut. Cette protection est basée sur un dérivé bilatéral conclu avec une entité d'investissement irlandaise. Le notionnel du produit dérivé est de 520 000 000 EUR. Le produit dérivé entre dans

la catégorie des dérivés de tranche CDS avec un point d'attachement de 10 % et un point de détachement de 20 %. Le sous-jacent du produit dérivé correspond à une certaine série de l'indice iTraxx Europe. Un coupon mensuel fixe de 1 % est versé. Le contrat dérivé est partiellement collatéralisé par l'acheteur.

Tableau 40 – Déclaration d'un CDS			
N°	Champ	Exemple	Message XML
Tableau 1			<New>
1	Horodatage de la déclaration	2020-05-19T14:23:26Z	<CtrPtySpfcData>
2	Identifiant de l'entité qui soumet la déclaration	12345678901234500000	<CtrPty>
3	Entité responsable de la déclaration	12345678901234500000	<RptgCtrPty>
4	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	12345678901234500000	<Id>
5	Nature de la contrepartie 1	F	<Lgl>
6	Secteur d'activité de la contrepartie 1	INVF	<LEI>12345678901234500000</LEI>
7	Seuil de compensation de la contrepartie 1	TRUE	</Lgl>
8	Type d'identifiant de la contrepartie 2	TRUE	</Id>
9	Contrepartie 2	ABCDEFGHIJKLMN- NOPQRST	<Ntr>
11	Nature de la contrepartie 2	F	<FI>
12	Secteur d'activité de la contrepartie 2	INVF	<Sctr>
17	Sens	BYER	<Cd>INVF</Cd>
Tableau 2			</Sctr>
1	UTI	AABBCCDDEEFFGGHHIIPP	</FI>
5	Identifiant de la réduction des risques post-négociation		</Ntr>
9	Classification du produit	SCVCCA	</OthrCtrPty>
10	Type de contrat	SWAP	<SubmitgAgt>

Tableau 40 – Déclaration d'un CDS

N°	Champ	Exemple	Message XML
11	Catégorie d'actifs	CRDT	12345678901234500000</LEI> </NttyRspnsblForRpt>
13	Type d'identification du sous-jacent	X	</CtrPrty> <Valtn> <CtrctVal>
14	Identification du sous-jacent		<Amt Ccy="EUR"> 8954030.09</Amt>
15	Indicateur de l'indice sous-jacent		</CtrctVal> <TmStmp> 2020-05-19T14:23:26Z </TmStmp>
16	Nom de l'indice sous-jacent	ITRAXX EUROPE SERIES 28 V	<Tp>MTMO</Tp> </Valtn>
21	Montant de la valorisation	8954030.09	<RptgTmStmp>2020-05-19T 14:23:26Z</RptgTmStmp>
22	Devise de valorisation	EUR	</CtrPtySpfcData> <CmonTradData>
23	Horodatage de la valorisation	2020-05-19T14:23:26Z	<CtrctData> <CtrctTp>SWAP</CtrctTp>
24	Méthode de valorisation	MTMO	<AsstCls>CRDT</AsstCls> <PdctClsfctn>SCVCCA </PdctClsfctn>
26	Indicateur de collatéralisation du portefeuille	FALSE	<UndrlygInstrm> <Indx>
28	Horodatage de la confirmation	2020-05-18T14:39:32Z	<Nm>ITRAXX EUROPE SERIES 28 V</Nm> </Indx>
29	Confirmé	ECNF	</UndrlygInstrm> </CtrctData>
30	Obligation de compensation	UKWN	<TxData> <TxId>
31	Compensé	N	<UnqTxIdr> AABBCCDDEEFF
37	Intragroupe	FALSE	GGHHIIPP
38	PTRR	FALSE	</UnqTxIdr> </TxId>
41	Lieu d'exécution	XXXX	<CollPrtf1Cd> <Prtf1>
42	Horodatage de l'exécution	2020-05-18T14:39:32Z	<NoPrtf1>NOAP</NoPrtf1> </Prtf1>
43	Date de prise d'effet	2020-05-19	</CollPrtf1Cd> <PltfmIdr>XXXX</PltfmIdr>
44	Date d'expiration	2022-12-20	<NtnlAmt> <FrstLeg>
47	Type de livraison	PHYS	<Amt Ccy="EUR"> 520000000</Amt> </FrstLeg>
55	Montant notionnel de la jambe 1	520 000 000	</NtnlAmt> <DlvryTp>PHYS</DlvryTp> <ExctnTmStmp>2020-05-18 T14:39:32Z</ExctnTmStmp>
56	Devise du notionnel 1	EUR	<FctvDt>2020-05-19</FctvDt>

Tableau 40 – Déclaration d'un CDS

N°	Champ	Exemple	Message XML
79	Taux fixe de la jambe 1 ou coupon	0,01	<XprtnDt>2022-12-20</XprtnDt> <PstTradRskRdctnEvt> false</PstTradRskRdctnEvt>
80	Convention de calcul des jours du taux fixe de la jambe 1 ou du coupon	A004	<DerivEvt> <Tp>TRAD</Tp> </DerivEvt> <TradConf> <Confd> <Tp>ECNF</Tp> <TmStmp> 2020-05-18T14:39:32Z </TmStmp> </Confd> </TradConf>
81	Fréquence de paiement du taux fixe de la jambe 1 ou du coupon	MNTH	<TradClr> <ClrOblgtn>UKWN</ClrOblgtn> <ClrSts> <NonClrd><Rsn>NORE</Rsn> </NonClrd> </ClrSts> <IntraGrp>>false</IntraGrp> </TradClr>
82	Multiplicateur de la fréquence de paiement du taux fixe de la jambe 1 ou du coupon	1	<IntrstRate> <FrstLeg> <Fxd> <Rate> <Rate>0.01</Rate> </Rate> <DayCnt><Cd>A004 </Cd></DayCnt> <PmtFrqcy> <Term> <Unit>MNTH</Unit> <Val>1</Val> </Term> </PmtFrqcy> </Fxd> </FrstLeg> </IntrstRate>
143	Rang	SNDB	<Cdt> <Snrty>SNDB</Snrty> <Srs>28</Srs> <Vrsn>2</Vrsn> <IndxFctr>1</IndxFctr> <Trch> <Trnchd> <AttchmntPt>0.10 </AttchmntPt> <DtchmntPt>0.20 </DtchmntPt> </Trnchd> </Trch> </Cdt>
144	Entité de référence		</TxData>
145	Séries	28	
146	Version	2	
147	Facteur d'indice	1	
148	Tranche	TRUE	
149	Point d'attachement de l'indice des contrats d'échange sur risque de crédit (CDS)	0,10	
150	Point de détachement de l'indice CDS	0,20	
151	Type d'action	NEWT	
152	Type d'événement	TRAD	
154	Niveau	TCTN	

Tableau 40 – Déclaration d'un CDS

N°	Champ	Exemple	Message XML
			</CmonTradData> <Lv1>TCTN</Lv1> </New>
Tableau 3			
7	Horodatage des sûretés	2020-05-18T14:39:32Z	
8	Indicateur de collatéralisation du portefeuille	FALSE	
9	Code du portefeuille de sûretés		
11	Catégorie de collatéralisation	PRC1	
12	Marge initiale fournie par la contrepartie 1 (avant décote)		<MrgnUpd>
13	Marge initiale fournie par la contrepartie 1 (après décote)		<EvtDt>2020-05-18</EvtDt> <Coll> <CollPrtf1Cd> <Prtf1> <NoPrtf1>NOAP</NoPrtf1> </Prtf1> </CollPrtf1Cd>
14	Devise de la marge initiale fournie		<CollstnCtgy>PRC1</CollstnCtgy> <TmStmp>2020-05-18T14:39:32Z</TmStmp>
15	Marge de variation fournie par la contrepartie 1 (avant décote)	1 000 000	</Coll> <PstdMrgnOrColl> <VartnMrgnPstdPreHrcut> <Amt Ccy="EUR">1000000</Amt> </VartnMrgnPstdPreHrcut>
16	Marge de variation fournie par la contrepartie 1 (après décote)	745 000	<VartnMrgnPstdPstHrcut> <Amt Ccy="EUR">745000</Amt> </VartnMrgnPstdPstHrcut> </PstdMrgnOrColl>
17	Devise de la marge de variation fournie	EUR	</MrgnUpd>
20	Marge initiale reçue par la contrepartie 1 (avant décote)		
21	Marge initiale reçue par la contrepartie 1 (après décote)		

Tableau 40 – Déclaration d'un CDS

N°	Champ	Exemple	Message XML
22	Devise de la marge initiale reçue		
23	Marge de variation reçue par la contrepartie 1 (avant décote)		
24	Marge de variation reçue par la contrepartie 1 (après décote)		
25	Devise de la marge de variation reçue		
28	Type d'action	MARU	
29	Date de l'événement	2020-05-18	

4.9 Déclaration des contrats dérivés sur matières premières

476. Le tableau 2 du règlement délégué concernant les déclarations contient des champs spécifiques à la déclaration des contrats dérivés sur matières premières: les champs 2.116 à 2.118 pour tous les contrats dérivés sur matières premières et les champs supplémentaires 2.119 à 2.131 pour les contrats dérivés sur l'énergie.

477. En particulier, la classification des matières premières doit être déclarée dans les champs 2.116 à 2.118 conformément aux catégories décrites dans le tableau 4 du règlement d'exécution concernant les déclarations. La classification déclarée de la matière première sous-jacente doit être aussi granulaire que possible. Par exemple, dans le cas de produits dérivés sur de l'or, la contrepartie doit indiquer «Métaux», «Précieux» et «Or» dans les champs 2.116, 2.117 et 2.118. Ce n'est que si la matière première sous-jacente ne correspond à aucune des catégories spécifiques incluses dans le règlement d'exécution concernant les déclarations qu'elle doit être déclarée comme «Autre». Si aucune valeur spécifique n'est définie dans le règlement d'exécution concernant les déclarations pour un produit donné dans les champs 2.117 et 2.118 (par exemple pour la catégorie «Exotiques multi-produits»), la contrepartie ne doit déclarer aucune valeur pour ces champs, conformément au schéma XML.

478. Les contreparties ne doivent pas identifier les matières premières dans les champs de devise, même si la norme ISO 4217 leur attribue un code spécifique (par exemple, XAU pour l'or ou XBA pour l'argent). Les matières premières ne doivent être identifiées que par des champs de classification des produits.

479. Les champs de classification des produits (champs 2.116 à 2.118) ne peuvent pas être reproduits. Par conséquent, dans le cas de swaps de matières premières comprenant deux matières premières sous-jacentes, la contrepartie doit déclarer ce swap comme une opération complexe composée de deux contrats à terme de gré à gré sur matières premières et indiquer l'identifiant de la transaction groupée dans les deux déclarations (voir la section 3.28).
480. Dans le cas de produits dérivés basés sur l'électricité ou le gaz naturel, les contreparties doivent remplir les champs 2.119 à 2.131 (en plus des autres éléments pertinents à déclarer concernant le produit dérivé et les contreparties, comme indiqué dans d'autres sections).
481. Les champs 2.122 à 2.131 pour les dérivés sur l'énergie doivent être reproduits autant de fois que nécessaire. En outre, le champ 2.127 «Jours de la semaine», permet de déclarer plusieurs valeurs, par exemple «MOND, TUED» (lundi-mardi), «WDAY, XBHL» (jours de la semaine, hors jours fériés) ou d'autres combinaisons.

4.9.1 Contrats à terme standardisés (futures) sur l'électricité

482. Le tableau 41 montre un exemple de contrat à terme standardisé sur le prix de l'électricité en charge maximale sur le marché de gros espagnol. Le contrat est négocié en MWh/h et la livraison doit avoir lieu au deuxième trimestre 2022 pour 100 MWh à 58 euros.

Tableau 41 – Déclaration d'un contrat à terme standardisé sur l'électricité en charge maximale			
N°	Champ	Exemple	Message XML
116	Catégorie de produit	NRGY	<pre> <Cmmdty> <Ngry> <Elctrcty> <BasePdct>NRGY</BasePdct> <SubPdct>ELEC</SubPdct> <AddtlSubPdct>PKLD </AddtlSubPdct> </Elctrcty> </Ngry> </Cmmdty> <NrgySpfcAttrbts> <DlvryPtOrZone> <Cd>10YES-REE-----0</Cd> </DlvryPtOrZone> <IntrCnctnPt> <Cd>XXXXXXXXXXXXXXXXXX</Cd> </IntrCnctnPt> <LdTp>PKLD</LdTp> <DlvryAttr> <DlvryIntrvl> <FrTm>08:00:00Z</FrTm> <ToTm>19:59:59Z</ToTm> </DlvryIntrvl> </pre>

Tableau 41 – Déclaration d'un contrat à terme standardisé sur l'électricité en charge maximale

N°	Champ	Exemple	Message XML
			<pre> <DlvryDt> <FrDt>2022-04-01</FrDt> <ToDt>2022-06-30</ToDt> </DlvryDt> <Drtn>QURT</Drtn> <WkDay>WDAY</WkDay> <DlvryCpcty> <Qty>100</Qty> </DlvryCpcty> <QtyUnit> <Cd>MWHH</Cd> </QtyUnit> <PricTmIntrvlQty> <Amt Ccy="EUR">58</Amt> </PricTmIntrvlQty> </DlvryAttr> </NrgySpcfcAttrbts> </pre>
117	Sous-catégorie de produit	ELEC	
118	Produit	PKLD	
119	Point ou zone de livraison	10YES-REE-----0	
120	Point d'interconnexion	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	
121	Type de charge	PKLD	
122	Heure de début de l'intervalle de livraison	08:00:00Z	
123	Heure de fin de l'intervalle de livraison	19:59:59Z	
124	Date de début de la livraison	2022-04-01	
125	Date de fin de la livraison	30-06-2022	

Tableau 41 – Déclaration d'un contrat à terme standardisé sur l'électricité en charge maximale

N°	Champ	Exemple	Message XML
126	Durée	QURT	
127	Jours de la semaine	WDAY	
128	Capacité de livraison	100	
129	Unité de mesure	MWHH	
130	Prix par quantité par intervalle de temps de livraison	58	
131	Devise du prix par quantité par intervalle de temps de livraison	EUR	

5 Tableaux des champs au titre du règlement EMIR

483. L'article 1^{er}, paragraphe 1, des règlement délégué concernant les déclarations dispose que «[l]es déclarations aux référentiels centraux effectuées en vertu de l'article 9, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 648/2012, contiennent les informations complètes et précises indiquées dans les tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe du présent règlement [qui] portent sur le contrat dérivé concerné». Les cas d'utilisation présentés dans les sections 5.1, 5.2 et 5.3 n'incluent pas nécessairement tous les champs qui se rapportent au contrat dérivé concerné; ils se concentrent plutôt sur des sections spécifiques de champs de données afin de fournir des indications plus granulaires et détaillées sur la déclaration, sans répéter ou inclure inutilement d'autres éléments de données.

484. Les règles de validation contiennent les indications complètes sur les champs applicables par type d'action et par niveau, ainsi que les dépendances pertinentes.

485. Les sections qui suivent comprennent divers scénarios ainsi que les tableaux correspondants, qui précisent la manière dont ces scénarios doivent être déclarés. Chaque tableau indique les champs de déclaration selon le règlement d'exécution concernant les déclarations. La colonne «Champ» indique le nom de chaque champ et la colonne «Exemple» donne un exemple de ce qui serait inclus dans ce

champ. La dernière colonne, intitulée «Message XML», indique le format du message XML qui doit être soumis dans la déclaration.

486. Sauf mention contraire dans le scénario concerné, les informations générales suivantes s'appliquent à tous les scénarios de la section 6:

La contrepartie A est une contrepartie financière allemande identifiée par le LEI 12345678901234500000

La contrepartie B est une contrepartie financière italienne identifiée par le LEI ABCDEFGHIJKLM-NOPQRST

La contrepartie C est une CNF- espagnole identifiée par le LEI 123456789ABCDEFGHIJK

La contrepartie D est une CNF+ française identifiée par le LEI 11223344556677889900

La contrepartie J agit également en tant que membre compensateur et est identifiée par le LEI CCCCCCCCCCCCCCCCCC

La contrepartie centrale O est identifiée par le LEI BBBBBBBBBB111111111

5.1 Tableau 1: Données relatives aux contreparties

487. Cette section des orientations détaille la manière de remplir la section des données relatives aux contreparties pour plusieurs cas d'utilisation différents. La déclaration effective selon les schémas XML ISO 20022 est également présentée.

488. Lorsqu'un contrat dérivé est compensé, chaque contrepartie doit déclarer son membre compensateur dans le champ «Membre compensateur».

489. Lorsqu'il existe une délégation volontaire pour la déclaration ou une attribution de responsabilité, l'entité qui soumet la déclaration ou l'entité responsable de la déclaration doit soumettre séparément les données relatives aux contreparties, aux prêts et aux sûretés pour chacune des deux parties déclarées.

490. Lorsqu'il existe des cas d'utilisation qui couvrent deux ou plusieurs des cas mentionnés ci-dessous, les contreparties déclarantes ou les entités responsables de la déclaration doivent inclure tous les éléments pertinents à partir des orientations ci-dessous.

Tableau 42
Cas d'utilisation
Option compensée entre CF (contrat dérivé négocié en bourse)
Option compensée entre CF avec accord de délégation volontaire (contrat dérivé négocié en bourse)
Option non compensée entre CF
Option de gré à gré entre CNF- et CF
Option de gré à gré entre CNF- et CNF+

Type de contrat de gré à gré entre CF qui nécessite le renseignement des champs «Sens de la jambe 1» et «Sens de la jambe 2»

5.1.1 Option compensée entre CF (contrat dérivé négocié en bourse)

491. Le tableau 43 illustre la déclaration d'une option compensée négociée en bourse pour laquelle la contrepartie 1 (contrepartie A, LEI 12345678901234500000), qui est une contrepartie financière allemande au-dessus des seuils de compensation, soumet sa propre déclaration (c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'entité qui soumet la déclaration distincte) et est l'entité responsable de la déclaration. L'option est conclue avec la contrepartie 2 (contrepartie B, LEI ABCDEFGHIJKLMNOPQRST), qui est une contrepartie financière italienne au-dessus du seuil de compensation. La contrepartie A accède à la contrepartie centrale via le membre compensateur J (contrepartie J, LEI CCCCCCCCCCCCCCCCCC).

492. Il convient de noter que le champ relatif à la contrepartie centrale se rapporte au tableau 2 et que son remplissage est donc abordé dans la section 5.2.

Tableau 43 – Option compensée entre CF (contrat dérivé négocié en bourse)

N°	Champ	Exemple	Message XML
1	Horodatage de la déclaration	2021-03-17T15:17:00Z	<pre> <CtrPtySpcfcData> <CtrPty> <RptgCtrPty> <Id> <Lgl><LEI> 12345678901234500000 </LEI></Lgl> </Id> <Ntr> <FI> <Sctr> <Cd>CDTI</Cd> </Sctr> <ClrThrshld>true </ClrThrshld> </FI> </Ntr> <DrctnOrSd> <Drctn> <CtrPtySd>BYER </CtrPtySd> </Drctn> </DrctnOrSd> </RptgCtrPty> <OthrCtrPty> <Id> <Lgl><LEI> ABCDEFGHIJKLMNOPQRST </LEI></Lgl> </Id> <Ntr> </pre>
2	Identifiant de l'entité qui soumet la déclaration	12345678901234500000	
3	Entité responsable de la déclaration	12345678901234500000	
4	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	12345678901234500000	
5	Nature de la contrepartie 1	F	
6	Secteur d'activité de la contrepartie 1	CDTI	
7	Seuil de compensation de la contrepartie 1	TRUE	
8	Type d'identifiant de la contrepartie 2	TRUE	
9	Contrepartie 2	ABCDEFGHIJKLMNQRST	
10	Pays de la contrepartie 2		

Tableau 43 – Option compensée entre CF (contrat dérivé négocié en bourse)

N°	Champ	Exemple	Message XML
11	Nature de la contrepartie 2	F	<FI> <Sctr> <Cd>CDTI</Cd> </Sctr>
12	Secteur d'activité de la contrepartie 2	CDTI	<ClrThrshld>>true </ClrThrshld> </FI>
13	Seuil de compensation de la contrepartie 2	TRUE	</Ntr> <RptgOblgtn>>true </RptgOblgtn> </OthrCtrPty>
14	Obligation de déclaration de la contrepartie 2	TRUE	<SubmitgAgt> <LEI> 12345678901234500000 </LEI>
15	Identifiant du courtier		</SubmitgAgt>
16	Membre compensateur	CCCCCCCCCCCCCCCCCCCC	<NttyRspnsblForRpt> <LEI> 12345678901234500000 </LEI>
17	Sens	BYER	</NttyRspnsblForRpt>
18	Sens de la jambe 1		<ClrMmb> <Lgl><LEI> CCCCCCCCCCCCCCCCCCCC </LEI></Lgl>
19	Sens de la jambe 2		</ClrMmb>
20	Lien direct avec l'activité commerciale ou le financement de trésorerie		</CtrPrty> <RptgTmStmp>2020-05-19T14:23:26Z</RptgTmStmp> </CtrPtySpfcData>

5.1.2 Option compensée entre CF avec accord de délégation volontaire (contrat dérivé négocié en bourse)

493. Le tableau 44 illustre la déclaration d'une option compensée négociée en bourse pour laquelle la contrepartie 1 (contrepartie A, LEI 12345678901234500000), qui est une contrepartie financière allemande au-dessus des seuils de compensation, est l'entité responsable de la déclaration, mais délègue la déclaration à l'autre contrepartie (contrepartie B, LEI ABCDEFGHIJKLMNOPQRST). L'option est conclue avec la contrepartie 2 (contrepartie B), qui est une contrepartie financière italienne au-dessus du seuil de compensation.

494. La contrepartie A accède à la contrepartie centrale via le membre compensateur J (contrepartie J, LEI CCCCCCCCCCCCCCCCCC).

495. Il convient de noter que le champ relatif à la contrepartie centrale se rapporte au tableau 2 et que son remplissage est donc abordé dans la section 5.2.

Tableau 44 – Option compensée entre CF avec accord de délégation volontaire (contrat dérivé négocié en bourse)			
N°	Champ	Exemple	Message XML
1	Horodatage de la déclaration	2021-03-17T15:17:00Z	<pre> <CtrPtySpfcData> <CtrPty> <RptgCtrPty> <Id> <Lgl><LEI> 12345678901234500000 </LEI></Lgl> </Id> <Ntr> <FI> <Sctr> <Cd>CDTI</Cd> </Sctr> <ClrThrshld>true </ClrThrshld> </FI> </Ntr> <DrctnOrSd> <Drctn> <CtrPtySd>BYER </CtrPtySd> </Drctn> </DrctnOrSd> </RptgCtrPty> <OthrCtrPty> <IdTp> <Lgl> <LEI> ABCDEFGHIJKLMNQRST </LEI> </Lgl> </IdTp> <Ntr> <FI> <Sctr> <Cd>CDTI</Cd> </Sctr> <ClrThrshld>true </ClrThrshld> </FI> </Ntr> <RptOblgtn>true </RptOblgtn> </OthrCtrPty> <SubmitgAgt> <LEI> ABCDEFGHIJKLMNQRST </LEI> </SubmitgAgt> <NttyRspnsblForRpt> <LEI> 12345678901234500000 </pre>
2	Identifiant de l'entité qui soumet la déclaration	ABCDEFGHIJKLMNQRST	
3	Entité responsable de la déclaration	12345678901234500000	
4	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	12345678901234500000	
5	Nature de la contrepartie 1	F	
6	Secteur d'activité de la contrepartie 1	CDTI	
7	Seuil de compensation de la contrepartie 1	TRUE	
8	Type d'identifiant de la contrepartie 2	TRUE	
9	Contrepartie 2	ABCDEFGHIJKLMNQRST	
10	Pays de la contrepartie 2		
11	Nature de la contrepartie 2	F	
12	Secteur d'activité de la contrepartie 2	CDTI	
13	Seuil de compensation de la contrepartie 2	TRUE	
14	Obligation de déclaration de la contrepartie 2	TRUE	
15	Identifiant du courtier		
16	Membre compensateur	CCCCCCCCCCCCCCCCCCCC	
17	Sens	BYER	

Tableau 44 – Option compensée entre CF avec accord de délégation volontaire (contrat dérivé négocié en bourse)			
N°	Champ	Exemple	Message XML
18	Sens de la jambe 1		</LEI>
19	Sens de la jambe 2		</NttyRspnsblForRpt>
20	Lien direct avec l'activité commerciale ou le financement de trésorerie		<ClrMmb>
			<LEI>
			CCCCCCCCCCCCCCCCCCCC
			</LEI>
			</ClrMmb>
			</CtrPty>
			<RptgTmStmp>
			2021-03-17T15:17:00Z
			</RptgTmStmp>
			</CtrPtySpcfcData>

5.1.3 Option non compensée entre CF

496. Le tableau 45 illustre la déclaration d'une option non compensée pour laquelle la contrepartie 1 (contrepartie A, LEI 12345678901234500000), qui est une contrepartie financière allemande au-dessus des seuils de compensation, est l'entité responsable de la déclaration et fait sa propre déclaration. L'option est conclue avec la contrepartie 2 (contrepartie B, LEI ABCDEFGHIJKLMNOPQRST), qui est une contrepartie financière italienne au-dessus du seuil de compensation.

Tableau 45 – Option non compensée entre CF			
N°	Champ	Exemple	Message XML
1	Horodatage de la déclaration	2021-03-17T15:17:00Z	<CtrPtySpcfcData>
2	Identifiant de l'entité qui soumet la déclaration	12345678901234500000	<CtrPty>
3	Entité responsable de la déclaration	12345678901234500000	<RptgCtrPty>
4	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	12345678901234500000	<Id>
			<Lgl><LEI>
			12345678901234500000
			</LEI></Lgl>
			</Id>
			<Ntr>
			<FI><Sctr>
			<Cd>CDTI</Cd>
			</Sctr>
			<ClrThrshld>true
			</ClrThrshld></FI>
			</Ntr>
			<DrctnOrSd>
			<Drctn>
			<CtrPtySd>BYER
			</CtrPtySd>
			</Drctn>
			</DrctnOrSd>

Tableau 45 – Option non compensée entre CF			
N°	Champ	Exemple	Message XML
5	Nature de la contrepartie 1	F	<pre> </RptgCtrPty> <OthrCtrPty> <IdTp> <Lgl> <LEI> ABCDEFGHIJKLMNOPQRST </LEI> </Lgl> </IdTp> <Ntr> <FI><Sctr> <Cd>CDTI</Cd> </Sctr> <ClrThrshld>true </ClrThrshld></FI> </Ntr> <RptOblgtn>true </RptOblgtn> </OthrCtrPty> <SubmitgAgt> <LEI> 12345678901234500000 </LEI> </SubmitgAgt> <NttyRspnsblForRpt> <LEI> 12345678901234500000 </LEI> </NttyRspnsblForRpt> </CtrPty> <RptgTmStmp> 2021-03-17T15:17:00Z </RptgTmStmp> </CtrPtySpfcData> </pre>
6	Secteur d'activité de la contrepartie 1	CDTI	
7	Seuil de compensation de la contrepartie 1	TRUE	
8	Type d'identifiant de la contrepartie 2	TRUE	
9	Contrepartie 2	ABCDEFGHIJKLM- NOPQRST	
10	Pays de la contrepartie 2		
11	Nature de la contrepartie 2	F	
12	Secteur d'activité de la contrepartie 2	CDTI	
13	Seuil de compensation de la contrepartie 2	TRUE	

Tableau 45 – Option non compensée entre CF			
N°	Champ	Exemple	Message XML
14	Obligation de déclaration de la contrepartie 2	TRUE	
15	Identifiant du courtier		
16	Membre compensateur		
17	Sens	BYER	
18	Sens de la jambe 1		
19	Sens de la jambe 2		
20	Lien direct avec l'activité commerciale ou le financement de trésorerie		

5.1.4 Option de gré à gré entre CNF- et CF

497. Le tableau 46 illustre la déclaration d'une option de gré à gré pour laquelle la contrepartie 1 (contrepartie C, LEI 123456789ABCDEFGHIJK) est une contrepartie non financière espagnole en dessous du seuil de compensation. L'option est conclue avec la contrepartie 2 (contrepartie A, LEI 12345678901234500000), qui est une contrepartie financière allemande au-dessus du seuil de compensation. Dans ce cas, la contrepartie A est l'entité responsable de la déclaration et l'entité qui soumet la déclaration, en vertu des dispositions relatives à l'attribution de la responsabilité de la déclaration.

Tableau 46 – Option de gré à gré entre CNF- et CF			
N°	Champ	Exemple	Message XML
1	Horodatage de la déclaration	2021-03-17T15:17:00Z	<CtrPtySpfcData> <CtrPty> <RptgCtrPty> <Id> <Lg1><LEI> 123456789ABCDEFGHIJK </LEI></Lg1>
2	Identifiant de l'entité qui soumet la déclaration	12345678901234500000	

Tableau 46 – Option de gré à gré entre CNF- et CF			
N°	Champ	Exemple	Message XML
3	Entité responsable de la déclaration	12345678901234500000	</Id>
4	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	123456789ABCDEFGHIJK	<Ntr> <NFI><Sctr><Id>K </Id></Sctr> <ClrThrshld>>false </ClrThrshld> <DrctlyLkdActvty> false </DrctlyLkdActvty> </NFI>
5	Nature de la contrepartie 1	N	</Ntr>
6	Secteur d'activité de la contrepartie 1	K	<DrctnOrSd> <Drctn> <CtrPtySd>BYER </CtrPtySd </Drctn> </DrctnOrSd>
7	Seuil de compensation de la contrepartie 1	FALSE	</RptgCtrPty> <OthrCtrPty> <IdTp> <Lgl> <LEI> 12345678901234500000 </LEI>
8	Type d'identifiant de la contrepartie 2	TRUE	</Lgl> </IdTp>
9	Contrepartie 2	12345678901234500000	<Ntr> <FI><Sctr><Cd>CDTI </Cd></Sctr> <ClrThrshld>>true </ClrThrshld></FI> </Ntr>
10	Pays de la contrepartie 2		<RptOblgtn>>true </RptOblgtn> </OthrCtrPty> <SubmitgAgt> <LEI> 12345678901234500000 </LEI>
11	Nature de la contrepartie 2	F	</SubmitgAgt>
12	Secteur d'activité de la contrepartie 2	CDTI	<NttyRspnsblForRpt> <LEI> 12345678901234500000 </LEI>
13	Seuil de compensation de la contrepartie 2	TRUE	</LEI> </NttyRspnsblForRpt>
14	Obligation de déclaration de la contrepartie 2	TRUE	</CtrPty> <RptgTmStmp> 2021-03-17T15:17:00Z </RptgTmStmp> </CtrPtySpcfcData>
15	Identifiant du courtier		...
16	Membre compensateur	-	<Lv1>TCTN</Lv1>
17	Sens	BYER	
18	Sens de la jambe 1		
19	Sens de la jambe 2		
20	Lien direct avec l'activité commerciale ou le financement de trésorerie	FALSE	

Tableau 46 – Option de gré à gré entre CNF- et CF			
N°	Champ	Exemple	Message XML
154	Niveau	TCTN	

5.1.5 Option de gré à gré entre CNF- et CNF+

498. Le tableau 47 illustre la déclaration d'une option de gré à gré pour laquelle la contrepartie 1 (contrepartie C, LEI 123456789ABCDEFGHIJK) est une contrepartie non financière espagnole en dessous du seuil de compensation. L'option est conclue avec la contrepartie 2 (contrepartie D, LEI 11223344556677889900), qui est une contrepartie non financière française au-dessus du seuil de compensation. La contrepartie C est l'entité responsable de la déclaration et l'entité qui soumet la déclaration.

Tableau 47 – Option de gré à gré entre CNF- et CNF+			
N°	Champ	Exemple	Message XML
1	Horodatage de la déclaration	2021-03-17T15:17:00Z	<pre> <CtrPtySpfcData> <CtrPty> <RptgCtrPty> <Id> <Lgl><LEI> 123456789ABCDEFGHIJK </LEI></Lgl> </Id> <Ntr> <NFI><Sctr><Id>K </Id></Sctr> <ClrThrshld>false </ClrThrshld> <DrctlyLkdActvty> false </DrctlyLkdActvty> </NFI> </Ntr> <DrctnOrSd> <Drctn> <CtrPtySd>BYER </CtrPtySd> </Drctn> </DrctnOrSd> </RptgCtrPty> <OthrCtrPty> <IdTp> <Lgl> <LEI> ABCDEFGHIJKLMNOPQRST </LEI> </Lgl> </IdTp> <Ntr> <NFI><Sctr><Id>L </pre>
2	Identifiant de l'entité qui soumet la déclaration	123456789ABCDEFGHIJK	
3	Entité responsable de la déclaration	123456789ABCDEFGHIJK	
4	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	123456789ABCDEFGHIJK	
5	Nature de la contrepartie 1	N	
6	Secteur d'activité de la contrepartie 1	K	
7	Seuil de compensation de la contrepartie 1	FALSE	
8	Type d'identifiant de la contrepartie 2	TRUE	
9	Contrepartie 2	11223344556677889900	
10	Pays de la contrepartie 2		
11	Nature de la contrepartie 2	N	

Tableau 47 – Option de gré à gré entre CNF- et CNF+			
N°	Champ	Exemple	Message XML
12	Secteur d'activité de la contrepartie 2	L	</Id></Sctr>
13	Seuil de compensation de la contrepartie 2	TRUE	<ClrThrshld>true
14	Obligation de déclaration de la contrepartie 2	TRUE	</ClrThrshld>
15	Identifiant du courtier		</NFI>
16	Membre compensateur		</Ntr>
17	Sens	BYER	<RptOblgtn>true
18	Sens de la jambe 1		</RptOblgtn>
19	Sens de la jambe 2		</OthrCtrPty>
20	Lien direct avec l'activité commerciale ou le financement de trésorerie	FALSE	<SubmitgAgt>
15 4	Niveau	TCTN	<LEI>

5.1.6 Type de contrat de gré à gré entre CF qui nécessite le renseignement des champs «Sens de la jambe 1» et «Sens de la jambe 2»

499. Le tableau 48 illustre la déclaration d'un type de contrat de gré à gré qui nécessite le renseignement des champs «Sens de la jambe 1» et «Sens de la jambe 2», pour lequel la contrepartie 1 (contrepartie A, LEI 12345678901234500000) est une contrepartie financière allemande au-dessus des seuils de compensation. Le contrat est conclu avec la contrepartie 2 (contrepartie B, LEI ABCDEFGHIJKLM-NOPQRST), qui est une contrepartie financière italienne au-dessus du seuil de compensation.

Tableau 48 – Type de contrat de gré à gré entre les CF qui nécessite le renseignement des champs «Sens de la jambe 1» et «Sens de la jambe 2»			
N°	Champ	Exemple	Message XML
1	Horodatage de la déclaration	2021-03-17T15:17:00Z	<pre> <<CtrPtySpfcData> <CtrPty> <RptgCtrPty> <Id> <Lg1><LEI> 12345678901234500000 </LEI></Lg1> </Id> <Ntr> <FI><Sctr><Cd>CDTI</Cd> </Sctr><ClrThrshld>>true </ClrThrshld></FI> </Ntr> <DrctnOrSd><Drctn> <DrctnOfTheFrstLeg>MAKE </DrctnOfTheFrstLeg> <DrctnOfTheScndLeg>TAKE </DrctnOfTheScndLeg> </Drctn></DrctnOrSd> </RptgCtrPty> <OthrCtrPty> <IdTp> <Lg1> <LEI> ABCDEFGHIJKLMNOPQRST </LEI> </Lg1> </IdTp> <Ntr> <FI><Sctr><Cd>CDTI</Cd> </Sctr><ClrThrshld>>true </ClrThrshld></FI> </Ntr> <RptOblgtn>true </RptOblgtn> </OthrCtrPty> <SubmitgAgt> <LEI> 12345678901234500000 </LEI> </SubmitgAgt> <NttyRspnsblForRpt> <LEI> 12345678901234500000 </LEI> </NttyRspnsblForRpt> </CtrPty> <RptgTmStmp> 2021-03-17T15:17:00Z </pre>
2	Identifiant de l'entité qui soumet la déclaration	12345678901234500000	
3	Entité responsable de la déclaration	12345678901234500000	
4	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	12345678901234500000	
5	Nature de la contrepartie 1	F	
6	Secteur d'activité de la contrepartie 1	CDTI	
7	Seuil de compensation de la contrepartie 1	TRUE	
8	Type d'identifiant de la contrepartie 2	TRUE	
9	Contrepartie 2	ABCDEFGHIJKLMNQRST	
10	Pays de la contrepartie 2		
11	Nature de la contrepartie 2	F	
12	Secteur d'activité de la contrepartie 2	CDTI	
13	Seuil de compensation de la contrepartie 2	TRUE	

Tableau 48 – Type de contrat de gré à gré entre les CF qui nécessite le renseignement des champs «Sens de la jambe 1» et «Sens de la jambe 2»			
N°	Champ	Exemple	Message XML
14	Obligation de déclaration de la contrepartie 2	TRUE	</RptgTmStmp> </CtrPtySpcfData>
15	Identifiant du courtier		
16	Membre compensateur		
17	Sens	-	
18	Sens de la jambe 1	MAKE	
19	Sens de la jambe 2	TAKE	
20	Lien direct avec l'activité commerciale ou le financement de trésorerie		

5.2 Tableau 2: Données communes

500. Après le remplissage des champs de données relatives aux contreparties, c'est maintenant celui des champs relatifs aux données communes qui est présenté pour différents cas d'utilisation. La déclaration selon les schémas XML ISO 20022 est également reproduite.

501. Chacune des sous-sections comprendra une brève description de la logique de déclaration pour les champs pertinents.

5.2.1 Déclaration des types d'action au niveau de la transaction et de la position

502. Cette sous-section illustre le remplissage des champs pertinents pour signaler les événements du cycle de vie.

5.2.1.1 Nouveau contrat dérivé bilatéral non compensé au niveau de la transaction

503. Le tableau 49 illustre le remplissage des champs de déclaration dans le cas d'un nouveau contrat dérivé non compensé. Voici comment les contrats dérivés bilatéraux doivent être déclarés au niveau de la transaction.

Tableau 49 – Nouveau contrat dérivé bilatéral non compensé au niveau de la transaction			
N°	Champ	Exemple	Message XML
2.1	UTI	UTI1	<pre> <New> ... <TxData> <TxId> <UnqTxIdr> UTI1 </UnqTxIdr> </TxId> ... <DerivEvt> <Tp>TRAD</Tp> </DerivEvt> ... <TradClr> <ClrSts> <NonClrd> <Rsn>NORE</Rsn> </NonClrd> </ClrSts> </TradClr> </TxData> ... <Lvl>TCTN</Lvl> </New> </pre>
2.31	Compensé	N	
2.151	Type d'action	NEWT	
2.152	Type d'événement	TRAD	
2.154	Niveau	TCTN	

5.2.1.2 Nouveau contrat dérivé bilatéral au niveau de la transaction, compensé le même jour ou ultérieurement

504. Les tableaux 50, 51 et 52 illustrent le remplissage des champs de déclaration par une contrepartie dans le cas où un nouveau contrat dérivé est conclu bilatéralement et compensé par la suite, le même jour ou ultérieurement. Les contreparties doivent soumettre une déclaration de contrat dérivé avec le type d'action «Résiliation» et le type d'événement «Compensation» pour indiquer la résiliation de la transaction déclarée comme non compensée. Les contreparties doivent ensuite soumettre une déclaration de contrat dérivé avec le type d'action «NEW» et le type d'événement «Compensation» pour indiquer que le contrat dérivé a été compensé. Elles doivent remplir le champ «UTI antérieur» dans cette dernière déclaration. La séquence des soumissions est illustrée dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 50 – Nouveau contrat dérivé bilatéral au niveau de la transaction, compensé le même jour ou ultérieurement

N°	Champ	Exemple	Message XML
2.1	UTI	UTI1	<pre> <New> ... <TxData> <TxId> <UnqTxIdr> UTI1 </UnqTxIdr> </TxId> ... <DerivEvt> <Tp>TRAD</Tp> </DerivEvt> ... <TradClr> <ClrSts> <NonClrd> <Rsn>NORE</Rsn> </NonClrd> </ClrSts> </TradClr> </TxData> ... <Lv1>TCTN</Lv1> </New> </pre>
2.31	Compensé	N	
2.151	Type d'action	NEWT	
2.152	Type d'événement	TRAD	
2.154	Niveau	TCTN	

Tableau 51 – Résiliation du contrat dérivé bilatéral au niveau de la transaction en raison d'une compensation survenue le même jour ou ultérieurement

N°	Champ	Exemple	Message XML
2.1	UTI	UTI1	<pre> <Termntn> ... <TxData> <TxId> <UnqTxIdr> UTI1 </UnqTxIdr> </TxId> ... <DerivEvt> <Tp>CLRG</Tp> </DerivEvt> ... </TxData> </pre>
2.151	Type d'action	TERM	
2.152	Type d'événement	CLRG	
2.154	Niveau	TCTN	

Tableau 51 – Résiliation du contrat dérivé bilatéral au niveau de la transaction en raison d'une compensation survenue le même jour ou ultérieurement			
N°	Champ	Exemple	Message XML
			... <Lv1>TCTN</Lv1> </Termntn>

Tableau 52 – Nouveau contrat dérivé compensé au niveau de la transaction, résultant de la compensation d'un contrat dérivé bilatéral survenue le même jour ou ultérieurement			
N°	Champ	Exemple	Message XML
2.1	UTI	UTI2	<New> ... <TxData> <TxId> <UnqTxIdr> UTI2 </UnqTxIdr> </TxId> <PrrTxId> <UnqTxIdr> UTI1 </UnqTxIdr> </PrrTxId> ... <DerivEvt> <Tp>CLRG</Tp> </DerivEvt> ... <TradClr> <ClrSts> <Clrd> ... </Clrd> </ClrSts> </TradClr> </TxData> ... <Lv1>TCTN</Lv1> </New>
2.3	UTI antérieur	UTI1	
2.31	Compensé	Y	
2.151	Type d'action	NEWT	
2.152	Type d'événement	CLRG	
2.154	Niveau	TCTN	

505. Veuillez noter que les déclarations des tableaux 50 et 51 ne sont pas attendues si la transaction est conclue sur une plate-forme de négociation et compensée par une contrepartie centrale le même jour. Dans ce cas, seule la déclaration présentée dans le tableau 52 est attendue (sans le champ «UTI antérieur»). De plus, le tableau 52 présente la déclaration dans les cas où un contrat dérivé compensé n'est

pas immédiatement inclus dans une position (auquel cas il sera déclaré avec le type d'action «POSC», comme précisé dans les exemples suivants).

5.2.1.3 Nouveau contrat dérivé bilatéral au niveau de la transaction, compensé le même jour ou ultérieurement et immédiatement inclus dans la position

506. Les tableaux 53, 54, 55 et 56 illustrent le remplissage des champs de déclaration par une contrepartie dans le cas où un nouveau contrat dérivé est conclu bilatéralement, compensé par la suite, le même jour ou ultérieurement et immédiatement inclus dans une position. Les contreparties doivent soumettre une déclaration de contrat dérivé avec le type d'action «Résiliation» et le type d'événement «Compensation» pour indiquer la résiliation de la transaction compensée. Par la suite, elles doivent déclarer ce dérivé compensé, qui est immédiatement inclus dans une position, avec le type d'action «Composante de la position». Dans le cadre des exemples de contrats dérivés au niveau de la position, ces opérations sont identifiées par l'UTI de la position, à savoir «PUTI1». L'UTI de la position doit également être déclaré dans le champ «UTI de la position ultérieure» dans le contrat dérivé au niveau de la transaction qui est inclus dans la position, afin que les déclarations puissent être liées. Ensuite, la contrepartie doit soumettre une déclaration de contrat dérivé avec le type d'action «Modification» pour indiquer que le produit dérivé correspondant au niveau de la position a été mis à jour en raison de l'inclusion d'une transaction. La séquence des soumissions est illustrée dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 53 – Nouveau contrat dérivé bilatéral au niveau de la transaction, compensé le même jour ou ultérieurement			
N°	Champ	Exemple	Message XML
2.1	UTI	UTI1	<pre> <New> ... <TxData> <TxId> <UnqTxIdr> UTI1 </UnqTxIdr> </TxId> ... <DerivEvt> <Tp>TRAD</Tp> </DerivEvt> ... <TradClr> <ClrSts> <NonClr> <Rsn>NORE</Rsn> </NonClr> </ClrSts> </TradClr> </pre>
2.31	Compensé	N	
2.151	Type d'action	NEWT	
2.152	Type d'événement	TRAD	
2.154	Niveau	TCTN	

Tableau 53 – Nouveau contrat dérivé bilatéral au niveau de la transaction, compensé le même jour ou ultérieurement

N°	Champ	Exemple	Message XML
			</TxData> ... <Lv1>TCTN</Lv1> </New>

Tableau 54 – Résiliation du contrat dérivé bilatéral au niveau de la transaction en raison d'une compensation survenue le même jour ou ultérieurement

N°	Champ	Exemple	Message XML
2.1	UTI	UTI1	<Termntn> ... <TxData> <TxId> <UnqTxIdr> UTI1 </UnqTxIdr> </TxId> ... <DerivEvt> <Tp>CLRG</Tp> </DerivEvt> ... </TxData> ... <Lv1>TCTN</Lv1> </Termntn>
2.151	Type d'action	TERM	
2.152	Type d'événement	CLRG	
2.154	Niveau	TCTN	

TABLEAU 55 – NOUVEAU CONTRAT DERIVE COMPENSE QUI EST INCLUS IMMEDIATEMENT DANS UNE POSITION

N°	Champ	Exemple	Message XML
2.1	UTI	UTI2	<PosCmpnt> ... <TxData> <TxId> <UnqTxIdr> UTI2 </UnqTxIdr> </TxId>
2.3	UTI antérieur	UTI 1	
2.4	UTI de la position ultérieure	PUTI1	

TABLEAU 55 – NOUVEAU CONTRAT DERIVE COMPENSE QUI EST INCLUS IMMEDIATEMENT DANS UNE POSITION			
N°	Champ	Exemple	Message XML
2.31	Compensé	Y	<pre> <PrrTxId> <UnqTxIdr> UTI1 </UnqTxIdr> </PrrTxId> <SbsqntTxId> <UnqTxIdr> PUTI1 </UnqTxIdr> </SbsqntTxId> ... <TradClr> <ClrSts> <Clrd> ... </Clrd> </ClrSts> </TradClr> </TxData> ... <Lv1>TCTN</Lv1> </PosCmpnt> </pre>
2.151	Type d'action	POSC	
2.152	Type d'événement		
2.154	Niveau	TCTN	

Tableau 56 – Modification d'un contrat dérivé au niveau de la position du fait de l'inclusion d'une transaction			
N°	Champ	Exemple	Message XML
2.1	UTI	PUTI1	<pre> <Mod> ... <TxData> <TxId> <UnqTxIdr> PUTI1 </UnqTxIdr> </TxId> ... <DerivEvt> <Tp>INCP</Tp> </DerivEvt> ... <TradClr> <ClrSts> </pre>
2.31	Compensé	Y	
2.151	Type d'action	MODI	
2.152	Type d'événement	INCP	
2.154	Niveau	PSTN	

Tableau 56 – Modification d'un contrat dérivé au niveau de la position du fait de l'inclusion d'une transaction

N°	Champ	Exemple	Message XML
			<pre> <Clrd> ... </Clrd> </ClrSts> </TradClr> </TxData> ... <Lv1>PSTN</Lv1> </Mod> </pre>

5.2.1.4 Nouveau contrat dérivé conclu sur une plate-forme de négociation et compensé le même jour, déclaré comme composante de position

507. Le tableau 57 et le tableau 58 illustrent comment remplir les champs de déclaration dans le cas d'un nouveau contrat dérivé qui est conclu sur une plate-forme de négociation ou une plate-forme de négociation organisée, compensé par une contrepartie centrale le même jour et inclus dans une position le même jour. Plus spécifiquement, seul le dérivé sous sa forme compensée doit être déclaré. Dans le cadre des exemples de contrats dérivés au niveau de la position, ces transactions sont identifiées par l'UTI de la position, à savoir «PUTI1». L'UTI de la position doit également être déclaré dans le champ «UTI de la position ultérieure» dans le contrat dérivé au niveau de la transaction qui est inclus dans la position, afin que les déclarations puissent être liées.

Tableau 57 – Nouveau contrat dérivé conclu sur une plate-forme de négociation et compensé par une contrepartie centrale le même jour et déclaré avec une composante de position au niveau de la transaction

N°	Champ	Exemple	Message XML
2.1	UTI	UTI1	<pre> <PosCmpnt> ... <TxData> <TxId> <UnqTxIdr> UTI1 </UnqTxIdr> </TxId> <SbsqntTxId> <UnqTxIdr> PUTI2 </UnqTxIdr> </pre>
2.4	UTI de la position ultérieure	PUTI2	
2.31	Compensé	Y	
2.151	Type d'action	POSC	
2.152	Type d'événement		

Tableau 57 – Nouveau contrat dérivé conclu sur une plate-forme de négociation et compensé par une contrepartie centrale le même jour et déclaré avec une composante de position au niveau de la transaction

N°	Champ	Exemple	Message XML
2.154	Niveau	TCTN	<pre> </SbsqntTxId> ... <TradClr> <ClrSts> <Clrd> ... </Clrd> </ClrSts> </TradClr> </TxData> ... <Lv1>TCTN</Lv1> </PosCmpnt> </pre>

Tableau 58 – Nouveau contrat dérivé déclaré au niveau de la position

N°	Champ	Exemple	Message XML
2.1	UTI	PUTI2	<pre> <New> ... <TxData> <TxId> <UnqTxIdr> PUTI2 </UnqTxIdr> </TxId> ... <DerivEvt> <Tp>INCP</Tp> </DerivEvt> ... <TradClr> <ClrSts> <Clrd> ... </Clrd> </ClrSts> </TradClr> </TxData> </pre>
2.31	Compensé	Y	
2.151	Type d'action	NEWT ²⁴	
2.152	Type d'événement	INCP	
2.154	Niveau	PSTN	

²⁴ Dans cet exemple, une nouvelle position est créée. Si une transaction compensée est incluse dans une position existante, elle sera déclarée comme une modification de cette position (avec le type d'action «MODI»), comme dans l'exemple suivant.

Tableau 58 – Nouveau contrat dérivé déclaré au niveau de la position			
N°	Champ	Exemple	Message XML
			... <Lv1>PSTN</Lv1> </New>

5.2.1.5 Modification d'un contrat dérivé au niveau de la position en raison de l'inclusion d'un nouveau contrat dérivé dans la position

508. Cet exemple illustre comment déclarer la modification d'une position lorsqu'un nouveau contrat dérivé au niveau de la transaction y est inclus.

Tableau 59 – Modification d'un contrat dérivé au niveau de la position			
N°	Champ	Exemple	Message XML
2.1	UTI	PUTI1	<Mod> ... <TxData> <TxId> <UnqTxIdr> PUTI1 </UnqTxIdr> </TxId> ... <DerivEvt> <Tp>INCP</Tp> </DerivEvt> ... </TxData> ... <Lv1>PSTN</Lv1> </Mod>
2.151	Type d'action	MODI	
2.152	Type d'événement	INCP	
2.154	Niveau	PSTN	

5.2.1.6 Modification d'un contrat dérivé au niveau de la position en raison de multiples événements du cycle de vie

509. Cet exemple illustre comment déclarer la modification d'un contrat dérivé au niveau de la position, lorsque la position est touchée par plusieurs événements au cours de la journée et qu'il n'est pas possible de préciser le type d'événement à l'origine de la modification.

Tableau 60 – Modification d'un contrat dérivé au niveau de la position			
N°	Champ	Exemple	Message XML
2.1	UTI	PUTI1	<pre> <Mod> ... <TxData> <TxId> <UnqTxIdr> PUTI1 </UnqTxIdr> </TxId> ... </TxData> ... <Lvl>PSTN</Lvl> </Mod> </pre>
2.151	Type d'action	MODI	
2.152	Type d'événement		
2.154	Niveau	PSTN	

5.2.1.7 Modification d'un contrat dérivé au niveau de la transaction

510. Le tableau 61 illustre le remplissage des champs de déclaration dans le cas où un contrat dérivé précédemment déclaré au niveau de la transaction est modifié suite à un accord des contreparties pour modifier certaines clauses du contrat dérivé.

Tableau 61 – Modification d'un contrat dérivé au niveau de la transaction			
N°	Champ	Exemple	Message XML
2.1	UTI	UTI1	<pre> <Mod> ... <TxData> <TxId> <UnqTxIdr> UTI1 </UnqTxIdr> </TxId> ... <DerivEvt> <Tp>TRAD</Tp> </DerivEvt> ... </TxData> ... <Lvl>TCTN</Lvl> </Mod> </pre>
2.151	Type d'action	MODI	
2.152	Type d'événement	TRAD	
2.154	Niveau	TCTN	

5.2.1.8 Correction d'un contrat dérivé au niveau de la transaction

511. Le tableau 62 illustre le remplissage des champs de la déclaration en cas de correction des champs de données soumis avec des erreurs dans une déclaration précédente concernant un contrat dérivé au niveau de la transaction.

Tableau 62 – Correction d'un contrat dérivé au niveau de la transaction			
N°	Champ	Exemple	Message XML
2.1	UTI	UTI1	<pre> <Crrctn> ... <TxData> <TxId> <UnqTxIdr> UTI1 </UnqTxIdr> </TxId> ... </TxData> ... <Lv1>TCTN</Lv1> </Crrctn> </pre>
2.151	Type d'action	CORR	
2.152	Type d'événement		
2.154	Niveau	TCTN	

5.2.1.9 Correction de la valorisation d'un contrat dérivé au niveau de la transaction

512. Le tableau 63 illustre le remplissage des champs de la déclaration en cas de correction des champs de données relatifs à la valorisation soumis avec des erreurs dans une déclaration précédente concernant un dérivé au niveau de la transaction. Veuillez noter que le remplissage des champs de valorisation est présenté dans un autre exemple, à la section 5.2.2.3.

Tableau 63 – Correction d'un contrat dérivé au niveau de la transaction			
N°	Champ	Exemple	Message XML
2.1	UTI	UTI1	<pre> <Crrctn> ... <TxData> <TxId> <UnqTxIdr> UTI1 </UnqTxIdr> </TxId> ... </TxData> ... <Lv1>TCTN</Lv1> </Crrctn> </pre>
2.151	Type d'action	CORR	
2.152	Type d'événement		
2.154	Niveau	TCTN	

5.2.1.10 Valorisation d'un contrat dérivé au niveau de la transaction

513. Le tableau 64 illustre le remplissage des champs de déclaration lorsque la contrepartie soumet une actualisation quotidienne de la valorisation pour un contrat dérivé précédemment déclaré au niveau de la transaction. Veuillez noter que le remplissage des champs de valorisation est présenté dans un autre exemple, à la section 5.2.2.3.

Tableau 64 – Valorisation d'un contrat dérivé au niveau de la transaction			
N°	Champ	Exemple	Message XML
2.1	UTI	UTI1	<ValtnUpd> ... <TxData> <TxId> <UnqTxIdr> UTI1 </UnqTxIdr> </TxId> ... </TxData> ... <Lv1>TCTN</Lv1> </ValtnUpd>
2.151	Type d'action	VALU	
2.152	Type d'événement		
2.154	Niveau	TCTN	

5.2.1.11 Déclaration d'actualisation des marges pour un contrat dérivé collatéralisé au niveau de la transaction

514. Le tableau 65 illustre le remplissage des champs de déclaration lorsque la contrepartie soumet une actualisation quotidienne des marges pour un dérivé précédemment déclaré au niveau de la transaction et que ce contrat dérivé est collatéralisé individuellement. Veuillez noter que le remplissage des champs relatifs aux marges est présenté dans d'autres exemples, à la section 5.3.

Tableau 65 – Actualisation des marges pour un contrat dérivé collatéralisé au niveau de la transaction			
N°	Champ	Exemple	Message XML
3.8	Indicateur de collatéralisation du portefeuille	FALSE	<MrgnUpd> ... <TxId> <UnqTxIdr> UTI1 </UnqTxIdr> </TxId> <Coll> <CollPrtf1Cd> <Prtf1>
3.9	Code du portefeuille de sûretés		
3.10	UTI	UTI1	

Tableau 65 – Actualisation des marges pour un contrat dérivé collatéralisé au niveau de la transaction			
N°	Champ	Exemple	Message XML
3.28	Type d'action	MARU	<pre> <NoPrtfl> NOAP </NoPrtfl> </Prtfl> </CollPrtflCd> ... <MrgnUpd> </pre>

5.2.1.12 Déclaration d'actualisation des marges pour un contrat dérivé collatéralisé au niveau du portefeuille

515. Le tableau 66 illustre le remplissage des champs de déclaration lorsque la contrepartie soumet une actualisation quotidienne des marges dans le cas d'une collatéralisation au niveau du portefeuille. Veuillez noter que le remplissage des champs relatifs aux marges est présenté dans d'autres exemples, à la section 5.3.

Tableau 66 – Actualisation des marges pour un contrat dérivé au niveau de la transaction collatéralisé au niveau du portefeuille			
N°	Champ	Exemple	Message XML
3.8	Indicateur de collatéralisation du portefeuille	TRUE	<pre> <MrgnUpd> ... <Coll> <CollPrtflCd> <Prtfl> <Cd> COLLPCODE1 </Cd> </Prtfl> </CollPrtflCd> ... </MrgnUpd> </pre>
3.9	Code du portefeuille de sûretés	COLLPCODE1	
3.10	UTI		
3.28	Type d'action	MARU	

5.2.1.13 Correction des données relatives aux marges au niveau du portefeuille

516. Le tableau 67 illustre le remplissage des champs de la déclaration en cas de correction des champs pour les données relatives aux marges soumis avec des erreurs dans une déclaration précédente concernant un dérivé au niveau du portefeuille.

Tableau 67 – Correction des données relatives aux marges au niveau du portefeuille			
N°	Champ	Exemple	Message XML
3.8	Indicateur de collatéralisation du portefeuille	TRUE	<pre> <Crrctn> ... <Coll> <CollPrtf1Cd> <Prtf1> <Cd> COLLPCODE1 </Cd> </Prtf1> </CollPrtf1Cd> ... </Crrctn> </pre>
3.9	Code du portefeuille de sûretés	COLLPCODE1	
3.10	UTI		
3.28	Type d'action	CORR	

5.2.1.14 Résiliation anticipée d'un contrat dérivé au niveau de la transaction

517. Le tableau 68 illustre le remplissage des champs de déclaration lorsqu'un contrat dérivé au niveau de la transaction est résilié avant sa date d'échéance suite à l'accord des contreparties pour une résiliation anticipée (plutôt qu'en raison d'un événement spécifique entraînant la résiliation d'un contrat dérivé).

Tableau 68 – Résiliation anticipée d'un contrat dérivé au niveau de la transaction			
N°	Champ	Exemple	Message XML
2.1	UTI	UTI1	<pre> <Termntn> ... <TxData> <TxId> <UnqTxIdr> UTI1 </UnqTxIdr> </TxId> ... <DerivEvt> <Tp>ETRM</Tp> </DerivEvt> ... </TxData> ... <Lv1>TCTN</Lv1> </Termntn> </pre>
2.151	Type d'action	TERM	
2.152	Type d'événement	ETRM	
2.154	Niveau	TCTN	

5.2.1.15 Résiliation anticipée d'un contrat dérivé au niveau de la position

518. Le tableau 69 illustre le remplissage des champs de déclaration lorsqu'un contrat dérivé au niveau de la position est résilié avant sa date d'échéance suite à l'accord des contreparties pour une résiliation anticipée (plutôt qu'en raison d'un événement spécifique entraînant la résiliation d'un contrat dérivé). Cela peut se produire, par exemple, lorsque la position est compensée à zéro et que les contreparties préfèrent fermer la position plutôt que de continuer à déclarer la valorisation sur une base quotidienne.

Tableau 69 – Résiliation anticipée d'un contrat dérivé au niveau de la position			
N°	Champ	Exemple	Message XML
2.1	UTI	PUTI1	<pre> <Termntn> ... <TxData> <TxId> <UnqTxIdr> PUTI1 </UnqTxIdr> </TxId> ... <DerivEvt> <Tp>ETRM</Tp> </DerivEvt> ... </TxData> ... <Lvl>PSTN</Lvl> </Termntn> </pre>
2.151	Type d'action	TERM	
2.152	Type d'événement	ETRM	
2.154	Niveau	PSTN	

5.2.1.16 Annulation comme «Erreur» d'un contrat dérivé au niveau de la transaction

519. Le tableau 70 illustre le remplissage des champs de la déclaration en cas d'annulation d'une déclaration complète soumise à tort, lorsque le contrat dérivé n'a jamais existé ou n'était pas soumis aux obligations de déclaration en vertu du règlement EMIR, mais a été déclaré par erreur à un référentiel central.

Tableau 70 – Annulation comme «Erreur» d'un contrat dérivé au niveau de la transaction			
N°	Champ	Exemple	Message XML
2.1	UTI	UTI1	<pre> <Err> ... <TxData> <TxId> <UnqTxIdr> UTI1 </UnqTxIdr> </pre>
2.151	Type d'action	EROR	
2.152	Type d'événement		

Tableau 70 – Annulation comme «Erreur» d'un contrat dérivé au niveau de la transaction			
N°	Champ	Exemple	Message XML
2.154	Niveau	TCTN	<pre> </TxId> ... </TxData> ... <Lv1>TCTN</Lv1> </Err> </pre>

5.2.1.17 Réactivation d'un contrat dérivé au niveau de la transaction

520. Le tableau 71 illustre le remplissage des champs de déclaration en cas de réactivation d'un contrat dérivé qui a été indûment résilié ou annulé comme «Erreur».

Tableau 71 – Réactivation d'un contrat dérivé au niveau de la transaction			
N°	Champ	Exemple	Message XML
2.1	UTI	UTI1	<pre> <Revi> ... <TxData> <TxId> <UnqTxIdr> UTI1 </UnqTxIdr> </TxId> ... </TxData> ... <Lv1>TCTN</Lv1> </Revi> </pre>
2.151	Type d'action	REVI	
2.152	Type d'événement		
2.154	Niveau	TCTN	

5.2.2 Autres éléments à déclarer

5.2.2.1 Déclaration d'une transaction compensée/non compensée

5.2.2.1.1 Transaction compensée selon un modèle d'offre ouverte

521. Lorsqu'une transaction est compensée dans le cadre d'un modèle d'offre ouverte, la compensation a lieu au moment de la conclusion de la transaction. L'horodatage de l'exécution et l'horodatage de la compensation sont donc censés être identiques

522. Le tableau ci-dessous illustre le remplissage des champs du tableau 2 dans la situation susmentionnée, du point de vue de la contrepartie centrale (LEI BBBBBBBBBB1111111111) et du point de vue de la contrepartie 1, car, en l'occurrence, il s'agit d'un seul et même point de vue.

523. Il convient de remplir le groupe suivant de champs de la déclaration:

Le champ «Compensé» (champ 2.31) est complété par la mention «Y»;

Le champ «Horodatage de la compensation» (champ 2.32) est égal au champ «Horodatage de l'exécution» (champ 2.42);

Le champ «Contrepartie centrale» (champ 2.33) contient le LEI de la contrepartie centrale.

Tableau 72 – Transaction compensée selon un modèle d'offre ouverte			
Élément	Champ	Exemple	Message XML
31	Compensé	Y	<pre> <CmonTradData> <TxData> <ExctnTmStmp> 2021-03-17T15:17:00Z </ExctnTmStmp> <MstrAgrmt> <Tp> <Tp>OTHR</Tp> </Tp> <OthrMstrAgrmtDtls> CCP Clearing Conditions </OthrMstrAgrmtDtls> </MstrAgrmt> <TradClr> <ClrSts><Clrd> <Dtls> <CCP> <LEI>BBBBBBBBBB 1111111111 </LEI> </CCP> <ClrDtTm>2021-03- 17T15:17:00Z </ClrDtTm> </Dtls></Clrd> </ClrSts> </TradClr> </TxDate> </CmonTradData> </pre>
32	Horodatage de la compensation	2021-03-17T15:17:00Z	
33	Contrepartie centrale	BBBBBBBBBB1111111111	
34	Type d'accord-cadre	OTHR	
35	Autre type d'accord-cadre	Conditions de compensation de la contrepartie centrale	
43	Horodatage de l'exécution	2021-03-17T15:17:00Z	

5.2.2.1.2 Transaction compensée selon un modèle de novation

524. Lorsqu'un contrat dérivé est compensée dans le cadre d'un modèle de novation, la compensation a lieu après la conclusion de la transaction.

525. Le tableau ci-dessous illustre le remplissage des champs, du point de vue de la contrepartie centrale et de la contrepartie 1, lorsqu'un contrat dérivé est compensé par la contrepartie centrale selon un modèle de novation.

526. À cet égard, il convient de remplir le groupe suivant de champs de la déclaration:

Le champ «UTI antérieur» (champ 2.3) doit contenir l'UTI antérieur (celui du dérivé bilatéral original, dans le cas de dérivés compensés par la contrepartie centrale);

Le champ «Compensé» (champ 2.31) est complété par la mention «Y»;

L'heure du champ «Horodatage de la compensation» (champ 2.32) est postérieure à l'heure indiquée dans le champ «Horodatage de l'exécution» (champ 2.42);

Le champ «Contrepartie centrale» (champ 2.33) contient le LEI de la contrepartie centrale.

Tableau 73 – Contrat dérivé compensée selon un modèle de novation

Élément	Champ	Exemple	Message XML
1	UTI	UTI2	<pre> <New> ... <CmonTradData> <TxDate> <TxId> <UnqTxIdr>UTI2</UnqTxIdr> </TxId> <PrrTxId> <UnqTxIdr>UTI1</UnqTxIdr> </PrrTxId> <ExctnTmStmp> 2021-03-17T15:17:00Z </ExctnTmStmp> <MstrAgrmt> <Tp> <Tp>OTHR</Tp> </Tp> <OthrMstrAgrmtDtls> CCP Clearing Conditions </OthrMstrAgrmtDtls> </MstrAgrmt> ... <DerivEvt> <Tp>CLRG</Tp> </DerivEvt> </pre>
3	UTI antérieur	UTI1	
31	Compensé	Y	
32	Horodatage de la compensation	2021-03-18T18:00:00Z	
33	Contrepartie centrale	BBBBBBBBBB1111111111	
34	Type d'accord-cadre	OTHR	
35	Autre type d'accord-cadre	Conditions de	

Tableau 73 – Contrat dérivé compensée selon un modèle de novation

Élément	Champ	Exemple	Message XML
		compensation de la contrepartie centrale	<pre> <TradClr> <ClrSts><Clrd> <Dtls> <CCP> <LEI BBBBBBBBBB1111111111 </LEI> </CCP> <ClrDtTm> 2021-03-18T18:00:00Z </ClrDtTm> </Dtls></Clrd> </ClrSts> </TradClr> ... </TxDate> </CmonTradData> </New> </pre>
43	Horodatage de l'exécution	2021-03-17T15:17:00Z	
151	Type d'action	NEWT	
152	Type d'événement	CLRG	

Tableau 74 – Résiliation d'un contrat dérivé précédent (transaction alpha) dans le cadre d'un modèle de novation

Élément	Champ	Exemple	Message XML
1	UTI	UTI1	<pre> <Termntn> ... <CmonTradData> <TxData> <TxId> <UnqTxIdr> UTI1 </UnqTxIdr> </TxId> <EarlyTermntnDt> 2021-03-18 </EarlyTermntnDt> ... <DerivEvt> <Tp>CLRG</Tp> </DerivEvt> ... </pre>
45	Date de résiliation anticipée	2021-03-18	
151	Type d'action	TERM	
152	Type d'événement	CLRG	

Tableau 74 – Résiliation d'un contrat dérivé précédent (transaction alpha) dans le cadre d'un modèle de novation

Élément	Champ	Exemple	Message XML
			<pre> </TxData> </CmonTradData> </Termntn> </pre>

5.2.2.1.3 Transaction non compensée

527. Le champ «Compensé» (champ 2.31) est complété par la mention «N». Les autres champs relatifs à la compensation sont laissés vides.

Tableau 75 – Transaction non compensée

N°	Champ	Exemple	Message XML
1	UTI	UTI1	<pre> <CmonTradData> <TxData> <TxId> <UnqTxIdr> UTI1 </UnqTxIdr> </TxId> <ExctnTmStmp> 2021-03-17T15:17:00Z </ExctnTmStmp> <TradClr> <ClrSts> <NonClrd> <Rsn>NORE</Rsn> </NonClrd> </ClrSts> </TradClr> </TxData> </CmonTradData> </pre>
2	Numéro de suivi de la déclaration		
31	Compensé	N	
32	Horodatage de la compensation		
33	Contrepartie centrale		
43	Horodatage de l'exécution	2021-03-17T15:17:00Z	

5.2.2.2 Plate-forme de négociation

528. Le champ «Lieu d'exécution» (champ 2.41) doit être rempli en fonction du type de conclusion du contrat dérivé.

529. Les contreparties doivent utiliser le code MIC de segment ISO 10383 pour les contrats dérivés exécutés sur une plate-forme de négociation, un internalisateur

systematique (IS) ou une plate-forme de négociation organisée en dehors de l'Union. Lorsqu'il n'existe pas de MIC de segment, elles doivent utiliser le MIC d'exploitation.

530. Les contreparties doivent utiliser le code MIC «XOFF» pour les instruments financiers admis à la négociation ou négociés sur une plate-forme de négociation ou pour lesquels une demande d'admission a été faite, lorsque le contrat dérivé sur cet instrument financier n'est pas exécuté sur une plate-forme de négociation, un IS ou une plate-forme de négociation organisée en dehors de l'Union, ou lorsqu'une contrepartie ne sait pas qu'elle négocie avec une contrepartie 2 agissant en tant qu'IS.

531. Les contreparties doivent utiliser le code MIC «XXXX» pour les instruments financiers qui ne sont pas admis à la négociation ou négociés sur une plate-forme de négociation ou pour lesquels aucune demande d'admission n'a été faite et qui ne sont pas négociés sur une plate-forme de négociation organisée en dehors de l'Union.

5.2.2.2.1 Exemple de deux IS se faisant face

532. Deux contreparties, A et B, qui sont toutes deux des IS, échangent entre elles. Pour ce produit dérivé, la contrepartie A agit en qualité d'IS; les deux entités doivent donc déclarer le MIC de cette contrepartie dans le champ relatif au lieu d'exécution.

533. La contrepartie A est identifiée par le LEI 12345678901234500000 et le MIC 1234.

534. La contrepartie B est identifiée par le LEI ABCDEFGHIJKLMNOPQRST et le MIC ABCD.

Tableau 76 – Déclaration de la plate-forme de négociation du point de vue de la contrepartie A

Élément	Champ	Exemple	Message XML
4	Contrepartie 1	12345678901234500000	<pre> <CtrPtySpcfcData> <CtrPty> <RptgCtrPty> <Id> <Lg1> <Id> <LEI> 12345678901234500000 </LEI> </Id> </Lg1> </Id> </RptgCtrPty> <OthrCtrPty> </pre>
9	Contrepartie 2	ABCDEFGHIJKLM- NOPQRST	
41	Lieu d'exécution	1234	

Tableau 76 – Déclaration de la plate-forme de négociation du point de vue de la contrepartie A

Élément	Champ	Exemple	Message XML
			<pre> <IdTp> <Lgl> <Id> <LEI> ABCDEFGHIJKLMNOPQRST </LEI> </Id> </Lgl> </IdTp> </OthrCtrPty> ... </CtrPty> </CtrPtySpcfcData> <CmonTradData> <TxData> ... <PltfrmId>1234</PltfrmId> </TxData> </CmonTradData> </pre>

Tableau 77 – Déclaration de la plate-forme de négociation du point de vue de la contrepartie B

Élément	Champ	Exemple	Message XML
4	Contrepartie 1	ABCDEFGHIJKLMNQRST	<pre> <CtrPtySpcfcData> <CtrPty> <RptgCtrPty> <Id> <Lgl> <Id> <LEI> ABCDEFGHIJKLMNOPQRST </LEI> </Id> </Lgl> </Id> </RptgCtrPty> <OthrCtrPty> <IdTp> <Lgl> </pre>
9	Contrepartie 2	12345678901234500000	
41	Lieu d'exécution	1234	

Tableau 77 – Déclaration de la plate-forme de négociation du point de vue de la contrepartie B			
Élément	Champ	Exemple	Message XML
			<pre> <Id> <LEI> 1234567890123450000 </LEI> </Id> </Lgl> </IdTp> </OthrCtrPty> ... </CtrPty> </CtrPtySpfcData> <CmonTradData> <TxData> ... <PltfrmId>1234</PltfrmId> </TxData> </CmonTradData> </pre>

5.2.2.2 Exemple de contrat dérivé post-Brexit exécuté sur un marché réglementé britannique

535. Les contrats dérivés exécutés sur les marchés réglementés britanniques avant le Brexit sont considérés comme des produits dérivés négociés en bourse.
536. En revanche, les contrats dérivés exécutés sur les marchés réglementés britanniques après le Brexit sont considérés comme des transactions de gré à gré. Le champ «Lieu d'exécution» doit toujours contenir le code MIC correspondant. Cependant, cela aura une incidence sur d'autres champs, tels que les champs «Intra-groupe» et «Obligation de compensation», qui sont requis pour les dérivés de gré à gré.

Tableau 78 – Contrat dérivé exécuté avant le Brexit			
Élément	Champ	Exemple	Message XML
41	Lieu d'exécution	XLON	<pre> <CmonTradData> <TxData> ... <PltfrmId>XLON</PltfrmId> <ExctnTmStmp> </pre>
43	Horodatage de l'exécution	2020-12-	

Tableau 78 – Contrat dérivé exécuté avant le Brexit			
Élément	Champ	Exemple	Message XML
		31T17:00:00Z	2020-12-31T17:00:00Z </ExctnTmStmp>
30	Obligation de compensation		... </TxData> </CmonTradData>
37	Intragroupe		

Tableau 79 – Contrat dérivé exécuté après le Brexit			
Élément	Champ	Exemple	Message XML
41	Lieu d'exécution	XLON	<CmonTradData> <TxData>
43	Horodatage de l'exécution	2021-01-04T15:00:00Z	... <PltfmId>XLON</PltfmId> <ExctnTmStmp> 2021-01-04T15:00:00Z </ExctnTmStmp>
30	Obligation de compensation	FALSE	... <TradClr> <ClrOblgtn>>false </ClrOblgtn> <IntraGrp>>false</IntraGrp>
37	Intragroupe	FALSE	</TradClr> ... </TxData> </CmonTradData>

5.2.2.3 Déclaration des valorisations

537. Le tableau 80 illustre le remplissage des champs de données concernant la valorisation lorsque la contrepartie soumet une actualisation quotidienne de la valorisation pour un contrat dérivé précédemment déclaré au niveau de la transaction.

5.2.2.3.1 Valorisation d'un contrat dérivé au niveau de la transaction

538. Dans cet exemple, la contrepartie A (LEI 12345678901234500000) est acheteur d'une option d'achat qui est dans le cours et qui a été évaluée le jour précédent à 221 100 EUR. Étant donné que le dérivé concerné est une option, le delta est calculé et renseigné (0,6). La contrepartie B (LEI ABCDEFGHIJKLMNOPQRST) est le vendeur.

Tableau 80 – Valorisation d'un contrat dérivé au niveau de la transaction			
N°	Champ	Exemple	Message XML
1.1	Horodatage de la déclaration	2023-05-16T19:15:05Z	<ValtnUpd> <CtrPtySpfcData> <CtrPty> <RptgCtrPty> <Id> <Lgl> <Lgl><Id><LEI> 12345678901234500000 </LEI></Id></Lgl> </Id> </RptgCtrPty> <OthrCtrPty> <IdTp> <Lgl><Id><LEI> ABCDEFGHIJKLMNOPQRST </LEI></Id></Lgl> </IdTp> </OthrCtrPty> <SubmitgAgt> <LEI> 12345678901234500000 </LEI> </SubmitgAgt> <NttyRspnsblForRpt> <LEI> 12345678901234500000 </LEI> </NttyRspnsblForRpt> </CtrPty> <Valtn> <CtrctVal> <Amt Ccy="EUR"> 221100</Amt> </CtrctVal> <TmStmp> 2023-05-15T18:00:00Z </TmStmp> <Tp>MTMA</Tp> <Dlta>0.6</Dlta> </Valtn> <RptgTmStmp> 2023-05-16T19:15:05Z
1.2	Identifiant de l'entité qui soumet la déclaration	12345678901234500000	
1.3	Entité responsable de la déclaration	12345678901234500000	
1.4	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	12345678901234500000	
2.8	Type d'identifiant de la contrepartie 2	TRUE	
2.9	Contrepartie 2	ABCDEFGHIJKLMNQRST	
2.1	UTI	UTI1	
2.21	Montant de la valorisation	221 100	
2.22	Devise de valorisation	EUR	
2.23	Horodatage de la valorisation	2023-05-15T18:00:00Z	
2.24	Méthode de valorisation	MTMA	

Tableau 80 – Valorisation d'un contrat dérivé au niveau de la transaction			
N°	Champ	Exemple	Message XML
2.25	Delta	0,6	</RptgTmStmp> </CtrPtySpcfcData> <CmonTradData> <TxData> <TxId> <UnqTradIdr> UTI1</UnqTradIdr> </TxId> <DerivEvt> <TmStmp> 2023-05-15 </TmStmp> </DerivEvt> </TxData> </CmonTradData> <Lvl><TCTN</Lvl> </ValtnUpd>
2.151	Type d'action	VALU	
2.153	Date de l'événement	2023-05-15	
2.154	Niveau	TCTN	

5.2.2.3.2 Valorisation d'un contrat dérivé au niveau de la position

539. Le tableau 81 illustre le remplissage des données concernant la valorisation pour une position de swap sur taux d'intérêt lorsque la position est compensée à zéro et que les contreparties décident de maintenir la position ouverte (et donc de soumettre la valorisation quotidiennement).

Tableau 81 – Valorisation d'un contrat dérivé au niveau de la position			
N°	Champ	Exemple	Message XML
1.1	Horodatage de la déclaration	2023-06-06T20:00:00Z	<ValtnUpd> <CtrPtySpcfcData> <CtrPty> <RptgCtrPty> <Id> <Lgl> <Lgl><Id><LEI> 12345678901234500000 </LEI></Id></Lgl> </Id> </RptgCtrPty> <OthrCtrPty> <IdTp> <Lgl><Id><LEI> ABCDEFGHIJKLMNOPQRST </LEI></Id></Lgl> </IdTp> </OthrCtrPty>
1.2	Identifiant de l'entité qui soumet la déclaration	12345678901234500000	
1.3	Entité responsable de la déclaration	12345678901234500000	
1.4	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	12345678901234500000	

Tableau 81 – Valorisation d'un contrat dérivé au niveau de la position			
N°	Champ	Exemple	Message XML
2.8	Type d'identifiant de la contrepartie 2	TRUE	<pre> <SubmitgAgt> <LEI> 12345678901234500000 </LEI> </SubmitgAgt> <NttyRspnsblForRpt> <LEI> 12345678901234500000 </LEI> </NttyRspnsblForRpt> </CtrPty> <Valtn> <CtrctVal> <Amt Ccy="EUR"> 0</Amt> </CtrctVal> <TmStmp> 2023-06-06T20:00:00Z </TmStmp> <Tp>MTMA</Tp> </Valtn> <RptgTmStmp> 2023-05-16T19:15:05Z </RptgTmStmp> </CtrPtySpcfcData> <CmonTradData> <TxData> <TxId> <UnqTradIdr> PUTI1</UnqTradIdr> </TxId> <DerivEvt> <TmStmp> 2023-06-05 </TmStmp> </DerivEvt> </TxData> </CmonTradData> <Lvl>PSTN</Lvl> </ValtnUpd> </pre>
2.9	Contrepartie 2	ABCDEFGHIJKLMNQRST	
2.1	UTI	PUTI1	
2.21	Montant de la valorisation	0	
2.22	Devise de valorisation	EUR	
2.23	Horodatage de la valorisation	2023-06-05T19:00:00Z	
2.24	Méthode de valorisation	MTMA	
2.151	Type d'action	VALU	
2.153	Date de l'événement	2023-06-05	
2.154	Niveau	PSTN	

5.2.2.4 Déclaration des autres paiements

5.2.2.4.1 Déclaration d'un paiement anticipé

540. Le tableau 82 illustre le remplissage des champs de déclaration dans le cas où la contrepartie A (LEI 12345678901234500000), qui assume la responsabilité du

risque, effectue un paiement initial à la contrepartie B (LEI ABCDEFGHIJKLM-NOPQRST) pour couvrir toute défaillance future et soumet une déclaration au niveau de la transaction.

Tableau 82 – Déclaration d'un paiement anticipé			
N°	Champ	Exemple	Message XML
1.1	Horodatage de la déclaration	2021-03-06T18:20:05Z	<pre> <New> <CtrPtySpcfcData> <CtrPty> <RptgCtrPty> <Id> <Lgl> <Lgl><Id><LEI> 12345678901234500000 </LEI></Id></Lgl> </Id> </RptgCtrPty> <OthrCtrPty> <IdTp> <Lgl><Id><LEI> ABCDEFGHIJKLMNQRST </LEI></Id></Lgl> </IdTp> </OthrCtrPty> <SubmitgAgt> <LEI> 12345678901234500000 </LEI> </SubmitgAgt> <NttyRspnsblForRpt> <LEI> 12345678901234500000 </LEI> </NttyRspnsblForRpt> </CtrPty> <RptgTmStmp> 2023-03-06T18:20:05Z </RptgTmStmp> </CtrPtySpcfcData> <CmonTradData> <TxData> <TxId> <UnqTradIdr> 123456</UnqTradIdr> </TxId> <DerivEvt> <Tp>TRAD</Tp> </DerivEvt> <OthrPmt> <PmtAmt> <Amt Ccy="EUR"> 100000 </Amt> </PmtAmt> </OthrPmt> </CmonTradData> </New> </pre>
1.2	Identifiant de l'entité qui soumet la déclaration	12345678901234500000	
1.3	Entité responsable de la déclaration	12345678901234500000	
1.4	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	12345678901234500000	
1.9	Contrepartie 2	ABCDEFGHIJKLMNQRST	
2.1	UTI	123456	
2.73	Paiements d'un autre type	UFRO	
2.74	Montant de l'autre paiement	100 000	
2.75	Devise de l'autre paiement	EUR	
2.76	Date de l'autre paiement	2021-03-05	
2.77	Payeur de l'autre paiement	12345678901234500000	
2.78	Receveur de l'autre paiement	ABCDEFGHIJKLMNQRST	
2.151	Type d'action	NEWT	
2.152	Type d'événement	TRAD	

Tableau 82 – Déclaration d'un paiement anticipé			
N°	Champ	Exemple	Message XML
2.154	Niveau	TCTN	<pre> </Amt> </PmtAmt> <PmtTp> <Tp>UFR0</Tp> </PmtTp> <PmtDt> 2021-03-05 </PmtDt> <PmtPyer> <Lgl><LEI> 12345678901234500000 </LEI></Lgl> </PmtPyer> <PmtRcvr> <Lgl> <Lgl><LEI> ABCDEFGHIJKLMNOPQRST </LEI> </Lgl> </PmtRcvr> </OthrPmt> ... </TxData> </CmonTradData> <Lv1>TCTN</Lv1> </New> </pre>

5.2.2.4.2 Déclaration d'un paiement de débouclage

541. Le tableau 83 illustre le remplissage des champs de déclaration lorsque la même contrepartie A déboucle le paiement de résiliation complète et soumet une déclaration au niveau de la transaction.

Tableau 83 – Déclaration d'un paiement de résiliation			
N°	Champ	Exemple	Message XML
1.1	Horodatage de la déclaration	2021-03-06T18:20:05Z	<pre> <Termntn> <CtrPtySpfcData> <CtrPty> <RptgCtrPty> <Id> <Lgl><Id><LEI> 12345678901234500000 </LEI></Id></Lgl> </Id> </RptgCtrPty> <OthrCtrPty> </pre>
1.2	Identifiant de l'entité qui soumet la déclaration	12345678901234500000	
1.3	Entité responsable de la déclaration	12345678901234500000	

Tableau 83 – Déclaration d'un paiement de résiliation			
N°	Champ	Exemple	Message XML
1.4	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	12345678901234500000	<pre> <IdTp> <Lgl><Id><LEI> ABCDEFGHIJKLMNOPQRST </LEI></Id></Lgl> </IdTp> </OthrCtrPty> <SubmitgAgt> <LEI> 12345678901234500000 </LEI> </SubmitgAgt> <NttyRspnsblForRpt> <LEI> 12345678901234500000 </LEI> </NttyRspnsblForRpt> </CtrPty> <RptgTmStmp> 2023-03-06T18:20:05Z </RptgTmStmp> </CtrPtySpfcData> <CmonTradData> <TxData> <TxId> <UnqTradIdr> 456789</UnqTradIdr> </TxId> <EarlyTermntnDt> 2021-03-05 </EarlyTermntnDt> <DerivEvt> <Tp>ETRM</Tp> </DerivEvt> <OthrPmt> <PmtAmt> <Amt Ccy="EUR"> 70000 </Amt> </PmtAmt> <PmtTp> <Tp>UWIN</Tp> </PmtTp> <PmtDt> 2021-03-05 </PmtDt> <PmtPyer> <Lgl><LEI> 12345678901234500000 </LEI></Lgl> </PmtPyer> <PmtRcvr> </pre>
1.9	Contrepartie 2	ABCDEFGHIJKLMNQRST	
2.1	UTI	456789	
2.45	Date de résiliation anticipée	2021-03-05	
2.73	Paiements d'un autre type	UWIN	
2.74	Montant de l'autre paiement	70 000	
2.75	Devise de l'autre paiement	EUR	
2.76	Date de l'autre paiement	2021-03-05	
2.77	Payeur de l'autre paiement	12345678901234500000	
2.78	Receveur de l'autre paiement	ABCDEFGHIJKLM- NOPQRST	
2.151	Type d'action	TERM	
2.152	Type d'événement	ETRM	
2.154	Niveau	TCTN	

Tableau 83 – Déclaration d'un paiement de résiliation			
N°	Champ	Exemple	Message XML
			<pre> <Lg1> <Lg1><LEI> ABCDEFGHIJKLMNOPQRST </LEI></Lg1> </Lg1> </PmtRcvr> </OthrPmt> ... </TxData> </CmonTradData> <Lv1>TCTN</Lv1> </Termtn> </pre>

5.2.2.4.3 Déclaration d'échange de principal

542. Le tableau 84 illustre le remplissage des champs de déclaration lorsqu'un échange de principal a lieu concernant un swap multidevises.

543. Dans cet exemple, les contreparties A et B ont conclu un contrat dérivé de gré à gré, qui spécifie ce qui suit:

- un échange initial de devise notionnelle dans chaque devise différente et les conditions de ce remboursement de devise notionnelle sur la durée de vie du swap;
- un échange de paiements réguliers indexés sur deux taux d'intérêt, libellés dans deux devises différentes.

544. La contrepartie A paiera 5 M EUR et la contrepartie B paiera 4,3 M GBP en tant qu'échange initial du principal pour chacune d'elles. Les contreparties s'échangeront des paiements tous les six mois pour des swaps sur taux d'intérêt à taux variable contre variable à 3 ans convenus.

545. Le ré-échange du même notionnel de devises aura lieu à la date d'échéance.

546. Le tableau ci-dessous illustre la déclaration des paiements d'échange de principal du point de vue de la contrepartie A. La contrepartie déclare à la fois les paiements effectués et reçus aux dates d'échange initiale et finale, car tous ces paiements sont connus au moment de la déclaration.

Tableau 84 – Déclaration d'échanges notionnels du point de vue de la contrepartie A			
N°	Champ	Exemple	Message XML
1.1	Horodatage de la déclaration	2021-05-20T18:00:15Z	<pre> <CtrPtySpfcData> <CtrPty> <RptgCtrPty> <Id> </pre>

Tableau 84 – Déclaration d'échanges notionnels du point de vue de la contrepartie A			
N°	Champ	Exemple	Message XML
1.2	Identifiant de l'entité qui soumet la déclaration	12345678901234500000	<pre> <Lgl> <Id> <LEI> 12345678901234500000 </LEI> </Id> </Lgl> </pre>
1.3	Entité responsable de la déclaration	12345678901234500000	<pre> <DrctnOrSd><Drctn> <DrctnOfTheFrstLeg> TAKE </DrctnOfTheFrstLeg> <DrctnOfTheScndLeg> MAKE </DrctnOfTheScndLeg> </Drctn></DrctnOrSd> </pre>
1.4	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	12345678901234500000	<pre> </RptgCtrPty> <OthrCtrPty> <IdTp> <Lgl> <Id> <LEI> ABCDEFGHIJKLMNOPQRST </LEI> </Id> </Lgl> </IdTp> </pre>
1.9	Contrepartie 2	ABCDEFGHIJKLMN- NOPQRST	<pre> </OthrCtrPty> <SubmitgAgt> <LEI> 12345678901234500000 </LEI> </SubmitgAgt> </pre>
1.18	Sens de la jambe 1	TAKE	<pre> <NttyRspnsblForRpt> <LEI> 12345678901234500000 </LEI> </NttyRspnsblForRpt> </pre>
1.19	Sens de la jambe 2	MAKE	<pre> </CtrPty> <RptgTmStmp> 2021-05-20T18:00:15Z </RptgTmStmp> </CtrPtySpfcData> </pre>
2.1	UTI	AABB123456	<pre> <CmonTradData> <CtrctData> <CtrctTp>SWAP</CtrctTp> </CtrctData> <TxData> </pre>
2.10	Type de contrat	SWAP	
2.42	Horodatage de l'exécution	2021-05-19T13:10:25Z	
2.44	Date d'expiration	2024-05-18	
2.55	Montant notionnel de la jambe 1	5 000 000	

Tableau 84 – Déclaration d'échanges notionnels du point de vue de la contrepartie A			
N°	Champ	Exemple	Message XML
2.56	Devise du notionnel 1	EUR	<TxId> <UnqTradIdr> AABB123456 </UnqTradIdr>
2.64	Montant notionnel de la jambe 2	4 300 000	</TxId> ... <NtnlAmt> <FrstLeg><Amt> <Amt Ccy="EUR">5000000 </Amt></Amt></FrstLeg>
2.65	Devise du notionnel de la jambe 2	GBP	<ScndLeg><Amt> <Amt Ccy="GBP">4300000 </Amt></Amt></ScndLeg> </NtnlAmt>
2.73	Paiements d'un autre type	PEXH	<ExctnTmStmp> 2021-05-19T13:10:25Z </ExctnTmStmp> <XprtnDt> 2024-05-18 </XprtnDt>
2.74	Montant de l'autre paiement	5 000 000	<OthrPmt> <PmtAmt> <Amt Ccy="EUR"> 5000000</Amt>
2.75	Devise de l'autre paiement	EUR	</PmtAmt> <PmtTp> <Tp>PEXH</Tp> </PmtTp>
2.76	Date de l'autre paiement	2021-05-20	<PmtDt> 2021-05-20 </PmtDt>
2.77	Payeur de l'autre paiement	12345678901234500000	<PmtPyer> <Lg1> <LEI> 12345678901234500000 </LEI> </Lg1>
2.78	Receveur de l'autre paiement	ABCDEFGHIJKLM- NOPQRST	</PmtPyer> <PmtRcvr> <Lg1> <LEI> ABCDEFGHIJKLMNOPQRST </LEI>
2.73	Paiements d'un autre type	PEXH	</Lg1> </PmtRcvr> </OthrPmt> <OthrPmt>

Tableau 84 – Déclaration d'échanges notionnels du point de vue de la contrepartie A			
N°	Champ	Exemple	Message XML
2.74	Montant de l'autre paiement	4 300 000	<pre> <PmtAmt> <Amt Ccy="GBP"> 4300000</Amt> </PmtAmt> </pre>
2.75	Devise de l'autre paiement	GBP	<pre> <PmtTp> <Tp>PEXH</Tp> </PmtTp> </pre>
2.76	Date de l'autre paiement	2021-05-20	<pre> <PmtDt> 2021-05-20 </PmtDt> </pre>
2.77	Payeur de l'autre paiement	ABCDEFGHIJKLM-NOPQRST	<pre> <PmtPyer> <Lgl> ABCDEFGHIJKLMNOPQRST </Lgl> </PmtPyer> </pre>
2.78	Receveur de l'autre paiement	12345678901234500000	<pre> <PmtRcvr> <Lgl> 12345678901234500000 </Lgl> </PmtRcvr> </pre>
2.73	Paiements d'un autre type	PEXH	<pre> <OthrPmt> <PmtAmt> <Amt Ccy="GBP"> 4300000</Amt> </PmtAmt> <PmtTp> <Tp>PEXH</Tp> </PmtTp> <PmtDt> 2021-05-18 </PmtDt> <PmtPyer> <Lgl> 12345678901234500000 </Lgl> </PmtPyer> <PmtRcvr> <Lgl> ABCDEFGHIJKLMNOPQRST </Lgl> </PmtRcvr> </OthrPmt> </pre>
2.74	Montant de l'autre paiement	4 300 000	<pre> <PmtAmt> <Amt Ccy="GBP"> 4300000</Amt> </PmtAmt> </pre>
2.75	Devise de l'autre paiement	GBP	<pre> <PmtTp> <Tp>PEXH</Tp> </PmtTp> </pre>
2.76	Date de l'autre paiement	2024-05-18	<pre> <PmtDt> 2024-05-18 </PmtDt> </pre>
2.77	Payeur de l'autre paiement	12345678901234500000	<pre> <PmtPyer> <Lgl> 12345678901234500000 </Lgl> </PmtPyer> </pre>
			<pre> <PmtRcvr> <Lgl> ABCDEFGHIJKLMNOPQRST </Lgl> </PmtRcvr> </pre>

Tableau 84 – Déclaration d'échanges notionnels du point de vue de la contrepartie A			
N°	Champ	Exemple	Message XML
2.78	Receveur de l'autre paiement	ABCDEFGHIJKLM-NOPQRST	</LEI> </Lgl> </PmtRcvr> </OthrPmt> <OthrPmt>
2.73	Paiements d'un autre type	PEXH	<PmtAmt> <Amt Ccy="EUR"> 5000000</Amt> </PmtAmt>
2.74	Montant de l'autre paiement	5 000 000	<PmtTp> <Tp>PEXH</Tp> </PmtTp>
2.75	Devise de l'autre paiement	EUR	<PmtDt> 2021-05-18 </PmtDt> <PmtPyer> <Lgl> <LEI> ABCDEFGHIJKLMNOPQRST </LEI>
2.76	Date de l'autre paiement	2024-05-18	</Lgl> </PmtPyer> <PmtRcvr> <Lgl>
2.77	Payeur de l'autre paiement	ABCDEFGHIJKLM-NOPQRST	<LEI> 12345678901234500000 </LEI> </Lgl>
2.78	Receveur de l'autre paiement	12345678901234500000	</PmtRcvr> </OthrPmt>

5.3 Tableau 3: Données relatives aux marges

547. Les contreparties doivent déclarer tous les types de sûretés pertinents (marge initiale, marge de variation et sûretés excédentaires), en fournissant les valeurs avant et après décote. Chaque type de sûreté doit être déclaré sous la forme d'un chiffre unique correspondant à la somme des valeurs de tous les actifs fournis ou reçus exprimés dans une seule devise.

548. Les sûretés peuvent être déclarées sur la base du portefeuille. Il appartient à la contrepartie déclarante de déterminer la valeur unique à mettre dans le champ «Code du portefeuille de sûretés», mais cette valeur doit rester inchangée pendant toute la durée de vie du portefeuille et ne doit pas être réaffectée chaque jour pour le même portefeuille. Toutefois, différentes contreparties peuvent utiliser différents codes de portefeuille de sûretés pour le même ensemble de produits dérivés.

5.3.1 Déclaration de l'actualisation des marges pour un nouveau contrat dérivé non collatéralisé

549. Le tableau 85 illustre le remplissage des champs de déclaration lorsque la contrepartie soumet la déclaration de marges pour un dérivé non collatéralisé. Il n'est pas nécessaire d'envoyer d'autres actualisations des marges, sauf si la catégorie de collatéralisation change.

Tableau 85 – Déclaration d'actualisation des marges pour un dérivé non collatéralisé			
N°	Champ	Exemple	Message XML
3.8	Indicateur de collatéralisation du portefeuille	FALSE	<pre> <Rpt> <MrgnUpd> <TxId> <UnqTxIdr> UTI3 </UnqTxIdr> </TxId> <Coll> <CollPrtf1Cd> <Prtf1> <NoPrtf1> <Rsn>NOAP</Rsn> </NoPrtf1> </Prtf1> </CollPrtf1Cd> <CollstnCtgy> UNCL </CollstnCtgy> </MrgnUpd> </Rpt> </pre>
3.9	Code du portefeuille de sûretés		
3.10	UTI	UTI3	
3.11	Catégorie de collatéralisation	UNCL	
3.28	Type d'action	MARU	

5.3.2 Déclaration des marges pour un nouveau contrat dérivé collatéralisé au niveau du portefeuille

550. Dans le scénario ci-dessous, la contrepartie déclarante, la contrepartie J (LEI CCCCCCCCCCCCCCCCCC) est également un membre compensateur. Elle déclare des montants de 1 000 000 EUR comme marge initiale et 300 000 EUR comme marge de variation fournis à la contrepartie centrale O (LEI BBBBBBBBBB1111111111). La contrepartie déclare également 100 000 EUR de sûretés excédentaires.

Tableau 86 – Actualisation des marges au niveau du portefeuille pour un contrat dérivé compensé			
N°	Champ	Exemple	Message XML
3.1	Horodatage de la déclaration	2023-07-19T18:05:45Z	<pre> <MrgnUpd> <RptgTmStmp> 2023-07-19T18:05:45Z </RptgTmStmp> <CtrPtyId> <RptgCtrPty> <Id> <Lgl> <Id> <LEI> CCCCCCCCCCCCCCCCCC </LEI> </Id> </Lgl> </Id> </RptgCtrPty> <OthrCtrPty> <IdTp> <Lgl> <Id> <LEI> BBBBBBBBBB1111111111 </LEI> </Id> </Lgl> </IdTp> </OthrCtrPty> <SubmitgAgt> <LEI> CCCCCCCCCCCCCCCCCC </LEI> </SubmitgAgt> <NttyRspnsblForRpt> <LEI> CCCCCCCCCCCCCCCCCC </LEI> </NttyRspnsblForRpt> </CtrPtyId> <EvtDt> 2023-07-18 </EvtDt> <Coll> <CollPrtf1Cd> <Prtf1> <Cd> CODEPORTFOLIO123 </Cd> </Prtf1> </pre>
3.2	Identifiant de l'entité qui soumet la déclaration	CCCCCCCCCCCCCCCCCCCC	
3.3	Entité responsable de la déclaration	CCCCCCCCCCCCCCCCCCCC	
3.4	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	CCCCCCCCCCCCCCCCCCCC	
3.5	Type d'identifiant de la contrepartie 2	TRUE	
3.6	Contrepartie 2	BBBBBBBBBB1111111111	
3.7	Horodatage des sûretés	2023-07-18T18:00:00Z	
3.8	Indicateur de collatéralisation du portefeuille	TRUE	

Tableau 86 – Actualisation des marges au niveau du portefeuille pour un contrat dérivé compensé			
N°	Champ	Exemple	Message XML
3.9	Code du portefeuille de sûretés	CODEPORTEFEUILLE123	<pre> </CollPrtflCd> <CollstnCtgy> OWC1 </CollstnCtgy> <TmStmp> 2023-07-18T18:00:00Z </TmStmp> <PstdMrgnOrColl> <InitlMrgnPstdPreHrcut Ccy="EUR">1000000 </InitlMrgnPstdPreHrcut> <InitlMrgnPstdPstHrcut Ccy="EUR">1000000 </InitlMrgnPstdPstHrcut> <VartnMrgnPstdPreHrcut Ccy="EUR">300000 </VartnMrgnPstdPreHrcut> <VartnMrgnPstdPstHrcut Ccy="EUR">300000 </VartnMrgnPstdPstHrcut> <XcssCollPstd Ccy="EUR">100000 </XcssCollPstd> </PstdMrgnOrColl> </MrgnUpd> </pre>
3.10	UTI		
3.11	Catégorie de collatéralisation	OWC1	
3.12	Marge initiale fournie par la contrepartie 1 (avant décote)	1 000 000	
3.13	Marge initiale fournie par la contrepartie 1 (après décote)	1 000 000	
3.14	Devise de la marge initiale fournie	EUR	
3.15	Marge de variation fournie par la contrepartie 1 (avant décote)	300 000	
3.16	Marge de variation fournie par la contrepartie 1	300 000	

Tableau 86 – Actualisation des marges au niveau du portefeuille pour un contrat dérivé compensé			
N°	Champ	Exemple	Message XML
	(après décote)		
3.17	Devise de la marge de variation fournie	EUR	
3.18	Sûretés excédentaires fournies par la contrepartie 1	100 000	
3.19	Devise des sûretés excédentaires fournies	EUR	
3.20	Marge initiale reçue par la contrepartie 1 (avant décote)		
3.21	Marge initiale reçue par la contrepartie 1 (après décote)		
3.22	Devise de la marge initiale reçue		
3.23	Marge de variation		

Tableau 86 – Actualisation des marges au niveau du portefeuille pour un contrat dérivé compensé			
N°	Champ	Exemple	Message XML
	reçue par la contrepartie 1 (avant décote)		
3.24	Marge de variation reçue par la contrepartie 1 (après décote)		
3.25	Devise de la marge de variation reçue		
3.26	Sûretés excédentaires reçues par la contrepartie 1		
3.27	Devise des sûretés excédentaires reçues		
3.28	Type d'action	MARU	
3.29	Date de l'événement	2023-07-18	

5.3.3 Déclaration d'actualisation des marges au niveau d'une transaction individuelle pour un dérivé non compensé

551. Dans le scénario suivant, deux contreparties échangent des sûretés pour un produit dérivé non compensé. Les deux contreparties déposent des marges initiales et de variation conformément au contrat de sûreté. La contrepartie A (LEI 12345678901234500000) a fourni 800 000 EUR de marges initiales en espèces et 220 000 EUR de marges initiales en titres soumis à une décote de 10 %. La contrepartie B (LEI ABCDEFGHIJKLMNOPQRST) a fourni 1 000 000 EUR de marges initiales en espèces. La contrepartie B doit également fournir 100 000 EUR de marges de variation sur la base de la valorisation la plus récente du contrat, mais ce montant est inférieur au montant minimum de transfert (MMT) convenu entre les contreparties.

Tableau 87 – Actualisation des marges au niveau d'une transaction individuelle pour un contrat dérivé non compensé

N°	Champ	Exemple	Message XML
3.1	Horodatage de la déclaration	2023-04-07T10:00:00Z	<pre> <MrgnUpd> <RptgTmStmp> 2023-04-07T10:00:00Z </RptgTmStmp> <CtrPtyId> <RptgCtrPty> <Id> <Lgl> <Id> <LEI> 12345678901234500000 </LEI> </Id> </Lgl> </Id> </RptgCtrPty> <OthrCtrPty> <IdTp> <Lgl> <Id> <LEI> ABCDEFGHIJKLMNOPQRST </LEI> </Id> </Lgl> </IdTp> </OthrCtrPty> <SubmitgAgt> <LEI> 12345678901234500000 </LEI> </SubmitgAgt> </MrgnUpd> </pre>
3.2	Identifiant de l'entité qui soumet la déclaration	12345678901234500000	
3.3	Entité responsable de la déclaration	12345678901234500000	
3.4	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	12345678901234500000	
3.5	Type d'identifiant de la contrepartie 2	TRUE	
3.6	Contrepartie 2	ABCDEFGHIJKLMN OPQRST	
3.7	Horodatage des sûretés	2023-04-06T20:30:00Z	
3.8	Indicateur de collatéralisation du portefeuille	FALSE	

Tableau 87 – Actualisation des marges au niveau d'une transaction individuelle pour un contrat dérivé non compensé			
N°	Champ	Exemple	Message XML
3.9	Code du portefeuille de sûretés		<pre> </LEI> </SubmitgAgt> <NttyRspnsblForRpt> <LEI> 12345678901234500000 </LEI> </NttyRspnsblForRpt> </pre>
3.10	UTI	UTI1	
3.11	Catégorie de collatéralisation	FLCL	<pre> </CtrPtyId> <EvtDt> 2023-04-06 </EvtDt> <TxId> <UnqTxIdr>UTI1</UnqTxIdr> </TxId> </pre>
3.12	Marge initiale fournie par la contrepartie 1 (avant décote)	1 020 000	
3.13	Marge initiale fournie par la contrepartie 1 (après décote)	998 000	<pre> <Coll> <CollPrtflCd> <Prtfl> <NoPrtfl> NOAP </NoPrtfl> </Prtfl> </CollPrtflCd> <CollstnCtgy> FLCL </CollstnCtgy> <TmStmp> 2023-04-06T20:30:00Z </TmStmp> <PstdMrngnOrColl> <InitlMrngnPstdPreHrcut Ccy="EUR">1020000 </InitlMrngnPstdPreHrcut> <InitlMrngnPstdPstHrcut Ccy="EUR">998000 </InitlMrngnPstdPstHrcut> </PstdMrngnOrColl> <RcvdMrngnOrColl> <InitlMrngnRcvdPreHrcut Ccy="EUR"> 1000000 </InitlMrngnRcvdPreHrcut> <InitlMrngnRcvdPstHrcut Ccy="EUR"> 1000000 </InitlMrngnRcvdPstHrcut> <VartnMrngnRcvdPreHrcut Ccy="EUR"> 0 </pre>
3.14	Devise de la marge initiale fournie	EUR	
3.15	Marge de variation fournie par la contrepartie 1 (avant décote)		
3.16	Marge de variation fournie par la contrepartie 1 (après décote)		
3.17	Devise de la marge de variation fournie		
3.18	Sûretés excédentaires fournies par la contrepartie 1		
3.19	Devise des sûretés excédentaires fournies		

Tableau 87 – Actualisation des marges au niveau d'une transaction individuelle pour un contrat dérivé non compensé

N°	Champ	Exemple	Message XML
3.20	Marge initiale reçue par la contrepartie 1 (avant décote)	1 000 000	<pre> </VartnMrgnRcvdPreHrcut> <VartnMrgnRcvdPstHrcut Ccy="EUR"> 0 </VartnMrgnRcvdPstHrcut> </RcvdMrgnOrColl> </MrgnUpd> </pre>
3.21	Marge initiale reçue par la contrepartie 1 (après décote)	1 000 000	
3.22	Devise de la marge initiale reçue	EUR	
3.23	Marge de variation reçue par la contrepartie 1 (avant décote)	0	
3.24	Marge de variation reçue par la contrepartie 1 (après décote)	0	
3.25	Devise de la marge de variation reçue	EUR	
3.26	Sûretés excédentaires reçues par la contrepartie 1		
3.27	Devise des sûretés excédentaires reçues		
3.28	Type d'action	MARU	
3.29	Date de l'événement	2023-04-06	

6 Orientations sur la gestion des données relatives aux produits dérivés

6.1 Déclaration sur le rapport de l'état des transactions (Trade State Report)

6.1.1 Introduction

552. La préparation correcte de la déclaration sur l'état des transactions (TSR) par les référentiels centraux est essentielle pour garantir la réalisation de l'un des principaux objectifs du règlement EMIR, à savoir la surveillance des risques systémiques pour la stabilité financière.

553. Les référentiels centraux doivent inclure dans la DSC les informations les plus récentes relatives aux produits dérivés en cours, afin de permettre aux autorités d'avoir un accès direct et immédiat aux informations les plus granulaires sur les expositions aux risques qui existent entre les contreparties. Les référentiels centraux doivent également permettre à chaque contrepartie d'avoir une compréhension claire de ses propres expositions vis-à-vis de chaque participant au marché avec lequel elle a un contrat dérivé en cours.

554. Les exigences relatives à la production de DSC par les référentiels centraux figurent aux articles 2 et 5 du règlement délégué concernant l'accessibilité des données et à l'article 4 du règlement délégué concernant la qualité des données.

555. Dans les sections 3.6.1 et 3.6.2, l'ESMA fournit des clarifications sur les séquences autorisées de types d'actions et sur les combinaisons autorisées de types d'actions et de types d'événements. De plus, dans la section 3.9, l'ESMA fournit des orientations concernant les délais de déclaration de la conclusion, de la modification et de la résiliation d'un contrat dérivé.

556. Les référentiels centraux doivent préparer la DSC en utilisant les informations rapportées par les contreparties, les ERD et les ESD. Le seul cas où les référentiels centraux sont autorisés à mettre à jour la DSC la plus récente sans action des entités susmentionnées est expliqué dans la section 6.1.7.

557. Si une contrepartie a recours à un tiers pour déclarer ses transactions, mais que la contrepartie soumet elle-même ses déclarations de valorisation, il doit être possible de fusionner toutes les informations de déclaration dans la DSC afin que toutes les parties disposent de toutes les informations pertinentes. En particulier, la DSC fournie aux autorités doit contenir toutes les informations, y compris les données sur les transactions, la valorisation et la marge.

6.1.2 Traitement de la date de l'événement

558. Lors de la construction de la DSC, les référentiels centraux doivent prendre en considération les événements du cycle de vie selon l'ordre logique dérivé des

champs «Date de l'événement», «Type d'action» et «Type d'événement». Les référentiels centraux doivent mettre à jour la DSC sur la base des informations les plus récentes pour un contrat dérivé donné, telles qu'indiquées par le champ «Date de l'événement». Dans le cas de déclarations de valorisation et de marges ayant la même date d'événement, les référentiels centraux doivent également prendre en considération les champs «Horodatage de la valorisation» et «Horodatage des sûretés», respectivement.

559. Lorsque, pour une date d'événement donnée, plusieurs événements du cycle de vie concernent les données déclarées pour un contrat dérivé donné, ils doivent tous être inclus dans la déclaration la plus récente pour cette date d'événement et le type d'action donné. Les référentiels centraux doivent donc considérer le champ «Horodatage de la déclaration» uniquement par rapport à la date de l'événement.
560. Les référentiels centraux doivent s'assurer que les contrats dérivés qui arrivent à échéance un jour donné sont toujours inclus dans la DSC de ce jour.
561. Les informations relatives à des événements du cycle de vie précédemment déclarés doivent en général être conservées dans la DSC lorsque les contreparties déclarent des événements du cycle de vie ultérieurs pour lesquels certains champs n'ont pas à être remplis (champs qui sont sans objet). À l'inverse, les référentiels centraux ne doivent pas conserver les informations précédentes dans la DSC mise à jour lorsque certains champs facultatifs sont laissés vides dans les événements ultérieurs du cycle de vie déclarés par les contreparties. Les contreparties doivent déclarer de manière cohérente les informations facultatives, afin d'éviter la suppression des informations disponibles, ce qui pourrait autrement entraîner des ruptures de rapprochement et des informations manquantes dans le dernier état de la transaction.
562. Les référentiels centraux doivent mettre à jour rétroactivement l'état de tous les contrats dérivés en cours; pour les contrats dérivés qui ne sont pas en cours, les référentiels centraux doivent être en mesure de mettre à jour leur état jusqu'à dix ans après leur échéance ou leur résiliation. Cette limite est liée à l'exigence énoncée à l'article 80, paragraphe 3, du règlement EMIR, selon laquelle les référentiels centraux doivent conserver les enregistrements des dérivés pendant au moins dix ans après leur échéance ou leur résiliation.
563. La mise à jour rétroactive de l'état ne signifie pas que les référentiels centraux doivent reproduire et envoyer des DSC historiques corrigées de manière récurrente et automatisée chaque fois qu'ils reçoivent des déclarations tardives ou des événements du cycle de vie se référant à des dates d'événement passées. La DSC générée pour une date spécifique doit être considérée comme un instantané de toutes les informations disponibles à un moment donné. Cependant, il est essentiel que les bases de données internes des référentiels centraux soient toujours mises à jour en conséquence lorsque de telles déclarations sont reçues.
564. Les référentiels centraux doivent avoir mis en place un processus de reproduction et d'envoi de DSC historiques corrigées en réponse aux demandes ponctuelles

des autorités ou des contreparties, ESD et ERD. Ces DSC, lorsqu'elles sont reproduites, doivent inclure les informations manquantes issues des déclarations soumises tardivement et des événements du cycle de vie se référant à des dates d'événement passées qui n'avaient pas été incluses dans la DSC originale produite à un moment passé spécifique. Les référentiels centraux doivent utiliser la partie préfixe de contrôle des versions de la convention de nomenclature de fichier TRACE pour distinguer les anciennes versions des versions plus récentes.

565. Les tableaux ci-dessous illustrent la logique pour différents cas d'utilisation:

Cas d'utilisation 1: Événement du cycle de vie «NEWT» pour une date d'événement antérieure

Événement du cycle de vie	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Horodatage valorisation
	NEWT	T	T-3	100	-	-

	Date DSC	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Horodatage valorisation
Base de données du RC avant mise à jour	T-4	-	-	-	-	-	-
	T-3	-	-	-	-	-	-
	T-2	-	-	-	-	-	-
	T-1	-	-	-	-	-	-
	T	-	-	-	-	-	-

	Date DSC	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Horodatage valorisation
Base de données du RC après mise à jour	T-4	-	-	-	-	-	-
	T-3	NEWT	T	T-3	100	-	-
	T-2	NEWT	T	T-3	100	-	-
	T-1	NEWT	T	T-3	100	-	-
	T	NEWT	T	T-3	100	-	-

Le référentiel central doit alimenter sa base de données avec l'historique de T-3 à T.

Cas d'utilisation 2: Événement du cycle de vie «MODI» pour une date d'événement antérieure

Événement du cycle de vie	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Horodatage valorisation
	MODI	T	T-2	120	-	-

	Date DSC	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Horodatage valorisation
Base de données du RC avant mise à jour	T-4	-	-	-	-	-	-
	T-3	NEWT	T-3	T-3	100	-	-
	T-2	NEWT	T-3	T-3	100	-	-
	T-1	NEWT	T-3	T-3	100	-	-
	T	NEWT	T-3	T-3	100	-	-

	Date DSC	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Horodatage valorisation
Base de données du RC après mise à jour	T-4	-	-	-	-	-	-
	T-3	NEWT	T-3	T-3	100	-	-
	T-2	MODI	T	T-2	120	-	-
	T-1	MODI	T	T-2	120	-	-
	T	MODI	T	T-2	120	-	-

Le référentiel central doit modifier les informations stockées dans sa base de données de T-2 à T.

Cas d'utilisation 3: Événement du cycle de vie «CORR» comprenant à la fois les éléments de la transaction et de la valorisation pour une date d'événement antérieure

Événement du cycle de vie	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Horodatage valorisation
	CORR	T	T-2	140	110	T-2

	Date DSC	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Horodatage valorisation
Base de données du RC avant mise à jour	T-4	-	-	-	-	-	-
	T-3	NEWT	T-3	T-3	100	-	T-3
	T-2	VALU	T-2	T-2	100	95	T-2
	T-1	VALU	T-1	T-1	100	94	T-1
	T	VALU	T	T	100	93	T

	Date DSC	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Horodatage valorisation
Base de données du RC après mise à jour	T-4	-	-	-	-	-	-
	T-3	NEWT	T-3	T-3	100	-	T-3
	T-2	CORR	T	T-2	140	110	T-2
	T-1	CORR	T	T-2	140	94	T-1
	T	CORR	T	T-2	140	93	T

Le référentiel central doit corriger les éléments de la transaction de T-2 à T; les éléments de la valorisation ne doivent être corrigés que de T-2 à T-2 afin de préserver les mises à jour de valorisation ultérieures.

Cas d'utilisation 4: Événement de cycle de vie «CORR» comprenant à la fois les éléments de transaction et de valorisation pour une date d'événement antérieure qui se situe entre «NEWT» et un autre événement de cycle de vie (par exemple «MODI»)

Événement du cycle de vie	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Horodatage valorisation
	CORR	T	T-2	140	110	T-2

	Date DSC	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Horodatage valorisation
Base de données du RC avant mise à jour	T-4	-	-	-	-	-	-
	T-3	NEWT	T-3	T-3	100	-	T-3
	T-2	VALU	T-2	T-2	100	95	T-2
	T-1	VALU	T-1	T-1	100	94	T-1
	T	MODI	T	T	120	94	T-1

	Date DSC	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Horodatage valorisation
Base de données du RC après mise à jour	T-4	-	-	-	-	-	-
	T-3	NEWT	T-3	T-3	100	-	T-3
	T-2	CORR	T	T-2	140	110	T-2
	T-1	CORR	T	T-2	140	94	T-1
	T	MODI	T	T	120	94	T-1

Le référentiel central doit corriger les éléments de la transaction de T-2 à T-1 afin de ne pas écraser les informations de l'événement du cycle de vie «MODI» plus récent et les éléments de la valorisation ne doivent être corrigés que de T-2 à T-2 afin de préserver les actualisations ultérieures de la valorisation.

Cas d'utilisation 5: Événement du cycle de vie «TERM» pour une date d'événement antérieure

Événement du cycle de vie	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Date résil. anticipée
	TERM	T	T-2	-	-	T-2

	Date DSC	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Date résil. anticipée
Base de données du RC avant mise à jour	T-4	-	-	-	-	-	-
	T-3	NEWT	T-3	T-3	100	-	T-3
	T-2	VALU	T-2	T-2	100	95	T-2
	T-1	VALU	T-1	T-1	100	94	T-1
	T	VALU	T	T	100	93	T

	Date DSC	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Date résil. anticipée
Base de données du RC après mise à jour	T-4	-	-	-	-	-	-
	T-3	NEWT	T-3	T-3	100	-	T-3
	T-2	TERM	-	-	-	-	-
	T-1	-	-	-	-	-	-
	T	-	-	-	-	-	-

Le référentiel central doit enregistrer la résiliation du contrat dérivé en cours à la date T-2 et doit supprimer l'historique à partir de cette date.

Cas d'utilisation 6: Événement du cycle de vie «VALU» pour une date d'événement antérieure

Événement du cycle de vie	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Horodatage valorisation
	VALU	T	T-2	-	100	T-2

	Date DSC	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Horodatage valorisation
Base de données du RC avant mise à jour	T-4	-	-	-	-	-	-
	T-3	NEWT	T-3	T-3	100	-	-
	T-2	MODI	T-2	T-2	120	-	-
	T-1	MODI	T-2	T-2	120	-	-
	T	MODI	T-2	T-2	120	-	-

	Date DSC	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Horodatage valorisation
Base de données du RC après mise à jour	T-4	-	-	-	-	-	-
	T-3	NEWT	T-3	T-3	100	-	-
	T-2	VALU	T	T-2	120	100	T-2
	T-1	VALU	T	T-2	120	100	T-2
	T	VALU	T	T-2	120	100	T-2

Comme il n'y a pas d'informations de valorisation plus récentes, le référentiel central doit mettre à jour les informations de valorisation pertinentes de T-2 à T et pas uniquement pour T-2; les informations sur les éléments de la transaction restent inchangées.

Cas d'utilisation 7: Événement du cycle de vie «VALU» pour une date d'événement antérieure qui se situe entre «NEWT» et un autre événement du cycle de vie «VALU»

Événement du cycle de vie	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Horodatage valorisation
	VALU	T	T-2	-	90	T-2

	Date DSC	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Horodatage valorisation
Base de données du RC avant mise à jour	T-4	-	-	-	-	-	-
	T-3	NEWT	T-3	T-3	100	-	-
	T-2	NEWT	T-3	T-3	100	-	-
	T-1	NEWT	T-3	T-3	100	-	-
	T	VALU	T	T	100	95	T

	Date DSC	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Horodatage valorisation
Base de données du RC après mise à jour	T-4	-	-	-	-	-	-
	T-3	NEWT	T-3	T-3	100	-	-
	T-2	VALU	T	T-2	100	90	T-2
	T-1	VALU	T	T-2	100	90	T-2
	T	VALU	T	T	100	95	T

Le référentiel central doit mettre à jour les informations de valorisation pertinentes de T-2 à T-1 et préserver les informations de valorisation de l'événement du cycle de vie «VALU» ultérieur.

Cas d'utilisation 8: Événement du cycle de vie «EROR»

Événement du cycle de vie	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Horodatage valorisation
	EROR	T	T	-	-	-

	Date DSC	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Horodatage valorisation
Base de données du RC avant mise à jour	T-4	-	-	-	-	-	-
	T-3	NEWT	T-3	T-3	100	-	-
	T-2	NEWT	T-3	T-3	100	-	-
	T-1	NEWT	T-3	T-3	100	-	-
	T	NEWT	T-3	T-3	100	-	-

	Date DSC	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Horodatage valorisation
Base de données du RC après mise à jour	T-4	-	-	-	-	-	-
	T-3	-	-	-	-	-	-
	T-2	-	-	-	-	-	-
	T-1	-	-	-	-	-	-
	T	-	-	-	-	-	-

La date d'événement d'un événement du cycle de vie «EROR» doit toujours être égale à la date de déclaration. Le référentiel central doit néanmoins supprimer l'information à partir la date de début, c'est-à-dire la date de l'événement «NEWT».

Cas d'utilisation 9: Événement du cycle de vie «REVI»

Événement du cycle de vie	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Date d'expiration
	REVI	T	T	100	94	T+20

	Date DSC	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Date d'expiration
Base de données du RC avant mise à jour	T-4	-	-	-	-	-	-
	T-3	NEWT	T-3	T-3	100	-	T+20
	T-2	VALU	T-2	T-2	100	94	T+20
	T-1	TERM	T-1	T-1			
	T	-	-	-	-	-	-

	Date DSC	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Date d'expiration
Base de données du RC après mise à jour	T-4	-	-	-	-	-	-
	T-3	NEWT	T-3	T-3	100	-	-
	T-2	VALU	T-2	T-2	100	94	-
	T-1	REVI	T	T	100	94	T+20
	T	REVI	T	T	100	94	T+20

La date d'événement d'un événement du cycle de vie «REVI» doit toujours être égale à la date de déclaration. Le référentiel central doit néanmoins réactiver le contrat dérivé à partir de la date de résiliation, c'est-à-dire T-1 dans le cas présent.

Cas d'utilisation 10: Déclaration de valorisations multiples pour la même date d'événement

Événement du cycle de vie	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Horodatage valorisation
	VALU	T	T-1		95	T 18:00:00

	Date DSC	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Horodatage valorisation
Base de données du RC avant mise à jour	T-4						
	T-3	NEWT	T-3	T-3	100	-	T-3 18:00:00
	T-2	VALU	T-2	T-2	100	95	T-2 18:00:00
	T-1	VALU	T-1	T-1	100	94	T-1 16:00:00
	T	VALU	T	T	100	93	T 18:00:00

	Date DSC	Type d'action	Horodatage de la déclaration	Date événement	Montant notionnel	Montant valorisation	Horodatage valorisation
Base de données du RC après mise à jour	T-4						
	T-3	NEWT	T-3	T-3	100	-	T-3 18:00:00
	T-2	VALU	T-2	T-2	100	95	T-2 18:00:00
	T-1	VALU	T-1	T-1	100	95	T-1 18:00:00
	T	VALU	T	T	100	93	T 18:00:00

L'entité a envoyé plus d'une déclaration de valorisation pour la même date d'événement. Dans ce cas, le référentiel central doit mettre à jour la DSC pour la date T-1, car l'horodatage de valorisation soumis dans la deuxième déclaration est postérieur à l'horodatage de valorisation soumis dans la première.

La même logique doit s'appliquer dans le cas de multiples déclarations de marges pour la même date d'événement: dans ce cas, les référentiels centraux doivent prendre en considération l'horodatage de la sûreté.

6.1.3 Unicité des contrats dérivés et champs spéciaux

566. Avant l'entrée en vigueur du règlement délégué révisé concernant les déclarations, l'unicité d'un contrat dérivé était assurée par la combinaison LEI1-LEI2-UTI. Il convient de noter que les référentiels centraux utilisaient cette combinaison unique pour intégrer toute modification ou résiliation du contrat dérivé.
567. L'unicité des contrats dérivés conclus après la date d'application des normes techniques révisées concernant les déclarations au titre du règlement EMIR doit être assurée au niveau du seul UTI, c'est-à-dire que pour les contrats dérivés conclus après cette date, il ne doit pas y avoir deux UTI identiques, quelle que soit la combinaison des contreparties. Ceci est bien sûr sans préjudice du fait que pour les déclarations bilatérales (c'est-à-dire lorsque les deux parties déclarent en vertu du règlement EMIR), le même UTI apparaîtra deux fois, déclaré par chacune des contreparties.
568. À partir de cette date, les référentiels centraux doivent donc utiliser le triplet complet (LEI1-LEI2-UTI) uniquement pour mettre à jour l'état des contrats dérivés conclus avant la date d'application du règlement délégué concernant les déclarations. Pour mettre à jour l'état des dérivés conclus après la date d'application du règlement délégué concernant les déclarations, les référentiels centraux peuvent utiliser la combinaison LEI1-UTI. Pour des raisons de simplicité, il est loisible aux référentiels centraux d'utiliser le triplet complet dans tous les cas pour mettre à jour l'état du dérivé (y compris pour les dérivés conclus après la date d'application du règlement délégué concernant les déclarations). L'unicité des UTI nouvellement déclarés doit être assurée par les contreparties et les ERD au moment de la déclaration et par les référentiels centraux au moment de la vérification des déclarations selon les règles de validation.
569. Il convient de rappeler aux contreparties et aux référentiels centraux que l'exigence figurant dans l'article 8 du règlement d'exécution concernant les déclarations est le seul moyen pour les contreparties déclarantes et les ERD de mettre à jour les deux LEI.
570. Les contreparties ne doivent pas modifier les champs 1.4 «Contrepartie 1», 1.9 «Contrepartie 2» et 2.1 «UTI» des déclarations précédentes en soumettant une déclaration avec le type d'action «CORR» et les référentiels centraux ne doivent pas accepter de telles soumissions. En outre, il n'est pas possible de corriger les informations déclarées dans les champs «Date de l'événement», «Type d'événement», «Horodatage de la déclaration» et «Type d'action», car les informations renseignées dans ces champs dans une déclaration avec le type d'action «CORR» feront référence à la déclaration de correction, plutôt qu'aux déclarations précédentes.

6.1.4 Traitement du type d'action «Réactivation».

571. Lorsque la contrepartie ou l'ERD soumet une déclaration avec le type d'action «Réactivation», le référentiel central doit traiter la déclaration et, sur la base des informations fournies dans les champs «Date d'expiration» ou «Date de résiliation anticipée», déterminer s'il doit la réintégrer dans la DSC ou simplement mettre à jour sa base de données interne pour ce qui est de ce dérivé (voir également, à la section 6.1.2, un exemple de mise à jour de la DSC après une déclaration avec le type d'action «Réactivation»).
572. La contrepartie déclarante ou l'ERD doit fournir des informations complètes concernant la date d'expiration et la date de résiliation anticipée d'un produit dérivé. Les informations fournies doivent suivre la séquence chronologique logique incluse dans les règles de validation. En particulier, la date de résiliation anticipée ne doit pas être dans le futur.
573. Le champ «Date de l'événement» et la partie date du champ «Horodatage de la déclaration» doivent être identiques pour les déclarations avec le type d'action «Réactivation».
574. Lorsque la date d'expiration indiquée dans la déclaration de contrat dérivé est dans le futur ou qu'elle n'est pas renseignée et que la date de résiliation anticipée n'est pas non plus renseignée, le référentiel central doit inclure le contrat dérivé dans la DSC avec toutes les valeurs qui ont été fournies dans la soumission avec le type d'action «Réactivation».
575. Lorsque la date d'expiration et la date de résiliation anticipée sont toutes deux dans le passé, le référentiel central doit mettre à jour ses propres registres, mais pas la DSC.
576. Lorsque la date d'expiration est dans le futur, mais que la date de résiliation anticipée est dans le passé, le référentiel central doit mettre à jour ses propres registres, mais pas la DSC.
577. Lorsque la date de résiliation anticipée est remplie avec une date postérieure à la date de l'événement ou lorsqu'elle est remplie avec une date égale ou postérieure à la date d'expiration, cette déclaration ne doit pas avoir d'incidence sur la DSC, car elle serait rejetée en raison d'un manquement aux règles de validation. Le tableau ci-dessous résume les situations pertinentes.

Tableau 88 – Interaction entre la DSC et les déclarations avec le type d'action «Réactivation»		
Date d'expiration	Date de résiliation anticipée	Incidence sur la DSC
Antérieure à la date de l'événement	Antérieure à la date de l'événement	Aucune incidence sur la DSC, seule la base de données interne doit être mise à jour

Tableau 88 – Interaction entre la DSC et les déclarations avec le type d'action «Réactivation»		
Date d'expiration	Date de résiliation anticipée	Incidence sur la DSC
Égale à la date de l'événement	Vide	Mise à jour de la DSC et de la base de données interne
Égale à la date de l'événement	Antérieure à la date de l'événement	Aucune incidence sur la DSC, seule la base de données interne doit être mise à jour
Postérieure à la date de l'événement ou vide	Vide	Mise à jour de la DSC et de la base de données interne
Postérieure à la date de l'événement ou vide	Antérieure ou égale à la date de l'événement	Aucune incidence sur la DSC, seule la base de données interne doit être mise à jour
Postérieure à la date de l'événement ou vide	Antérieure à la date d'expiration, mais postérieure à la date de l'événement	Aucune incidence sur la DSC (rejetée)
Antérieure, postérieure ou égale à la date de l'événement	Postérieure ou égale à la date d'expiration	Aucune incidence sur la DSC (rejetée)

6.1.5 Déclarations avec le type d'action «EROR» et «REVI»

578. Lorsqu'une contrepartie envoie une déclaration «EROR» pour son côté du contrat dérivé, le référentiel central qui a reçu cette déclaration doit retirer de la DSC le dérivé déclaré par cette contrepartie. Le référentiel central doit le faire même lorsque l'autre contrepartie déclare auprès du même référentiel central et n'a pas fait une telle déclaration. Les contreparties doivent être responsables de la résolution de tout type d'incohérence causée par l'utilisation des déclarations «EROR».

579. Le référentiel central doit rétablir le dérivé dans la DSC lorsqu'une déclaration avec le type d'action «Réactivation» a été reçue et qu'elle est conforme aux règles de validation et aux règles logiques présentées dans le tableau du paragraphe 576. Le référentiel central doit le faire même lorsque l'autre contrepartie déclare auprès du même référentiel central et n'a pas fait une telle déclaration. Les contreparties doivent être responsables de la résolution de tout type d'incohérence causée par l'utilisation des déclarations «REVI».

6.1.6 Inclusion dans la DSC d'informations sur les échéanciers

580. Le règlement délégué et le règlement d'exécution concernant les déclarations détaillent les exigences de déclaration des échéanciers de montant notionnel et d'autres paiements.
581. Les référentiels centraux doivent inclure dans la DSC uniquement la valeur actuelle des échéanciers déclarés et pas toutes les valeurs qui y figurent. Ceci doit s'appliquer aux champs suivants relatifs aux échéanciers: 2.50 à 2.52 («Prix»), 2.57 à 2.59 («Montant notionnel de la jambe 1»), 2.61 à 2.63 («Quantité notionnelle de la jambe 1»), 2.66 à 2.68 («Montant notionnel de la jambe 2»), 2.70 à 2.72 («Quantité notionnelle de la jambe 2») et 2.135 à 2.137 («Prix d'exercice»). Cela réduira la quantité de données fournies aux autorités et facilitera l'évaluation immédiate des expositions.
582. Les référentiels centraux doivent utiliser les champs de date relatifs à la date de prise d'effet et à la date de fin des informations contenues dans l'échéancier pour déterminer quelle donnée inclure dans la DSC. Par exemple, un échéancier présentant les caractéristiques suivantes est déclaré: «valeur» {100, 150, 200}, «Date de prise d'effet» {T, T+10, T+20}, «Date de fin» {T+9, T+19, T+29}. Les DSC générées pour les dates de déclaration T à T+9 doivent présenter la valeur 100, les DSC générées pour les dates de déclaration T+10 à T+19 doivent présenter la valeur 150 et, pour finir, les DSC générées pour les dates de déclaration T+20 à T+29 doivent afficher la valeur 200.
583. Pour les champs 2.73 à 2.78, relatifs aux paiements d'autres types, les référentiels centraux doivent inclure dans la DSC tous les paiements pertinents. Les paiements d'autres types ne doivent pas être écrasés. Cela signifie que si une contrepartie déclare le même type de paiement plus d'une fois (dans des déclarations distinctes), la DSC doit mettre à jour cette valeur. L'exemple ci-dessous illustre cette logique:

Date de l'événement	Déclaration de la CP	DSC pour ce jour
T	UFRO, 100	UFRO, 100
T+1	PEXH, 150; PEXH, 200	UFRO, 100; PEXH, 150; PEXH, 200
T+2	PEXH, 250; PEXH, 300	UFRO, 100; PEXH, 250; PEXH, 300
T+3	UWIN, 50	UFRO, 100; PEXH, 250; PEXH, 300; UWIN, 50

584. Pour les champs 2.122 à 2.131, relatifs aux matières premières, les référentiels centraux doivent inclure toutes les informations telles qu'elles sont déclarées par les contreparties.
585. Les identifiants de liaison les plus récents doivent être conservés dans la DSC lorsqu'une contrepartie déclare un événement du cycle de vie pour lequel ces champs ne sont pas applicables. À l'inverse, les identifiants de liaison ne doivent pas être conservés dans la DSC lorsqu'une contrepartie déclare un événement du cycle de vie pour lequel ces champs sont facultatifs et sont déclarés comme vides. La même approche doit s'appliquer aux champs tels que «Type d'événement».

6.1.7 Contrats dérivés éteints

586. Lorsqu'une contrepartie cesse d'exister sans avoir été acquise ou fusionnée, aucun contrat dérivé ne doit rester en cours auprès du référentiel central.
587. Si la contrepartie déclarante déclare directement au référentiel central et informe celui-ci en vue de mettre fin à son adhésion, le référentiel central doit se mettre en relation avec la contrepartie déclarante afin de résilier les contrats dérivés concernés, tant que la contrepartie est encore active, en soumettant des déclarations avec le type d'action «TERM» pour lesquelles la date de résiliation est au plus tard la date de dissolution de la contrepartie déclarante.
588. Si la contrepartie déclarante ne déclare pas directement au référentiel central et que l'ERD ou l'ESD informe celui-ci, il doit se mettre en relation avec cette entité afin que l'ERD ou l'ESD résilie les dérivés concernés, tant que la contrepartie déclarante est toujours active, en soumettant des déclarations avec le type d'action «TERM» pour lesquelles la date de résiliation est au plus tard la date de dissolution de la contrepartie déclarante.
589. Lorsque le référentiel central prend connaissance d'une situation où la contrepartie déclarante a cessé d'exister et n'a pas résilié les contrats dérivés en cours, il convient de suivre la cascade suivante:
- a. Si l'ERD est différente de la contrepartie déclarante et que cette ERD n'a pas utilisé d'ESD, le référentiel central doit contacter l'ERD, demander la soumission de déclarations avec le type d'action «TERM» pour lesquelles la date de résiliation est au plus tard la date de dissolution de la contrepartie déclarante et, dans le même temps, faire remonter la question à l'autorité compétente nationale de la contrepartie déclarante. Si la contrepartie déclarante ou l'ERD a utilisé une ESD qui est toujours une ESD active auprès du référentiel central, celui-ci doit contacter l'ESD, demander la soumission de déclarations avec le type d'action «TERM» pour lesquelles la date de résiliation est au plus tard la date de dissolution de la contrepartie déclarante et, dans le même temps, faire remonter la question à l'autorité compétente nationale de la contrepartie déclarante.
 - b. Si l'étape précédente (point a) n'est pas applicable, le référentiel central doit évaluer la date d'échéance des contrats dérivés en cours qui doivent être résiliés, afin de déterminer s'ils expireront naturellement dans les douze mois suivants. Si tel est le cas, le référentiel central ne doit entreprendre aucune action supplémentaire. Cela permet d'alléger le travail des référentiels centraux et de minimiser les risques associés au processus d'exclusion de contrats dérivés éteints.
 - c. Si l'étape précédente (point b) n'est pas applicable, le référentiel central doit contacter la ou les autres contreparties aux produits dérivés en cours, si ces entités déclarent directement au référentiel central et leur demander de résilier les produits dérivés en cours pour le compte de la contrepartie déclarante tout

en faisant remonter, si possible, la question auprès de la ou des autorités compétentes nationales afin qu'elles assurent le suivi avec la ou les autres contreparties.

- d. Enfin, dans le cas où aucune des étapes précédentes n'est applicable, le référentiel central, après confirmation auprès de l'autorité compétente nationale et notification à l'ESMA, doit marquer les dérivés concernés en conséquence et ne pas les prendre en considération aux fins de la DSC, du processus de rapprochement ou de toute agrégation ultérieure telle que les déclarations de position.
590. Dans le cas des dérivés qui sont restés en cours à la date d'entrée en vigueur des nouvelles obligations de déclaration, le processus visé au paragraphe 589 doit être effectué par les référentiels centraux dès que possible et au plus tard avant la fin de la période de transition.

6.2 Rapprochement

6.2.1 Données soumises au rapprochement

591. Les référentiels centraux doivent veiller à déterminer de manière cohérente quelles données sont concernées par le rapprochement. Les référentiels centraux ne doivent donc inclure dans le processus de rapprochement que les contrats dérivés, tant au niveau de la transaction qu'au niveau de la position, pour lesquels toutes les conditions suivantes sont remplies:
- a. La contrepartie 1 a une obligation de déclaration, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une contrepartie établie dans l'Union ou d'un FIA dont le gestionnaire est établi dans l'Union, sur la base de la GLEIF.
 - b. La contrepartie 2 a une obligation de déclaration, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une contrepartie établie dans l'Union ou d'un FIA dont le gestionnaire est établi dans l'Union, sur la base de la GLEIF, ou que le champ 1.14 «Obligation de déclaration de la contrepartie 2» contient «TRUE».
 - c. Le dérivé n'a pas fait l'objet d'une déclaration avec le type d'action «EROR», sauf si celle-ci a été suivie d'une déclaration avec le type d'action «REVI».
 - d. Le dérivé est en cours, au sens à l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), du règlement d'exécution concernant les déclarations, ou il a été en cours pendant les trente derniers jours calendaires.
592. Les référentiels centraux doivent inclure les dérivés déclarés tardivement dans le processus de rapprochement si la déclaration tardive se réfère à un dérivé en cours soumis au rapprochement.
593. Les référentiels centraux doivent retirer du processus de rapprochement les produits dérivés qui ne sont pas en cours depuis trente-et-un jours calendaires ou plus, cette détermination se faisant sur la base de la date la plus ancienne indiquée dans les champs «Date d'expiration» ou «Date de résiliation anticipée». En outre,

les dérivés qui ont fait l'objet d'une déclaration avec le type d'action «EROR» doivent également être retirés.

594. Il convient de rappeler que les référentiels centraux doivent rapprocher les données conformément à la tolérance de rapprochement pertinente, ainsi qu'à la date de début pertinente telle qu'indiquée dans le tableau 2 de l'annexe du règlement délégué concernant la qualité des données.

6.2.2 Rapprochement au niveau de la position par rapport au niveau de la transaction

595. Les référentiels centraux doivent donc rapprocher tant les déclarations au niveau de la position que celles au niveau de la transaction, en fonction de la date d'événement applicable la plus récente, qui doit être de deux jours ouvrables avant la date à laquelle le rapprochement a lieu. Par exemple, dans le cas où le rapprochement a lieu les mercredis, les référentiels centraux doivent inclure les contrats dérivés déclarés dont la date d'événement est le lundi ou avant. Dans le cas où le rapprochement a lieu le lundi, les référentiels centraux doivent inclure les dérivés dont la date d'événement est le jeudi ou avant. Il convient d'utiliser le calendrier TARGET 2 pour déterminer les jours ouvrables.

Tableau 89 – Asymétries des flux d'information entre le processus de rapprochement effectué avec un décalage de 2 jours et la DSC

Jour ouvrable	Date événement	Événements
T	T	<ul style="list-style-type: none"> Les contreparties 1 et 2 exécutent un nouveau contrat dérivé à la date d'événement T La contrepartie 1 envoie la déclaration au RC le jour ouvrable T
T+1	T+1	<ul style="list-style-type: none"> La contrepartie 2 envoie la déclaration au RC le jour ouvrable T+1 Les DSC livrées le jour ouvrable T+1 avant 6 heures TUC aux entités/12 heures TUC aux autorités comprennent le dernier état des contrats dérivés déclarés le jour ouvrable T avec une date d'événement T-1 ou antérieure, c'est-à-dire que le contrat dérivé ci-dessus n'est pas inclus. Le rapport de rapprochement livré le jour ouvrable T+1 avant 6 heures TUC aux entités/12 heures TUC aux autorités pour la date d'événement T-2 ou antérieure n'inclut pas le contrat dérivé ci-dessus

		<ul style="list-style-type: none"> Le processus de rapprochement court jusqu'à minuit TUC pour les produits dérivés déclarés pendant le jour ouvrable T ou plus tôt avec la date d'événement T-1 ou plus tôt.
T+2	T+2	<p>596. <u>Les DSC</u> livrées le jour ouvrable T+2 à 6 heures TUC aux entités/12 heures TUC aux autorités incluent le dernier état des contrats dérivés déclarés le jour ouvrable T+1 avec une date d'événement T ou antérieure, c'est-à-dire que le contrat dérivé ci-dessus <u>est inclus mais n'a pas encore fait l'objet d'un rapprochement (indicateur de rapprochement = «S.O.»)</u>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Le rapport de rapprochement</u> livré le jour ouvrable T+2 à 6 heures TUC aux entités/12 heures TUC aux autorités pour la date d'événement T-1 ou antérieure n'inclut pas le contrat dérivé ci-dessus Le processus de rapprochement court jusqu'à minuit TUC pour les contrats dérivés déclarés pendant le jour ouvrable T+1 ou plus tôt avec la date d'événement T ou plus tôt.
T+3	T+3	<p>597. <u>Les DSC</u> livrées le jour ouvrable T+3 à 6 heures TUC aux entités/12 heures TUC aux autorités incluent le dernier état des contrats dérivés déclarés le jour ouvrable T+2 avec une date d'événement T+1 ou antérieure, c'est-à-dire que le contrat dérivé ci-dessus <u>est inclus et a fait l'objet d'un rapprochement (l'indicateur de rapprochement est mis à jour en conséquence)</u>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Le rapport de rapprochement</u> livré le jour ouvrable T+3 à 6 heures TUC aux entités/12 heures TUC aux autorités pour la date d'événement T ou antérieure inclut le contrat dérivé ci-dessus.

6.2.3 Rapprochement de la valorisation

598. Le rapprochement de la valorisation, pour les déclarations au niveau de la transaction ou de la position, doit suivre les orientations fournies dans la section 6.2.2.

599. Lorsque l'une des contreparties au produit dérivé est une CNF-, cette entité n'est pas tenue de déclarer les données de valorisation. Même si une entité qui n'est pas obligée de déclarer des informations de valorisation le fait, les référentiels centraux doivent ignorer ces informations dans le processus de rapprochement.

600. Lorsque les deux contreparties ont l'obligation de déclarer des valorisations, les référentiels centraux doivent inclure toutes les données de valorisation pertinentes

dans le processus de rapprochement et marquer comme non rapprochés les contrats dérivés pour lesquels l'une des contreparties n'a pas déclaré de valorisation ou pour lesquels il existe des ruptures de rapprochement entre les informations.

601. Veuillez vous référer à la section 6.3.3 sur l'interaction entre le statut de rapprochement de la valorisation et le statut de rapprochement du contrat dérivé.

6.2.4 Contrats dérivés à deux jambes

1. Les référentiels centraux doivent rapprocher les contrats dérivés à deux jambes en rapprochant chacune des jambes telles qu'elles sont déclarées par les contreparties.

602. Il convient de signaler que, pour la plupart des types de contrats dérivés à deux jambes, tels que les contrats d'échange de taux d'intérêt, les swaps multidevises et les swaps de change, l'ordre des jambes ne peut pas être défini de manière univoque, car il n'y a pas de prévalence spécifique d'une jambe sur l'autre. Il s'ensuit que, lorsque les contreparties déclarent de manière incohérente les deux jambes du contrat dérivé, le référentiel central doit chercher à apparier les deux jambes indépendamment de leur ordre, en considérant les valeurs déclarées par les deux contreparties dans le champ «Sens de la jambe 1» et en les faisant correspondre à la jambe dont la valeur est opposée. Dans le cas où la contrepartie 1 a indiqué «payeur» pour ce champ, le référentiel central doit le rapprocher avec la jambe qui est identifiée comme «receveur» ou, si la jambe 1 est indiquée comme «payeur», avec la jambe qui n'est pas identifiée.

603. Lorsqu'une position en cours est le résultat de la compensation d'une position à zéro (Niveau = P et Quantité = 0), le référentiel central doit exclure du rapprochement les champs «Sens», «Sens de la jambe 1» et «Sens de la jambe 2».

6.2.5 Rapprochement des informations d'échéancier

604. Les référentiels centraux doivent uniquement rapprocher les données des champs relatifs à l'échéancier qui sont incluses dans la DSC. Cette approche correspond à celle décrite dans la section 6.1.6 Inclusion dans la DSC d'informations sur les échéanciers.

6.3 Retour d'information sur la qualité des données

6.3.1 Retour d'information sur les rejets

605. L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement délégué concernant la qualité des données exige que les référentiels centraux vérifient les données qu'ils reçoivent des entités soumettant les déclarations dès leur réception. Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement délégué concernant la qualité des données, les référentiels centraux fournissent aux ESD des informations détaillées sur les résultats de la vérification des données. Ce retour d'information immédiat sur les rejets est

fourni à l'ESD concernée dans les 60 minutes suivant la réception des données, c'est-à-dire le moment où le fichier soumis entre dans le système du référentiel central.

606. Outre la fourniture d'une réponse de rejet immédiate à l'ESD, le référentiel central peut également fournir ce retour d'information aux contreparties déclarantes et aux entités responsables de la déclaration si celles-ci ont accès au référentiel central et si elles expriment leur intérêt à recevoir la réponse de rejet immédiate.
607. L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement délégué concernant la qualité des données fournit une liste de vérifications spécifiques qui doivent être exécutées par les référentiels centraux. L'authentification visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), doit être réalisée en amont. Par conséquent, aucun retour d'information spécifique sur les rejets ne doit être fourni en ce qui concerne cette première étape de vérification. Les autres contrôles de vérification doivent être effectués au moment de la soumission et donnent lieu à un retour d'information sur les rejets, selon les catégories de rejet suivantes:
- a. validation du schéma d'une soumission, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b);
 - b. autorisation d'une entité soumettant une déclaration, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c);
 - c. validation logique d'une soumission, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points d) à k);
 - d. validation des règles de conduite ou du contenu d'une soumission, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point l), tel que clarifié par les présentes orientations.
608. En vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement délégué concernant la qualité des données, il est attendu qu'un référentiel central «rejette toute déclaration de produit dérivé qui ne respecte pas l'une des exigences énoncées au paragraphe 1 et lui attribue l'une des catégories» mentionnées ci-dessus.
609. Pour mettre en œuvre ces vérifications, les référentiels centraux doivent appliquer des règles de validation afin de s'assurer que la déclaration est effectuée conformément au régime EMIR, y compris les spécifications des normes techniques, comme le précisent les présentes orientations. Par conséquent, les contreparties déclarantes ou les ESD doivent se conformer aux obligations de déclaration spécifiées par les règles de validation qui sont publiées avec les présentes orientations sur le site web de l'ESMA.
610. Pour que les aspects techniques des exigences en matière de qualité des données restent pertinents et correctement appliqués, l'ESMA met à jour les règles de validation lorsque cela est nécessaire ou approprié. Lorsque les règles de validation sont mises à jour, l'ESMA précise le jour d'entrée en application des règles de validation mises à jour; les référentiels centraux doivent s'assurer qu'ils mettent en

œuvre les changements dans le délai prescrit et commencent à effectuer les vérifications avec les nouvelles règles de validation à la date d'entrée en application indiquée.

611. De même, les contreparties déclarantes, les ERD ou les ESD, selon le cas, doivent mettre à jour leurs systèmes de déclaration afin que les déclarations soumises soient conformes aux nouvelles règles de validation à la date d'entrée en application indiquée.
612. Les règles de validation contiennent un code d'erreur et un message d'erreur spécifiques contenant un chemin XML pour chacune des règles de validation. Les référentiels centraux doivent utiliser ces codes et messages d'erreur pour préciser la raison du rejet lors de la communication des rejets aux parties concernées. Lorsqu'une déclaration de contrat dérivé est rejetée, la réponse de rejet doit contenir tous les codes d'erreur des règles de validation que la déclaration soumise n'a pas respectées. Par conséquent, les informations sur les codes d'erreur doivent être fournies au niveau de la déclaration.
613. Si la déclaration soumise est correcte et conforme à toutes les obligations de déclaration, ainsi qu'aux spécifications techniques des règles de validation, le retour d'information doit indiquer que la déclaration de contrat dérivé a été acceptée.
614. Le référentiel central doit vérifier la conformité du fichier au schéma XML (syntaxe du fichier dans son ensemble et des différentes déclarations de contrats dérivés). Si le fichier n'est pas conforme, l'ensemble du fichier (tous les contrats dérivés inclus dans le fichier) est rejeté, au motif que le fichier est «corrompu». Dans les statistiques, cela doit être signalé comme 1 rejet de fichier, même si le fichier contredit le schéma XML à de multiples reprises.
615. Par contre, si le fichier est conforme au schéma XML et contient, par exemple, 3 contrats dérivés, mais que tous les contrats dérivés échouent à la validation, les statistiques doivent montrer le fichier comme accepté avec 3 dérivés rejetés et 0 dérivé accepté.
616. Après avoir reçu une réponse immédiate faisant état de rejets, les contreparties déclarantes ou les ERD doivent (soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ERD) soumettre des déclarations correctes et complètes dans les délais impartis afin de s'acquitter de l'obligation de déclaration en vertu de l'article 9 du règlement EMIR.
617. En plus du retour d'information immédiat sur les rejets, l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement délégué concernant la qualité des données exige que les référentiels centraux mettent à la disposition des contreparties déclarantes, des ESD, des ERD et des tiers ayant obtenu l'accès à des informations au titre de l'article 78, paragraphe 7, du règlement EMIR, des déclarations de fin de journée au sujet des contrats dérivés qui ont été rejetés au cours de cette journée. Comme le précise le règlement délégué concernant la qualité des données, cette déclaration doit être rendue accessible au plus tard le jour ouvrable suivant à 6 heures TUC pour les entités et 12 heures TUC pour les autorités. Pour déterminer les jours ouvrables, il convient d'utiliser le calendrier TARGET 2.

618. Les référentiels centraux doivent utiliser toutes les données qu'ils ont recueillies afin de déterminer quelles informations ils doivent fournir et à quelles ESD, ERD et contreparties. Les informations sur les erreurs relatives à l'ensemble du fichier doivent être mises à la disposition de l'ESD du fichier et de toutes les ERD et contreparties renseignées dans les champs 1.3 et 1.4 de ce fichier rejeté, selon le cas, en supposant qu'il soit possible de lire les informations du fichier rejeté. Les informations sur les erreurs relatives à un enregistrement spécifique doivent être mises à la disposition de l'ESD, de l'ERD et de la contrepartie 1 renseignée dans cet enregistrement, dans la mesure où les entités sont intégrées.

619. En ce qui concerne les délais pour la fourniture d'une réponse de rejet (immédiate et en fin de journée) dans des circonstances particulières, telles que la maintenance programmée ou non, les référentiels centraux doivent procéder de manière analogue aux orientations existantes sur les aspects opérationnels de l'accessibilité des données, comme détaillé dans la section 6.4.1.

6.3.1.1 Retour d'information immédiat sur les rejets

620. Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement délégué concernant la qualité des données, la réponse immédiate sur les rejets sera fournie par les référentiels centraux dans les messages de réponse standardisés conformes au format ISO 20022, selon le schéma XSD. Elle doit faire figurer les informations suivantes:

Tableau 90 – Retour d'information immédiat sur les rejets

N°	Champ	Informations à déclarer	Message XML
1	Identification du fichier	Valeur textuelle	...
2	Motif du rejet	Code d'erreur	<RjctnSttstcs>
3	Description du rejet	Description de l'erreur	<CtrPtyId>
4	Nombre de produits dérivés reçus	10	<RptgCtrPrty>
5	Nombre de produits dérivés acceptés	9	<LEI>12345678901234500000</LEI>
6	Nombre de produits dérivés rejetés	1	</RptgCtrPrty>
7	Identification des produits dérivés		<RptSubmitgNtty>
8	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	12345678901234500000	<LEI>12345678901234500000</LEI>
9	Contrepartie 2	ABCDEFGHIJKLM NOPQRST	</RptSubmitgNtty>
10	UTI	UTI1	<NttyRspnsblForRpt>
11	Horodatage de la déclaration	2025-04-07T10:00:00Z	<LEI>12345678901234500000</LEI>
12	Date de l'événement	2025-04-07	</NttyRspnsblForRpt>
13	Type d'événement	TRAD	</CtrPtyId>

Tableau 90 – Retour d'information immédiat sur les rejets			
N°	Champ	Informations à déclarer	Message XML
14	Type d'action	NEWT	<pre> </TtlnbOfTxs> <TtlnbOfTxsAccptd>9 </TtlnbOfTxsAccptd> <TtlnbOfTxsRjctd>1 </TtlnbOfTxsRjctd> <TxsRjctnsRsn> <TxId> <ActnTp>NEWT</ActnTp> <RptgTmStmp> 2025-0407T10:00:00Z </RptgTmStmp> <DerivEvtTp>TRAD </DerivEvtTp> <EvtTmStmp><Dt> 2025-04-07 </Dt></EvtTmStmp> <OthrCtrPty> <Lgl><LEI> ABCDEFGHIJKLMNQRST </LEI></Lgl> </OthrCtrPty> <TxId> <UnqTxIdr> UTI1 </UnqTxIdr> </TxId> <Sts>RJCT</Sts> <DtldVldtnRule> <Id>EMIR-VR-1001-6</Id> <Desc>Xpath of the Erroneous field</Desc> </DtldVldtnRule> </TxsRjctnsRsn> </DtldSttstcs> </pre>
15	Statut Accepté	ACPT	
16	Statut Rejeté	RJCT	
		EMIR-VR-1001-6	
17	Motif du rejet		...
18	Description du rejet	Xpath du champ erroné	

621. Lorsque le rejet concerne le champ 1.4 «Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)» ou le champ 1.9 «Contrepartie 2», ces champs peuvent ne pas être renseignés dans la déclaration sur les rejets.

6.3.1.2 Déclaration de fin de journée sur les rejets

622. La déclaration de fin de journée sur les rejets est fournie par les référentiels centraux dans les messages de réponse standardisés conformes au format ISO 20022, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement délégué concernant la qualité des données, selon le schéma XSD. Elle doit faire figurer les informations suivantes:

Tableau 91 – Déclaration de fin de journée sur les rejets

N°	Champ	Informations à déclarer	Message XML
1	Nombre de fichiers reçus	3	...
2	Nombre de fichiers acceptés	2	<RjctnSttstcs> <CtrPtyId> <RptgCtrPrty>
3	Nombre de fichiers rejetés	1	<LEI>1234567890123450000</LEI>
4	Identification du fichier	REPORT1	</RptgCtrPrty> <RptSubmitgNtty>
5	Motif du rejet	CRPT	<LEI>1234567890123450000</LEI>
6	Description du rejet	Le fichier est corrompu	</RptSubmitgNtty> <NttyRspnsblForRpt>
7	Nombre de produits dérivés reçus	10	<LEI>1234567890123450000</LEI>
8	Nombre de produits dérivés acceptés	9	</NttyRspnsblForRpt> </CtrPtyId>
9	Nombre de produits dérivés rejetés	1	<RptSttstcs> <TtlNbOfRpts>3</TtlNbOfRpts>
10	Identification des produits dérivés		<TtlNbOfRptsAccptd>2 </TtlNbOfRptsAccptd>
11	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	12345678901234500000	<TtlNbOfRptsRjctd>1 </TtlNbOfRptsRjctd>
12	Contrepartie 2	ABCDEFGHIJKLM NOPQRST	<NbOfRptsRjctdPerErr> <DtldNb>1</DtldNb> <RptSts> <MsgRpId>REPORT1</MsgRpId> <Sts>CRPT</Sts> </RptSts> </NbOfRptsRjctdPerErr> </RptSttstcs> <DerivSttstcs> <DtldSttstcs> <TtlNbOfTxs>10 </TtlNbOfTxs> <TtlNbOfTxsAccptd>9 </TtlNbOfTxsAccptd> <TtlNbOfTxsRjctd>1 </TtlNbOfTxsRjctd> <TxsRjctnsRsn> <TxId> <ActnTp>NEWT</ActnTp> <RptgTmStmp> 2025-0407T10:00:00Z </RptgTmStmp> <DerivEvtTp>TRAD </DerivEvtTp> <EvtTmStmp><Dt> 2025-04-07 </Dt></EvtTmStmp> <OthrCtrPty> <Lgl><LEI> ABCDEFGHIJKLMNQRST </LEI></Lgl> </OthrCtrPty>
13	UTI	UTI1	

Tableau 91 – Déclaration de fin de journée sur les rejets			
N°	Champ	Informations à déclarer	Message XML
			<pre> <TxId> <UnqTxIdr> UTI1 </UnqTxIdr> </TxId> <Sts>RJCT</Sts> <DtldVldtnRule> <Id>EMIR-VR-1001-6</Id> <Desc>Xpath of the erroneous field</Desc> </DtldVldtnRule> </TxsrjctnsRsn> </DtldSttstcs> </pre>
14	Horodatage de la déclaration	2025-04-07T10:00:00Z	...
15	Date de l'événement	2025-04-07	
16	Type d'événement	TRAD	
17	Type d'action	NEWT	
18	Statut Accepté	ACPT	
19	Statut Rejeté	RJCT	
20	Motif du rejet	EMIR-VR-1001-6	
21	Description du rejet	Xpath du champ erroné	

623. Lorsque le rejet concerne le champ 1.4 «Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)» ou le champ 1.9 «Contrepartie 2», ces champs peuvent ne pas être renseignés dans la déclaration sur les rejets.

624. La déclaration de fin de journée sur les rejets doit être fournie électroniquement dans un message XML ISO 20022. Le référentiel central peut aussi utiliser une autre interface de sorte que, si, par exemple, la contrepartie déclarante ou l'entité responsable de la déclaration ne déclare pas directement auprès du référentiel central, mais qu'elle dispose d'un compte autorisant uniquement la consultation, elle soit en mesure d'obtenir une compréhension détaillée de son respect de l'obligation de déclaration en vertu du règlement EMIR.

6.3.2 Retour d'information sur les avertissements

625. L'article 4, paragraphe 1, points e) à g), du règlement délégué concernant la qualité des données impose que les référentiels centraux mettent à la disposition des contreparties déclarantes, des ESD, des ERD et des tiers ayant obtenu l'accès à des informations au titre de l'article 78, paragraphe 7, du règlement EMIR, des déclarations de fin de journée au sujet des valorisations manquantes et des informations manquantes sur la marge pour des produits dérivés en cours, ainsi que des valeurs anormales déclarées dans les champs.

626. Ces déclarations de fin de journée sont rendues accessibles le jour ouvrable suivant avant 6 heures TUC aux entités et avant 12 heures TUC aux autorités. Pour déterminer les jours ouvrables, il convient d'utiliser le calendrier TARGET 2.
627. Les référentiels centraux doivent utiliser toutes les données qu'ils ont recueillies afin de déterminer quelles informations ils doivent fournir et à quelles ESD, ERD et contreparties.
628. L'inclusion des produits dérivés dans les retours d'information de fin de journée sur les avertissements pour des valorisations manquantes et des informations manquantes sur la marge doit suivre les mêmes règles que l'inclusion des produits dérivés dans la déclaration sur le rapport de l'état des transactions (Trade State Report), décrite en détail dans la section 6.1. Par conséquent, les avertissements doivent être fournis sur la base de la DSC et, par exemple, les dérivés éteints doivent en être exclus (comme expliqué dans la section 6.1.7).
629. L'inclusion de produits dérivés dans les retours d'information de fin de journée sur les avertissements pour les valeurs anormales doit plutôt se fonder sur la déclaration sur l'activité commerciale: les déclarations reçues avec les types d'action «Nouveau», «Composante de la position», «Modification» ou «Correction» doivent être utilisées à cette fin.
630. Le nombre de produits dérivés inclus dans les retours d'information sur les avertissements doit être évalué du point de vue de la contrepartie 1.
631. Les retours d'information de fin de journée sur les avertissements concernant des valorisations manquantes et des informations manquantes sur la marge doivent exclure les enregistrements relatifs aux contreparties qui ne sont pas tenues de soumettre quotidiennement de telles informations sur les produits dérivés en cours. L'identification de ces enregistrements exclus du retour d'information doit se faire en utilisant les filtres champ 1.5 «Nature de la contrepartie 1» =«N» et champ 1.7 «Seuil de compensation de la contrepartie 1» =«FALSE». En outre, les retours d'information sur les avertissements concernant des informations manquantes sur la marge doivent exclure les transactions non collatéralisées. L'identification des enregistrements non collatéralisés exclus de ce retour d'information doit se faire en utilisant le filtre champ 3.11 «Catégorie de collatéralisation» =«UNCL».
632. Les référentiels centraux doivent fournir les données pertinentes pour le retour d'informations sur les avertissements aux ESD concernées ainsi qu'à toutes les ERD et contreparties, selon le cas.
633. Les déclarations de fin de journée fournissant des informations sur des données manquantes ou anormales n'entraînent pas le rejet des déclarations de dérivés: elles sont de nature informative et doivent fournir aux parties concernées un avertissement sur de possibles failles dans les déclarations. Néanmoins, malgré leur nature informative, les contreparties déclarantes, les ERD et les ESD, selon le cas, doivent toujours enquêter sur les problèmes repérés et, si une déclaration erronée est confirmée, les données doivent être corrigées ou les données manquantes déclarées sans délai.

634. En ce qui concerne les délais pour la fourniture du retour d'information en fin de journée sur les avertissements dans des circonstances particulières, telles que la maintenance programmée ou non, les référentiels centraux doivent procéder de manière analogue aux orientations existantes sur les aspects opérationnels de l'accessibilité des données, décrites dans la section 6.4.1.

635. Les retours d'information en fin de journée sur les avertissements doivent être fournis par voie électronique dans les messages de réponse standardisés conformes au format ISO 20022. Le référentiel central peut aussi utiliser une autre interface de sorte que, si, par exemple, la contrepartie déclarante ou l'entité responsable de la déclaration ne déclare pas directement auprès du référentiel central, mais qu'elle dispose d'un compte autorisant uniquement la consultation, elle soit en mesure d'obtenir une compréhension détaillée de son respect de l'obligation de déclaration en vertu du règlement EMIR Refit.

6.3.2.1 Déclaration sur des valorisations manquantes

636. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement délégué concernant la qualité des données, les produits dérivés en cours pour lesquels aucune valorisation n'a été déclarée, ou pour lesquels la valorisation qui a été déclarée remonte à plus de quatorze jours calendaires avant la date à laquelle la déclaration est générée, sont inclus dans la déclaration de fin de journée sur les valorisations manquantes. Pour fournir le retour d'information sur les valorisations manquantes, les référentiels centraux doivent utiliser comme référence la DSC générée conformément à la section 6.1.

637. Par conséquent, cette déclaration doit inclure:

- a) tout contrat dérivé en cours dont la valorisation doit être déclarée et pour lequel le champ 2.21 «Montant de la valorisation» n'a jamais été déclaré, ainsi que
- b) tout contrat dérivé en cours dont la valorisation doit être déclarée et pour lequel le champ 2.21 «Montant de la valorisation» a été déclaré au moins une fois, mais dont la valeur la plus récente, indiquée par le champ 2.23 «Horodatage de la valorisation» le plus récent, remonte à plus de quatorze jours calendaires avant la date à laquelle la déclaration est générée.

638. La déclaration de fin de journée sur les valorisations manquantes, fournie par les référentiels centraux dans les messages de réponse standardisés conformes au format ISO 20022, selon le schéma XSD, doit contenir les informations spécifiées dans le tableau 92.

Tableau 92 – Déclaration de fin de journée sur les valorisations manquantes

N°	Champ	Informations à déclarer	Message XML
1	Nombre de produits dérivés en cours	10	<MssngValtn> <Rpt>

2	Nombre de produits dérivés en cours sans valorisation	1	<pre> <NbOfOutsdngDerivs>10 </NbOfOutsdngDerivs> <NbOfOutsdngDerivsNoValtn>1 </NbOfOutsdngDerivsNoValtn> <NbOfOutsdngDerivsOutdtValtn>0 </NbOfOutsdngDerivsOutdtValtn> <Wrngngs> <CtrPtyId> <RptgCtrPrty> <LEI>12345678901234500000</LEI> </RptgCtrPrty> <RptSubmitgNtty> <LEI>12345678901234500000</LEI> </RptSubmitgNtty> <NttyRspnsblForRpt> <LEI>12345678901234500000</LEI> </NttyRspnsblForRpt> <CtrPtyId> <NbOfOutsdngDerivs>10 </NbOfOutsdngDerivs> <NbOfOutsdngDerivsNoValtn>1 </NbOfOutsdngDerivsNoValtn> <NbOfOutsdngDerivsOutdtValtn>0 </NbOfOutsdngDerivsOutdtValtn> <TxDtls> <TxId> <OthrCtrPty> <Lgl><LEI> ABCDEFGHIJKLMNOPQRST </LEI></Lgl> </OthrCtrPty> <UnqIdr> <UnqTxIdr> UTI1 </UnqTxIdr> </UnqIdr> </TxId> <ValtnAmt><Amt Ccy="EUR">5000000 </Amt></ValtnAmt> <ValtnTmStmp> 2023-04-07T10:00:00Z </ValtnTmStmp> </TxDtls> </Wrngngs> </MssngValtn> </pre>
3	Nombre de produits dérivés en cours avec une valorisation périmée	0	
4	Identification des produits dérivés		
5	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	12345678901234500000	
6	Contrepartie 2	ABCDEFGHIJKLM NOPQRST	
7	UTI	UTI1	
8	Montant de la valorisation	5 000 000 EUR	
9	Horodatage de la valorisation	2023-04-07T10:00:00Z	

6.3.2.2 Déclaration relative aux informations manquantes sur la marge

639. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), du règlement délégué concernant la qualité des données, les produits dérivés en cours pour lesquels aucune information sur la marge n'a été communiquée, ou pour lesquels les informations communiquées au sujet de la marge remontent à plus de quatorze jours calendaires avant la date à laquelle la déclaration est générée, sont inclus dans la déclaration de fin de journée relative aux informations manquantes sur la marge. Pour

fournir la déclaration relative aux informations manquantes sur la marge, les référentiels centraux doivent utiliser comme référence la DSC généré conformément à la section 6.1.

640. Par conséquent, cette déclaration doit inclure:

- a. tout dérivé en cours dont la marge doit être déclarée et pour lequel une déclaration de marge n'a jamais été soumise avec le type d'action «MARU» pour l'UTI donné (ou bien a été soumise, mais l'UTI avec la marge correspondante a été supprimé en tant qu'« Erreur» et aucune information sur la marge n'a été déclarée après la réactivation du dérivé), ainsi que
- b. tout dérivé en cours dont la marge doit être déclarée et pour lequel la marge a été déclarée au moins une fois, mais dont la valeur la plus récente, indiquée par le champ 2.23 «Horodatage des sûretés» le plus récent, remonte à plus de quatorze jours calendaires avant la date à laquelle la déclaration est générée.

641. La déclaration de fin de journée relative aux informations manquantes sur la marge, fournie par les référentiels centraux dans les messages de réponse standardisés conformes au format ISO 20022, selon le schéma XSD, doit contenir les informations spécifiées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 93 – Déclaration de fin de journée relative aux informations manquantes sur la marge			
N°	Champ	Informations à déclarer	Message XML
1	Nombre de produits dérivés en cours	10	<MssngMrgnInf> <Rpt> <NbOfOutsdngDerivs>10 </NbOfOutsdngDerivs> <NbOfOutsdngDerivs WithNoMrgnInf>1 </NbOfOutsdngDerivs WithNoMrgnInf> <NbOfOutsdngDerivs WithOutdtMrgnInf>0 </NbOfOutsdngDerivs WithOutdtMrgnInf> <Wrngs> <CtrPtyId> <RptgCtrPrty> <LEI>12345678901234500000</LEI> </RptgCtrPrty> <RptSubmitgNtty> <LEI>12345678901234500000</LEI> </RptSubmitgNtty> <NttyRspnsblForRpt> <LEI>12345678901234500000</LEI> </NttyRspnsblForRpt>
2	Nombre de produits dérivés en cours sans information sur la marge	1	
3	Nombre de produits dérivés en cours avec des informations périmées sur la marge	0	
4	Identification des produits dérivés		
5	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	12345678901234500000	
6	Contrepartie 2	ABCDEFGHIJKLM NOPQRST	
7	UTI	UTI1	
8	Horodatage des sûretés	2023-04-07T10:00:00Z	

Tableau 93 – Déclaration de fin de journée relative aux informations manquantes sur la marge			
N°	Champ	Informations à déclarer	Message XML
			<pre> </CtrPtyId> <NbOfOutsdng- Derivs>10 </NbOfOutsdngDerivs> <NbOfOutsdng- DerivsWithNoMrgnInf>1 </NbOfOutsdng- DerivsWithNoMrgnInf> <NbOfOutsdngDerivsWithOut- dtMrgnInf>0 </NbOfOutsdngDerivsWithOut- dtMrgnInf> <TxDtls> <TxId> <OthrCtrPty> <Lgl><LEI> ABCDEFGHIJKLMNQRST </LEI></Lgl> </OthrCtrPty> <UnqIdr> <UnqTxIdr> UTI1 </UnqTxIdr> </UnqIdr> </TxId> <CollTmStmp> 2023-04-07T10:00:00Z </CollTmStmp> </TxDtls> </Wrnngs> </MssngMrgnInf> </pre>

6.3.2.3 Déclaration sur les valeurs anormales

642. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point g), du règlement délégué concernant la qualité des données, les produits dérivés qui ont été reçus ce jour-là et qui mentionnent le type d'action «Nouveau», «Composante de position», «Modification» ou «Correction» et dont le montant notionnel est anormal pour cette catégorie de produits dérivés doivent être inclus dans la déclaration de fin de journée sur les valeurs anormales.

643. Les déclarations de contrats dérivés reçues avant 6 heures TUC le jour ouvrable précédant le jour ouvrable où le retour d'information est généré doivent être incluses dans la déclaration de retour d'information sur les avertissements pour le jour donné. Si le référentiel central accepte également les soumissions les jours non ouvrables, la déclaration de retour d'information sur les avertissements doit inclure également les déclarations reçues les jours non ouvrables précédant le jour ouvrable où le retour d'information est généré (par exemple, pour le retour d'information du lundi, les déclarations reçues le vendredi, le samedi et le dimanche).

644. Les valeurs anormales (aberrantes) doivent être recensées pour les champs suivants:
- c. 2.55 «Montant notionnel de la jambe 1»
 - d. 2.59 «Montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée de la jambe 1»
 - e. 2.60 «Quantité notionnelle totale de la jambe 1»
 - f. 2.63 «Quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée de la jambe 1»
 - g. 2.64 «Montant notionnel de la jambe 2»
 - h. 2.68 «Montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée de la jambe 2»
 - i. 2.69 «Quantité notionnelle totale de la jambe 2»
 - j. 2.72 «Quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée de la jambe 2»
645. Une déclaration de contrat dérivé doit être incluse dans le retour d'information sur les avertissements lorsqu'au moins un des champs énumérés a été rempli avec une valeur anormale. Si la déclaration de contrat dérivé contient des valeurs anormales pour plus d'un champ, toutes ces valeurs anormales doivent être indiquées dans le retour d'information.
646. Les valeurs de ces champs doivent être converties en montants équivalents en euros aux fins de la détection de valeurs anormales.
647. Les valeurs anormales doivent être identifiées séparément pour chaque classe et niveau de produits dérivés (crédit, matières premières, devise, actions, taux d'intérêt), tels que catégorisés par le champ 2.11 «Catégorie d'actifs» et le champ 2.154 «Niveau».
648. Pour assurer le respect de l'article 4, paragraphe 1, point g), du règlement délégué concernant la qualité des données, le référentiel central doit informer l'ESMA de la méthode de détection des valeurs aberrantes choisie et des seuils appliqués pour cette méthode.
649. Le référentiel central doit également mettre les informations sur la méthode et les seuils de détection des valeurs aberrantes à la disposition des entités concernées qui reçoivent les déclarations de valeurs anormales de fin de journée, afin qu'elles soient pleinement informées du contenu de ces déclarations.
650. La déclaration de fin de journée sur les valeurs anormales, fournie par les référentiels centraux dans les messages de réponse standardisés conformes au format ISO 20022, selon le schéma XSD, doit contenir les informations spécifiées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 94 – Déclaration de fin de journée sur les valeurs anormales

N°	Champ	Informations à déclarer	Message XML
1	Nombre de dérivés déclarés avec NEWT, POSC, MODI, CORR	10	<pre> <AbnrmlVals> <Rpt> <NbOfDerivsRptd>10 </NbOfDerivsRptd> <NbOfDerivsRptdWthOtlrs>1 </NbOfDerivsRptdWthOtlrs> <Wrngs> <CtrPtyId> <RptgCtrPrty> <LEI>1234567890123450000</LEI> </RptgCtrPrty> <RptSubmitgNtty> <LEI>1234567890123450000</LEI> </RptSubmitgNtty> <NttyRspsblForRpt> <LEI>1234567890123450000</LEI> </NttyRspsblForRpt> </CtrPtyId> <NbOfDerivsRptd>10 </NbOfDerivsRptd> <NbOfDerivsRptdWthOtlrs>1 </NbOfDerivsRptdWthOtlrs> <TxDtls> <TxId> <ActnTp>NEWT</ActnTp> <RptgTmStmp> 2025-0407T10:00:00Z </RptgTmStmp> <DerivEvtTp>TRAD </DerivEvtTp> <DerivEvtTmStmp><Dt> 2025-04-07 </Dt></DerivEvtTmStmp> <OthrCtrPty> <Lgl><LEI> ABCDEFGHIJKLMNOPQRST </LEI></Lgl> </OthrCtrPty> </TxId> <UnqTxIdr> UTI1 </UnqTxIdr> </TxId> <NtnIAmt> <FrstLeg> <Amt> <Amt Ccy="EUR">10000</Amt> </Amt> <SchdlPrd> <Amt> <Amt Ccy="EUR">10000</Amt> </Amt> </SchdlPrd> </FrstLeg> <ScndLeg> </pre>
2	Nombre de dérivés déclarés avec des valeurs aberrantes	1	
3	Identification des produits dérivés		
4	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	12345678901234500000	
5	Contrepartie 2	ABCDEFGHIJKLM NOPQRST	
6	UTI	UTI1	

			<pre> <Amt> <Amt Ccy="GBP">3000</Amt> </Amt> <Schd1Prd> <Amt> <Amt Ccy="EUR">3000</Amt> </Amt> </Schd1Prd> </ScndLeg> </Ntn1Amt> </TxDt1s> </Wrngs> </AbnrmlVals> </pre>
7	Horodatage de la déclaration	2025-04-07T10:00:00Z	
8	Date de l'événement	2025-04-07	
9	Type d'événement	TRAD	
10	Type d'action	NEWT	
11	Montant notionnel de la jambe 1	Champ 2.55 ou vide si aucune valeur aberrante n'a été détectée	
12	Montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée de la jambe 1	Champ 2.59 ou vide si aucune valeur aberrante n'a été détectée	
13	Quantité notionnelle totale de la jambe 1	Champ 2.60 ou vide si aucune valeur aberrante n'a été détectée	
14	Quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée de la jambe 1	Champ 2.63 ou vide si aucune valeur aberrante n'a été détectée	
15	Montant notionnel de la jambe 2	Champ 2.64 ou vide si aucune valeur aberrante n'a été détectée	
16	Montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée de la jambe 2	Champ 2.68 ou vide si aucune valeur aberrante n'a été détectée	
17	Quantité notionnelle totale de la jambe 2	Champ 2.69 ou vide si aucune valeur aberrante n'a été détectée	
18	Quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée de la jambe 2	Champ 2.72 ou vide si aucune valeur aberrante n'a été détectée	

6.3.3 Retour d'information sur le rapprochement

651. Dans le tableau 3 de l'annexe du règlement délégué concernant la qualité des données, l'ESMA a inclus différentes catégories de statuts pour un dérivé:

Tableau 95	
Catégories	Valeurs pouvant être affectées
Obligation de déclaration pour les deux contreparties	Oui/Non
Type de déclaration	Unilatérale/Bilatérale
Appariement	Apparié/Non apparié
Rapprochement	Rapproché/Non rapproché
Rapprochement de la valorisation	Rapprochée/Non rapprochée
Réactivation	Oui/Non
Autres modifications	Oui/Non

652. La catégorie «Obligation de déclaration pour les deux contreparties» doit être remplie par le référentiel central sur la base des informations du champ 1.14. Si ce champ contient «TRUE», le statut de la catégorie de rapprochement doit être «Oui»; sinon, il doit être «Non».
653. La catégorie «Type de déclaration» doit contenir «Unilatérale» lorsque le référentiel central n'a reçu qu'un seul côté des contrats dérivés et «Bilatérale» lorsque les deux contreparties ont fait leur déclaration au même référentiel central.
654. La catégorie «Appariement» doit contenir «Apparié» lorsque le référentiel central a pu identifier les deux côtés d'un même dérivé ou «Non apparié» lorsqu'il n'a pas encore pu le faire. Lorsqu'un référentiel central recense un contrat dérivé comme étant «Bilatéral» dans la catégorie «Type de déclaration», il doit uniquement le signaler comme étant «Apparié» dans la catégorie «Appariement».
655. Seuls les dérivés qui ont été appariés peuvent être rapprochés. Ainsi, le statut «Rapproché(e)» pour la catégorie «Rapprochement» ou la catégorie «Rapprochement de la valorisation» ne doit être attribué par le référentiel central que pour les dérivés qui sont «Appariés».
656. Les référentiels centraux doivent tenir compte du fait que les mises à jour de la valorisation pour les transactions négociées en bourse sont déclarées au niveau de la position et que les CNF- ne sont pas tenues de déclarer des mises à jour de la valorisation pour leurs contrats dérivés. Ces cas doivent être marqués dans le schéma comme «Sans objet», plutôt que d'être classés dans la catégorie «Non rapproché».
657. Les référentiels centraux doivent signaler comme «Rapprochés» seulement les produits dérivés pour lesquels tous les champs concernés sont dans les tolérances de rapprochement autorisées.
658. Enfin, le remplissage des catégories «Réactivation» et «Autres modification» est indépendant du reste des catégories de rapprochement. La catégorie «Autres modifications» doit contenir «Oui» à la réception d'un événement de cycle de vie autre que «NEWT» et cette valeur doit être conservée jusqu'à ce que le contrat dérivé mis à jour soit rapproché. La catégorie «Réactivation» doit être définie sur

«Oui» lorsqu'un événement de cycle de vie «REVI» est reçu et cette valeur doit être conservée jusqu'à ce que le contrat dérivé ne soit plus en cours.

659. Le tableau ci-dessous reprend toutes les combinaisons autorisées. Les référentiels centraux ne doivent utiliser que les combinaisons ci-dessous lorsqu'ils fournissent un retour d'information sur le rapprochement.

Tableau 96						
Obligation de déclaration pour les deux contreparties	Type de déclaration	Appariement	Rapprochement	Rapprochement de la valorisation*	Réactivation	Autres modifications
Non	Unilatérale	Non apparié	Non rapproché	Non rapprochée	Non	Non
Non	Unilatérale	Non apparié	Non rapproché	Non rapprochée	Oui	Non
Non	Unilatérale	Non apparié	Non rapproché	Non rapprochée	Non	Oui
Non	Unilatérale	Non apparié	Non rapproché	Non rapprochée	Oui	Oui
Oui	Unilatérale	Non apparié	Non rapproché	Non rapprochée	Non	Non
Oui	Unilatérale	Non apparié	Non rapproché	Non rapprochée	Oui	Non
Oui	Unilatérale	Non apparié	Non rapproché	Non rapprochée	Non	Oui
Oui	Unilatérale	Non apparié	Non rapproché	Non rapprochée	Oui	Oui
Oui	Unilatérale	Apparié	Non rapproché	Non rapprochée	Non	Non
Oui	Unilatérale	Apparié	Non rapproché	Non rapprochée	Oui	Non
Oui	Unilatérale	Apparié	Non rapproché	Non rapprochée	Non	Oui
Oui	Unilatérale	Apparié	Non rapproché	Non rapprochée	Oui	Oui
Oui	Unilatérale	Apparié	Rapproché	Non rapprochée	Non	Non
Oui	Unilatérale	Apparié	Rapproché	Non rapprochée	Oui	Non
Oui	Unilatérale	Apparié	Rapproché	Non rapprochée	Non	Oui
Oui	Unilatérale	Apparié	Rapproché	Non rapprochée	Oui	Oui
Oui	Unilatérale	Apparié	Rapproché	Rapprochée	Non	Non
Oui	Unilatérale	Apparié	Rapproché	Rapprochée	Oui	Non
Oui	Unilatérale	Apparié	Rapproché	Rapprochée	Non	Oui
Oui	Unilatérale	Apparié	Rapproché	Rapprochée	Oui	Oui
Oui	Unilatérale	Apparié	Rapproché	Rapprochée	Oui	Oui
Oui	Unilatérale	Apparié	Rapproché	Rapprochée	Non	Non
Oui	Unilatérale	Apparié	Non rapproché	Rapprochée	Non	Non
Oui	Unilatérale	Apparié	Non rapproché	Rapprochée	Oui	Non
Oui	Unilatérale	Apparié	Non rapproché	Rapprochée	Non	Oui
Oui	Unilatérale	Apparié	Non rapproché	Rapprochée	Oui	Oui
Oui	Bilatérale	Apparié	Non rapproché	Non rapprochée	Non	Non
Oui	Bilatérale	Apparié	Non rapproché	Non rapprochée	Oui	Non
Oui	Bilatérale	Apparié	Non rapproché	Non rapprochée	Non	Oui
Oui	Bilatérale	Apparié	Non rapproché	Non rapprochée	Oui	Oui
Oui	Bilatérale	Apparié	Rapproché	Non rapprochée	Non	Non
Oui	Bilatérale	Apparié	Rapproché	Non rapprochée	Oui	Non

Tableau 96						
Obligation de déclaration pour les deux contreparties	Type de déclaration	Appariement	Rapprochement	Rapprochement de la valorisation*	Réactivation	Autres modifications
Oui	Bilatérale	Apparié	Rapproché	Non rapprochée	Non	Oui
Oui	Bilatérale	Apparié	Rapproché	Non rapprochée	Oui	Oui
Oui	Bilatérale	Apparié	Rapproché	Rapprochée	Non	Non
Oui	Bilatérale	Apparié	Rapproché	Rapprochée	Oui	Non
Oui	Bilatérale	Apparié	Rapproché	Rapprochée	Non	Oui
Oui	Bilatérale	Apparié	Rapproché	Rapprochée	Oui	Oui
Oui	Bilatérale	Apparié	Non rapproché	Rapprochée	Non	Non
Oui	Bilatérale	Apparié	Non rapproché	Rapprochée	Oui	Non
Oui	Bilatérale	Apparié	Non rapproché	Rapprochée	Non	Oui
Oui	Bilatérale	Apparié	Non rapproché	Rapprochée	Oui	Oui

* Devrait dans certains cas être «Sans objet», comme indiqué au paragraphe 656

6.3.3.1 Retour d'information immédiat

660. Lorsqu'ils fournissent le retour d'information immédiat sur le rapprochement conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement délégué concernant la qualité des données, les référentiels centraux ne fournissent des informations que sur les dérivés qui ont fait l'objet d'un rapprochement dans le cycle de rapprochement pertinent.

661. Les informations suivantes doivent être incluses dans le retour d'information sur le rapprochement:

Tableau 97 – Retour d'information sur le rapprochement			
N°	Champ	Informations à déclarer	Message XML
1	Contrepartie déclarante	12345678901234500000	<Rpt> ... <RcncltnCtgrs> <RptgRqrmnt> <RptgTp>TWOS</RptgTp> <Paing>PARD</Paing> <Rcncltn>RECO</Rcncltn> <ValtnRcncltn>RECO </ValtnRcncltn> <Rvvd>>true</Rvvd> <FrthrMod>>true</FrthrMod>
2	UTI	Champ 2.1	
3	Autre contrepartie	Champ 1.11	
4	Obligation de déclaration pour les deux contreparties	Vrai	
5	Type de déclaration	Bilatérale	
6	Appariement	Apparié	

Tableau 97 – Retour d'information sur le rapprochement			
N°	Champ	Informations à déclarer	Message XML
7	Rapprochement	Rapproché	<pre> </RptgRqrmnt> </RcncltnCtgrs> <Tt1NbOfTxs>10</Tt1NbOfTxs> <TxDtls> <CtrPtyId> <RptgCtrPty> <LEI> 12345678901234500000 </LEI> </RptgCtrPty> ... </CtrPtyId> <Tt1NbOfTxs>10</Tt1NbOfTxs> <RcncltnRpt> <TxId> <OthrCtrPty> <Lgl><LEI> ABCDEFGHIJKLMNQRST </LEI></Lgl> </OthrCtrPty> <UnqIdr> <UnqTxIdr> UTI1 </UnqTxIdr> </UnqIdr> </TxId> <MtchgCrit> ... </MtchgCrit> </RcncltnRpt> </TxDtls> </Rpt> </pre>
8	Rapprochement de la valorisation	Rapprochée	
9	Réactivation	Vrai	
10	Autres modifications	Vrai	

6.3.3.2 Informations en fin de journée sur le rapprochement

662. Lorsqu'il fournit en fin de journée les informations sur le rapprochement visées à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement délégué concernant la qualité des données, le référentiel central doit fournir des informations sur tous les produits dérivés qui relèvent du processus de rapprochement.

6.4 Accessibilité des données

6.4.1 Aspects opérationnels

663. Lorsqu'ils fournissent un accès aux données relatives aux transactions conformément à l'article 2 du règlement délégué concernant l'accessibilité des données,

les référentiels centraux doivent inclure tous les éléments des produits dérivés, indépendamment du fait que la déclaration d'un produit dérivé ait été acceptée ou rejetée par le référentiel central. Les paragraphes qui suivent fournissent de plus amples clarifications concernant les exigences du règlement délégué concernant l'accessibilité des données.

664. Une autorité compétente de l'Union (y compris les autorités compétentes des États membres de l'UE) a accès à toutes les données relatives aux transactions sur tous les contrats dérivés conclus par une contrepartie qui relève de cette autorité, lorsque cette contrepartie est déclarée dans le champ 1.4 «Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)» ou le champ 1.9 «Contrepartie 2».
665. Une autorité compétente d'un État membre a accès à toutes les données relatives aux transactions sur tous les contrats dérivés conclus par une contrepartie qui est du même État membre, lorsque cette autorité compétente doit avoir accès aux données conformément à l'article 81, paragraphe 3, du règlement EMIR.
666. Les autorités de l'Union compétentes en matière de valeurs mobilières et de marché, visées à l'article 81, paragraphe 3, point j), du règlement EMIR, doivent avoir accès à toutes les données relatives aux transactions sur les produits dérivés lorsqu'elles sont l'autorité compétente concernée (ACC) selon le FIRDS, soit en ce qui concerne le produit dérivé lui-même (champ 2.7), soit en ce qui concerne le sous-jacent (champ 2.14). Étant donné que l'autorité compétente concernée peut changer au fil du temps, les référentiels centraux doivent fournir un accès à l'autorité désignée comme autorité compétente concernée au moment où la déclaration est générée.
667. Les autorités de l'Union compétentes en matière de valeurs mobilières et de marché, visées à l'article 81, paragraphe 3, point j), du règlement EMIR, doivent avoir accès à toutes les données relatives aux transactions sur les produits dérivés lorsque le champ «Type d'identification du sous-jacent» (champ 2.13) contient «X» ou «B» et que le champ «Identification du sous-jacent» (champ 2.14) contient l'un des éléments suivants:
- a. un code ISIN de l'indice sous-jacent ou un code ISIN appartenant à l'une des composantes individuelles du panier sous-jacent, dont les deux premières lettres représentent le code pays de cette autorité compétente, ou un code ISIN appartenant à l'une des composantes individuelles du panier sous-jacent, lorsque cette autorité compétente est l'autorité compétente concernée telle que déterminée dans la base de données du FIRDS;
 - b. un code ISIN de l'indice sous-jacent ou un code ISIN appartenant à l'une des composantes individuelles du panier d'indices sous-jacent, dont les deux premières lettres ne représentent pas le code pays de cette autorité compétente, mais qui est toutefois nécessaire à cette autorité pour exercer ses responsabilités et ses mandats, ou
 - c. le nom complet (attribué par les fournisseurs d'indices) ou le code standardisé à 4 lettres d'un indice supplémentaire qui, bien que non identifié par un code

ISIN, est nécessaire à cette autorité afin qu'elle puisse exercer ses responsabilités et ses mandats.

668. À cet égard, chaque autorité compétente peut fournir à l'ESMA une liste actualisée des ISIN et/ou des noms complets (attribués par les fournisseurs d'indices) d'indices et/ou d'indicateurs de l'indice sous-jacent supplémentaires pour lesquels cette autorité a également besoin d'accéder aux données de transaction si un indice donné est identifié dans la déclaration comme étant l'indice sous-jacent ou une composante du panier sous-jacent, ou bien une liste avec des principes – par exemple, les dérivés se référant à des actions émises dans un État membre – si une liste détaillée des types de dérivés ou des sous-jacents n'est pas réalisable et pourrait entraîner une restriction induite de l'accès aux données. Cette liste doit être tenue par l'ESMA, sur la base des informations fournies par les autorités et mise à la disposition des référentiels centraux. Ces derniers doivent filtrer la liste des indices sans tenir compte de la sensibilité à la casse des caractères déclarés.
669. Pour ce qui est de la fourniture d'un accès basé sur l'UPI, les référentiels centraux doivent utiliser les informations disponibles publiées par l'ANNA-DSB.
670. Les référentiels centraux doivent établir l'accès aux données des autorités des pays tiers conformément à l'article 3 du règlement délégué concernant l'accessibilité des données.
671. L'article 5, paragraphes 7 et 8, du règlement délégué concernant l'accessibilité des données ne fait pas référence aux délais que les référentiels centraux doivent respecter en cas de maintenance programmée ayant une incidence sur leurs services liés à l'accès des autorités aux données, quel que soit le canal ou le format utilisé.
672. Les référentiels centraux doivent planifier avec soin toute maintenance programmée ayant une incidence sur leurs services liés à l'accès des autorités aux données, afin qu'elle ne coïncide pas avec des jours ouvrables déterminés conformément à un calendrier convenu de manière uniforme dans l'Union, tel que le calendrier TARGET 2. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, cette maintenance programmée coïncide avec un tel jour ouvrable, elle doit être effectuée en dehors des heures d'ouverture normales, c'est-à-dire très tôt le matin ou très tard le soir. Les référentiels centraux doivent s'assurer que la maintenance programmée susmentionnée n'est pas effectuée d'une manière qui entrave la mise à disposition en temps utile des informations sur les produits dérivés aux autorités.
673. Les référentiels centraux doivent utiliser des moyens électroniques pour notifier à toutes les autorités, aussi rapidement qu'il est techniquement possible, les dates et heures de début et de fin de leurs créneaux de maintenance programmée.
674. Lorsqu'il existe, au sein des systèmes du référentiel central, une planification annuelle des créneaux de maintenance programmée qui ont une incidence sur les services du référentiel central liés à l'accès des autorités aux données, le référentiel central doit notifier cette planification à toutes les autorités sur une base annuelle et avec un préavis d'au moins trois jours ouvrables. En outre, toute autre notification spécifique au sujet d'une maintenance programmée ayant une incidence sur les

services du référentiel central liés à l'accès des autorités aux données, qui n'est pas faite sur une base annuelle, doit être effectuée le plus tôt possible et au moins trois jours ouvrables avant la date de début de la maintenance programmée en question.

675. Les référentiels centraux doivent tenir un registre des notifications pertinentes, qui peut être mis à la disposition de l'ESMA sur demande. Les dossiers relatifs aux notifications de maintenance programmée doivent contenir au moins les informations suivantes: l'horodatage de la notification, le début et la fin de la maintenance programmée qui a une incidence sur les services du référentiel central liés à l'accès des autorités aux données et la liste pertinente des utilisateurs notifiés.
676. S'il y a des demandes d'accès aux données en vertu de l'article 5, paragraphe 8, du règlement délégué concernant l'accessibilité des données, les référentiels centraux doivent confirmer la réception et vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de toute demande d'accès aux données, dans les meilleurs délais et au plus tard 60 minutes après la fin de la maintenance programmée pertinente qui a une incidence sur les services du référentiel central liés à l'accès des autorités aux données.
677. En cas de maintenance non programmée, les référentiels centraux doivent respecter les délais prévus à l'article 5, paragraphes 7 et 8, du règlement délégué concernant l'accessibilité des données. Ces délais serviront de référence lors de l'évaluation de la conformité des référentiels centraux.
678. Les référentiels centraux doivent notifier la maintenance non programmée à l'ESMA et aux entités énumérées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement EMIR qui ont accès aux données de ce référentiel central conformément à leurs procédures.

6.4.2 Formulaire modèle pour l'accès aux données

679. Les référentiels centraux doivent utiliser le modèle présenté dans les sous-sections ci-dessous pour mettre en place l'accès aux données sur les produits dérivés conformément à l'article 4 du règlement délégué concernant l'accessibilité des données.
680. Comme les fonctions et les tâches sont susceptibles d'évoluer, une entité visée à l'article 81, paragraphe 3, du règlement EMIR doit seulement indiquer son mandat, mais pas d'informations concernant son organisation interne.
681. Les référentiels centraux doivent assurer une révision régulière de l'accessibilité des données pour les autorités, au moins une fois par an et de manière continue dès qu'ils ont connaissance d'un changement et ils doivent mettre à jour l'accès aux données selon le même calendrier que celui de mise en place initiale de l'accès au titre de l'article 4, paragraphe 1, du règlement délégué concernant l'accessibilité des données.

682. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement délégué concernant l'accessibilité des données, les référentiels centraux doivent mettre en place un accès aux éléments des données relatives aux transactions sur les contrats dérivés pour les entités énumérées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement EMIR sur la base des informations fournies dans le formulaire visé à l'article 4, paragraphe 2, du règlement délégué concernant l'accessibilité des données. Il est donc important que les informations fournies dans le formulaire soient aussi précises et complètes que possible et, à cette fin, les référentiels centraux sont censés échanger de manière proactive avec les autorités. En particulier, si, sur la base des informations qu'il a collectées et analysées, un référentiel central estime que le formulaire présente des erreurs ou des omissions (par exemple, une autorité n'a pas coché un mandat spécifique), le référentiel central doit contacter l'autorité dès que possible et confirmer la portée de son mandat, en vue d'assurer la fourniture de l'accès selon le calendrier prévu à l'article 4, paragraphe 1, point f) du règlement délégué concernant l'accessibilité des données. Les référentiels centraux doivent utiliser les données disponibles publiquement, par exemple les registres de l'ESMA pour les contreparties centrales et les plates-formes de négociation, pour confirmer les informations incluses par les autorités dans leur formulaire d'accès aux données, ainsi que pour surveiller toute mise à jour potentielle de leurs mandats.
683. Pour la fourniture de l'accès aux autorités en vertu de l'article 81, paragraphe 3, point f), du règlement EMIR, les référentiels centraux doivent recevoir, dans le formulaire d'accès de chaque autorité, la liste des codes MIC sous sa supervision.
684. La liste des champs au titre du règlement EMIR à utiliser par les référentiels centraux pour filtrer les données pour chacun des mandats énumérés à l'article 81, paragraphe 3, dudit règlement se trouve dans le tableau 96 ci-dessous. Si au moins un champ contient des informations sur la base desquelles il est possible de déterminer que l'autorité a le droit de recevoir les données, alors ces données doivent être mises à la disposition de cette autorité.
685. En ce qui concerne l'accès aux données de position calculées, les référentiels centraux doivent utiliser chaque champ réglementaire spécifique pour déterminer quelles données de position doivent être mises à la disposition des autorités, par exemple par devise. Pour établir l'accès aux produits dérivés déclarés au niveau de la position, les référentiels centraux doivent suivre les mêmes règles que pour les produits dérivés déclarés au niveau de la transaction.
686. En ce qui concerne les offres publiques d'achat, les référentiels centraux doivent récupérer les données relatives à toutes les parties qui participent, par exemple, à des offres publiques d'acquisition/offres/titres, telles que définies à l'article 2 de la directive 2004/25/CE.

6.4.2.1 Coordonnées

TABLEAU 98

Informations sur l'organisme de régulation et le signataire autorisé	
Nom complet de l'entité (avec traduction anglaise le cas échéant)	
Site web de l'entité mentionnée à l'article 81, paragraphe 3, du règlement EMIR	
Nom de contact du signataire autorisé	
Adresse postale du signataire autorisé	
Adresse électronique du signataire autorisé	

6.4.2.2 Coordonnées de l'utilisateur des données du référentiel central (ou de l'équipe) au sein de l'entité mentionnée à l'article 81, paragraphe 3, du règlement EMIR qui recevra les notifications importantes

TABLEAU 99

Nom de la personne de contact	
Adresse électronique	
Numéro de téléphone	
Identifiants permettant une connexion SSH FTP sécurisée	
Code TRACE de l'autorité	
Clé de l'autorité	
Toute autre information technique pertinente pour l'accès de l'entité aux éléments des produits dérivés.	

6.4.2.3 Mandats en vertu du règlement EMIR applicables à une entité donnée mentionnée à l'article 81, paragraphe 3, du règlement EMIR

TABLEAU 100

Règlement (UE) 648/2012, article 81, paragraphe 3	Remarques (Veuillez indiquer chacun des mandats qui, selon vous, vous autorisent à accéder aux données et le rapport entre ce mandat et les données demandées. Dans la section des remarques, veuillez indiquer l'instrument juridique ou la législation d'habilitation dans votre juridiction qui définit le mandat pertinent).	
Entité mentionnée à l'article 81, paragraphe 3, du règlement EMIR	Remarques	Veillez cocher

(A) L'ESMA		<input type="checkbox"/>
(B) L'ABE		<input type="checkbox"/>
(C) L'AEAPP		<input type="checkbox"/>
(D) Le CERS		<input type="checkbox"/>
(E) L'autorité compétente chargée de la surveillance des contreparties centrales qui accèdent aux référentiels centraux		<input type="checkbox"/>
(F) L'autorité compétente surveillant les plates-formes de négociation des contrats déclarés		<input type="checkbox"/>
(G1) Un membre du SEBC dont la devise est l'euro		<input type="checkbox"/>
(G2) Un membre du SEBC dont la devise n'est pas l'euro		<input type="checkbox"/>
(G3) La BCE		<input type="checkbox"/>
(H) Les autorités concernées d'un pays tiers qui a conclu un accord international avec l'Union au sens de l'article 75		<input type="checkbox"/>
(I) Les autorités de contrôle désignées au titre de l'article 4 de la directive		<input type="checkbox"/>

Entité mentionnée à l'article 81, paragraphe 3, du règlement EMIR	Remarques	Veuillez cocher
2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil		
(J) Les autorités de l'Union compétentes en matière de valeurs mobilières et de marché dont les responsabilités et mandats de surveillance respectifs couvrent les contrats, les marchés, les participants et les sous-jacents qui relèvent du champ d'application du règlement EMIR		<input type="checkbox"/>
(K) Les autorités concernées d'un pays tiers qui sont convenues de modalités de coopération avec l'AEMF au sens de l'article 76		<input type="checkbox"/>
(L) L'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) no 713/2009 du Parlement européen et du Conseil		<input type="checkbox"/>
(M) Les autorités responsables de la résolution désignées en vertu de l'article 3 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil		<input type="checkbox"/>
(N) Le Conseil de résolution unique institué par le règlement (UE) no 806/2014		<input type="checkbox"/>
(O) Les autorités compétentes ou les autorités nationales compétentes au sens des règlements (UE) no 1024/2013 et (UE) no 909/2014 et des directives 2003/41/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE et 2014/65/UE et les autorités de contrôle au sens de la directive 2009/138/CE		<input type="checkbox"/>
(P) Les autorités compétentes désignées conformément à l'article 10, paragraphe 5, du règlement EMIR		<input type="checkbox"/>
(Q) Les autorités concernées d'un pays tiers pour lequel un acte d'exécution au titre de l'article 76 bis a été adopté		<input type="checkbox"/>
(R) Les autorités de résolution désignées en vertu de l'article 3 du règlement (UE) 2021/23		<input type="checkbox"/>

6.4.2.4 Champs de données pertinents pour le filtrage

TABLEAU 101

Le demandeur est compétent pour les contreparties de son État membre, de la zone euro ou de l'Union		<input type="checkbox"/>
Les types de contreparties pour lesquels l'entité est compétente selon la classification du tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué concernant les déclarations		<input type="checkbox"/>
Les types de sous-jacents de contrats dérivés pour lesquels l'autorité est compétente		<input type="checkbox"/>
Les plates-formes de négociation surveillées par l'entité, le cas échéant		<input type="checkbox"/>
Les contreparties centrales surveillées ou supervisées par l'entité, le cas échéant		<input type="checkbox"/>
La devise émise par l'entité, le cas échéant		<input type="checkbox"/>
Les points de livraison et d'interconnexion		<input type="checkbox"/>
Les indices de référence utilisés dans l'Union, pour l'administrateur desquels l'entité est compétente		<input type="checkbox"/>
Les caractéristiques de sous-jacents qui sont supervisés par cette entité		<input type="checkbox"/>
Les membres compensateurs, courtiers et entités de référence pertinents		<input type="checkbox"/>

Signataire autorisé:

Nom:

Titre:

Signature:

Date (jj/mm/aaaa):

6.4.3 Champs au titre du règlement EMIR pour le filtrage des données

687. L'article 81, paragraphe 3, du règlement EMIR, dispose que les référentiels centraux mettent les informations nécessaires à la disposition des entités suivantes pour leur permettre d'exercer leurs responsabilités et mandats respectifs. À cet égard, les référentiels centraux doivent se référer aux clarifications du tableau suivant. Les champs indiqués sont basés sur les habilitations et les mandats existants au moment de la rédaction des présentes orientations. Par conséquent, les référentiels centraux ne doivent pas s'en tenir aux clarifications incluses ici, mais surveiller de manière proactive l'évolution des responsabilités et des mandats pertinents et ajuster l'accès des autorités en conséquence. Avant de mettre en œuvre un ajustement, les référentiels centraux doivent le confirmer auprès de l'ESMA et de l'autorité compétente.

TABLEAU 102

Liste des entités visées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement EMIR	Champs pour le filtrage	Valeurs pour le filtrage
a) L'ESMA	S.O.	S.O.
b) L'ABE	S.O.	S.O.
c) L'AEAPP	S.O.	S.O.
d) Le CERS	S.O.	S.O.
e) L'autorité compétente chargée de la surveillance des contreparties centrales qui accèdent aux référentiels centraux	Champ 2.33 «Contrepartie centrale»	Liste des LEI fournis par l'Autorité
	Champ 1.4 «Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)»	Liste des LEI fournis par l'Autorité
	Champ 1.9 «Contrepartie 2»	Liste des LEI fournis par l'Autorité
f) L'autorité compétente surveillant les plates-formes de négociation des contrats déclarés	Champ 2.41 «Lieu d'exécution»	Liste ISO pour les codes MIC, code pays fourni par l'Autorité
g) Les membres concernés du SEBC, y compris la BCE dans l'exercice de ses missions dans le cadre d'un mécanisme de surveillance unique prévu par le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil*	Champ 2.144 «Entité de référence»	Base de données de la GLEIF filtrée par zone euro et une liste d'entités dans un État membre n'appartenant pas à la zone euro soumises au MSU de la BCE, selon le cas
	Champ 2.14 «Identification du sous-jacent»	Préfixe de l'État membre, EU, EZ, XS, XA, XB, XC, XD
	Champ 1.4 «Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)»	Base de données de la GLEIF filtrée par zone euro et une liste d'entités dans un État membre n'appartenant pas à la zone euro soumises au MSU de la BCE, selon le cas
	Champ 1.9 «Contrepartie 2»	Base de données de la GLEIF filtrée par zone euro et une liste d'entités dans un État membre n'appartenant pas à la zone euro soumises au MSU de la BCE, selon le cas
	Champ 1.15 «Identifiant du courtier»	Base de données de la GLEIF filtrée par zone euro et une liste d'entités dans un État membre n'appartenant pas à la zone euro soumises au MSU de la BCE, selon le cas
	Champ 1.16 «Membre compensateur»	Base de données de la GLEIF filtrée par zone euro et une liste d'entités dans un État membre n'appartenant pas à la zone euro soumises au MSU de la BCE, selon le cas
h) Les autorités concernées d'un pays tiers qui a conclu un accord international avec l'Union au sens de l'article 75	S.O.	S.O.
i) Les autorités de contrôle désignées au titre de l'article 4 de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil	Champ 2.14 «Identification du sous-jacent»	Préfixe de l'État membre, EU, EZ, XS, XA, XB, XC, XD, et Liste d'ISIN fournie par l'Autorité

j) Les autorités de l'Union compétentes en matière de valeurs mobilières et de marché dont les responsabilités et mandats de surveillance respectifs couvrent les contrats, les marchés, les participants et les sous-jacents qui relèvent du champ d'application du règlement EMIR	Champ 1.4 «Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)»	Base de données de la GLEIF filtrée par zone euro ou par État membre n'appartenant pas à la zone euro, selon le cas
	Champ 1.9 «Contrepartie 2»	Base de données de la GLEIF filtrée par zone euro ou par État membre n'appartenant pas à la zone euro, selon le cas
	Champ 1.15 «Identifiant du courtier»	Base de données de la GLEIF filtrée par zone euro ou par État membre n'appartenant pas à la zone euro, selon le cas
	Champ 1.16 «Membre compensateur»	Base de données de la GLEIF filtrée par zone euro ou par État membre n'appartenant pas à la zone euro, selon le cas
	Champ 2.14 «Identification du sous-jacent»	Autorité compétente concernée (ACC) de la base de données du FIRDS, préfixe pour l'État membre, EU, EZ, XS, XA, XB, XC, XD
	Champ 2.7 «Numéro international d'identification des titres (code ISIN)»	Autorité compétente concernée (ACC) de la base de données du FIRDS, préfixe pour l'État membre, EU, EZ, XS, XA, XB, XC, XD
	Champ 2.41 «Lieu d'exécution»	Liste ISO pour les codes MIC, code pays à fournir par l'Autorité
	Champ 2.8 «Identifiant unique de produit (UPI)»	Liste d'UPI fournie par l'Autorité ²⁵
	Champ 2.15 «Indicateur de l'indice sous-jacent»	Liste du ou des indices de référence fournis par l'Autorité
	Champ 2.16 «Nom de l'indice sous-jacent»	Liste du ou des indices de référence fournis par l'Autorité
	Champ 2.83 «Identifiant du taux variable de la jambe 1»	Liste du ou des indices de référence fournis par l'Autorité
	Champ 2.84 «Indicateur du taux variable de la jambe 1»	Liste du ou des indices de référence fournis par l'Autorité
	Champ 2.85 «Nom du taux variable de la jambe 1»	Liste du ou des indices de référence fournis par l'Autorité
	Champ 2.99 «Identifiant du taux variable de la jambe 2»	Liste du ou des indices de référence fournis par l'Autorité
	Champ 2.100 «Indicateur du taux variable de la jambe 2»	Liste du ou des indices de référence fournis par l'Autorité
Champ 2.101 «Nom du taux variable de la jambe 2»	Liste du ou des indices de référence fournis par l'Autorité	
k) Les autorités concernées d'un pays tiers qui sont convenues de modalités de coopération avec l'ESMA au sens de l'article 76	S.O.	S.O.
l) L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil	Champ 2.116 «Catégorie de produit» Champ 2.117 «Sous-catégorie de produit»	[(champ 2.16 «Catégorie de produit» =«NRGY») et (champ 2.17 «Sous-catégorie de produit» =«ELEC» ou champ 2.17 «Sous-catégorie de produit» =«NGAS»)] ou [(champ 2.16 «Catégorie de produit» =«ENVR») et (champ 2.17 «Sous-catégorie de produit» =«EMIS»)]

²⁵ L'accès aux données sur la base de l'UPI vient s'ajouter à tout autre mandat

<p>m) Les autorités responsables de la résolution désignées en vertu de l'article 3 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil</p>	<p>Champ 1.4 «Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)» Champ 1.6 «Secteur d'activité de la contrepartie 1»</p>	<p>Base de données de la GLEIF filtrée par l'État membre, où le champ 1.6 «Secteur d'activité de la contrepartie 1» est «INV» (une entreprise d'investissement agréée conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil) ou «CDTI» (un établissement de crédit agréé conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil)</p>
	<p>Champ 1.9 «Contrepartie 2» Champ 1.12 «Secteur d'activité de la contrepartie 2»</p>	<p>Base de données de la GLEIF filtrée par l'État membre, où le champ 1.12 «Secteur d'activité de la contrepartie 2» est «INV» (une entreprise d'investissement agréée conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil) ou «CDTI» (un établissement de crédit agréé conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil)</p>
	<p>Champ 1.15 «Identifiant du courtier»</p>	<p>Liste des LEI fournis par l'Autorité</p>
	<p>Champ 1.16 «Membre compensateur»</p>	<p>Liste des LEI fournis par l'Autorité</p>
<p>n) Le Conseil de résolution unique institué par le règlement (UE) n° 806/2014</p>	<p>Champ 1.4 «Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)»</p>	<p>Liste des LEI soumis au CRU, fournie par le CRU</p>
	<p>Champ 1.9 «Contrepartie 2»</p>	<p>Liste des LEI soumis au CRU, fournie par le CRU</p>
	<p>Champ 1.15 «Identifiant du courtier»</p>	<p>Liste des LEI soumis au CRU, fournie par le CRU</p>
	<p>Champ 1.16 «Membre compensateur»</p>	<p>Liste des LEI soumis au CRU, fournie par le CRU</p>
<p>o) Les autorités compétentes ou les autorités nationales compétentes au sens des règlements (UE) n° 1024/2013 et (UE) n° 909/2014 et des directives 2003/41/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE et 2014/65/UE et les autorités de contrôle au sens de la directive 2009/138/CE</p>	<p>Champ 1.4 «Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)» Champ 1.6 «Secteur d'activité de la contrepartie 1»</p>	<p>Base de données de la GLEIF filtrée par l'État membre, où le champ 1.6 «Secteur d'activité de la contrepartie 1» est: «CDTI» (un établissement de crédit agréé conformément à la directive 2013/36/UE); «CSDS» [un dépositaire central de titres agréé conformément au règlement (UE) n° 909/2014]; «INV» (une entreprise d'investissement agréée conformément à la directive 2014/65/UE); «INUN» (une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée conformément à la directive 2009/138/CE); «AIFD» (un fonds d'investissement alternatif au sens de la directive 2011/61/UE); «UCIT» (un OPCVM et, le cas échéant, sa société de gestion agréés conformément à la directive 2009/65/CE); ou «ORPI» [une institution de retraite professionnelle (IRP) au sens de la directive (UE) 2016/2341]</p>
	<p>Champ 1.9 «Contrepartie 2» Champ 1.12 «Secteur d'activité de la contrepartie 2»</p>	<p>Base de données de la GLEIF filtrée par l'État membre, où le champ 1.12 «Secteur d'activité de la contrepartie 2» est: «CDTI» (un établissement de crédit agréé conformément à la directive 2013/36/UE); «CSDS» [un dépositaire central de titres agréé conformément au règlement (UE) n° 909/2014]; «INV» (une entreprise d'investissement agréée conformément à la directive 2014/65/UE);</p>

		<p>«INUN» (une entreprise d'assurance ou de réassurance agréée conformément à la directive 2009/138/CE);</p> <p>«AIFD» (un fonds d'investissement alternatif au sens de la directive 2011/61/UE);</p> <p>«UCIT» (un OPCVM et, le cas échéant, sa société de gestion agréés conformément à la directive 2009/65/CE); ou</p> <p>«ORPI» [une institution de retraite professionnelle (IRP) au sens de la directive (UE) 2016/2341]</p>
	Champ 2.10 «Pays de la contrepartie 2»	Filtré par l'État membre
p) Les autorités compétentes désignées conformément à l'article 10, paragraphe 5, du règlement EMIR	Champ 1.4 «Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)» Champ 1.5 «Nature de la contrepartie 1»	Base de données de la GLEIF filtrée par l'État membre et «Nature de la contrepartie 1»=«N», où «N» signifie une contrepartie non financière
	Champ 1.9 «Contrepartie 2» Champ 1.11 «Nature de la contrepartie 2»	Base de données de la GLEIF filtrée par l'État membre et «Nature de la contrepartie 2»=«N», où «N» signifie une contrepartie non financière
q) Les autorités concernées d'un pays tiers pour lequel un acte d'exécution au titre de l'article 76 <i>bis</i> a été adopté	S.O.	S.O.